



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 mars 2002  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-septième session

Point 25 de la liste préliminaire\*

## Les océans et le droit de la mer

### Les océans et le droit de la mer

### Rapport du Secrétaire général\*\*

## Table des matières

|                                                                                                                                                    | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| Abréviations. . . . .                                                                                                                              |                    | 4           |
| I. Introduction . . . . .                                                                                                                          | 1–11               | 7           |
| II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs<br>à son application . . . . .                                  | 12–36              | 8           |
| A. État de la Convention et des accords relatifs à son application. . . . .                                                                        | 12–20              | 8           |
| B. Déclarations faites au titre des articles 310 et 287 de la Convention . . . . .                                                                 | 21–32              | 10          |
| C. Réunion des États parties . . . . .                                                                                                             | 33–36              | 12          |
| III. Espace maritime . . . . .                                                                                                                     | 37–83              | 13          |
| A. Faits nouveaux récents . . . . .                                                                                                                | 37–50              | 13          |
| B. Délimitation par les États de leurs zones maritimes. . . . .                                                                                    | 51–52              | 14          |
| C. Le plateau continental au-delà des 200 milles marins et le travail de la<br>Commission des limites du plateau continental . . . . .             | 53–77              | 15          |
| D. Dépôt de cartes marines et/ou de listes des coordonnées géographiques<br>et respect de l'obligation de leur donner la publicité voulue. . . . . | 78–80              | 18          |

\* A/57/50.

\*\* Conformément à la résolution 56/12 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 2001, le présent rapport sera soumis à l'Assemblée à sa cinquante-septième session. Il faut toutefois noter que, dans sa résolution 54/33 en date du 24 novembre 1999, l'Assemblée a demandé que le rapport soit soumis à l'examen du Processus consultatif officieux ouvert à tous, créé par ladite résolution. La réunion du Processus devrait se tenir du 8 au 15 avril 2002.



|      |                                                                                                         |         |    |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|
| E.   | Accès des pays en développement sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit . . . . . | 81–83   | 18 |
| IV.  | Industrie des transports maritimes et navigation. . . . .                                               | 84–132  | 19 |
| A.   | Sécurité des navires . . . . .                                                                          | 89–102  | 20 |
| B.   | Transport de marchandises . . . . .                                                                     | 103–109 | 22 |
| C.   | Sécurité de la navigation . . . . .                                                                     | 110–113 | 23 |
| D.   | Assistance en mer . . . . .                                                                             | 114–120 | 24 |
| E.   | Application et répression . . . . .                                                                     | 121–132 | 25 |
| V.   | Criminalité en mer. . . . .                                                                             | 133–173 | 27 |
| A.   | Prévention et répression des actes de terrorisme commis contre la navigation maritime . . . . .         | 138–141 | 28 |
| B.   | Piraterie et attaques armées dirigées contre des navires . . . . .                                      | 142–155 | 29 |
| 1.   | Rapports sur les incidents . . . . .                                                                    | 143–148 | 29 |
| 2.   | Mesures prises aux niveaux mondial et régional . . . . .                                                | 149–155 | 30 |
| C.   | Introduction clandestine de migrants. . . . .                                                           | 156–163 | 31 |
| D.   | Passagers clandestins . . . . .                                                                         | 164–170 | 32 |
| E.   | Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes . . . . .                                | 171–173 | 34 |
| VI.  | Mise en valeur durable des ressources marines et patrimoine culturel subaquatique . . . . .             | 174–276 | 34 |
| A.   | Conservation et gestion des ressources biologiques marines. . . . .                                     | 174–225 | 34 |
| B.   | Ressources non biologiques . . . . .                                                                    | 226–242 | 45 |
| C.   | Développement durable des petits États insulaires en développement . . . . .                            | 243–272 | 48 |
| D.   | Patrimoine culturel subaquatique. . . . .                                                               | 273–276 | 52 |
| VII. | Milieu marin . . . . .                                                                                  | 277–511 | 53 |
| A.   | Protection et préservation du milieu marin . . . . .                                                    | 277–444 | 53 |
| 1.   | Régime juridique pour la protection et la préservation du milieu marin . . . . .                        | 281–346 | 54 |
| 2.   | Prévention, réduction et maîtrise de la pollution . . . . .                                             | 347–444 | 65 |
| B.   | Coopération régionale. . . . .                                                                          | 445–471 | 80 |
| 1.   | Examen des programmes et plans d'action du PNUE pour les mers régionales . . . . .                      | 445–464 | 80 |
| 2.   | Autres régions. . . . .                                                                                 | 465–471 | 83 |
| C.   | Protection de certaines zones marines. . . . .                                                          | 472–485 | 84 |
| D.   | Changements climatiques et élévation du niveau de la mer . . . . .                                      | 486–496 | 86 |
| E.   | Examen décennal de la mise en oeuvre d'Action 21 . . . . .                                              | 497–511 | 88 |

|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |     |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----|
| VIII. | Sciences et techniques de la mer . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                         | 512–551 | 90  |
| A.    | Les programmes océanographiques du système des Nations Unies . . . . .                                                                                                                                                                                                                             | 521–547 | 91  |
| B.    | Programmes de techniques marines dans le cadre du système des Nations Unies . . . . .                                                                                                                                                                                                              | 548–551 | 95  |
| IX.   | Règlement des différends . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                 | 552–568 | 96  |
| A.    | Affaire portée devant le Tribunal international du droit de la mer . . . . .                                                                                                                                                                                                                       | 557–563 | 96  |
| B.    | Affaires portées devant la Cour internationale de Justice . . . . .                                                                                                                                                                                                                                | 564–568 | 97  |
| X.    | Thèmes intersectoriels. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                    | 569–660 | 98  |
| A.    | Renforcement des capacités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                               | 571–639 | 98  |
| B.    | Coopération et coordination régionales. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                    | 640–645 | 110 |
| C.    | Gestion intégrée des océans . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                              | 646–660 | 112 |
| XI.   | Coopération et coordination internationales . . . . .                                                                                                                                                                                                                                              | 661–695 | 114 |
| A.    | Coopération internationale : programmes en cours . . . . .                                                                                                                                                                                                                                         | 665–674 | 114 |
| B.    | Mécanismes de coordination internationale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                | 675–686 | 117 |
| C.    | Examen par l'Assemblée générale des faits nouveaux relatifs aux affaires maritimes : Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous, établi par la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes . . . . . | 687–695 | 119 |

#### Annexes

|     |                                                                                                                                                                                                       |     |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I.  | Première Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. . . . . | 128 |
| II. | Questions intéressant les océans dans la région du Pacifique en 2001 : initiatives et priorités (contribution de la Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la terre appliquées) . .         | 138 |

## Abréviations

|                  |                                                                                                                                                                           |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ABLOS            | Comité consultatif sur les aspects hydrographiques, géodésiques et géoscientifiques du droit de la mer (Comité consultatif sur les aspects techniques du droit de la mer) |
| AIEA             | Agence internationale de l'énergie atomique                                                                                                                               |
| ARGO             | Réseau pour l'océanographie géostrophique en temps réel                                                                                                                   |
| CARICOM          | Communauté des Caraïbes                                                                                                                                                   |
| CCI              | Chambre de commerce internationale                                                                                                                                        |
| CEPALC           | Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes                                                                                                              |
| CGPM             | Commission générale (anciennement appelée Conseil général) des pêches pour la Méditerranée                                                                                |
| CICTA            | Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique                                                                                               |
| CIJ              | Cour internationale de Justice                                                                                                                                            |
| CIPSRO           | Comité intersecrétariats des programmes scientifiques se rapportant à l'océanographie                                                                                     |
| CIUC             | Conseil international pour la science                                                                                                                                     |
| CLIVAR           | Étude de la variabilité et de la prévisibilité du climat                                                                                                                  |
| CLL              | Convention internationale sur les lignes de charge                                                                                                                        |
| CNES             | Centre national d'études spatiales                                                                                                                                        |
| CNUCED           | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement                                                                                                          |
| CNUED            | Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement                                                                                                      |
| Code ISM         | Code international de gestion de la sécurité                                                                                                                              |
| COI              | Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO)                                                                                                                  |
| COLREG           | Convention de 1972 sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer                                                                                      |
| Commission OSPAR | Commission Oslo-Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est                                                                                         |
| Convention SAR   | Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes                                                                                                      |
| Convention SOLAS | Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer                                                                                                     |

---

|                   |                                                                                                                                             |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Convention STCW   | Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille                       |
| Convention STCW-F | Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille     |
| Convention SUA    | Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime                                                |
| COPACO            | Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest                                                                                        |
| CPANE             | Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est                                                                                           |
| CPCA              | Comité des pêches continentales pour l'Afrique                                                                                              |
| CPOI              | Commission des pêches pour l'océan Indien                                                                                                   |
| CSM               | Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale                                                                    |
| CTOI              | Commission des thons de l'océan Indien                                                                                                      |
| EUMETSAT          | Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques                                                                   |
| FEM               | Fonds pour l'environnement mondial                                                                                                          |
| GESAMP            | Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin                                 |
| GIEC              | Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat                                                                              |
| HELCOM            | Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique                                                                   |
| ICRI              | Initiative internationale relative aux récifs coralliens                                                                                    |
| IPHC              | Commission internationale du flétan du Pacifique                                                                                            |
| MARPOL 73/78      | Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif |
| MEPC              | Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale                                                           |
| NASA              | National Aeronautics and Space Administration (États-Unis)                                                                                  |
| OCDE              | Organisation de coopération et de développement économiques                                                                                 |
| OHI               | Organisation hydrographique internationale                                                                                                  |
| OMS               | Organisation mondiale de la santé                                                                                                           |
| ONUUDI            | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel                                                                             |

|             |                                                                                                                                                                               |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OPANO       | Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest                                                                                                                         |
| PERSGA      | Organisation régionale pour la protection de la mer Rouge et du golfe d'Aden                                                                                                  |
| PNUD        | Programme des Nations Unies pour le développement                                                                                                                             |
| PNUE        | Programme des Nations Unies pour l'environnement                                                                                                                              |
| Recueil INF | Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires |
| SBSTTA      | Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (Conférence des États parties à la Convention sur la diversité biologique)          |
| SCOR        | Comité scientifique pour les recherches océaniques du Conseil international des unions scientifiques                                                                          |
| SIG         | Système d'information géographique                                                                                                                                            |
| SMDSM       | Système mondial de détresse et de sécurité en mer                                                                                                                             |
| SMOC        | Système mondial d'observation du climat                                                                                                                                       |
| SMOO        | Système mondial d'observation des océans                                                                                                                                      |
| SMOT        | Système mondial d'observation terrestre                                                                                                                                       |
| SOMI        | Stratégie d'observation mondiale intégrée (SMOO, SMOT et SMOC)                                                                                                                |
| SOPAC       | Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la terre appliquées                                                                                                          |
| SPREP       | Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud                                                                                                                      |
| STM         | Service de trafic maritime                                                                                                                                                    |
| UICN        | Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources                                                                                                   |
| UNU         | Université des Nations Unies                                                                                                                                                  |
| VDR         | Enregistreur des données du voyage                                                                                                                                            |
| WOCE        | Expérience sur la circulation océanique mondiale                                                                                                                              |

## I. Introduction

1. « On ne soulignera jamais assez l'importance des océans en tant que source de biens (aliments, fibres, ressources génétiques, métaux et minéraux), de services (routes maritimes, tourisme) et d'énergie et en tant qu'élément de la sécurité nationale, régionale et mondiale. Par dessus tout, les océans sont un élément fondamental de la biosphère; ils jouent un rôle crucial dans le cycle du carbone et dans le climat de la planète... La contribution apportée par les océans au maintien des écosystèmes est très largement supérieure à celle des terres émergées<sup>1</sup>. »

2. L'année 2002 est une année importante pour les océans et les mers : elle marque le vingtième anniversaire de l'ouverture à signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, véritable constitution des océans, et le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action pour un développement durable, Action 21; le chapitre 17 d'Action 21 constitue un programme d'action en faveur de la mise en valeur durable des océans et des mers et des ressources qu'ils abritent. L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de consacrer deux journées de sa cinquante-septième session à l'examen du point intitulé « Les océans et le droit de la mer » et à la commémoration du vingtième anniversaire de l'ouverture à signature de la Convention; à cet effet, elle siégera en séance plénière les 9 et 10 décembre 2002. Le Sommet mondial pour le développement durable, qui se tiendra en août 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud), comportera un examen décennal d'Action 21, y compris le programme d'action sur les océans et les mers dans le cadre des questions ayant trait aux ressources naturelles et aux petits États insulaires en développement.

3. Aujourd'hui, 20 ans après l'adoption de la Convention, l'objectif d'une participation universelle n'est plus très éloigné. De fait, 121 États côtiers, 16 pays sans littoral et une organisation internationale sont devenus parties à la Convention, soit 138 participants. Toutes les régions sont représentées, à savoir 38 États africains sur 53, 40 pays asiatiques sur 59, 32 pays d'Europe et d'Amérique du Nord sur 48, – auxquels il faut ajouter la Communauté européenne –, et 27 pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur 33. Les dispositions de la Convention, notamment celles concernant les limites des zones maritimes sous

juridiction nationale, sont également remarquablement suivies.

4. Les trois institutions créées dans le cadre de la Convention sont opérationnelles et s'acquittent de leurs fonctions avec efficacité. L'Autorité des fonds marins, qui s'occupe de la zone des fonds marins internationaux (ci-après dénommée la « Zone ») – c'est-à-dire de la zone échappant à la juridiction nationale – et des ressources qui s'y trouvent, a approuvé les plans de travail de sept investisseurs pionniers enregistrés relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et conclu des contrats d'exploration avec six d'entre eux. Le Tribunal international du droit de la mer, qui est chargé d'interpréter et de faire appliquer la Convention, a déjà eu à connaître de 10 affaires. La Commission des limites du plateau continental, qui est chargée des questions ayant trait à la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base, a reçu sa première soumission.

5. La Réunion des États parties à la Convention a déjà tenu 11 sessions et s'intéresse de près aux questions ayant trait à l'application de la Convention. Avec l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée générale a été chargée de suivre les faits nouveaux relatifs à la Convention, au droit de la mer et aux affaires maritimes de façon générale, et procède à un examen annuel de ces questions au titre d'un point de l'ordre du jour général intitulé « Les océans et le droit de la mer ». En outre, en 1999, s'inspirant du cadre juridique défini par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des objectifs énoncés au chapitre 17 d'Action 21, l'Assemblée a créé un processus consultatif officiel ouvert à tous chargé de faciliter de façon tangible et constructive son examen annuel des faits nouveaux ayant trait aux affaires maritimes. Il est prévu que l'Assemblée dresse un bilan de l'action de ce processus cette année. L'Organisation des Nations Unies s'acquitte avec efficacité des responsabilités qui lui sont conférées par les dispositions de la Convention et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et joue dans les faits le rôle de secrétariat de la Convention.

6. Les instruments internationaux dérivés de la Convention et d'Action 21 sont multiples. Deux d'entre eux directement liés à l'application de la Convention sont déjà entrés en vigueur, à savoir : l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord aux fins de l'application

des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord de 1995 sur les stocks de poissons).

7. Vingt ans après l'adoption de la Convention et 10 ans après celle d'Action 21 et du chapitre 17 y relatif, les progrès accomplis sont certes remarquables, mais les problèmes qui se posent restent redoutables, qu'il s'agisse de la mise en oeuvre des cadres juridiques et des cadres de programmation ou de l'adoption de mesures aux niveaux mondial, régional et national en vue de tirer le meilleur parti possible de ces cadres. Nombre de pays se rendent compte que leurs connaissances sont insuffisantes et trop générales, leurs ressources modestes, leurs capacités limitées et leurs mécanismes d'application inadéquats.

8. En cet anniversaire, il conviendrait que la communauté internationale donne la priorité à des activités qui permettent de tirer profit des mers et des océans, tout en tentant de trouver une solution aux problèmes existants, notamment les obstacles rencontrés dans la mise en valeur des océans et des mers et la destruction du milieu marin et de ses ressources.

9. Au niveau national, par exemple, le directeur d'un institut océanographique américain de renom, la Woods Hole Oceanographic Institution installée dans le Massachusetts, a déclaré : « La toute nouvelle Commission océanographique créée l'année dernière par la loi sur les océans de 2000 placera l'étude des océans parmi les priorités nationales. Composée de scientifiques et de représentants de l'administration et des entreprises, la Commission se réunira prochainement et présentera des recommandations au Président et au Congrès quant aux politiques relatives aux océans<sup>2</sup>. »

10. Au niveau régional, la Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la terre appliquées (SOPAC) estime que les priorités régionales définies par les gouvernements des pays de la région Pacifique en ce qui concerne le secteur maritime trouvent un écho dans les programmes de travail des ministères (au niveau national) et des organismes intergouvernementaux régionaux. Ces priorités sont harmonisées par le

Comité des organisations régionales de la Stratégie régionale pour le Pacifique.

11. Au niveau mondial, les océans constituent un domaine de travail important pour le système des Nations Unies, comme en témoignent le tout nouveau processus consultatif sur les océans et l'Évaluation des écosystèmes mondiaux à l'occasion du millénaire. Lancée en juin 2001, cette évaluation porte sur les éléments qui permettent la vie sur terre, tels que les prairies, les terres arables, les forêts, les rivières, les lacs et les océans. Elle a pour objet d'améliorer la gestion des écosystèmes naturels et aménagés en mettant à disposition des gouvernements, du secteur privé et du public une information scientifique fiable sur l'état des écosystèmes, les conséquences des changements subis par les écosystèmes et les solutions possibles.

## **II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application**

### **A. État de la Convention et des accords relatifs à son application**

12. Dans sa résolution 56/12 du 28 novembre 2001, l'Assemblée générale a encore une fois souligné à quel point il importait d'augmenter le nombre des États parties à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle. Elle n'a cessé d'inviter les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à ces instruments. Depuis la publication du dernier rapport en date (A/56/58/Add.1), la Hongrie a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en février 2002; le nombre d'États parties, y compris une organisation internationale, est ainsi passé à 138<sup>3</sup>.

13. Il ne fait aucun doute qu'au fil des années, le régime juridique établi par la Convention est de mieux en mieux reconnu sur le plan international. Toutefois, il faut encore faire des efforts pour que la participation à la Convention se généralise véritablement. Trente États côtiers sur 151 ne sont pas encore parties à la Convention. Ils se répartissent comme suit : 5 États africains (Congo, Érythrée, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne et Maroc); 12 États d'Asie et du Pacifique (Cambodge, Émirats arabes unis, Israël, Kiribati,

Nioué, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, Thaïlande, Turquie et Tuvalu); 7 États d'Europe et d'Amérique du Nord (Albanie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Lettonie et Lituanie); 6 États d'Amérique latine et des Caraïbes (Colombie, Équateur, El Salvador, Pérou, République dominicaine et Venezuela). Plus de la moitié des États sans littoral – 26 sur 42 – ne sont pas toujours couverts par le cadre juridique offert par la Convention, malgré les avantages indéniables que leur offrent les dispositions de la partie X. Il s'agit des États suivants : Afghanistan, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Éthiopie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Malawi, Niger, Ouzbékistan, République centrafricaine, République de Moldova, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad et Turkménistan.

14. L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adopté le 28 juillet 1994 (résolution 48/263 de l'Assemblée générale) et est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Il va de pair avec la Convention et doit être interprété et appliqué en même temps que la Convention en tant qu'instrument unique. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Toute ratification de la Convention ou adhésion à celle-ci survenue après le 28 juillet 1994 vaut également consentement à être lié par l'Accord. En outre, aucun État ou entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a pas préalablement établi ou n'établit pas simultanément son consentement à être lié par la Convention. L'Accord est le fruit de négociations qui visaient à régler certains points non couverts par les dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière en eaux profondes et qui empêchaient certains États de ratifier la Convention ou d'adhérer à celle-ci, l'objectif étant de généraliser autant que possible la participation à la Convention.

15. Cent quatre États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont parties à l'Accord. La différence entre le nombre d'États parties à la Convention et le nombre d'États parties à l'Accord s'explique par le fait que 34 États qui étaient devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la partie XI n'ont pas encore exprimé formellement leur consentement à être liés par

cet Accord. Du fait de leur participation aux travaux de l'Autorité des fonds marins et de ses organes établis dans le cadre de cet Accord, ils sont toutefois considérés comme appliquant l'Accord de facto. Ces États sont les suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Iraq, Koweït, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

16. L'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord de 1995 sur les stocks de poissons) est entré en vigueur le 11 décembre 2001, soit six ans après son ouverture à signature. Les conditions de l'entrée en vigueur avaient été réunies 30 jours auparavant, le 11 novembre 2001, lorsque Malte a déposé son instrument d'adhésion (le trentième instrument requis par l'article 40) auprès du Secrétaire général.

17. L'entrée en vigueur de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons est le fruit d'importants efforts entrepris par les organisations internationales et les États en vue de renforcer le régime juridique établi par les dispositions de la Convention relatives aux stocks chevauchants de poissons et aux stocks de poissons grands migrateurs. Il convient de citer le rôle décisif joué en la matière par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et un certain nombre d'États, à savoir la Norvège, les États-Unis d'Amérique et les États membres du Forum des îles du Pacifique. À l'heure actuelle, rares sont les parties à l'Accord, pour ne pas dire aucune, à compter parmi les grands pays pratiquant la pêche hauturière. Toutefois, la situation devrait évoluer aussi bien pour ce qui est du nombre de participants que de la représentativité grâce à l'action qui devrait être annoncée par l'Union européenne et ses membres.

18. Comptant que l'Accord entrerait en vigueur, l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/13 du 25 novembre 2001, a prié le Secrétaire général de

consulter les États qui auraient ratifié l'Accord ou y auraient adhéré, notamment aux fins d'étudier l'application de l'Accord aux plans sous-régional, régional et mondial, de lui présenter toute recommandation utile sur la portée et la teneur de son rapport annuel relatif à l'Accord et de préparer la conférence d'examen qu'il devait convoquer en vertu de l'article 36 de l'Accord. Les consultations pourraient aussi porter sur l'établissement d'un programme d'aide dans le cadre de l'Accord. On pourrait envisager de les tenir dans le courant du premier semestre 2002 et d'en publier les résultats dans un additif au présent rapport.

19. L'Accord compte actuellement 31 États parties, dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui l'a ratifié au nom de ses territoires d'outre-mer. En sont parties 10 États du Pacifique Sud (Australie, États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Tonga); les 2 États d'Amérique du Nord (Canada et États-Unis d'Amérique); 6 États d'Amérique latine et des Caraïbes (Bahamas, Barbade, Brésil, Costa Rica, Sainte-Lucie et Uruguay); 5 États européens (Fédération de Russie, Islande, Malte, Monaco et Norvège); 4 États africains (Maurice, Namibie, Sénégal et Seychelles) et 3 États asiatiques (Iran (République islamique d'), Maldives, et Sri Lanka).

20. Étant donné le nombre d'États parties et divers facteurs géographiques, le régime établi par les Accords est en vigueur dans une bonne partie des zones adjacentes aux zones économiques exclusives des États parties dans le Pacifique Sud, l'Atlantique Nord-Ouest et Sud-Ouest, la partie septentrionale du Pacifique Nord et l'Océan Arctique.

## **B. Déclarations faites au titre des articles 310 et 287 de la Convention**

21. Dans sa résolution 56/12, l'Assemblée générale a demandé à nouveau aux États de veiller à ce que toute déclaration qu'ils avaient faite ou qu'ils feraient au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas. À ce jour, aucun retrait n'a été signalé à cet égard.

22. En application de l'article 310, un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État. Aux termes de l'article 309, la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. On se rappellera que plusieurs États avaient fait observer à l'occasion de travaux de l'Assemblée générale consacrés aux océans et au droit de la mer que certaines déclarations semblaient ne pas être conformes aux dispositions de l'article 309. Ces déclarations entrent dans les catégories énumérées dans le rapport de 1999 et sont les suivantes : a) celles qui ont trait aux lignes de base qui n'ont pas été tracées conformément à la Convention; b) celles qui exigent une notification ou une autorisation avant que des navires de guerre ou d'autres navires n'exercent le droit de passage inoffensif; c) celles qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention relatives i) aux détroits servant à la navigation internationale, y compris le droit de passage en transit; ii) aux eaux des États archipels, y compris les lignes de base archipélagiques et le droit de passage archipélagique; iii) à la zone économique exclusive ou au plateau continental; iv) à la délimitation des eaux intérieures; et d) celles qui subordonnent l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et réglementations nationales, y compris aux dispositions constitutionnelles.

23. Le Secrétaire général considère que toute mesure pertinente prise par les États concernés, pour faire suite à l'appel lancé par l'Assemblée générale, constituerait une avancée majeure vers une mise en oeuvre uniforme et cohérente de la Convention. Il faut par ailleurs reconnaître que certaines des déclarations susmentionnées étaient l'expression de préoccupations essentielles et légitimes des États. Il convient de ne pas négliger ces préoccupations et, pour cela, de les cerner et d'y répondre de manière concrète dans le cadre des organisations ou organes internationaux compétents.

24. L'article 287 dispose que, lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Depuis la publication du dernier rapport (A/56/58 et Add.1), deux États ont fait des déclarations au titre de l'article 287. La

Slovénie a déclaré qu'elle avait choisi le recours à un tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'annexe VII à la Convention concernant le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. La Hongrie a quant à elle déclaré avoir choisi, conformément à l'article 287 de la Convention et dans l'ordre de ses préférences : a) le Tribunal international du droit de la mer; b) la Cour internationale de Justice; et c) un tribunal spécial constitué en application des dispositions de l'annexe VIII pour le règlement de tout différend visé dans ladite annexe.

25. Aux termes de l'article 298, lorsqu'il signe ou ratifie la Convention, ou qu'il y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne une ou plusieurs catégories de différends. Depuis la publication du rapport le plus récent, la Slovénie a déclaré qu'elle n'acceptait le recours à un tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'annexe VII pour aucune des catégories de différends visées à l'article 298. La Guinée équatoriale a déclaré qu'elle ne reconnaissait aucune des procédures visées à la section 2 de la partie XV comme obligatoire de plein droit en ce qui concernait les catégories de différends énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 (différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou différends qui portent sur des baies ou des titres historiques).

26. Au total, 50 États et la Communauté européenne ont fait des déclarations au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle. Toutes les déclarations concernant la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI faites avant le 31 décembre 1996 ont été analysées et reproduites dans une publication des Nations Unies de la série du droit de la mer; le texte intégral des déclarations qui ont été faites après cette date a été communiqué aux États Membres par voie de notification dépositaire et a été publié dans les numéros 36 à 47 du Bulletin du droit de la mer. Il est également disponible sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que sur celui de la Section des traités (<[www.un.org/Depts/](http://www.un.org/Depts/)

los> et <[www.un.org/Depts/Treaty](http://www.un.org/Depts/Treaty)>, respectivement). Les informations relatives au choix de la procédure prévu à l'article 287 de la Convention sont publiées, entre autres, dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer, Nos 14 et 15.

27. En ce qui concerne l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, Malte a fait une déclaration au moment de son adhésion, le 11 novembre 2001 et a notamment indiqué que, de son point de vue, les dispositions de l'Accord de 1995 devaient être en conformité avec la Convention de 1982 sur le droit de la mer; en outre, aucune disposition dudit Accord ne devait être interprétée d'une manière qui soit incompatible avec le principe de la liberté de la haute mer, et avec la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses bâtiments en haute mer qui est reconnue par le droit international.

28. La déclaration de Malte comportait également des paragraphes de caractère interprétatif concernant les articles 21 (Coopération sous-régionale et régionale en matière de police) et 22 (Procédures de base applicables en cas d'arraisonnement et d'inspection conformément à l'article 21) de l'Accord, et faisait en outre référence à la déclaration que la Communauté européenne avait faite au moment de signer l'Accord en ce qui concernait le transfert à la Communauté des compétences de ses États membres pour certains aspects de l'Accord; Malte a précisé qu'un tel transfert serait également applicable à Malte lorsqu'elle entrerait dans la Communauté européenne.

29. En février 2002, huit États avaient fait des déclarations au moment de ratifier l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons ou d'y adhérer.

30. Par ailleurs, le 10 décembre 2001, le dépositaire a accepté l'instrument de ratification de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons présenté par le Royaume-Uni pour ses territoires d'outre-mer. Initialement, le dépositaire n'était pas en mesure d'accepter l'instrument original, présenté en décembre 1999, en tant qu'instrument de ratification, du fait qu'il différait de la pratique du Royaume-Uni consistant à ratifier certains traités concernant le territoire métropolitain du Royaume-Uni et à en étendre ensuite l'application aux territoires d'outre-mer. En l'occurrence, l'instrument de ratification présenté en décembre 1999 ne concernait que les territoires d'outre-mer, tandis que le territoire métropolitain est

soumis à la procédure de transfert des compétences à la Communauté européenne.

31. Après examen approfondi, le Conseiller juridique a toutefois décidé, compte tenu des circonstances particulières, d'accepter l'approche du Royaume-Uni, à condition que celui-ci expose dans une déclaration officielle les contraintes juridiques en matière de ratification, découlant de son appartenance à la Communauté européenne, en ce qui concernait son territoire métropolitain, et exprime l'intention du Royaume-Uni de ratifier l'Accord en même temps que la Communauté européenne et les autres États membres.

32. Le Royaume-Uni a fait cette déclaration supplémentaire le 10 décembre 2001, et y soulignait qu'il était ferme partisan de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons. En vertu de la législation des Communautés européennes (décision No 10176/97 du Conseil, en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de par la loi de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps auprès de la Communauté et des autres États membres. Dans sa déclaration, le Royaume-Uni expliquait en outre que les restrictions imposées par la décision du Conseil ne s'appliquaient qu'en ce qui concernait le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquaient les traités de la Communauté européenne. Par ailleurs, le Royaume-Uni souhaitait vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de l'Union européenne ne s'applique pas, de façon à ce que les droits et obligations découlant de l'Accord valent aussi pour lesdits territoires.

### C. Réunion des États parties

33. Les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se sont réunis 11 fois jusqu'à présent, conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 319 de la Convention<sup>4</sup>. La onzième réunion s'est tenue à New York du 14 au 18 mai 2001 et l'on trouvera dans le rapport le plus récent (A/56/58/Add.1, par. 15 à 23) une présentation détaillée de ses travaux. Les participants à la réunion ont examiné, entre autres, le budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2002, le Règlement financier du Tribunal, les questions relatives au plateau continental et les questions relatives à l'article 319 de la Convention. Ils ont aussi

élu M. Xu Guangjian (Chine) pour terminer le mandat du juge Lihai Zhao, décédé le 10 octobre 2000. L'une des décisions les plus importantes prises lors de la réunion a eu un effet positif sur la mise en oeuvre de certains aspects de la Convention par plusieurs pays, en particulier des pays en développement. Les États parties ont décidé que, dans le cas d'un État partie pour lequel la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, le délai de 10 ans dont disposaient les États pour présenter leurs demandes à la Commission des limites du plateau continental était considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999.

34. Les États parties ont décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée serait établi en priorité lors des réunions au cours desquelles sont discutées des questions financières et budgétaires. Ce groupe de travail, présidé par le Président de la Réunion, examinera le projet de budget du Tribunal et fera des recommandations à la Réunion. Les décisions que prendra la Réunion sur les questions budgétaires et financières s'inspireront des recommandations du groupe de travail.

35. Il est à noter que les participants ont examiné les questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, des questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à un élargissement du rôle de la Réunion des États parties, qui ne devrait pas être limité aux questions budgétaires et administratives. À leur avis, la Réunion était compétente pour examiner les questions liées à l'application de la Convention, sous réserve que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux d'autres instances. D'autres délégations ont avancé que l'article 319 de la Convention ne pouvait pas être interprété comme permettant un élargissement du rôle de la Réunion des États parties. Les fonctions confiées au Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 e) de l'article 319 de la Convention, à savoir convoquer les réunions nécessaires des États parties, étaient assorties de deux conditions : d'une part, il s'agissait des réunions jugées « nécessaires », d'autre part, le mandat du Secrétaire général découlait des dispositions de la Convention, qui énonçaient clairement les questions que devait examiner la Réunion des États parties. Compte tenu des vues exprimées, la Réunion a décidé de maintenir à l'ordre du jour de la onzième Réunion des États parties le point intitulé « Questions relatives à

l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

36. La douzième Réunion des États parties se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 16 au 26 avril 2002 (voir résolution 56/12 de l'Assemblée générale, par. 9).

### III. Espace maritime

#### A. Faits nouveaux récents

37. Parmi les principaux faits nouveaux concernant l'espace maritime et la délimitation des zones maritimes figuraient les préparatifs en vue de l'organisation d'une Conférence sur la délimitation des zones maritimes dans les Caraïbes. La décision d'organiser cette conférence a été annoncée par le Président mexicain, Vicente Fox à l'occasion du vingt-deuxième Sommet de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), qui s'est tenu à Nassau (Bahamas) en juillet 2001. Le but de cette conférence est de servir de tribune, dans le cadre des mécanismes régionaux de coopération et de promotion des mesures de confiance et de la diplomatie préventive, afin d'encourager et de faciliter les négociations sur la délimitation des frontières maritimes dans la région.

38. Le principal intérêt, notamment économique, de la définition des frontières maritimes dans la région a trait à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz et à l'exercice de la juridiction sur les zones de pêche. Il est également apparent que les questions de frontières non résolues et l'absence de coopération qui en découle contribuent à l'aggravation des problèmes dont souffrent les océans tels que la pollution marine, l'exploitation non durable et non réglementée des zones de pêche, l'utilisation des espaces maritimes par les trafiquants de drogues et le transport de substances dangereuses ou toxiques en violation des normes et accords internationaux en vigueur.

39. Le Comité préparatoire de la Conférence s'est réuni en janvier 2002, à Mexico. Entre autres choses, les États participants ont approuvé le règlement intérieur provisoire de la Conférence et défini son mandat. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a été invitée en qualité d'observateur. Elle a fait un long exposé sur la délimitation des frontières maritimes et décrit l'assistance technique qu'elle

pouvait apporter. La première session de la Conférence doit se tenir du 6 au 9 mai 2002, à Mexico.

40. Le projet de règlement intérieur de la Conférence établit notamment à des fins d'information un registre des négociations en matière de délimitation. Les États participants dont les côtes sont adjacentes ou se font face pourront convenir d'inscrire sur ce registre la délimitation de l'une ou de plusieurs de leurs zones maritimes sur laquelle ils veulent entamer des négociations ou poursuivre leurs négociations dans le cadre de la Conférence. Le projet de règlement intérieur propose également que la Division soit invitée à la première session de la Conférence pour faire un exposé sur l'assistance technique qu'elle peut offrir dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de différentes résolutions des Nations Unies. Cette assistance peut être sollicitée à la demande commune des parties concernées par les négociations et sera fournie par la Division en toute impartialité. Par ailleurs, le projet de règlement contient des dispositions concernant l'établissement d'un fonds d'assistance qui sera géré par la Division selon les modalités fixées sur la base du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU.

41. S'agissant du mandat de la Conférence, les États participants aux travaux du Comité préparatoire sont convenus que la Conférence devait faciliter, principalement par le biais de l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations de délimitation des zones maritimes entre États côtiers des Caraïbes en partant du principe que ces négociations se dérouleraient en fonction d'un calendrier et selon des modalités convenus librement par les parties, sans aucune intervention extérieure.

42. Au cours de la période considérée, plusieurs autres faits nouveaux ont été portés à l'attention de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Dans la région de l'Afrique, les négociations entre l'Angola et la Namibie, entamées en 1993 afin de fixer la frontière commune, ont débouché sur la conclusion d'un traité de délimitation de la frontière maritime entre les deux États. De même, l'Algérie et la Tunisie ont signé un protocole d'accord sur la coopération entre leurs deux pays. Cet accord porte notamment sur les arrangements en vue de la démarcation des frontières maritimes algéro-tunisiennes.

43. Dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, le Honduras et le Royaume-Uni ont conclu

un accord de délimitation des zones maritimes entre le Honduras et les îles Caïmanes.

44. Deux affaires sont en attente devant la Cour internationale de Justice, celle de la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (*Nicaragua c. Honduras*) et l'instance introduite par le Nicaragua contre la Colombie au sujet de questions juridiques en suspens entre les deux États en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime dans les Caraïbes occidentales (voir également par. 564 à 567). Par ailleurs, en janvier 2002, le Honduras a prié le Conseil de sécurité de formuler des recommandations en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, daté du 11 septembre 1992, dans l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre le Honduras et El Salvador.

45. Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a protesté contre le statut accordé au territoire vénézuélien connu sous le nom de « Isla Aves » dans certains traités de délimitation des frontières maritimes conclus par le Venezuela qui reconnaissent à cette île la pleine capacité d'avoir une juridiction maritime et notamment des eaux territoriales, une zone économique exclusive et un plateau continental. Saint-Kitts-et-Nevis a fait remarquer que, conformément au droit international coutumier et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. Il a également fait remarquer que les ouvrages et structures artificielles érigés à proximité de l'île d'Aves ne devaient pas avoir le statut d'île et partant d'eaux territoriales propres et que leur présence n'affectait pas la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental. On se rappellera que des objections similaires avaient été soulevées en 1997 par Antigua-et-Barbuda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines (voir A/52/487, par. 74).

46. Le Guyana a adressé des protestations à la Trinité-et-Tobago et au Venezuela au sujet du Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines conclu par ces deux pays à Caracas, le 18 avril 1990, et entré en vigueur le 23 juillet 1991. Se référant à une étude de ses frontières maritimes provisoires et aux droits qu'il pouvait revendiquer sur cette base au titre de son plateau continental étendu, le Guyana a déclaré

que le Traité avait pour effet de donner à ses signataires des droits sur certaines zones maritimes qui faisaient partie de son espace maritime.

47. Parmi les autres questions de délimitation des frontières maritimes non résolues dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes figuraient celles qui opposaient le Guyana et Suriname, la Colombie et le Venezuela, la Trinité-et-Tobago et la Barbade, le Guatemala et Belize. Il semblait toutefois que, pour le moins dans certains de ces cas, des efforts réels aient été faits et des progrès aient été accomplis dans la recherche d'une solution négociée qui soit acceptable par toutes les parties. Il semblait également que, dans la région, d'autres négociations et processus de délimitation des frontières maritimes aient été entamés ou soient en cours. La Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes devrait aussi faciliter la recherche de solutions acceptables par toutes les parties (voir par. 37 à 41).

48. Dans la région de l'Europe, il semblerait notamment qu'une tentative de règlement ait été faite dans le différend concernant la délimitation de la frontière maritime et du plateau continental entre la Roumanie et l'Ukraine dans la mer Noire.

49. Aucun fait nouveau majeur n'a été signalé dans la région de l'Asie où beaucoup des affaires de délimitation maritime non réglées sont liées à des questions complexes de souveraineté sur des îles.

50. Comme indiqué au paragraphe 24 du rapport A/56/58/Add.1, la Division revoit et améliore sa collection de textes de mesures législatives prises par les États parties pour appliquer la Convention. Elle a ainsi envoyé un questionnaire à tous les signataires et États parties pour connaître leur point de vue et les mesures qu'ils ont prises pour aligner le droit national sur les dispositions de la Convention. Ce questionnaire est disponible sur le site Web de la Division (<[www.un.org/Deps/los](http://www.un.org/Deps/los)>). Il convient de noter que ce site propose déjà des textes de lois nationales et des renvois aux traités de délimitation des frontières maritimes existants (en anglais), classés par région et par État. La Division prévoit d'analyser les informations reçues et de communiquer les résultats de cette analyse aux États dès que possible dans le cadre de l'examen général de l'application de la Convention 20 ans après son adoption.

## **B. Délimitation par les États de leurs zones maritimes**

51. Vingt ans après l'adoption de la Convention, les zones maritimes, ainsi que leurs limites extérieures et les dispositions les concernant qui figurent dans la Convention font l'objet d'une reconnaissance quasi universelle. Les statistiques concernant les limites fixées par les États figurent dans le tableau intitulé « Limites fixées par les États » qui se trouve à l'annexe II du rapport A/56/58; elles sont restées pratiquement inchangées au cours de la période considérée (voir par. 49 à 51 du même rapport). En dépit de recherches approfondies, ce tableau est parfois dépassé car les gouvernements n'envoient pas toujours de mises à jour régulières.

52. S'agissant des limites fixées par les États concernant le plateau continental, il convient une fois encore de noter que leur validité est parfois douteuse, notamment lorsque ces limites et les lois les fixant se fondaient initialement sur les dispositions de la Convention relatives aux limites du plateau continental, adoptée à Genève le 29 avril 1958, et que les États concernés sont par la suite devenus parties à la Convention des Nations Unies relative au droit de la mer. Les États parties à cette dernière convention se trouvant dans cette situation pourront souhaiter revoir leur législation concernant le plateau continental de façon à l'aligner sur les dispositions en vigueur du droit international.

## **C. Le plateau continental au-delà des 200 milles marins et le travail de la Commission des limites du plateau continental**

53. *Le travail de la Commission des limites du plateau continental.* La Commission a tenu neuf sessions depuis sa création en juin 1997<sup>5</sup>. La dixième session de la Commission sera ouverte le 25 mars 2002. Elle durera trois semaines; elle permettra à la Commission d'examiner le dossier soumis par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001 (voir par. 55).

54. Comme à la douzième Réunion des États parties qui se tiendra du 16 au 26 avril 2002, aura lieu la deuxième élection des 21 membres de la Commission, celle-ci a proposé que la onzième session, avec sa

nouvelle composition, se tienne du 24 au 28 juin 2002. Le mandat des membres actuels de la Commission arrive à expiration le 15 juin 2002.

55. *Dossier soumis à la Commission par la Fédération de Russie.* Le 20 décembre 2001, la Fédération de Russie a soumis à la Commission des limites du plateau continental un dossier en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Le dossier présenté concerne les limites extérieures du plateau continental de la Fédération de Russie au-delà des 200 milles marins à compter des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Il est à noter que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Fédération de Russie le 11 avril 1997.

56. Conformément à l'article 49 du Règlement intérieur de la Commission (CLSC/3/Rev.4 et Corr.1), le Secrétaire général, le 20 décembre 2001, a adressé une note verbale à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et donc aux États parties à la Convention, afin de leur faire connaître les limites extérieures du plateau continental proposées dans le dossier de la Fédération de Russie. La liste des coordonnées géographiques proposées pour les limites extérieures du plateau continental et les cartes montrant les limites proposées figurent dans la communication russe.

57. La note verbale informait les États Membres que l'examen du dossier de la Fédération de Russie figurerait à l'ordre du jour de la dixième session de la Commission qui se tiendrait à New York du 25 mars au 12 avril 2002. Une fois achevé cet examen, la Commission ferait des recommandations conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Une notification similaire serait également communiquée aux membres de la Commission.

58. *Réaction des États au dossier de la Fédération de Russie.* En réponse à la note verbale du Secrétaire général, le Canada, le Danemark et les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Norvège ont remis des communications. Ces communications sont actuellement diffusées à tous les États Membres et seront transmises à la Commission à sa dixième session.

59. *Deuxième élection des membres de la Commission.* La deuxième élection des 21 membres de la Commission aura lieu lors de la douzième Réunion des États parties, au Siège de l'Organisation des

Nations Unies (16-26 avril 2002). Tout État partie peut présenter des candidats depuis le 11 décembre 2001. Les États qui sont sur le point de devenir partie à la Convention le peuvent également. Les candidatures doivent avoir été proposées le 11 mars 2002 au plus tard.

60. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission exercent leurs fonctions à titre individuel et sont élus par les États parties à la Convention parmi leurs ressortissants.

61. Outre l'élection des 21 membres de la Commission, la douzième Réunion des États parties examinera aussi la possibilité d'accorder le statut d'observateur à la Commission. La possibilité d'accorder ce statut d'observateur à la Commission, qui est l'un des trois organes établis en vertu de la Convention et le seul des trois auquel ce statut n'a pas encore été accordé, a été proposée à la dernière session par le Président de la onzième Réunion des États parties.

62. *Fonds d'affectation spéciale pour la préparation des dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental.* Le Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000 sur recommandation de la dixième Réunion des États Parties. Le statut, le règlement et les principes du Fonds d'affectation spéciale sont consignés à l'annexe II de la résolution.

63. Ce fonds a pour objet : a) d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de l'article 76 de la Convention; et b) de dispenser des cours de formation à l'intention des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin de les aider à établir les demandes qu'ils soumettent à la Commission en ce qui concerne les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins (SPLOS/59). Ce fonds contient actuellement plus de 1 million de dollars, qui ont été versés en deux contributions par la Norvège.

64. Ce fonds peut être utilisé, entre autres, pour fournir une formation au personnel technique et administratif de l'État côtier concerné afin qu'il soit en mesure de procéder à des études préliminaires, d'établir des projets, puis le dossier définitif de la demande une fois réunies toutes les données nécessaires. Il peut aussi être utilisé pour fournir une assistance consultative si besoin est. Toutefois, les travaux de collecte de données ne sont pas visés par le Fonds.

65. Les documents présentés dans le dossier définitif devront être conformes aux dispositions de l'article 76 et de l'annexe II à la Convention (et pour quelques États de l'annexe II à l'Acte final) ainsi qu'aux Directives scientifiques et techniques de la Commission. La formation à dispenser devrait tenir compte de ces exigences et mettre le personnel de l'État côtier concerné à même de préparer lui-même la plupart de ces documents. L'établissement du dossier peut entraîner d'autres dépenses susceptibles d'être financées par le Fonds (par exemple, matériel informatique, logiciels, assistance technique, etc.).

66. Pour obtenir l'aide financière du Fonds d'affectation spéciale, les pays en développement doivent adresser leur demande à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Ces demandes d'aide financière doivent être conformes aux dispositions de la section 4 de l'annexe II de la résolution 55/7. Cette section 4 précise les motifs pour lesquels l'aide financière peut être sollicitée et les informations détaillées à fournir pour chacun des motifs spécifiés.

67. Toutes les demandes seront examinées par la Division avec l'aide d'un comité d'experts indépendants qui les examineront sur la base de l'information donnée conformément aux dispositions de la section 4 de l'annexe II de la résolution et qui recommanderont le montant de l'aide financière à accorder. La Division a déjà adressé des invitations aux missions permanentes de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Japon, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Slovaquie, pour qu'elles proposent leurs candidats pour siéger à ce groupe d'experts. Toutes ces missions ont répondu positivement.

68. Le Secrétariat accordera une aide financière prélevée dans ce fonds d'affectation spéciale sur la base de l'évaluation et des recommandations de la

Division. La décision du Secrétaire général sera fondée uniquement sur les besoins financiers de l'État en développement demandeur et sur l'existence de fonds disponibles, la priorité étant accordée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses afférentes aux coûts approuvés.

69. Ce fonds d'affectation spéciale n'a pas pour objet de financer des activités d'une organisation internationale, mais, par exemple, il peut servir à rembourser des billets d'avion et des indemnités journalières de subsistance (sans doute selon les taux appliqués par les Nations Unies) pour les participants venant de pays en développement pour assister à des cours de formation appropriés.

70. La Division a déjà reçu des demandes d'information concernant l'aide du Fonds d'affectation spéciale, émanant d'institutions publiques ou non gouvernementales des États fédérés de Micronésie, de Fidji, de Gambie, du Guyana, des Îles Salomon, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mozambique et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les demandes officielles devraient rapidement être reçues et seraient examinées par le Groupe d'experts indépendants en mars 2002.

71. *Ateliers et colloques (2001-2002)*. Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a « encouragé les États côtiers et les organisations et institutions internationales compétentes à concevoir et proposer des stages de formation » portant sur la délimitation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et à préparer des dossiers à soumettre à la Commission.

72. Bien que l'organisation d'activités de formation ne figure pas au mandat de la Commission, celle-ci a décidé à sa huitième session en septembre 2000 de concevoir le plan d'un cours de formation de cinq jours consacré à la délimitation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à la soumission d'une demande à la Commission des limites du plateau continental par un État côtier (CLCS/24) afin de faciliter la présentation des demandes, en particulier par les États en développement, conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention, ainsi qu'aux directives de la Commission; on a estimé également que ce plan favoriserait l'organisation de stages selon une méthode uniforme et cohérente.

73. Plusieurs stages régionaux de formation utilisant le plan précité pour définir leurs activités ont eu lieu en 2001 ou sont prévus pour 2002. L'organisation de stages régionaux semble financièrement avantageuse lorsqu'il s'agit de pays en développement de la même région et permet de tenir compte des importantes variations que présentent les marges continentales de différentes régions des océans.

74. Le Gouvernement brésilien accueillera du 3 au 9 mars 2002, à Rio de Janeiro, un cours de formation de cinq jours sur la délimitation de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins et pour la présentation des demandes des États côtiers intéressés. Ce cours de formation sera organisé en modules de formation et en fonction des critères élaborés par la Commission des limites du plateau continental. Le Gouvernement brésilien, conformément à la Convention, a commencé en 1987 un important programme de collecte, de traitement et d'interprétation de données de géophysique marine dans le but de définir les limites extérieures de son plateau continental. Ce cours de formation est organisé grâce à l'expérience acquise par le Brésil dans la préparation de sa demande.

75. Un second cours de formation de cinq jours a été organisé conjointement par le Centre océanographique de Southampton et le Bureau britannique hydrographique du 26 au 30 mars 2001 à Southampton. Ce cours portait à la fois sur le tracé des limites extérieures du plateau continental étendu et sur divers aspects pratiques de la préparation de la demande de délimitation à soumettre à la Commission. Il représentait une adaptation du plan de cours de cinq jours conçu par la Commission. Un cours similaire a été dispensé en mars 2001 (voir A/56/58, par. 81). On trouvera des informations sur les cours disponibles à l'adresse Internet suivante : <[www.soc.soton.ac.uk/COURSES/UNCLOS/index.html](http://www.soc.soton.ac.uk/COURSES/UNCLOS/index.html)>.

76. Soixante-cinq chercheurs et juristes originaires de 27 pays ont pris part à la Conférence internationale sur les aspects techniques du tracé et de la délimitation des frontières maritimes, y compris les questions liées aux dispositions visant le plateau continental dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, organisée par le Comité consultatif sur les aspects hydrographiques, géodésiques et géoscientifiques du droit de la mer (connu sous le sigle ABLOS). (On trouvera des indications sur le mandat et la composition de ce comité à la note en bas de page 11

du paragraphe 75 du document A/56/58). Cette conférence avait été convoquée par le Bureau hydrographique international, à Monaco, les 18 et 19 octobre 2001. Les travaux de la Conférence, où l'on trouve 23 communications, sont disponibles au site Internet d'ABLOS <[http://www.gmat.unsw.edu.au/ablos/ablos01\\_papers.htm](http://www.gmat.unsw.edu.au/ablos/ablos01_papers.htm)>.

77. C'était la seconde des conférences internationales biennales organisées par le Comité ABLOS. La première avait été accueillie par le Bureau hydrographique international en septembre 1999 (voir A/56/58, par. 65 à 68). La troisième conférence est prévue en 2003.

#### **D. Dépôt de cartes marines et/ou de listes des coordonnées géographiques et respect de l'obligation de leur donner la publicité voulue**

78. En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques, ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut, des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Ils sont également tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques. Ils ont de plus l'obligation, en vertu du paragraphe 9 de l'article 76, de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements indiquant de façon permanente la limite extérieure de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont en outre tenus de présenter, en même temps que les cartes et/ou listes des coordonnées géographiques, les renseignements pertinents sur les coordonnées géodésiques originelles.

79. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines et des listes des coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'ONU est un acte international, tout État partie à la Convention étant tenu de se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de

la Convention. Ce dépôt s'effectue au moyen d'une note verbale ou d'une lettre du représentant permanent auprès de l'ONU ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. La seule existence d'un texte de loi ou d'un traité de délimitation des frontières maritimes dont l'adoption ou la conclusion est enregistrée au Secrétariat, même si le texte de loi ou le traité en question s'accompagne de cartes et de listes des coordonnées, ne saurait être interprétée aux termes de la Convention comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général.

80. Dans sa résolution 56/12, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer des cartes marines et des listes des coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Seuls 24 États se sont conformés à ce jour, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt (voir annexe III au document A/56/58) et aucun nouveau dépôt n'a été effectué depuis la parution du rapport le plus récent sur les océans et le droit de la mer (A/56/58/Add.1). La Division publie périodiquement la description des dépôts dans sa circulaire d'information sur le droit de la mer.

#### **E. Accès des pays en développement sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit**

81. Dans sa résolution 56/180 du 21 décembre 2001, intitulée « Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral », l'Assemblée générale a reconnu que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, entravent considérablement l'effort général de développement socioéconomique des pays en développement sans littoral. Dans ce contexte, elle a réaffirmé que les pays sans littoral avaient le droit d'accès à la mer et depuis la mer, ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous les moyens de transport, conformément à l'article 125 de la Convention. Elle a par ailleurs demandé aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures afin de renforcer encore leur coopération et leur collaboration, y compris leur coopération bilatérale et, le cas échéant, sous-régionale, pour résoudre leurs problèmes de transit,

notamment en améliorant l'infrastructure matérielle et d'autres aspects des systèmes de transport en transit, en renforçant et en concluant des accords bilatéraux et sous-régionaux régissant le transport en transit, en créant des coentreprises de transport en transit et en renforçant les institutions et les ressources humaines relatives au transport en transit.

82. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de convoquer en 2003 une réunion ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit en vue d'examiner la situation actuelle des systèmes de transport en transit, y compris la mise en oeuvre du Cadre mondial de coopération en matière de transport en transit de 1995, et de formuler notamment des mesures de politique générale appropriées et des programmes concrets visant à mettre au point des systèmes de transport en transit efficaces.

83. On citera comme exemple récent de la coopération sous-régionale un accord signé à Saint-Petersbourg le 12 septembre 2000 par la Fédération de Russie, l'Inde, l'Oman et la République islamique d'Iran, qui concerne un couloir de transport « Nord-Sud » devant permettre un accès en franchise aux infrastructures de transport de certains pays, en particulier ceux de la région de la mer Caspienne. Les transports via ce couloir coûteraient de 15 à 20 % moins cher et dureraient jusqu'à 20 jours de moins que les transports via le canal de Suez. Il semble qu'un certain nombre de pays sans littoral d'Asie centrale soient intéressés par cet accord.

#### **IV. Industrie des transports maritimes et navigation**

84. L'instabilité de l'économie mondiale et les problèmes de sécurité qui se sont posés récemment pèsent d'un poids considérable sur cette industrie, qui obtient déjà des retours sur investissement généralement assez faibles. Certains de ses secteurs disposent actuellement de capacités de tonnage excédentaires, ce qui a pour conséquence de faire chuter leur taux d'affrètement. Bon nombre des compagnies maritimes qui opèrent dans le monde étant à peine viables financièrement, on craint que la détérioration de la situation économique ne

compromette la qualité de leurs services et ne tire leurs normes d'exploitation vers le bas<sup>6</sup>.

85. *Recyclage/démantèlement des navires.* Le vieillissement de la flotte mondiale et l'augmentation des coûts qu'entraîne l'adoption de normes d'armement plus strictes expliquent que les armateurs soient nombreux à recycler leurs navires, essentiellement à cause de l'acier qu'ils contiennent. L'accroissement prévu du nombre des navires recyclés, ainsi que la piètre qualité de l'environnement et la mauvaise situation sanitaire prévalant sur certains grands sites de démolition de navires, ont appelé l'attention sur l'industrie, traditionnellement autonome dans le domaine réglementaire.

86. Dans sa décision 7/1 [par. 35 h)], la Commission du développement durable a noté que la mise à la ferraille de navires constituait un problème préoccupant et a donc invité l'Organisation maritime internationale (OMI) à examiner cette question et encouragé les États à s'assurer que toutes les précautions sont prises lors de la mise au rebut des navires. L'OMI a fait savoir que son Comité de protection du milieu marin avait organisé un important échange de vues sur la manière dont elle devrait s'occuper du recyclage des navires en coopération avec les entités pertinentes – parmi lesquelles l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui assure le secrétariat de la Convention de Bâle – et qu'il avait convenu qu'elle avait un rôle à jouer. Ce comité avait créé un groupe de travail par correspondance qu'il avait chargé de pousser plus avant les travaux entrepris pour déterminer le rôle de l'OMI et de recommander des moyens d'action, notamment l'élaboration, par l'Assemblée de l'OMI, d'une résolution sur le recyclage des navires, afin de pouvoir examiner la question de manière plus approfondie à sa quarante-septième session, en mars 2002<sup>7</sup>.

87. L'industrie des transports maritimes a achevé récemment l'élaboration de son Code professionnel de bonnes pratiques pour le recyclage des navires, qui indique aux compagnies maritimes les bonnes pratiques à suivre lorsqu'elles vendent des navires destinés au recyclage<sup>8</sup>, et elle élabore actuellement, dans le cadre de la Convention de Bâle et en coopération avec l'OIT et l'OMI, des directives techniques tendant à assurer une gestion écologiquement rationnelle du démantèlement des navires. Le Groupe de travail technique mis en place

par le secrétariat de la Convention de Bâle, qui est chargé de l'élaboration de ces directives, prévoit de les soumettre pour adoption à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, lorsqu'elle tiendra sa sixième réunion en décembre 2002<sup>9</sup>.

88. Il faut, pour qu'un navire soit jugé navigable, qu'il remplisse un certain nombre de conditions. Une navigation sûre et efficace dépend également de routes pour la navigation sûres, où la criminalité n'ait pas cours (voir aussi le paragraphe 111 ci-après). L'application effective du corpus juridique régissant tous les aspects de la navigation revêt une importance fondamentale, non seulement pour la sûreté de la navigation, mais aussi pour la protection et la préservation du milieu marin (voir aussi les paragraphes 123 à 127 ci-après). Au cours des 20 dernières années, c'est-à-dire depuis l'adoption de la Convention, ce corpus a pris de plus en plus d'ampleur et vu son champ d'application s'élargir, ce qui pose de redoutables problèmes à ceux qui sont chargés de le faire appliquer.

## A. Sécurité des navires

89. Si, aux termes de la Convention, l'État du pavillon a le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les navires battant son pavillon et des droits de navigation, il a également le devoir d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon. Il est ainsi tenu, dans l'exercice de sa juridiction, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne la construction, l'armement et la navigabilité du navire et la composition, les conditions de travail et la formation des équipages (voir art. 94, par. 3 à 5). Il est également tenu, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 194 et au paragraphe 2 de l'article 217, d'assurer non seulement la sécurité mais aussi la protection et la préservation du milieu marin.

### Construction, armement et navigabilité des navires

90. *Construction et équipement des navires.* Les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées concernant la construction, l'armement et la navigabilité des navires qui ont été élaborées par les États et sont énoncées à l'article 94 et dans d'autres articles de la Convention

ont été reprises pour l'essentiel de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), de la Convention internationale sur les lignes de charge (CLL) et de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant (MARPOL 73/78) (concernant la conception des pétroliers), ainsi que de nombreuses recommandations, directives et codes émanant de l'OMI. Les règles de sécurité applicables à la construction et à l'armement des navires de pêche ont été reprises de la Convention de Torremolinos de 1977 telle qu'amendée par le Protocole de 1993 s'y rapportant.

91. Depuis l'adoption de la Convention en 1982 et la tenue de la CNUED en 1992 [Action 21, chap. 17, par. 17.30 a) viii)], l'OMI a adopté toute une série de mesures visant à améliorer la construction des navires. On mentionnera, parmi les plus importantes : les normes de sécurité concernant les transbordeurs roulants (adoptées en 1988 et 1995); celles concernant les pétroliers (doubles coques) (adoptées en 1992 et 2001); celles concernant les vraquiers (adoptées en 1997); le Système harmonisé d'enquête et de certification (adopté en 1988); et le Code international de gestion de la sécurité (adopté en 1994).

92. Les transmissions maritimes ont beaucoup progressé avec l'adoption, en 1988, du Système mondial de détresse et de sécurité en mer, réseau mondial de transmissions automatisées d'urgence à l'usage des navires en mer. De plus, de nouvelles normes imposant l'installation de systèmes et de matériels de navigation tels que le Système mondial de satellisation de navigation, le Système électronique de visualisation des cartes marines, le Système d'identification automatique et l'enregistreur des données du voyage, seront applicables à compter du 1er juillet 2002, date à laquelle le chapitre V révisé de la Convention SOLAS, qui a été adopté en 2000, entrera en vigueur. L'OMI a signalé qu'en prévision de l'entrée en vigueur des normes énoncées dans ce chapitre, son Assemblée avait adopté à sa vingt-deuxième session, en novembre 2001, des directives pour l'enregistrement d'événements liés à la navigation [résolution A.916(22)] et des directives pour l'exploitation, à bord des navires, des systèmes d'identification automatique [résolution A.917(22)].

93. *Sécurité des bateaux de pêche.* Dans le rapport de 2001 sur les océans et le droit de la mer (A/56/58,

par. 126 à 131), l'attention a été appelée sur le grand nombre d'accidents mortels (plus de 70 par jour) survenant chez les pêcheurs. Selon la FAO, la fréquence de ces accidents<sup>10</sup> est imputable principalement à la non-entrée en vigueur du Protocole de 1993 se rapportant à la Convention de Torremolinos, qui remplace la Convention de Torremolinos de 1977; à l'absence de réglementations nationales ou, lorsque ces réglementations existent, à leur non-application; au manque d'expérience de la pêche hauturière; et à une connaissance insuffisante de disciplines aussi importantes que la navigation, la météorologie et les transmissions et des grandes règles de la sécurité en mer. La FAO a également appelé l'attention sur le fait que plus de 97 % des 15 millions de marins pêcheurs du monde entier travaillent à bord de navires de moins de 24 mètres de longueur, qui ne sont donc pas couverts par les conventions et directives internationales. Le Protocole de 1993 se rapportant à la Convention de Torremolinos, en particulier, ne s'applique qu'aux navires de pêche de plus de 24 mètres de longueur.

94. À sa vingt-deuxième session, en novembre 2001, l'Assemblée de l'OMI, dans sa résolution A.925(22), a demandé instamment aux gouvernements d'envisager de devenir parties à la fois au Protocole de 1993 se rapportant à la Convention de Torremolinos et aux normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille de 1995 (Convention STCW-F) et invité les gouvernements qui éprouvent des difficultés à devenir parties à ces instruments, à informer l'OMI des causes de ces difficultés de manière qu'elle puisse examiner les mesures à prendre pour y remédier, telles que la fourniture d'une assistance technique, par exemple. Le Comité de la sécurité maritime a été prié d'examiner la situation relative à l'entrée en vigueur desdits instruments et, à la lumière de cet examen, de prendre les mesures qui lui semblent appropriées.

95. *Navires et bateaux de pêche de petite taille.* La sécurité des bateaux de pêche de petite taille, c'est-à-dire ceux qui ont moins de 24 mètres de longueur, et des navires de petite taille, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas couverts par la Convention SOLAS et la Convention internationale sur les lignes de charge, fait l'objet d'une attention croissante au niveau régional. À titre d'exemple, le Pacifique Sud a adopté plusieurs mesures de sécurité, dont des réglementations relatives à la sécurité des navires et des bateaux de pêche de petite taille (voir annexe I au présent rapport); le

Bangladesh, la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la République islamique d'Iran, Singapour et la Thaïlande ont adopté des règles de sécurité communes en 1996; et, dans la région méditerranéenne, l'élaboration d'un instrument visant à réglementer la navigation des bateaux de plaisance se poursuit.

### **Formation et conditions de travail des équipages**

96. Aux termes de l'article 94 de la Convention, l'État du pavillon est tenu, pour assurer la sécurité en mer en ce qui concerne la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, de prendre des mesures conformes aux réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées en la matière, en tenant compte des instruments internationaux applicables. Il est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient appliquées.

97. *Formation des équipages.* Les réglementations, procédures et pratiques internationales applicables à la formation des équipage sont énoncées dans la Convention STCW telle qu'elle a été amendée en 1995. L'une des caractéristiques importantes de cette convention est qu'elle donne à l'OMI une part de responsabilité dans son application. Au 1er février 2002, tous les gens de mer devaient avoir été formés conformément à ses dispositions et détenir les certificats de formation pertinents. Il semble qu'à cette date, de nombreux marins n'aient pas été en mesure d'obtenir les certificats nécessaires et que les parties à la Convention aient eu des difficultés à conclure les arrangements requis pour la délivrance d'équivalences réciproques<sup>11</sup>.

98. *Conditions de travail.* Au terme de son enquête sur la sûreté des navires, publiée en mars 2001, la Commission internationale des transports maritimes a conclu que « pour des milliers de gens de mer aujourd'hui, la vie en mer est un esclavage moderne et le navire sur lequel ils travaillent un navire négrier ». Dans son rapport, elle fait, à l'intention des États du pavillon, des États côtiers, des conseils de chargeurs et des sociétés de classification, du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de la Commission européenne, de l'OMI, de l'OIT, de la FAO, du Groupe international d'associations de protection et d'indemnisation (Club P&I), des organisations de transporteurs internationaux et des armateurs, pour

qu'ils y donnent suite, un certain nombre de recommandations portant essentiellement sur des questions touchant les équipages et les activités de contrôle de l'État du port<sup>12</sup>.

99. Les instruments internationaux régissant les conditions de travail auxquels la Convention se réfère à son article 94 comprennent l'ensemble des normes de travail maritime adoptées par l'OIT, plus connues sous le nom de Statut international des gens de mer, qui regroupe de nombreuses conventions et recommandations, dont la Convention de 1976 sur la marine marchande (normes minima) (No 47), dont la portée est la plus vaste et qui s'applique à la plus grande partie de la flotte marchande mondiale.

100. L'OIT a signalé qu'à sa vingt-neuvième session, en janvier 2001, sa Commission paritaire maritime lui avait recommandé de regrouper ses instruments maritimes dans un seul instrument qui devrait pouvoir être ratifié aisément par la plupart des États membres de l'Organisation; être suffisamment clair pour être incorporé rapidement dans les législations nationales; permettre aux autorités de contrôle de l'État du port de vérifier qu'il est bien appliqué à bord des navires; pouvoir être compris aisément par les gens de mer et les armateurs; et pouvoir être amendé au rythme accéléré de l'évolution de l'industrie maritime. À sa deux cent quatre-vingtième session, en mars 2001, le Conseil d'administration de l'OIT a accepté les recommandations de la Commission et décidé de convoquer une série de réunions préparatoires à l'adoption d'une nouvelle convention en 2005.

101. À la première de ses réunions préparatoires, tenue en décembre 2001, le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes de travail maritimes a souscrit à la proposition tendant à regrouper les normes de travail maritimes dans un seul instrument et examiné, à titre préliminaire, des idées concernant divers points à prendre en compte pour élaborer le nouvel instrument. Il a également créé un sous-groupe tripartite qui se réunira en juin 2002. La prochaine réunion du Groupe se tiendra en octobre 2002<sup>13</sup>.

102. *Fourniture d'une garantie financière à l'égard des créances des gens de mer.* À sa vingt-deuxième session, en novembre 2001, l'Assemblée de l'OMI a adopté deux résolutions exclusivement consacrées aux gens de mer : la résolution A.930(22), dans laquelle elle a adopté des directives sur la sécurité des gens de mer en cas d'abandon, et la résolution A.931(22), dans

laquelle elle a adopté des directives sur les responsabilités des armateurs en ce qui concerne les créances contractuelles en cas de lésions corporelles ou de décès des gens de mer. Les deux résolutions contiennent une clause relative aux droits de l'homme et l'une d'elles un formulaire type de garantie de sécurité financière. Approuvées par le Conseil d'administration de l'OIT à sa deux cent quatre-vingt deuxième session, en novembre 2001, les directives susmentionnées ont pris effet le 1er janvier 2002. Le suivi de leur application a été confié au Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer, qui examinera également s'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures<sup>14</sup>.

## B. Transport de marchandises

103. Le volume des marchandises transportées par voie maritime a augmenté sensiblement au cours des 20 dernières années depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon les estimations fondées sur les critères de l'OMI, plus de 50 % des marchandises, transportées aujourd'hui par voie maritime, en colis et en vrac, peuvent être considérées comme dangereuses et nuisibles à l'environnement.

104. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne traite pas particulièrement du transport des marchandises dangereuses par bateau, sauf dans les articles 22.2 et 23.

105. Le chapitre VI de la Convention SOLAS traite du transport de tous les types de marchandises à l'exception des liquides et des gaz transportés en vrac. Le transport par voie maritime de substances dangereuses est régi par les dispositions de la Convention SOLAS (chap. VII), de la Convention MARPOL 73/78, annexes II et III (voir par. 381 et 382) et par divers codes de l'OMI<sup>15</sup>.

106. *Matières radioactives.* En vertu de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, toutes les parties contractantes sont tenues d'assurer la protection des matières nucléaires sur leur territoire ou à bord de leurs navires qui en assurent le transport international. Le Règlement de transport de matières radioactives de l'AIEA prescrit les conditions de transport, applicables à tous les modes de transport,

des cargaisons fortement radioactives, du point de vue par exemple de la conception, de la fabrication, de l'entretien du conditionnement, de la manutention, du stockage et du réceptionnement. Le Règlement a été révisé tout récemment en 1996<sup>16</sup> et son application est devenue obligatoire le 1er janvier 2002.

107. La mise au point du Recueil INF, qui avait également été encouragée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 du Programme Action 21 [par. 17.30 a) ix)] a été achevée en 1993. Les règles contenues dans ce recueil régissent la construction, l'équipement et l'exploitation des navires transportant du combustible nucléaire irradié. Elles ont été amendées en 1997 pour que des plans d'intervention d'urgence soient prévus à bord des navires et que les accidents impliquant des matières fortement radioactives soient dûment notifiés. Les règles sont devenues obligatoires en 1999 grâce à l'adoption d'amendements au chapitre VII de la Convention SOLAS, qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2001.

108. Le transport de combustibles MOX (combustibles nucléaires à base d'un mélange d'oxyde d'uranium et d'oxyde de plutonium) entre le Royaume-Uni, la France et le Japon, continue de préoccuper gravement les États côtiers situés le long des itinéraires actuellement utilisés pour ces chargements<sup>17</sup>. La Commission du développement durable, au paragraphe 21 h) de sa décision 9/1 intitulée « Énergie et développement durable », adoptée en avril 2001, et la Conférence générale de l'AIEA, dans sa résolution GC(45)/RES/10 adoptée à sa quarante-cinquième session, en septembre 2001, ont demandé de redoubler d'efforts, aux niveaux international, régional et bilatéral, pour examiner et améliorer encore davantage les mesures et règles internationales applicables au transport maritime international de matières radioactives et de combustibles usés, conformément aux instruments internationaux, et souligné qu'il importe de mettre en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité qui assurent contre les risques pour la santé des populations et l'environnement ainsi que les pertes économiques effectives en cas d'accident. La Conférence générale de l'AIEA a invité les États qui expédient des matières radioactives à donner, selon que de besoin, aux États susceptibles d'être affectés, à leur demande, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport de

l'Agence. Elle s'est félicitée que certains États et opérateurs qui expédient des matières radioactives mènent auparavant des consultations avec les États côtiers et a invité les autres parties en cause à adopter cette pratique.

109. L'AIEA envisage de convoquer une conférence sur la sécurité du transport des matières radioactives au début de 2003. La Conférence mettra en place une plate-forme pour discuter de tous les aspects de la sécurité du transport international des matières radioactives.

### C. Sécurité de la navigation

110. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prescrit que les navires sont tenus d'observer les droits de passage applicables dans différentes zones maritimes ainsi que les mesures que les États côtiers peuvent prendre pour contrôler le trafic maritime. L'OMI a établi des règles détaillées régissant la sécurité de la navigation et la prévention des abordages en mer, qui doivent être observées en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le chapitre V de la Convention SOLAS et le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) constituent les principaux instruments à cet égard.

111. *Promotion de la sécurité de la navigation face à une bonne cartographie marine.* La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prescrit aux États de signaler par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dont ils ont connaissance dans leur mer territoriale (art. 24), dans les détroits utilisés pour la navigation internationale (art. 44) et dans les voies de passage archipélagiques (art. 54). L'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'OMI ont par le passé insisté sur le fait que les États côtiers devaient s'acquitter de leurs responsabilités en matière de levé et d'établissement de cartes des eaux relevant de leur juridiction afin d'améliorer la sécurité de la navigation et de protéger le milieu marin. Dans sa résolution 56/12 intitulée « Les océans et le droit de la mer » l'Assemblée générale a invité l'OHI, agissant en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes et les États Membres intéressés, à prêter l'assistance nécessaire aux États, en particulier aux pays en développement, pour renforcer les moyens hydrographiques en vue, notamment, d'assurer la

sécurité de la navigation et la protection du milieu marin.

112. Le Programme pour la protection de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA) a, dans sa contribution au rapport (par l'intermédiaire du PNUE), fourni les informations sur son plan d'action stratégique pour la mer Rouge et le golfe d'Aden. Avec l'appui de la Banque mondiale, une analyse hydrographique complète portant sur 750 milles nautiques carrés dans la mer Rouge a été entreprise et l'emplacement exact des rochers et d'autres dangers ont été identifiés pour la première fois et il a été prouvé que plusieurs zones qu'on pensait être des hauts fonds ne l'étaient pas (pour le détail des activités du PERSGA à cet égard, voir par. 479 et 480).

113. L'OMI exécute actuellement un projet du Fonds pour l'environnement mondial/Banque mondiale dans la mer d'Asie de l'Est visant à mettre en place un réseau régional de cartes électroniques de navigation pour améliorer la sécurité de la navigation et la gestion de l'environnement. La première phase du projet a été exécutée dans le détroit de Malacca et à Singapour<sup>18</sup>.

## D. Assistance en mer

### Secours aux personnes en détresse

114. L'obligation de prêter assistance à quiconque se trouve en péril en mer est un principe clairement établi du droit maritime énoncé dans l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans la Convention SOLAS, dans l'article 10 de la Convention sur l'assistance et dans la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979 (Convention SAR). En vertu de l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États du pavillon et les États côtiers sont tenus de faire appliquer l'obligation de prêter assistance : l'État du pavillon en exigeant des navires battant son pavillon qu'ils prêtent assistance à quiconque est trouvé en péril en mer; et l'État côtier en créant un service de recherche et de sauvetage adéquat et efficace.

115. La Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, telle qu'amendée en 1998<sup>19</sup> définit le sauvetage comme une opération visant à sauver des personnes en péril, à répondre à leurs besoins médicaux et autres besoins initiaux et à les

conduire en lieu sûr. La Convention ne précise pas ce qui constitue un lieu sûr.

116. Après l'événement concernant le navire *Tampa* survenu en août 2001, l'Assemblée de l'OMI, dans sa résolution A.920(22) intitulée « Examen des mesures de sécurité et des procédures relatives au traitement des personnes secourues en mer » a prié les comités de l'OMI de passer en revue à titre prioritaire les conventions internationales mentionnées dans la résolution (c'est-à-dire celles énumérées au paragraphe 114 ci-dessus) ainsi que d'autres instruments de l'OMI relevant de leur compétence afin d'identifier les lacunes, incohérences, ambiguïtés, expressions vagues ou autres inexactitudes éventuelles et, compte tenu des résultats de cet examen, de prendre les mesures voulues pour que : a) les personnes ayant survécu à des situations de détresse reçoivent une assistance, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut ou des circonstances dans lesquelles elles avaient été trouvées; b) les navires qui avaient récupéré des personnes en détresse en mer soient en mesure d'amener les survivants en lieu sûr; c) les survivants, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut, y compris les migrants sans papiers, les demandeurs d'asile et les réfugiés, de même que les passagers clandestins, soient traités, à bord des navires, de la manière prescrite dans les instruments pertinents de l'OMI et conformément aux accords internationaux pertinents et aux traditions humanitaires de longue date.

117. *Services de recherche et de sauvetage.* L'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention SAR font obligation aux États côtiers d'assurer la création de services de recherche et de sauvetage. L'OMI a, dans le passé, appelé l'attention sur le fait que les services de recherche et de sauvetage sont insuffisants pour que le système fonctionne bien à l'échelle mondiale parce qu'un nombre considérable d'États n'avaient pas désigné et mis à disposition des autorités responsables pour recevoir les alertes de détresse et leur donner suite. Soixante-six États seulement sont devenus parties à la Convention SAR et de nombreux États n'ont pas conclu d'accords portant création de régions SAR comme il est prévu dans l'annexe de la Convention. Dans la résolution A.919(22) qu'elle a adoptée à sa vingt-deuxième session en novembre 2001, l'Assemblée de l'OMI a invité les gouvernements à envisager de fournir une assistance

technique pour la prestation et la coordination de services de recherche et de sauvetage aux États qui en font la demande.

118. Dans sa contribution au présent rapport, le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de l'ONU a fourni des informations sur le système international de recherche par satellite et de sauvetage (COSPAS-SARSAT) qui lance un appel de détresse et fournit des données de localisation pour les utilisateurs maritimes, aériens et terrestres et apporte son concours aux opérations de recherche et de sauvetage de l'OMI et de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le système est à la disposition de tous les pays sur une base non discriminatoire et son utilisation est gratuite pour l'utilisateur final en détresse<sup>20</sup>.

### Navires en détresse

119. L'événement concernant le *Castor*, survenu l'année dernière, au cours duquel les équipes de sauvetage d'un pétrolier pleinement chargé qui transportait 29 500 tonnes d'essence sans plomb n'ont pu trouver 35 jours durant un lieu de refuge pour procéder au transfert de la cargaison et effectuer des réparations, a suscité de graves préoccupations quant à la mise à disposition de lieux de refuge pour les navires en détresse.

120. De ce fait, l'OMI a décidé de se pencher à titre prioritaire sur la question de la mise à disposition de lieux de refuge pour les navires en détresse, du point de vue de la « sécurité opérationnelle » en formulant des directives pour l'identification et la désignation de lieux de refuge appropriés, l'évaluation des risques liés à la mise à disposition de lieux de refuge et les mesures requises des capitaines ayant besoin d'un lieu de refuge<sup>21</sup>. Des questions juridiques telles que la juridiction, les droits des États côtiers, la responsabilité, l'assurance et la caution, seront examinées par le Comité juridique<sup>22</sup>.

## E. Application et répression

121. Dans sa contribution, l'OMI a signalé qu'actuellement, entre 110 et 143 États (en fonction du Traité) sont parties à ses principales conventions. Le degré général d'acceptation de ces conventions relatives à la navigation maritime étant essentiellement fonction de leur application par les États du pavillon, il est d'une importance primordiale de noter que les États

parties à ces conventions représentent en tout état de cause plus de 90 % de la flotte marchande mondiale.

122. Un grand nombre des règles et normes internationales étant en place, l'accent a été déplacé au cours de ces dernières années sur l'élaboration de nouvelles règles pour assurer l'application efficace de celles qui ont déjà été adoptées. L'adoption du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM), la création du Sous-Comité de l'application des instruments par l'État du pavillon (Sous-comité de l'OMI), l'élargissement du rôle qui a été attribué au Secrétariat de l'OMI dans le contrôle de l'application de la Convention STCW et le nombre croissant des mémorandums d'entente régionaux sur le contrôle exercé par l'État du port témoignent tous de ces changements d'orientation.

123. *Application des instruments par l'État du pavillon.* C'est à l'État du pavillon qu'il incombe de veiller à ce que les règles et normes mondiales sont effectivement en place dans tous les navires. La sécurité de la navigation et la prévention de la pollution par les navires dépendent de l'exercice efficace de sa juridiction. Reconnaisant le rôle central de l'État du pavillon et compte tenu du fait que certains États n'ont peut-être pas les compétences et les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, l'OMI a, au fil des ans, élaboré des mesures qui ont notamment permis de renforcer la gestion des compagnies de navigation maritime et d'aider les États du pavillon à évaluer leurs performances. L'OMI apporte, sur demande, une aide technique aux États, individuellement. Elle s'est aussi occupée activement à renforcer le contrôle exercé par l'État du port.

124. L'application du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM), qui offre aux compagnies de navigation maritime un cadre général pour la gestion et l'exploitation de leur flotte, deviendra obligatoire pour tous les navires à compter du 1er juillet 2002. Les navires de transport de passagers, les pétroliers, chimiquiers, vraquiers et autres navires citernes et les petits cargos rapides de 500 tonnes et plus sont tenus d'appliquer le Code depuis son entrée en vigueur en 1998. L'Assemblée de l'OMI a adopté les « Directives révisées sur l'application du Code international de gestion de la sécurité par les administrations » en novembre 2001 [résolution A.913(22)] pour tenir compte de la deuxième phase de l'application du Code ISM, ainsi que des amendements du Code sur la

certification et la vérification qui ont été adoptés en 2000.

125. En préparant la mise en oeuvre de la deuxième phase du Code, l'OMI a fourni une assistance aux administrations maritimes dans le cadre d'activités de coopération technique et a demandé l'assistance des systèmes de contrôle exercé par l'État du port pour évaluer le niveau de mise en application. En outre, elle a commencé à travailler sur les questions relatives à l'immatriculation des navires et au transfert de pavillon afin d'évaluer la nécessité de mettre en place des normes et procédures internationales pour soutenir les objectifs de l'OMI, en tenant compte de l'examen qui avait été fait de ces questions au sein de l'OMI et en dehors de l'organisation. Dans sa résolution A.923(22) relative aux mesures destinées à empêcher l'immatriculation de navires « fantômes », l'Assemblée de l'OMI a invité les gouvernements à mettre en oeuvre tous les moyens dont ils disposaient pour obtenir la preuve qu'un navire immatriculé auparavant sous le pavillon d'un autre État avait été radié du registre de cet État ou que le consentement au transfert du navire avait été obtenu.

126. Afin d'aider les États du pavillon à évaluer leurs capacités, l'OMI a révisé les procédures pour l'auto-évaluation de la performance de l'État du pavillon afin d'y incorporer les critères et indicateurs de performance [A.912(22)] de l'Assemblée de l'OMI et a invité les États du pavillon à recueillir des renseignements plus détaillés sur l'habilitation des organismes reconnus agissant en leur nom.

127. L'OMI a également approuvé une résolution de l'Assemblée intitulée « Mesures visant à renforcer encore davantage la mise en application des instruments par l'État du pavillon » [résolution A.914(22)] dans le cadre de la promotion d'une culture de la sécurité et d'une conscience de l'environnement dans les activités entreprise par l'OMI. Cette initiative a complété les travaux en cours sur l'invitation que la Commission du développement durable a lancée au paragraphe 105 a) de sa résolution 7/1 à élaborer d'urgence des mesures contraignantes afin de veiller à ce que les navires de tous les États du pavillon respectent les règles et normes internationales de manière à donner pleinement effet à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment à l'article 91 (Nationalité des navires) ainsi qu'aux dispositions des autres conventions pertinentes.

128. En ce qui concerne les mesures visant à renforcer la mise en application des instruments par l'État du pavillon dans le domaine de la pêche, l'OMI a indiqué qu'elle avait examiné le rapport de la première réunion du Groupe de travail mixte FAO/OMI dans lequel figuraient les mesures proposées en ce qui concerne la responsabilité des États membres, soit en tant qu'États du pavillon ou États du port. Elle considérait que, si les mesures concernant la gestion des pêcheries étaient au-delà de sa compétence, de nombreuses questions de sécurité et de protection de l'environnement relatives à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée relevaient par contre de sa compétence et que l'examen de ces questions aiderait la FAO. Elle était d'avis que le transfert de navire constituait également un problème en ce qui concerne les activités de pêche illégales.

129. *Contrôle exercé par l'État du port.* Bien qu'il n'élimine pas l'obligation qui incombe au premier chef aux États du pavillon de veiller au respect des normes, le contrôle exercé par l'État du port constitue un élément important du filet de sécurité et une arme efficace pouvant être utilisée contre les opérateurs ne répondant pas aux normes. L'un des atouts du contrôle exercé par l'État du port est que les normes préconisées sont les mêmes dans le monde entier. L'objectif est d'assurer un niveau élevé de qualité à l'échelle mondiale et d'éliminer de la scène les opérateurs qui ne respectent pas ces normes.

130. L'OMI a adopté des recommandations et directives détaillées sur les procédures relatives au contrôle exercé par l'État du port en ce qui concerne les bateaux qui sont tenus d'appliquer les dispositions de la Convention SOLAS, de la Convention internationale sur les lignes de charge (Convention CLL), de la Convention MARPOL 73/78, de la Convention STCW et de la Convention internationale sur le jaugeage des navires [résolution A.787(19) de l'Assemblée de l'OMI, telle qu'amendée par la résolution A.882(21)].

131. Tirant parti de la participation accrue d'États autres que les États du pavillon à l'inspection des navires et aux enquêtes sur les accidents, l'OMI a noté dans sa contribution qu'elle avait oeuvré à la mise en place d'un régime mondial harmonisé pour les activités relatives au contrôle exercé par l'État du port en renouvelant son appui aux mémorandums d'entente régionaux relatifs au contrôle exercé par l'État du port grâce à la formation des agents chargés de ce contrôle

en apportant une assistance aux comités de contrôle exercé par l'État du port et en encourageant la promotion de la communication et l'échange d'informations entre États du pavillon et États du port. À ce jour, huit accords régionaux sur le contrôle exercé par l'État du port ont été signés et sont présentement appliqués. Le Mémorandum de Paris sur le contrôle exercé par l'État du port a été le premier adopté. D'autres mémorandums couvrent les régions suivantes : Amérique latine, Asie et Pacifique, Caraïbes, Méditerranée, océan Indien, Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, et mer Noire. Un mémorandum d'entente régional pour la région du Golfe est en cours de préparation en vue de son examen et adoption.

132. Compte tenu du succès de la notion de contrôle exercé par l'État du port dans le domaine de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution, il a été envisagé de l'appliquer au secteur de la pêche. L'Accord de 1995 sur les stocks de poissons prévoit l'exercice de la juridiction de l'État du port pour promouvoir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. L'OMI a noté que s'il n'y avait pas de base juridique pour élargir aux bateaux de pêche les dispositions actuelles des instruments de l'OMI concernant le contrôle exercé par l'État du port, étant donné que le Protocole de 1993 à la Convention de Torremolinos et la Convention STCW-F n'étaient pas encore en vigueur, encourager les États Membres à ratifier rapidement ces instruments serait une mesure positive pour faire face au problème. L'OMI a également proposé de coopérer avec la FAO pour mettre en place son propre régime de contrôle exercé par l'État du port grâce à un échange de données d'expérience et de compétences sur la question.

## V. Criminalité en mer

133. La sécurité maritime peut être non seulement menacée par une attaque terroriste mais également du fait d'autres activités criminelles perpétrées en mer, notamment actes de piraterie, vols à main armée, trafic illicite de migrants, trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et trafic illicite d'armes à feu. La plupart de ces crimes sont l'oeuvre de groupes criminels organisés dont le champ d'action international et la capacité à échapper aux contrôles nationaux mettent en péril la sécurité et la stabilité de

tous les États et rendent indispensables la prise de mesures nationales efficaces et la mise en oeuvre d'une action à l'échelon mondial.

134. Depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer il y a 20 ans, la criminalité en mer est de plus en plus omniprésente et fréquente. De fait, les auteurs de la Convention n'ont jamais envisagé la plupart des crimes qui sont actuellement perpétrés, et en conséquence, ils ont incorporé une disposition générale visant leur répression (par exemple dans le cas du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) ou n'en ont prévu aucune (par exemple dans le cas de détournement de navire ou de trafic illicite de migrants). Depuis 1982, plusieurs conventions ont été adoptées pour éliminer et combattre certaines activités criminelles, notamment celles qui sont commises en mer<sup>23</sup>. Toutefois, il est important de noter que les objectifs de ces conventions sont à leur tour appuyés par d'autres dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par exemple celles relatives à la condition juridique des navires, aux obligations des États du pavillon et au droit de visite pour ce qui est des navires sans nationalité. Il ne faut pas perdre de vue que si les États du pavillon devaient se conformer aux obligations énoncées dans la Convention, exercer leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et garantir qu'ils respectent les règles et règlements internationaux pertinents, cela aiderait grandement à prévenir leur recours illégal à des activités criminelles. Le Département des affaires politiques, dans sa contribution au présent rapport, a souligné l'importance d'un contrôle sans restriction de l'État du pavillon dans le cadre de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix afin d'empêcher toute utilisation illégale de navires pour du trafic d'armes et de diamants. Il a déclaré qu'il serait utile de procéder à une étude comparative du niveau de contrôle des États du pavillon.

135. Parmi les obstacles majeurs que doivent surmonter les États côtiers pour éliminer et combattre la criminalité en mer figurent l'absence ou la pénurie de personnel formé et d'équipement; l'obsolescence ou les lacunes de la plupart des législations nationales; et les faibles capacités des organismes nationaux chargés de la répression de la criminalité en mer. Pour résoudre certains de ces problèmes, les États doivent tout d'abord devenir parties aux conventions pertinentes qui régissent la prévention et la répression de ces crimes et

s'assurer qu'ils disposent de la législation nécessaire à cet effet. Certains États peuvent avoir besoin d'une assistance technique à cet égard. Dans sa résolution 56/120 du 19 décembre 2001, intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », l'Assemblée générale gardant à l'esprit que la lutte contre la criminalité transnationale organisée est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral, a invité les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin.

136. La coopération entre les États est également très importante dans le domaine de la répression. L'harmonisation des approches juridiques de la répression aux niveaux bilatéral ou régional facilite et encourage nettement la coopération. En outre, la coopération en matière de formation dans ce domaine peut déboucher sur des procédures communes de lutte contre la criminalité en mer qui peuvent se révéler extrêmement fructueuses dans la lutte contre ce type de criminalité<sup>24</sup>.

137. La présente partie du rapport privilégie certains des crimes les plus graves commis en mer, tels que les actes de terrorisme, de piraterie, les vols à main armée, le trafic illicite de migrants, de stupéfiants et de substances psychotropes. Toutefois, il ne faut pas oublier que les violations des règles et des normes internationales relatives à la protection ou à la préservation du milieu marin, telles que l'immersion ou le rejet illégal de déchets polluants par des navires, ou la violation des règles régissant l'exploitation des ressources biologiques de la mer, telles que la pêche illégale, peuvent également constituer des actes criminels et menacer la sécurité maritime.

## **A. Prévention et répression des actes de terrorisme commis contre la navigation maritime**

138. La sécurité maritime occupe un rang de priorité élevé dans l'ordre du jour de la communauté internationale depuis les attentats terroristes perpétrés contre les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001. On s'intéresse tout particulièrement à l'efficacité des mesures visant à prévenir les actes de terrorisme qui compromettent la sûreté des passagers et des équipages et la sécurité des navires.

139. Au cours des ans, l'OMI a adopté plusieurs mesures pour prévenir les actes illicites qui menacent la sécurité des navires et la sûreté des passagers et des équipages, la plus importante étant la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son protocole de 1988<sup>25</sup>.

140. Tant la résolution 56/12 de l'Assemblée générale que la résolution A.924(22) de l'Assemblée de l'OMI ont demandé à tous les États de devenir partie à la Convention de Rome de 1988 et à son protocole et de veiller à leur application effective. Dans sa résolution A.924(22), l'Assemblée de l'OMI a également prié les comités concernés de l'OMI de passer en revue, à titre hautement prioritaire, les instruments de l'OMI, pour voir s'il est nécessaire de les mettre à jour et/ou d'adopter d'autres mesures en matière de sécurité. Le Secrétaire général de l'OMI a été prié de prendre les mesures appropriées, dans le cadre du Programme intégré de coopération technique, pour aider les gouvernements à évaluer, mettre en place ou consolider, selon le cas, l'infrastructure et les mesures nécessaires pour renforcer la sûreté et la sécurité dans les ports, de manière à prévenir et à réprimer les actes de terrorisme à l'encontre des ports et du personnel portuaire ainsi qu'à l'encontre des navires dans les zones portuaires, des passagers et des équipages.

141. L'OMI organisera une conférence sur la sécurité maritime en décembre 2002 pour examiner tout nouveau règlement ou toute nouvelle modification visant à renforcer la sécurité des navires et des ports. Un Groupe de travail intersessions s'est réuni du 11 au 15 février 2002. Les mesures proposées pour examen concernent : a) l'examen des questions relatives à l'installation de systèmes d'identification automatiques à bord des navires; b) la nécessité de prévoir des plans de sûreté à bord des navires, dans les installations

portuaires et dans les terminaux au large; c) la nécessité de vérifier l'identité des gens de mer et d'enquêter sur leurs antécédents dans le cadre d'un contrôle de sécurité; d) assurer une garde permanente des conteneurs depuis leur port d'origine jusqu'à leur destination<sup>26</sup>; et e) l'obligation de fournir des détails sur le propriétaire réel d'un navire avant l'entrée au port<sup>27</sup>.

## **B. Piraterie et attaques armées dirigées contre des navires**

142. À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/12 sur « Les océans et le droit de la mer », s'est déclarée de nouveau vivement inquiète « devant le fait que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer ne cessent de se multiplier, du préjudice qu'ils causent aux gens de mer, des menaces qu'ils font peser sur la sécurité des transports maritimes et sur les autres utilisations de la mer, y compris la recherche scientifique marine et, par voie de conséquence, sur le milieu marin et côtier, menaces que vient aggraver encore la participation des milieux de la criminalité transnationale organisée ».

### **1. Rapports sur les incidents**

143. *La situation en 2000.* L'OMI compile et distribue des rapports mensuels, trimestriels et annuels sur les incidents de piraterie et d'attaques armées contre des navires signalés par les gouvernements et les organisations internationales. Les rapports mensuels répertorient tous les incidents signalés à l'OMI. Les rapports trimestriels sont des rapports composites assortis d'une analyse, à l'échelle régionale, de la situation et précisant l'augmentation ou la réduction éventuelles de la fréquence des incidents et l'apparition de nouvelles caractéristiques ou tendances importantes.

144. Compte tenu des rapports périodiques et du complément d'information fourni oralement par le secrétariat de l'OMI, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, à sa soixante-quatorzième session en 2001, a constaté avec une vive inquiétude que le nombre d'actes de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires signalés en 2000 s'élevait à 471, ce qui représentait 162 cas supplémentaires et une augmentation de 52 % par rapport au chiffre correspondant pour 1999; et que le nombre total d'actes de piraterie et de vols à main armée à

l'encontre des navires qui avait été signalés entre 1984 et la fin mai 2001 s'élevait à 2 309 (voir également A/56/121, par. 253). La plupart des attaques signalées dans le monde s'étaient produites dans les eaux territoriales des États côtiers concernés alors que les navires étaient au mouillage ou à quai. Le Comité était extrêmement préoccupé par le fait que, pendant la période considérée, les équipages des navires victimes des incidents signalés avaient été violemment attaqués par des groupes de 5 à 10 personnes munies de couteaux ou d'armes à feu, à la suite de quoi 72 membres d'équipage avaient été tués, 129 avaient été blessés et 5 avaient été portés disparus<sup>28</sup>.

145. Le Comité de la sécurité maritime a décidé qu'il était nécessaire de déterminer plus précisément les différents types de piraterie et d'attaques à main armée afin de pouvoir établir une distinction entre les attaques réelles et les tentatives (menaces), d'agression et obtenir un tableau plus précis de la situation. Le Comité a renouvelé l'appel lancé à tous les gouvernements (des États du pavillon, des États du port et des États côtiers) et au secteur des transports maritimes, les invitant à redoubler d'efforts pour mettre un terme à ces actes illicites. Il a instamment prié : a) les États du pavillon de signaler, selon les modalités convenues, de telles attaques ou tentatives d'agression; b) les États côtiers d'indiquer les mesures qu'ils ont prises lorsqu'ils ont été informés que de tels actes illicites avaient été commis dans leurs eaux nationales; c) le secteur des transports maritimes de veiller à ce que de tels incidents soient signalés aux États côtiers/États du pavillon; et d) les États côtiers de mettre en place une législation nationale pour traiter les incidents liés à la piraterie et aux vols à main armée.

146. *La situation en 2001.* D'après le rapport annuel sur la piraterie en 2001 publié par le Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale (CCI) à partir des statistiques relatives aux incidents de piraterie et de vols à main armée signalés à son centre d'information sur la piraterie, le nombre total d'attaques signalées dans le monde en 2001 est tombé à 335, par rapport à 469 en 2000 mais reste encore supérieur aux 300 attaques signalées en 1999. La plupart des attaques ont eu lieu lorsque les navires étaient au mouillage. Il y a toutefois eu une hausse importante du nombre d'incidents de détournements, qui impliquent généralement des groupes criminels organisés. Au cours de 2001,

16 incidents se sont produits par rapport à huit l'année précédente. Autre tendance qui apparaît au nord du détroit de Malacca, l'enlèvement de membres d'équipage pour obtenir une rançon. Ce phénomène d'enlèvement contre rançon était précédemment limité aux eaux somaliennes. Le montant demandé par les ravisseurs n'est généralement pas exorbitant et les armateurs paient la somme demandée pour éviter les complications. Le Bureau international maritime estime que davantage d'incidents se produisent et ne sont pas signalés parce que les propriétaires de navires font l'objet de menaces, et sont mis en demeure de ne pas prévenir les autorités<sup>29</sup>.

147. Les professionnels du secteur maritime continuent à exprimer leur inquiétude devant la fréquence et la violence des actes de piraterie et des attaques à main armée, reconnaissant que de nombreux États côtiers n'ont pas les moyens ou ne sont pas suffisamment équipés pour faire face à cette menace. Ils estiment que les pirates et les voleurs à main armée sont conscients des faiblesses de la législation et des forces de maintien de l'ordre et traversent délibérément des juridictions maritimes pour ne pas être arrêtés. On craint de plus en plus que l'augmentation des actes de piraterie et de vols à main armée nuise au transport maritime dans les zones où la plupart des incidents se produisent<sup>30</sup>. On peut noter à cet égard qu'à ce jour il n'y a pratiquement pas de surprime d'assurance pour les navires opérant dans ces zones<sup>31</sup>.

148. Le secteur maritime appelle l'ONU à encourager ses États Membres à prendre des mesures préventives, notamment d'affecter suffisamment de personnel à l'application des lois; mettre en place une législation nationale visant des crimes particuliers et faire appliquer les peines appropriées; créer un climat de partenariat et de coopération entre les États côtiers, les États du pavillon et l'industrie des transports maritimes pour faire face à de tels risques; et mettre en place des mesures de sécurité strictes près des terminaux et des installations, notamment des rondes autour de tous les navires entrant et sortant, au mouillage ou dans un port, ainsi que des restrictions consistant à n'autoriser que les personnes dûment habilitées à entrer les zones portuaires<sup>32</sup>.

## 2. Mesures prises aux niveaux mondial et régional

149. *Processus consultatif et Assemblée générale.* À la deuxième réunion du Processus consultatif pendant les débats sur la coordination et la coopération dans la

lutte contre les actes de piraterie et de vols à main armée en mer<sup>33</sup>, on a souligné qu'il était nécessaire de renforcer les capacités et la coopération de tous les États et des organismes internationaux compétents, aux niveaux régional et mondial, ainsi que du secteur privé pour prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée, et l'Assemblée générale a elle aussi, insisté sur ce point à sa cinquante-sixième session (voir résolution 56/12, par. 29 à 32).

150. *Organisation maritime internationale.* L'OMI examinera la résolution de l'Assemblée générale et le rapport du Processus consultatif à la prochaine session du Comité de la sécurité maritime en mai 2002. Elle a signalé que l'Assemblée de l'OMI a adopté, à sa vingt-deuxième session en novembre 2001, des règles de conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les actes de piraterie et de vols à main armée contre des navires [résolution A.922(22)] et des mesures visant à prévenir l'immatriculation de navires « fantômes » [résolution A.923(22)]. (On trouvera des précisions sur ces résolutions dans le rapport de 2001, publié sous la cote A/56/58, par. 196 à 201). L'OMI examine d'autres mesures pour réduire l'existence de navires fantômes comme d'inscrire de façon indélébile et visible le numéro d'identification de l'OMI à l'extérieur du navire et de donner accès à la base de données sur les services d'information maritime de la Lloyd's.

151. En ce qui concerne la situation au niveau régional, le secrétariat de l'OMI a donné dans sa contribution des renseignements sur les missions d'évaluation entreprises en 2001. Les missions d'évaluation font suite à des séminaires et des ateliers antérieurs de l'OMI sur la piraterie et examinent, avec les représentants gouvernementaux compétents, quelles sont les mesures que les autorités nationales chargées des activités de lutte contre la piraterie ont prises pour mettre en oeuvre les directives pertinentes de l'OMI; où ces mesures n'ont pas été efficaces et ce qui a empêché leur application; et comment l'OMI peut aider à surmonter les difficultés rencontrées.

152. L'OMI a conduit trois missions d'évaluation en 2001 : une en Indonésie (13 et 14 mars 2001); une à Singapour pour certains pays riverains de l'océan Indien, du détroit de Malacca et de la mer de Chine méridionale/océan Pacifique (15 et 16 mars 2001) et une en Équateur pour certains pays de la région d'Amérique latine (25 et 26 septembre 2001). La prochaine mission d'évaluation conduite par l'OMI

sera à l'intention de l'Afrique de l'ouest et se tiendra au Ghana en mars 2002.

153. L'OMI a signalé que les principaux problèmes mentionnés par les participants aux missions d'évaluation en Indonésie et à Singapour étaient : a) la situation économique qui continue de prévaloir dans certaines parties de la région; b) la faiblesse des ressources allouées aux organes de la force publique; c) l'absence de communication et de coopération entre les divers organismes nationaux impliqués; d) le délai d'intervention qui suit la notification d'un incident par le navire concerné à l'État côtier; e) les problèmes d'ordre général concernant la notification des incidents, par exemple, l'alerte donnée aux États côtiers les plus proches et aux autres navires qui se trouvent à proximité du navire attaqué ou menacé par une attaque; f) la conduite en temps voulu d'une enquête appropriée sur les incidents signalés; g) l'engagement de poursuites judiciaires contre les pirates et les voleurs lorsqu'ils sont appréhendés; et h) l'absence de coopération à l'échelon régional. S'agissant de ce dernier élément, la Réunion régionale de Singapour a invité le Secrétaire général de l'OMI à entreprendre des consultations avec les gouvernements dans la région dans l'optique de convoquer une réunion en vue de la conclusion d'un accord régional sur la coopération contre la piraterie et le vol à main armée à l'encontre des navires<sup>34</sup>.

154. La réunion régionale tenue en Équateur a identifié les mêmes principaux problèmes que celle de Singapour. Les participants sont convenus de l'importance du renforcement de la coopération et de la coordination aux niveaux sous-régional et régional par des moyens comme l'échange de renseignements, des rondes dans certaines zones vulnérables, des exercices communs de coordination et ils sont également convenus que le Réseau régional de coopération entre autorités maritimes d'Amérique du Sud, du Mexique, de Panama et de Cuba devrait être utilisé comme organisme de coordination pour mettre en place une stratégie régionale de coopération<sup>35</sup>.

155. Le Département des affaires politiques a suggéré dans sa contribution au présent rapport qu'une évaluation comparative du degré d'exécution par les gouvernements de la série de mesures recommandées par l'OMI et d'autres organisations et instances internationales pour prévenir et réprimer des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires permettrait de déterminer les mesures les plus

efficaces et de voir si les gouvernements sont conscients de la menace posée par les actes de piraterie et de vols à main armée à l'encontre de navires pour les intérêts régionaux et nationaux.

### C. Introduction clandestine de migrants

156. Les incidents de migrations illégales s'intensifient, sans qu'il semble y avoir de solutions faciles. La pauvreté, le manque de débouchés, la violence politique et sociale dans les pays d'origine, qui sont principalement des pays en développement, comptent parmi les principales causes forçant les gens à émigrer, souvent de façon illégale, d'un pays à l'autre. Leur destination de prédilection est souvent les pays développés. Lorsque l'entrée légale dans un autre pays s'avère impossible ou improbable, ceux qui cherchent une nouvelle vie risqueront tout pour fuir, par leurs propres moyens ou avec l'aide de réseaux criminels.

157. Les réseaux criminels mettent sur le marché de faux documents de voyage et des moyens de transport clandestin et de passage des frontières. Les membres de groupes de criminalité organisée considèrent que le trafic de personnes est un marché tellement rentable que beaucoup d'entre eux ont transféré leurs connaissances, leurs installations et leurs réseaux conçus pour le trafic de stupéfiants et d'autres marchandises au profit de cette activité illégale. Il est possible d'obtenir de gros bénéfices en dissimulant les individus dans des modes traditionnels de transport, y compris des conteneurs scellés, ou dans les cales des cargos, qui sont souvent en mauvais état ou non équipées pour transporter un nombre important de passagers. Quel que soit le mode de transport, les conditions sont généralement dangereuses et malsaines.

158. Les victimes de l'immigration clandestine sont souvent considérées comme les parties à une transaction criminelle. Ce sont en fait des victimes notamment sur le plan physique et économique. On leur ment souvent à propos du pays de destination et ils sont parfois contraints à s'y livrer à des activités criminelles pour rembourser les dépenses engagées. Les femmes et les enfants, en particulier, sont souvent traités comme des esclaves par les criminels dans le pays de destination. La vulnérabilité des migrants, en particulier des migrants irréguliers ou clandestins, du fait de leur situation précaire dans la société, conduit

souvent à des violations de leurs droits les plus fondamentaux.

159. Le sauvetage par le navire norvégien *Tampa* (un porte-conteneurs conçu pour transporter 40 personnes) de plus de 400 migrants illégaux qui se trouvaient à bord d'un ferry indonésien en perdition en août 2001 et la difficulté à trouver un endroit où ils pourraient débarquer, ont mis en évidence la variété et la complexité des problèmes des migrations illégales, mais font également craindre que la complexité de ces problèmes pourrait à l'avenir dissuader l'équipage d'un navire de s'acquitter de leur devoir fondamental de prêter assistance aux personnes en détresse en mer. L'incident a posé deux grands problèmes maritimes qui doivent être réglés : a) le contrôle et la répression du trafic de migrants clandestins par mer; et b) le sauvetage en mer de personnes en détresse et leur transfert à un lieu sûr (abordés plus en détail au paragraphe 116 ci-dessus).

160. S'agissant du premier point, il convient de noter qu'un nouvel instrument a été mis au point pour prévenir et combattre le trafic des migrants par mer, à savoir le Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qui se rapporte à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en 2000. Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur; à ce stade il a été signé par 97 États et ratifié par 53<sup>6</sup>. Les dispositions du Protocole s'inspirent de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des mesures intérimaires de l'OMI visant la lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, adoptées en 1998 et révisées en 2001 (pour plus de détails, voir le document A/56/58, par. 228). Le Protocole et les mesures intérimaires de l'OMI constituent des mécanismes de coopération pour qu'un État autre que l'État du pavillon puisse intercepter un navire soupçonné de transporter des migrants illégaux. Les mesures intérimaires de l'OMI précisent les mesures que les gouvernements peuvent prendre en attendant l'entrée en vigueur du Protocole. Aux fins des mesures intérimaires de l'OMI, les pratiques dangereuses sont définies comme toutes pratiques qui impliquent l'utilisation d'un navire en violation de la Convention SOLAS, notamment le transport de plus de 12 personnes à bord d'un cargo. Il est recommandé aux

États du port d'empêcher tout navire exécutant des pratiques dangereuses de prendre la mer. Ni le Protocole ni les Mesures intérimaires de l'OMI ne mentionnent le sauvetage de migrants illégaux en détresse en mer, ni l'endroit où ils débarquent par la suite. Le Protocole contient une clause dérogatoire à son article 19.

161. Sans concerner directement la question du trafic de migrants, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer donne à l'État côtier le droit d'adopter des lois et des règlements permettant de prévenir les infractions à ses lois et règlements d'immigration dans ses eaux territoriales (art. 21). Dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et le passage archipélagique, les États étrangers doivent respecter les lois et règlements des États riverains du détroit ou de l'État archipélagique en ce qui concerne l'embarquement ou le débarquement de toute personne en contravention des lois et règlements d'immigration (art. 42 et 54). Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, l'État côtier a le droit de prévenir et de réprimer les infractions à ses lois et règlements d'immigration commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale (art. 33).

162. Le problème des migrations illégales relève des domaines de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, des droits de l'homme, de la criminalité organisée, du droit de la mer et du droit maritime. Il est donc primordial de suivre une approche globale et coordonnée pour le résoudre.

163. À la suite de l'incident du *Tampa*, le Secrétaire général de l'OMI a porté la question des personnes secourues en mer, des demandeurs d'asile et des réfugiés à l'attention de plusieurs institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, insistant sur la nécessité d'une approche coordonnée envers tous les aspects. Il a proposé un examen interinstitutions des mandats et programmes existants afin d'identifier les lacunes, les incohérences, les doubles emplois et les chevauchements, et mettre en place un mécanisme de coordination afin de garantir qu'à l'avenir, l'intervention de l'ONU dans une situation d'urgence puisse être coordonnée de façon cohérente. À sa vingt-deuxième session, l'Assemblée de l'OMI, dans sa résolution A.920(22), intitulée « Examen des mesures de sécurité et des procédés relatifs au traitement des personnes secourues en mer » (voir par. 116 ci-dessus), a prié le Secrétaire général de

l'OMI de poursuivre son initiative et d'informer des organismes compétents de l'OMI de tout fait nouveau en temps utile.

#### **D. Passagers clandestins**

164. Les Directives de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, que l'Assemblée de l'OMI a adoptées dans sa résolution A.871(20) en 1997, définissent le passager clandestin comme une personne qui est cachée à bord d'un navire, ou cachée dans la cargaison chargée ultérieurement à bord du navire, sans le consentement du propriétaire ou du capitaine du navire, ou de toute autre personne responsable, et qui est découverte à bord après que le navire a quitté le port et est signalée comme passager clandestin par le capitaine aux autorités compétentes.

165. Comme la Convention internationale de Bruxelles sur les passagers clandestins (1957) n'est pas entrée en vigueur, et ne semble pas en passe de l'être, l'OMI a formulé des Directives afin d'établir une procédure convenue au niveau international pour le traitement des passagers clandestins. Comme suite à leur adoption à la vingt-neuvième session du Comité de la simplification des formalités de l'OMI (7-11 janvier 2002), les principes fondamentaux contenus dans les Directives sont désormais repris dans les amendements à la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, sous la forme de nouvelles normes et pratiques recommandées qui devraient entrer en vigueur le 1er mai 2003.

166. Dans les nouvelles mesures incluses dans la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, l'OMI demande aux pouvoirs publics, aux autorités portuaires, aux propriétaires de navires et à leurs représentants, ainsi qu'aux capitaines de navires, de coopérer en vue d'empêcher l'embarquement de passagers clandestins. Il s'agit notamment d'effectuer des patrouilles régulières dans les zones portuaires; de mettre en place des installations de stockage spécifiques pour les cargaisons auxquelles les passagers clandestins sont susceptibles d'avoir accès; de surveiller en permanence les personnes et les cargaisons pénétrant dans ces zones. Les gouvernements contractants doivent exiger que, lorsque les navires autorisés à battre leur pavillon quittent un port où il existe un risque d'embarquement

clandestin, ils fassent l'objet d'une fouille minutieuse, exécutée conformément à un plan ou un programme précis. Cette mesure ne s'applique pas aux navires à passagers.

167. Dans ses nouvelles mesures, l'OMI fait également référence au problème particulier du trafic des personnes et demande aux autorités portuaires et aux autres autorités compétentes (par exemple, les services de police, de douane et d'immigration) de coopérer en vue de lutter contre cette pratique.

168. Quand un passager clandestin réussit à embarquer sur un navire où sa présence n'est détectée qu'une fois que le voyage est déjà bien avancé, le capitaine du navire doit prendre les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité ainsi que, d'une manière générale, sa santé, son bien-être et sa sûreté pendant qu'il est à bord, notamment en lui fournissant des vivres, un logement, des soins médicaux et des installations sanitaires adéquats.

169. S'agissant du débarquement, l'OMI prévoit dans ses nouvelles mesures que les pouvoirs publics doivent demander instamment à tous les propriétaires de navires qui exploitent des navires autorisés à battre leur pavillon de donner pour instructions aux capitaines de ne pas modifier le voyage prévu pour tenter de débarquer un passager clandestin découvert à bord du navire après que ce dernier a quitté les eaux territoriales du pays dans lequel le passager clandestin a embarqué, à moins que les pouvoirs publics de l'État du port vers lequel le navire est dérouté aient autorisé le débarquement du passager clandestin; que le rapatriement dans un autre pays ait été organisé, les documents voulus ayant été établis et l'autorisation de débarquer ayant été donnée; ou que des considérations exceptionnelles de sécurité, de santé ou d'humanité le justifient. Les passagers clandestins qui sont non admissibles dans le pays de débarquement devraient être ramenés du point de débarquement au pays où ils ont embarqué sur le navire. Les nouvelles mesures doivent être appliquées conformément aux principes relatifs à la protection internationale qui sont énoncés dans des instruments internationaux, tels que la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), ainsi que dans les textes législatifs nationaux pertinents.

170. La Convention visant à faciliter le trafic maritime international stipule que tout gouvernement contractant qui juge impossible de se conformer à l'une

quelconque des normes internationales ou qui estime nécessaire d'adopter des dispositions différentes de celles prévues dans ladite norme, doit informer le Secrétaire général de l'OMI des différences existant entre sa pratique et la norme en question.

### **E. Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes**

171. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) a indiqué que la Commission des stupéfiants, à sa quarante-quatrième session (mars 2001), s'était à nouveau dite préoccupée par le caractère de plus en plus répandu du trafic illicite par mer de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. Afin de faire respecter l'obligation faite à tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) de coopérer dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer (art. 17), la Commission, dans sa résolution 44/6, intitulée « Renforcement de la coopération multilatérale en matière de lutte contre le trafic illicite par la mer », a prié le PNUCID de fournir aux États intéressés une assistance technique et une formation à la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer. La Commission a notamment recensé les activités d'assistance technique suivantes : élaborer un guide de référence facile à utiliser pour aider les parties qui font des demandes de vérification de nationalité ou d'autorisation d'arraisonner un navire, de le visiter et de prendre les mesures appropriées, conformément à l'article 17 de la Convention de 1988, et les autorités compétentes chargées de recevoir les demandes et d'y répondre en vertu de l'article 17; élaborer une formule type pour faciliter l'échange de l'information entre l'État requérant et l'État requis; recueillir des renseignements sur les accords bilatéraux ou régionaux qui pourraient servir de référence aux États intéressés. En outre, la Commission a prié instamment le PNUCID de coopérer avec les États parties à la Convention de 1988 et invité ces États à contribuer, grâce à leur expérience dans le domaine maritime, à la formulation d'activités d'assistance technique et de formation<sup>37</sup>.

172. En 2001, le PNUCID a rédigé la version provisoire d'un manuel destiné aux autorités nationales compétentes désignées conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention de 1988. Dans son

manuel, le PNUCID décrit avec précision le cadre législatif nécessaire pour permettre une coopération efficace et formule des recommandations sur les fonctions, les pouvoirs, la capacité administrative, les moyens de communication et les procédures essentielles pour permettre à l'autorité compétente désignée de recevoir les demandes présentées par une autre partie en vertu de l'article 17 et y répondre. Un groupe d'experts réuni à Vienne, du 22 au 24 janvier 2002, a révisé la version provisoire du manuel qui sera achevé en 2002. Ce manuel complètera le Guide de formation sur la répression du trafic de drogues par mer, établi par le PNUCID en 1999. Dès qu'il sera terminé, le PNUCID a l'intention d'organiser des cours de formation à l'intention des États qui ont besoin d'aide pour désigner leurs autorités nationales compétentes en vertu de l'article 17.

173. Le PNUCID a également indiqué que des progrès considérables avaient été accomplis dans la négociation d'un accord régional sur la coopération visant à mettre fin au trafic illicite maritime et aéronautique des stupéfiants et des substances psychotropes dans la région des Caraïbes. Cet accord a pour objectif de renforcer l'efficacité des dispositions de l'article 17 de la Convention de 1988. Les négociations devraient s'achever en 2002, date à laquelle l'accord devrait être ouvert à la signature.

## **VI. Mise en valeur durable des ressources marines et patrimoine culturel subaquatique**

### **A. Conservation et gestion des ressources biologiques marines**

174. La période considérée a surtout été marquée par les mesures prises pour appliquer et faire respecter des instruments ayant ou non force obligatoire. Toutefois, une étape importante a été franchie en vue d'une conservation et d'une gestion plus efficaces des ressources biologiques marines avec l'adoption de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin par la Conférence sur une pêche responsable dans l'écosystème marin organisée conjointement par la FAO et le Gouvernement islandais en octobre 2001. Dans cette déclaration, les participants à la Conférence ont affirmé que pour

renforcer la gestion responsable et durable des pêches, ils s'efforceraient d'incorporer les considérations relatives à l'écosystème dans cette gestion. À cette fin, ils ont engagé la communauté internationale à prendre les mesures suivantes : a) poursuivre l'application effective du Code de conduite de la FAO, des plans d'action internationaux et de la Déclaration de Kyoto; b) introduire des plans de gestion efficaces comportant des incitations à une gestion responsable des pêches et à une utilisation durable des écosystèmes marins, et notamment des mécanismes visant à ramener les efforts de pêche excessifs à des niveaux durables; c) créer des organisations régionales de gestion des pêcheries ou renforcer ces organisations lorsqu'elles existent, et incorporer dans leurs activités les considérations relatives à l'écosystème, et améliorer la coopération entre ces organisations et les organes régionaux chargés de la protection de l'environnement marin, et d) prévenir les effets négatifs des activités autres que la pêche sur les écosystèmes marins et les pêches.

175. En outre, la Déclaration de Reykjavík a souligné qu'en outre l'application immédiate du principe de précaution, il importait de développer la base scientifique pour incorporer les considérations relatives à l'écosystème dans la gestion des pêches en s'appuyant sur les connaissances scientifiques actuelles et futures. Les participants à la Conférence ont également appelé à renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à incorporer les considérations relatives à l'écosystème dans la gestion des pêches. Ils ont encouragé en outre les transferts de technologie contribuant à une gestion durable, en introduisant des cadres réglementaires rationnels, et, le cas échéant, en supprimant les distorsions commerciales et en favorisant la transparence. La FAO et les autres organisations techniques et financières compétentes ont été priées de coopérer pour faciliter l'accès des États aux conseils et à l'information techniques sur des modes de gestion efficaces et sur les leçons à en tirer, et sur d'autres éléments de soutien, en accordant une attention particulière aux pays en développement. La FAO a également été encouragée à collaborer avec des experts scientifiques et techniques de toutes les régions du monde en vue de mettre au point des directives techniques pour l'adoption de pratiques optimales en ce qui concerne l'incorporation des considérations relatives à l'écosystème dans la gestion des pêches, et de présenter ces directives à la prochaine session du Comité des pêches de la FAO.

176. Dans sa contribution au présent rapport, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a indiqué qu'un groupe régional d'experts sur la pêche responsable dans l'écosystème marin s'était réuni du 3 au 5 décembre 2001 pour analyser les résultats de la Conférence de Reykjavik qui intéressaient les travaux menés par la CEPALC et le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la FAO sur l'application de la Convention sur la diversité biologique au milieu marin.

### **Application des instruments**

177. L'adoption d'instruments internationaux, qu'ils soient juridiquement contraignants ou à caractère volontaire, ne peut à elle seule assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines. Pour être opérants, ces instruments doivent se traduire par des mesures concrètes à l'échelle régionale, sous-régionale et nationale, et être appliqués par toutes les parties intéressées. Ainsi, les États devraient se prévaloir de leurs juridictions normatives et coercitives pour faire appliquer par le biais de la législation nationale les dispositions pertinentes de ces instruments internationaux. Les organisations régionales de gestion des pêcheries devraient également ajouter à leur panoplie de nouveaux outils de gestion des pêches tels que le principe de précaution, l'approche écosystémique et le recours à des mécanismes relatifs au commerce pour empêcher la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. En outre, si, de leur côté, les organisations intergouvernementales compétentes sont invitées à mettre en oeuvre les activités prescrites par ces instruments, les ONG, quant à elles, sont censées observer, au nom du grand public, la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines des océans et des mers du globe et l'application de tous les instruments pertinents visant à assurer ces pratiques.

178. *Application de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et des résolutions de l'Assemblée générale.* Afin de donner effet aux dispositions pertinentes de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et aux résolutions de l'Assemblée générale sur les pêches visant à assurer la viabilité à long terme des ressources biologiques marines, compte étant tenu du fait qu'un contrôle effectif de l'État du pavillon est fondamental pour garantir une gestion efficace des pêches, de nombreux États du pavillon ont pris des mesures pour

veiller à ce que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne se livrent à aucune activité de nature à entamer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion ni à aucune activité se classant parmi les pêches non autorisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États. Des mesures ont également été introduites pour interdire aux navires de pêcher en haute mer s'ils n'y ont pas été dûment autorisés par l'État du pavillon. En vertu de plusieurs réglementations, un navire de pêche ne peut être immatriculé ou obtenir un permis que s'il a des liens suffisants avec l'État du pavillon<sup>38</sup>. De même, un certain nombre de réglementations interdisent le changement de pavillon<sup>39</sup> ou exigent que le pavillon national ne soit accordé qu'aux navires qui ont abandonné leur pavillon d'origine<sup>40</sup>.

179. De plus, la réglementation de la pêche, dans un nombre grandissant d'États, prévoit que l'octroi de permis de pêche à des bateaux de pêche hauturière soit subordonnée au respect par ces navires des mesures internationales de conservation et de gestion applicables<sup>41</sup>. La plupart de ces législations de la pêche font obligation à l'État du pavillon de tenir le registre des bateaux de pêche autorisés à battre son pavillon et à pêcher en haute mer<sup>42</sup>. Elles prévoient aussi que les bateaux de pêche soient marqués conformément aux normes de la FAO pour la marquage et l'identification des navires de pêche<sup>43</sup>. Certaines stipulent même que les autorités pourront refuser un permis de pêche, ou le retirer, si le navire ou son propriétaire s'est livré à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en haute mer<sup>44</sup> ou si un État étranger a déjà délivré un permis de pêche hauturière, mais l'a retiré ou annulé parce que le navire avait porté atteinte à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion<sup>45</sup>.

180. En outre, un certain nombre d'États ont introduit des dispositions qui font obligation aux navires battant leur pavillon de faire connaître leurs prises et autres données relatives à leurs opérations de pêche hauturière ou accueillent à leur bord des observateurs nationaux ou des systèmes de repérage des navires afin de faciliter la vérification, le contrôle et la surveillance exercés par les autorités nationales<sup>46</sup>. Ces dispositions prévoient des sanctions d'une sévérité suffisante en cas de violation des règles de la pêche hauturière : amende, retrait ou annulation des permis de pêche et annulation de l'immatriculation des navires<sup>47</sup>. Par ailleurs, certains États ont institué des restrictions à

l'exportation des navires déclassés qui appartenaient auparavant à leur flotte de pêche afin d'éviter l'exportation d'un excès de capacité de pêche et le transfert trop fréquent de pavillon<sup>48</sup>. D'autres États ont indiqué qu'ils étaient devenus membres à part entière des organisations régionales de gestion des pêcheries compétentes, ou comptaient le faire, afin de remplir l'obligation qui leur revenait de coopérer à la conservation et à la gestion des pêches en haute mer<sup>49</sup>.

181. Étant donné le rôle croissant qui leur incombe d'assurer le respect des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion, plusieurs États ont commencé à exercer leur contrôle en tant qu'États du port aux bateaux de pêche étrangers qui ont fait volontairement escale dans leurs ports ou à leurs terminaux en mer, notamment en surveillant les transbordements et opérations de déchargement et en recueillant des données sur les prises de poissons et l'effort de pêche<sup>50</sup>. Ils ont aussi promulgué des lois qui limitent ou interdisent les déchargements ou qui font obligation au capitaine du bateau qui entre dans un port de montrer ses permis<sup>51</sup>. Ce faisant, ils ont interdit l'accès à leurs ports aux navires connus pour s'être livrés à la pêche illégale ou ont interdit aux armateurs ou aux opérateurs de ces bateaux l'accès aux marchés en interdisant le déchargement du poisson qu'ils ont pris en contrevenant aux mesures régionales convenues de conservation et de gestion<sup>52</sup>. Présentent un intérêt particulier à cet égard les réglementations qui interdisent non seulement les déchargements de poisson, mais la fourniture de services portuaires aux navires de pêche qui se sont livrés en haute mer à des activités susceptibles d'avoir un effet négatif sur la conservation et la gestion des pêches dans la zone économique exclusive de l'État concerné<sup>53</sup>, ainsi que d'autres réglementations qui interdisent l'importation du poisson pêché illégalement dans des zones relevant de la juridiction d'autres États<sup>54</sup>.

182. En outre, plusieurs États côtiers ont pris des mesures pour contrôler les opérations des bateaux de pêche étrangers dans les zones relevant de leur compétence nationale en adoptant des lois et des réglementations de la pêche et en appliquant des mesures de vérification, de contrôle et de surveillance des activités de pêche dans leur zone économique exclusive. Parmi ces mesures figurent l'obligation d'obtenir une autorisation ou un permis de pêche, diverses règles relatives au type de matériel de pêche pouvant être utilisé, la tenue quotidienne obligatoire

d'un livre de bord, la notification quotidienne des prises et de la position géographique du bateau, la communication de données statistiques, le recours aux systèmes de repérage des navires, l'autorisation préalable du transbordement de poissons en mer, l'obligation de décharger la totalité ou une partie des prises, l'interdiction de rejeter les prises accessoires et l'obligation d'arrimer le matériel de pêche en cale quand le bateau de pêche se trouve en transit dans les zones relevant de la juridiction nationale. Ces États ont également pris des mesures pour veiller à l'application de ces législations et réglementations sur la pêche dans les zones relevant de leur compétence<sup>55</sup>.

183. Cependant, beaucoup d'États côtiers en développement, qui n'ont que des ressources limitées et qui pourtant doivent exercer leur contrôle sur une vaste étendue d'océan, ont eu beaucoup de mal à faire respecter les mesures de conservation et de gestion contre la pêche illégale. Pour ces pays, cette forme de pêche se traduit notamment par l'utilisation de pavillons de complaisance, des activités de pêche illégale dans les zones se trouvant entre leur zone économique exclusive et la haute mer, et par une sous-notification des prises de poissons. Les États côtiers en développement qui ont le plus grand besoin, pour assurer leur développement économique, des ressources fournies par les droits d'accès aux zones de pêche sont particulièrement exposés aux effets de cette sous-notification car les droits perçus sont proportionnels au volume des prises<sup>56</sup>.

184. Ainsi, dans des régions comme le Pacifique Sud, les États côtiers ont ouvert un registre régional des navires de pêche étrangers, accompagné d'une base de données commune où l'on trouve toute information utile au sujet des bateaux, qui est mise à jour chaque année et qui indique l'armateur, l'opérateur, le capitaine, l'indicatif d'appel et le port d'immatriculation. Ce registre régional est utilisé non seulement comme source d'information sur les bateaux de pêche mais aussi comme moyen qu'ont les États côtiers pour s'assurer du respect de leur législation sur la pêche. Les États côtiers ont aussi pris des mesures supplémentaires comme l'harmonisation des conditions d'accès à leurs zones de pêche et l'adoption d'un accord qui autorise chaque partie à étendre à la mer territoriale et aux eaux archipélagiques d'une autre partie ses activités de surveillance des pêches et de police (voir le rapport de la PACSU à l'annexe II du présent rapport).

185. À l'échelle régionale, plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries ont commencé à oeuvrer pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans le cadre juridique institué par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ont entrepris de renforcer leur rôle en matière de gestion halieutique comme l'exige l'évolution du droit international sur la pêche<sup>57</sup>. Cette évolution a contraint les organisations régionales de gestion des pêcheries à assurer, entre autres, la viabilité à long terme des ressources marines biologiques; appliquer le principe de précaution; suivre une approche écosystémique de la gestion; faire davantage appel aux conseils scientifiques; souligner l'importance de la collecte et de l'échange de données fiables; appliquer des systèmes opérants de vérification, de contrôle et de surveillance et mettre en place des processus de décision qui permettent d'adopter rapidement des mesures de conservation et de gestion et des mécanismes efficaces de règlement des différends.

186. À ces fins, plusieurs organismes régionaux des pêches de la FAO ont déjà commencé à renforcer leur rôle en matière de gestion des pêches dans les zones relevant de leur compétence. Certains ont cessé d'être de simples organes consultatifs pour devenir des organes de réglementation<sup>58</sup>. À cet égard, il convient de citer le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) devenu « Commission » dotée d'un budget propre et le nouveau Comité consultatif scientifique chargé de lui soumettre des avis scientifiques sur la gestion des pêcheries méditerranéennes. À ses sessions de 1999 et 2000, le Comité consultatif scientifique du CGPM a examiné des questions telles que la définition d'unités de gestion de pêche, la définition de paramètres appropriés pour mesurer l'effort de pêche, l'état exact des ressources et les moyens de les mesurer et la définition des données sur les flottilles de pêche devant être obligatoirement portées dans les registres nationaux d'immatriculation des navires, point de départ nécessaire pour suivre l'effort de pêche<sup>59</sup>. Par ailleurs, la Commission Asie-Pacifique des pêches (CAPP) a également amendé sa constitution et son mandat afin de tenir pleinement compte des changements fondamentaux survenus dans le secteur de la pêche au niveau mondial, et, notamment, de jouer un rôle dans l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>60</sup>.

187. Dans l'océan Indien, la Commission des thons de l'océan Indien s'est également efforcée de renforcer son rôle pour ce qui est de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans sa zone de compétence. Sur l'avis du Comité scientifique de cette commission, les États membres sont désormais tenus de soumettre dans les délais prescrits des données statistiques uniformisées relatives aux prises, à l'effort de pêche et à la taille de toutes les espèces dont la Commission s'occupe, ainsi que des données sur les captures d'espèces non visées. La Commission a également préconisé une réduction importante de la capacité de pêche des thoniers-palangriers opérant dans la région, l'immatriculation des navires, y compris les bateaux battant pavillon de complaisance et pêchant des thons tropicaux dans la zone placée sous l'autorité de la Commission<sup>61</sup>.

188. Les organismes et les arrangements de gestion des pêches qui ne relèvent pas de la FAO ont également adopté de nouvelles méthodes de conservation et de gestion des pêches ou sont sur le point de le faire. Des organismes tels que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) ont envisagé d'appliquer le principe de précaution comme instrument de gestion des pêches<sup>62</sup>. L'approche écosystémique<sup>63</sup> et l'application de quotas obéissant au principe de précaution<sup>64</sup> ont déjà été intégrées dans les programmes de conservation et de gestion de la Commission pour la conservation de la flore et de la faune marines de l'Antarctique (CCAMLR) et de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)<sup>65</sup>. En outre, des organisations comme la CCAMLR, l'OPANO et la CPANE ont adopté des plans de vérification, de contrôle et de surveillance pour faire appliquer leurs mesures de conservation et de gestion. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries, comme la CCAMLR, la CCSBT et la CICTA ont introduit des dispositifs de documentation des captures et des mesures non discriminatoires de restriction des prises pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans leur zone d'application de la Convention<sup>66</sup>.

189. En outre, les accords récents portant création de nouveaux organismes ou arrangements de gestion des pêcheries dans plusieurs régions du monde pour

réglementer des pêcheries non aménagées, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du chapitre 17 d'Action 21, ont aussi incorporé la plupart des principes de conservation et de gestion des pêches visés par les instruments internationaux. Parmi ces accords, il convient de mentionner la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest<sup>67</sup>, la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est<sup>68</sup> et l'Accord-cadre sur la conservation des ressources marines biologiques en haute mer dans le Pacifique Sud-Est (Accord des Galapagos)<sup>69</sup> qui prévoient des dispositions concernant la mise en valeur durable à long terme des stocks de poissons, l'harmonisation des mesures applicables à l'intérieur et à l'extérieur des zones sous juridiction nationale, l'adoption de modes de gestion tenant compte de la protection des écosystèmes et de politiques fondées sur le principe de précaution et le rôle important de l'information scientifique ayant trait à la gestion des pêches. Ces nouveaux accords stipulent aussi clairement les responsabilités des États du pavillon, en application de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, et énumèrent les moyens de vérification, de surveillance et de contrôle, y compris les règles d'arraisonnement et d'inspections réciproques et les mesures concernant l'État du port qui s'inspirent de l'Accord. Enfin, la création future dans la région de l'océan Indien de la Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-Ouest dont la mission sera de promouvoir la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation la plus efficace des espèces autres que les thonidés contribuera vraisemblablement aux buts et aux objectifs énoncés au chapitre 17 d'Action 21<sup>70</sup>.

190. Il convient en outre de signaler la réunion biennale des organisations et arrangements de gestion des pêcheries relevant ou non de la FAO, lancée par la FAO en 1999 pour doter ces différentes entités d'une instance de coordination et de coopération et leur permettre de débattre de questions d'intérêt commun, comme les principaux problèmes touchant l'action des organismes régionaux des pêches; l'approche multidimensionnelle de l'activité halieutique et de ses tendances et le rôle des organisations régionales de gestion des pêcheries en tant que vecteurs de bonne gouvernance des pêcheries<sup>71</sup>. À leur deuxième réunion, en 2001, ils ont délibéré sur plusieurs questions importantes, à savoir : les facteurs externes qui peuvent

influer sur l'action des organismes de pêche; les indicateurs de résultats des organismes régionaux de pêche; la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; l'évolution des critères mis au point par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction pour dresser la liste des espèces aquatiques exploitées commercialement; et la gestion des pêches sur la base des écosystèmes. Lors d'une réunion récente de janvier 2002, ces organismes de pêche ont étudié le problème des dispositifs de certification des captures et la possibilité de resserrer la coordination entre les organismes de pêche pour les mécanismes existants ou à venir<sup>72</sup>.

191. Malgré les efforts consentis pour renforcer le rôle des organisations régionales de gestion des pêcheries et les dispositions prises en matière de gouvernance des pêches, les progrès sont ralentis par le fait que les États n'adoptent ni n'appliquent les instruments internationaux pertinents, le manque d'empressement de ces États à déléguer suffisamment de responsabilités aux organismes régionaux et la pénurie de moyens pour assurer le respect des mesures de gestion aux niveaux national et régional<sup>73</sup>. L'action de nombreuses organisations régionales de gestion des pêcheries est également entravée par le manque de ressources financières, en particulier à l'échelle des organismes des pêches relevant de la FAO, l'inefficacité des processus de prise de décisions qui laisse aux membres la possibilité de ne pas appliquer les décisions de gestion, l'insuffisance des conseils scientifiques et la pratique de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée par les navires battant pavillon de complaisance.

192. Il semblerait toutefois que des progrès se dessinent en faveur de l'application progressive des objectifs de la Conférence de Rio<sup>74</sup>. Le progrès le plus notable est la récente entrée en vigueur de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons (voir par. 16 à 20), son impact sur la conservation et la gestion des pêches de capture en général et sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en particulier. On estime que l'Accord, entre autres avantages, renforcera la capacité des organisations régionales de gestion des pêcheries à assumer leurs responsabilités en matière de conservation et de gestion, notamment avec l'introduction de nouvelles méthodes de gestion des pêcheries. Il convient aussi de mentionner le déclin

rapide, ces dernières années, de la pêche au grand filet pélagique dérivant en haute mer, que confirme le nombre d'incidents signalés; les mesures prises par les États pour prévenir la pêche illégale dans les zones relevant de la juridiction d'autres États et les efforts accomplis par les États et les organisations régionales de gestion des pêcheries pour réduire les prises accessoires et les rejets après capture par divers moyens : utilisation de dispositifs excluant les tortues, limitation de la grandeur des mailles des filets, confiscation des captures, interdiction de décharger les juvéniles et/ou les déchets de la pêche, prélèvement d'une taxe sur les prises accessoires et fermeture des zones de pêches sur une base géographique ou saisonnière pour limiter les prises accessoires et les déchets de la pêche dont il est périodiquement rendu compte au Secrétaire général conformément aux résolutions 46/215 du 20 décembre 1991 et 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994.

193. *Application de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.* En 1995, la FAO a envoyé une lettre circulaire à tous les États parties à l'Accord pour les informer de la mise en place d'une base de données sur l'immatriculation des navires de pêche en haute mer destinée à faciliter le suivi de ces navires, en leur demandant de lui communiquer des renseignements en vue de leur intégration à la base. L'initiative de la FAO faisait suite à l'article VI de l'accord susmentionné, selon lequel la FAO se chargerait de mettre en place une base de données internationales répertoriant les navires de pêche en haute mer immatriculés dans chacun des États parties. À ce jour, le Canada, l'Union européenne, le Japon, la Norvège et les États-Unis ont communiqué des données qui ont été intégrées à la base. Actuellement, la base contient des informations sur plus de 1 200 navires, et son contenu est constamment mis à jour. Ces informations seront très utiles aux États et aux organismes et arrangements régionaux relatifs aux pêcheries<sup>75</sup>.

194. Comme nous l'avons noté plus haut, bien que l'Accord de la FAO ne soit pas encore entré en vigueur, plusieurs États ont déjà pris des dispositions pour exercer leur contrôle sur les activités de pêche de navires battant leur pavillon, et s'assurer qu'ils respectent les mesures de conservation et de gestion mises en place par les organismes et arrangements

régionaux de gestion des pêches dans les domaines relevant de leur compétence.

195. *Application du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et plans d'action internationaux y relatifs.* Bien que le Code ne soit pas un instrument juridiquement contraignant, tous les membres de la FAO se sont fermement engagés à l'appliquer et à agir de façon responsable en vue de régler les problèmes pressants qui se posent dans le secteur. Au niveau national, bon nombre de pays ont axé leurs efforts sur les domaines clefs sans perdre de vue la perspective globale du Code, et plusieurs d'entre eux ont souligné la nécessité d'une approche globale et intégrée, notamment en ce qui concerne la pêche de capture. De plus en plus de pays se dotent, en s'inspirant du Code, de réglementations visant à promouvoir une gestion durable des pêches. Tandis que certains pays ont adapté le Code aux conditions nationales ou locales et élaboré des principes directeurs pour faciliter son application, d'autres ont adopté des codes des meilleures pratiques à l'intention des organismes publics et des producteurs<sup>76</sup>.

196. De plus, plusieurs pays ont adopté des plans de gestion des pêches en mer, dont 60 % sont déjà en cours d'application. Ces plans contiennent les principaux outils de gestion, autrement dit des mesures visant à : a) garantir que le niveau de pêche est compatible de proportion avec l'état des ressources halieutiques; b) interdire les méthodes de pêche destructrices; et c) évaluer la capacité du secteur, y compris les conditions économiques dans lesquelles l'industrie de la pêche opère. Le principe de précaution est à la base de tous les conseils en matière de gestion, qui insistent en particulier sur les points de référence cibles, sur l'application des principes fondés sur des objectifs et sur la réduction des quotas<sup>77</sup>. Dans le cas de la petite pêche côtière, les communautés de pêcheurs (grâce à une gestion participative) et les ONG (à cause de leur encrage communautaire) soutiennent et facilitent l'application du Code<sup>78</sup>. Ainsi, les ONG ont établi des publications techniques, traduit le Code dans des langues locales, organisé des ateliers et des séminaires et élaboré des codes de meilleures pratiques<sup>79</sup>.

197. Concernant l'intégration des pêches dans la gestion des ressources côtières, des recherches ont montré que le cadre juridique pour l'intégration des pêches dans la gestion des zones côtières existe déjà dans de nombreux pays développés mais que ce n'est

pas le cas dans la plupart des pays en développement. De ce fait, les conflits sont fréquents dans ces pays : les conflits entre pêche côtière et pêche industrielle, ainsi qu'entre types d'engins opérant dans la zone côtière, semblent généralisés et assez graves<sup>80</sup>.

198. Au niveau régional, les organisations intergouvernementales ont joué un rôle important en assistant leurs membres à appliquer les éléments clefs du Code. Cette dimension régionale est essentielle, surtout lorsque les pêches sont partagées, exploitées conjointement ou lorsqu'il existe des problèmes communs qui peuvent être surmontés plus efficacement grâce à des activités régionales<sup>81</sup>. En 1998, le premier atelier régional pour l'adaptation du Code a été organisé à l'intention de 22 pays côtiers d'Afrique de l'Ouest (du Maroc à la Namibie) sous les auspices du programme régional FAO de développement intégré de la pêche artisanale en Afrique de l'Ouest (DIPA). Il est prévu d'organiser des ateliers analogues dans des pays du Pacifique Sud et de l'océan Indien<sup>82</sup>. Par ailleurs, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) travaille actuellement à la régionalisation de plusieurs articles du Code. Le Centre produit également du matériel pédagogique sur les opérations de pêche responsable, effectue des recherches sur les dispositifs d'exclusion des juvéniles et des poissons sans valeur et organise des consultations sur la sélectivité des engins de pêche. En outre, plusieurs organismes de gestion des pêches ont indiqué que, grâce aux mesures qu'ils ont prises pour encourager l'application du Code parmi leurs membres et dans leur domaine de compétence, les plans et mesures de gestion des pêches existants comportent les outils de gestion clefs préconisés dans le Code<sup>83</sup>.

199. À l'appui de la réalisation des objectifs fixés dans le Code, la FAO a mis en place en 1999 le Programme pour des moyens d'existence durable dans la pêche (PMEDP)<sup>84</sup>, programme quinquennal qui est financé par le Royaume-Uni et vise à aider les 25 pays participants d'Afrique de l'Ouest à réduire la pauvreté dans les communautés de pêche côtière et continentale par l'amélioration des moyens d'existence des personnes dépendant de la pêche et des ressources aquatiques. Cet objectif sera atteint essentiellement à travers : a) le développement du capital social et humain au sein des communautés dépendant de la pêche; b) la mise en valeur des ressources naturelles de ces communautés; et c) le développement d'un environnement approprié en matière institutionnelle et

de politique des pêches. Les premiers bénéficiaires du Programme sont les utilisateurs des ressources dans les communautés de pêche artisanale, en particulier les groupes les plus vulnérables : les pêcheurs et les petits commerçants et les transformateurs de poissons, dont la plupart sont des femmes.

200. On s'attend à ce que le Programme ait un impact positif durable sur la gouvernance aux niveaux central et local, ainsi que sur les politiques aux niveaux national et international. Grâce à l'intégration réussie des éléments appropriés du CCPR dans les plans de développement et d'aménagement des pêches, les plans et politiques publics s'en trouveront facilités; les activités de pêche gagneront en durabilité grâce à la participation des communautés locales, à la planification et à l'aménagement des ressources aquatiques. Les moyens d'existence des pauvres seront ainsi améliorés. Les données d'expérience et les connaissances seront diffusées ailleurs dans la région et dans le monde.

201. Au niveau mondial, la FAO a lancé en 1998 un programme interrégional d'appui aux activités liées à l'application du Code, le Gouvernement norvégien finançant deux sous-programmes : suivi, contrôle et surveillance et assistance pour améliorer la fourniture de conseils scientifiques aux fins de la gestion des pêches. Dans ce cadre, un atelier sur le suivi, le contrôle et la surveillance a été organisé en Malaisie, à l'intention des pays riverains de la baie du Bengale et du sud de la mer de Chine. Dans le cadre du deuxième sous-programme, une assistance à la gestion des petits pélagiques a été fournie à la Malaisie, à l'Indonésie à la Thaïlande; des programmes d'activité ont été mis en oeuvre à l'intention des pêcheurs de crevettes et de poissons de fond du Brésil et du Guyana, ainsi que pour les pêcheurs de crevettes de Madagascar, du Mozambique et de la Tanzanie<sup>85</sup>.

202. La FAO s'est en outre employée à promouvoir l'application du Code en prenant les mesures suivantes : élaboration de directives techniques destinées à donner des orientations pratiques aux représentants officiels et aux autres parties prenantes sur la manière d'appliquer le Code; b) large diffusion d'informations relatives à la pêche responsable et à ses liens avec le Code; c) fourniture de conseils au niveau national grâce à des visites de pays; et d) organisation d'ateliers de formation aux niveaux national et régional. Les progrès accomplis dans l'application du Code sont évalués lors des sessions biennales du

Comité des pêches de la FAO; les autoévaluations fournies par les gouvernements et les parties prenantes sont collectées et analysées par la FAO et présentées au Comité des pêches pour examen<sup>86</sup>.

203. En ce qui concerne l'application des plans d'action internationaux, la FAO a indiqué qu'elle avait demandé aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organismes de gestion des pêches de lui communiquer des informations sur les activités entreprises pour appliquer les plans d'action internationaux, étant donné que ces plans invitent les gouvernements à appliquer des plans d'action nationaux pour résoudre les problèmes identifiés conformément aux mesures internationales convenues.

204. *Plan d'action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée.* La FAO a lancé plusieurs activités à l'appui de l'application de ce plan, qui a été adopté en mars 2001. Ces activités sont les suivantes : a) diffusion du Plan dans le cadre des réunions des conférences internationales relatives à la gestion des pêches; b) élaboration de directives techniques expliquant notamment les mesures que les pays devraient prendre pour appliquer le Plan d'action; et c) fourniture ponctuelle de conseils aux pays sur l'application du Plan d'action international.

205. *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers.* En 2001, la FAO s'est employée à faire connaître le Plan international et à faciliter son application, particulièrement dans les régions de pêche où la capture accidentelle d'oiseaux de mer est la plus problématique. Certains pays ont néanmoins indiqué que la capture accidentelle d'oiseaux de mer n'était pas un problème. D'autres pays ont signalé que la pêche à la palangre était pratiquée mais qu'après évaluation de la situation, un plan national n'était pas jugé nécessaire. D'autres pays encore ont effectué une évaluation et mis au point un plan d'action national ou sont sur le point de le faire. Parmi les mesures d'atténuation qui sont déjà appliquées, on citera le déploiement d'observateurs sur les palangriers, l'utilisation de dispositifs d'effarouchement des oiseaux, la position de nuit, le rejet stratégique des issues, l'utilisation d'appâts complètement décongelés, le retrait des hameçons des issues rejetées et la libération des oiseaux encore en vie.

206. À cet égard, il convient tout particulièrement de mentionner la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), qui a effectivement fait oeuvre de pionner en appliquant une série de mesures pour réduire les captures accidentelles par les palangriers et a invité ses membres à élaborer et appliquer les plans nationaux. De même, la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) et la Commission internationale du flétan du Pacifique (IPHC) exigent de leurs membres qu'ils utilisent des engins et des dispositifs de pêche propres à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Le Plan d'action international est également à l'ordre du jour de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO).

207. *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins.* La FAO a élaboré des directives techniques pour promouvoir l'application du Plan d'action international et l'adoption de plans d'action nationaux<sup>87</sup>. En 2001, une première évaluation de l'état des stocks de requins a été menée dans plusieurs pays. Plusieurs plans nationaux en la matière ont été élaborés en 2001. Le Plan d'action international a également été utilisé par la Commission interaméricaine du thon tropical dans le contexte de la pêche au thon à la senne coulissante, alors que la Commission internationale pour la conservation des thoniers de l'Atlantique a lancé une évaluation des requins pélagiques dans la zone relevant de sa compétence<sup>88</sup>.

208. *Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche.* La FAO a mis au point deux séries de directives techniques à l'appui du Plan d'action international, l'une sur la gestion de la capacité de pêche et l'autre sur la mesure de la capacité de pêche<sup>89</sup>. De plus, en 2001, plusieurs pays ont commencé à procéder à l'évaluation préliminaire de leur capacité nationale<sup>90</sup>. Les méthodes utilisées incluent l'analyse des permis et licences de pêche, des analyses sélectives de l'utilisation de la capacité, la mise au point d'indicateurs de capacité excessive et l'analyse de l'enveloppe des données.

209. Certains pays ont déclaré utiliser les méthodes ci-après afin de contenir ou de réduire leur capacité : application de contingents cessibles indépendants, utilisation du rachat du droit d'accès, du navire et du permis de pêche restrictif, interdiction de recourir aux subventions pour accroître la capacité et détermination des besoins en matière de capacité de pêche par

l'industrie halieutique elle-même, en fonction des quotas détenus. Le Plan d'action international est également à l'ordre du jour de la Commission interaméricaine du thon tropical, de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, de la Commission internationale du flétan du Pacifique, de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud, du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et de la Commission sous-régionale des pêches; il a en outre été adopté par l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO).

210. À première vue, il semble que les États, les organisations intergouvernementales, les organismes de gestion des pêches et les ONG s'emploient à appliquer le Code de conduite pour une pêche responsable et les plans d'action internationaux y relatifs. Plusieurs pays ont néanmoins identifié parmi les principaux obstacles une capacité institutionnelle et technique inadaptée, un financement insuffisant, l'absence d'information et d'accès à l'information, notamment le manque de programmes de sensibilisation, la sous-utilisation des médias, ainsi que la faible participation de toutes les parties prenantes, l'inadaptation du cadre réglementaire, les incidences socioéconomiques de la réduction de l'effort de pêche et la difficulté d'appliquer des concepts comme le principe de précaution alors que les ressources humaines et financières diminuent<sup>91</sup>.

211. Quant aux ONG, elles ont cité au nombre des obstacles la méconnaissance et l'absence d'« appropriation » parmi les responsables des pêches et les communautés de pêcheurs, l'absence de soutien visible des gouvernements et des associations professionnelles à l'application du Code, le fait que de nombreuses pêches sont d'accès libre et le manque d'informations sur l'état des stocks et l'habitat des poissons<sup>92</sup>.

212. *Application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches.* Presque tous les instruments internationaux adoptés à la suite de la Conférence de Rio mentionnent, en tant que nouvelle approche, la gestion écosystémique des pêches, qui offre une perspective plus globale et intégrée de la gestion venant compléter l'approche plus traditionnelle selon laquelle chaque stock ou espèce de poisson est considéré indépendamment du milieu marin qui

l'entoure. Cette nouvelle approche préconise une gestion polyspécifique des stocks, où les relations entre les stocks de différentes espèces sont prises en compte et non plus seulement les dynamiques internes de chacun des stocks. De plus, elle tient compte du fait que la surpêche de certaines espèces cibles peut modifier l'abondance relative des espèces associées qui sont en concurrence avec elles en tant que proies ou prédateurs. Elle reconnaît également que la pollution d'origine terrestre comme la pollution d'origine marine influencent la productivité des ressources halieutiques, et que la gestion des pêches doit non seulement inclure les mesures visant à réglementer les activités de pêche mais aussi à lutter contre la pollution et la dégradation d'habitats essentiels résultant d'activités autres que la pêche dans le milieu marin.

213. Cependant, le fait que le fonctionnement des écosystèmes marins est encore méconnu sur le plan scientifique et que le bien-fondé d'une démarche écosystémique n'est pas encore scientifiquement établi, ce type de gestion (qui, selon la Conférence de Reykjavik, incorpore des « considérations écosystémiques ») a été le concept le moins appliqué parmi tous ceux qui ont été préconisés lors de la Conférence de Rio. L'adoption récente de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin devrait favoriser l'application de cette approche importante de conservation et de gestion des pêches. Étant donné la nature multisectorielle des activités marines, l'approche écosystémique, qui est une notion intersectorielle, peut être étendue à d'autres aspects de la gestion des océans, et pourrait renforcer la coopération entre les organismes de gestion des pêches et le programme des mers régionales du PNUE s'agissant de la conservation et de l'utilisation durable des océans et de leurs ressources.

214. *Application d'instruments internationaux à la conservation et à l'étude des mammifères marins, Programme de conservation et de recherche pour les cétacés d'Afrique de l'Ouest.* En 1997-1998, le secrétariat de la Convention pour la conservation des espèces sauvages migratoires a entrepris pour la première fois une évaluation de l'état des cétacés au Sénégal, en Gambie et en Guinée-Bissau, dans le cadre d'un effort international de longue haleine, visant à encourager une large participation régionale aux travaux de recherche et aux efforts de conservation des cétacés de l'Afrique de l'Ouest. La deuxième phase du

programme a été lancé au Sénégal et en Gambie en novembre 1999. Le secrétariat de la Convention a fourni des ressources financières et du matériel pour les activités de terrain menées au Sénégal et en Gambie. Ces activités ont révélé l'existence d'une population de dauphins jusque-là inconnue, *Sousa teuszii*, qui est menacée. La troisième phase du programme, qui a été lancée en septembre 2001, porte sur l'interaction des petits cétacés avec les pêches au Ghana et au Togo.

215. *Enquête sur les cétacés du golfe du Tonkin.* Ce projet, qui vise à évaluer le statut des cétacés dans le golfe du Tonkin et à renforcer les capacités des chercheurs chinois et vietnamiens en matière de levés des mammifères marins, comportait des activités de formation, de recherche et de sensibilisation. Des chercheurs issus de sept institutions scientifiques de la Chine et du Viet Nam ont été initiés aux techniques de recherche sur les mammifères marins en octobre 1999. Deux enquêtes ont été menées dans la partie vietnamienne du golfe du Tonkin qui, outre l'observation des cétacés, comportaient la collecte de données sur les navires de pêche et des entretiens avec les pêcheurs.

216. *Petits cétacés : Étude de la distribution, migration, menaces d'extinction.* Les données disponibles à l'échelle mondiale sur les migrations des petits cétacés et les questions connexes de conservation ont été mises à jour et examinées de façon exhaustive, en signalant notamment : a) les zones géographiques et les espèces pour lesquelles l'état actuel des connaissances justifiait que l'on renforce la coopération entre les États de l'aire de répartition des petits cétacés, notamment par de nouveaux accords ponctuels, en application de la Convention sur la conservation des espèces migratrices; et b) les régions et les espèces pour lesquelles l'insuffisance des données disponibles justifiait que l'on recommande en priorité de multiplier les efforts de recherche et de surveillance en vue de réunir les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la gestion des espèces, en passant, le cas échéant, des accords en application de la Convention sur la conservation des espèces migratrices.

217. *Étude sur les petits cétacés de la mer de Timor* (eaux côtières situées entre l'Indonésie et l'Australie). Il s'agissait d'un projet piloté par le Ministère australien de l'environnement, en collaboration avec l'Institut indonésien de recherches sur la pêche. Les

principales activités envisagées étaient les suivantes : organisation d'un atelier de formation à l'observation à bord d'un navire, conduite de deux études d'observation à bord d'un navire, réalisation de biopsies et analyse des échantillons, création d'une base de données géographiques et d'un système d'information géographique (SIG) et analyse de données bibliographiques et d'informations récentes. Les institutions de recherche philippines et indonésiennes préoyaient en outre d'effectuer en commun une étude sur les mammifères marins de la mer des Célèbes grâce au soutien technique et financier fourni au titre de la Convention.

218. *Atelier sur la coordination de la recherche sur le dauphin de la Plata* (*Pontoporia blainvillei*) et sa conservation dans l'Atlantique Sud-Ouest (Buenos Aires, 26-28 novembre 1997). L'atelier était coparrainé par le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices au titre de ses activités de promotion de la collaboration des pays concernés pour assurer la conservation du dauphin de la Plata.

219. *Atelier sur la conservation et la gestion des mammifères marins de l'Afrique de l'Ouest* (Conakry, 8-12 mai 2000). L'objectif était d'élaborer un plan de collaboration régionale en vue d'effectuer des travaux de recherche fondamentale sur les mammifères marins de la région et de recenser les populations nécessitant une gestion coordonnée. Des représentants du Bénin, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée équatoriale et du Sénégal ont participé à l'atelier.

220. *Deuxième Conférence sur la biologie et la conservation des petits cétacés de l'Asie du Sud-Est*. La Conférence devait avoir lieu aux Philippines en juillet 2002. Ses principaux objectifs étaient notamment les suivants : a) mise à jour de l'examen, fait en 1995, des connaissances sur la biologie, la distribution et l'écologie des cétacés, et plus particulièrement les prises accidentelles de petits cétacés en Asie du Sud-Est ; b) mise à jour de l'examen de 1995 sur les mesures et lois existantes en matière de conservation à l'échelle régionale et nationale ; c) repérage des principales lacunes des connaissances scientifiques sur les petits cétacés et évaluation des obstacles à une action de conservation ; d) recommandations et priorités en matière de recherche et de mesures de conservation, aux niveaux régional et national ; et e) examen des possibilités de coopération régionale officielle, y compris un projet

d'accord régional en application de la Convention sur la conservation des espèces migratrices.

221. *Mise en oeuvre du mandat de Jakarta sur la diversité biologique des zones côtières et marines*. En 1998, par sa décision IV/5, la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un programme de travail pluriannuel pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique des zones côtières et marines, y compris l'examen de la question des récifs coralliens et des besoins propres des petits États insulaires en développement<sup>93</sup>. Le rapport d'activité présenté par le secrétariat de la Convention à la cinquième réunion de la Conférence des Parties indiquait que le programme de travail était bien avancé et que des résultats concrets avaient été obtenus, notamment : a) création d'outils d'aide à la mise en oeuvre du programme de travail (site Web et bases de données sur le mandat de Jakarta) ; b) méthode d'évaluation des écosystèmes (indicateurs) ; c) documents d'orientation ; d) analyse scientifique du blanchissement corallien ; e) document d'information sur les ressources génétiques des zones côtières et marines ; et f) examen des instruments portant sur la gestion intégrée des zones côtières et marines, les zones côtières et marines protégées, et les espèces et génotypes allogènes des zones côtières et marines<sup>94</sup>.

222. Par sa décision V/3, la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique encourageait le secrétariat de la Convention et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à achever le plus tôt possible l'application de la décision IV/5 relative au programme de travail sur la diversité biologique des zones côtières et marines. Elle demandait également au secrétariat d'étudier la possibilité de renforcer la collaboration avec les secrétariats chargés des plans d'action et programmes relatifs aux mers régionales en vue de la mise en oeuvre du mandat de Jakarta<sup>95</sup>. Un nouveau rapport d'activité sur la mise en oeuvre du mandat, incluant les résultats de la première réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les zones côtières et marines protégées, tenue à Leigh (Nouvelle-Zélande) du 22 au 26 octobre 2001<sup>96</sup> devait être présenté en avril 2002 à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention.

223. *Mise en oeuvre de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens (ICRI)*<sup>97</sup>. Pour donner suite à la

recommandation du premier groupe de travail international de l'ICRI tenu en 1995, sept groupes régionaux de travail de l'ICRI se sont réunis entre 1995 et 1997 dans plusieurs régions du monde désignées aux termes du Programme du PNUE pour les mers régionales. En 1998, le second groupe international de travail de l'ICRI s'est réuni en Australie. Différents pays présents au colloque international de gestion des écosystèmes marins tropicaux (ITMEMS) ont rapporté que l'état des récifs coralliens à travers le monde ne s'était pas amélioré et que des mesures urgentes devaient être prises pour inverser la tendance alarmante à la dégradation des récifs (voir le rapport de la SOPAC, Annexe II du présent rapport). Les participants au colloque ont réaffirmé et relancé l'appel à l'action en faveur des récifs coralliens et le plan d'action du premier groupe international de travail de l'ICRI. Ils ont également énoncé une nouvelle série de tâches prioritaires pour l'ICRI.

224. Concernant ses orientations futures, l'ICRI va continuer de rappeler à l'opinion mondiale qu'il faut prendre des mesures de gestion et de protection des récifs coralliens aux niveaux local, national et international. À cette fin, ses objectifs seront les suivants : a) sensibiliser l'opinion mondiale sur l'état de déclin des récifs coralliens et promouvoir des solutions pratiques pouvant être appliquées rapidement pour inverser ce déclin; b) mettre en place des réseaux opérationnels aux niveaux régional et international pour coordonner les principaux objectifs de l'ICRI en matière de gestion intégrée des zones côtières, de renforcement des capacités, de recherche et de surveillance efficaces, de sensibilisation de toutes les parties prenantes et d'implication du secteur privé, notamment le secteur du tourisme; et accroître le financement des programmes et projets régionaux par l'intermédiaire de ces réseaux afin d'assurer la coopération des partenaires de l'ICRI à l'appui de la conservation et du développement durable des récifs et des écosystèmes coralliens. Le succès de l'ICRI dépendra de sa capacité de traduire cette prise de conscience internationale en actions concrètes à tous les niveaux et dans toutes les régions.

225. Dix ans après la rédaction du chapitre 17 d'Action 21, une évaluation préliminaire des événements ayant un impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de la faune et de la flore marines indiquait que la communauté internationale avait adopté un grand

nombre d'instruments internationaux de portée mondiale ou régionale et de nature contraignante ou volontaire en vue d'encourager la conservation et l'utilisation durable de ces ressources. Ces instruments couvraient pratiquement tous les aspects de la conservation et de la gestion de la faune et de la flore marines et des démarches et des concepts nouveaux étaient ainsi introduits pour consolider les efforts de conservation et de gestion. Il fallait cependant reconnaître que conventions, accords, résolutions, lignes directrices et plans d'action n'étaient valables que dans la mesure où ils étaient appliqués de manière efficace aux plans global, régional ou national, le cas échéant. Certains de ces instruments en étaient au tout premier stade de la mise en oeuvre. D'autres instruments n'en étaient pas encore là. Il était donc inutile que le prochain Sommet mondial pour le développement durable adopte de nouveaux instruments internationaux relatifs à la conservation et à la gestion de la faune et de la flore marines car il en existait suffisamment. Le Sommet pouvait par contre encourager la communauté internationale à continuer d'appliquer efficacement les instruments internationaux existants.

## **B. Ressources non biologiques**

226. Les ressources non biologiques, en particulier les nodules polymétalliques qui se trouvent sur les fonds marins à des profondeurs allant de 1 500 à 6 000 mètres, ont reçu une attention particulière au cours des délibérations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En 1970, l'Assemblée générale a déclaré que la zone des fonds marins et du sol et du sous-sol des océans, au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que ses ressources, faisait partie du patrimoine commun de l'humanité. L'article 136 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a réaffirmé ce concept, et l'article 140 stipule que les activités menées dans la zone internationale des fonds marins ne relevant pas de la juridiction nationale (la Zone) le sont dans l'intérêt de l'humanité tout entière et prévoit le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de ces activités.

227. À l'heure actuelle, 20 ans après l'adoption de la Convention, des permis d'exploration concernant les nodules polymétalliques dans la zone internationale des fonds marins ont été délivrés à six investisseurs

pionniers, et un septième permis sera délivré prochainement. On envisage également de mettre en place une réglementation pour l'exploration et l'exploitation des sulfures polymétalliques et des croûtes cobaltifères, deux autres types de minéraux présents dans la Zone. Dans le cadre de la juridiction nationale, deux permis d'exploration concernant les sulfures polymétalliques ont été délivrés par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

228. Également dans le cadre de la juridiction nationale, le secteur d'exploitation du pétrole et du gaz en mer a connu une croissance remarquable au cours des 20 dernières années. D'autres secteurs importants d'exploitation relevant de la juridiction nationale concernent l'or, l'étain, les diamants, et le sable et le gravier.

229. *Extraction en mer du pétrole et du gaz.* Dans le monde entier, la production de pétrole extrait en mer est passée d'environ 13,5 milliards de barils par jour au début des années 80 à quelque 18,6 milliards de barils par jour au milieu des années 90, soit une augmentation de 37 %. La production de pétrole en mer représentait environ 30 % de la production mondiale de pétrole au milieu des années 90, en hausse par rapport à 25 % au début des années 80. Au cours de la même période, la production de gaz extrait en mer dans le monde entier est passée d'environ 28,3 milliards de pieds cubes par jour à 35,9 milliards de pieds cubes, soit une augmentation de 27 %. Étant donné que le secteur d'extraction du gaz sur la terre ferme a connu un taux de croissance identique, la part du secteur d'extraction en mer est restée à peu près la même au cours de cette période, soit environ la moitié<sup>98</sup>.

230. Avec l'accroissement de la demande de pétrole et de gaz, l'exploration et l'exploitation en mer ont avancé vers des zones plus éloignées, plus difficiles, où il n'y avait guère eu auparavant d'activités de prospection et de découverte, vers les eaux profondes et vers certaines zones où des strates de sel occultaient autrefois ce qu'elles recouvraient. Les quatre régions où l'activité a été la plus intense récemment sont le golfe du Mexique, la mer du Nord, et les zones au large de l'Afrique de l'Ouest et de l'Asie du Sud-Est.

231. Les mouvements du secteur d'exploitation du pétrole et du gaz en mer vers des eaux plus profondes ont été marqués notamment par le nouveau record atteint en 2001 pour l'exploration en eaux profondes,

soit 2 923 mètres. Ce record obtenu dans le golfe du Mexique a dépassé le record précédent de 2 747 mètres de profondeur atteint au large du Gabon au début de 2001.

232. Les aspects environnementaux relatifs aux activités d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz en mer et aux installations utilisées dans ce secteur sont examinés aux paragraphes 402 à 406. On considère généralement que les aspects environnementaux peuvent être traités au niveau national et, dans certaines circonstances, au niveau régional. Il n'existe pas actuellement de réglementation au niveau mondial.

233. *Hydrates de méthane.* Les recherches se sont tournées aussi vers la récupération des hydrates de méthane, c'est-à-dire de composés gelés de méthane. Il existe sur les marges continentales du monde entier de grands gisements sous haute pression, à une profondeur allant de 180 à 450 mètres sous le sol marin. Selon les estimations scientifiques, la teneur de carbone organique des hydrates de méthane se trouvant dans les sols marins est double de celle de tous les gisements de pétrole, de gaz et de charbon du globe, récupérables ou non.

234. Le Comité international des hydrates marins a tenu son premier atelier à Honolulu en mars 2001. L'objectif principal de cet atelier était de mettre au point une feuille de route pour la collaboration internationale dans les activités de recherche-développement sur les hydrates de méthane. Les participants comprenaient notamment des représentants d'organismes gouvernementaux, des milieux universitaires et de l'industrie venant du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, de l'Inde, de la Norvège, de la République de Corée et du Royaume-Uni. Au niveau national, lors des auditions au Congrès des États-Unis en juillet 2001, le *Methane Hydrates Research and Development Act* de 2000 (loi 106-193) a été considéré comme « une première bonne mesure qui devrait être très utile actuellement et au cours des prochaines années pour évaluer les investissements futurs dans le domaine des océans et de l'énergie [aux États-Unis]<sup>99</sup> ».

235. *Sable et gravier.* L'extraction du sable et du gravier demeure l'une des grandes industries extractives en milieu marin. Les problèmes posés par les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer « ont aggravé les préoccupations de

nombreux pays insulaires concernant les risques pour leurs zones côtières, et on recherche actuellement de nouveaux sites pour l'extraction du sable plus loin des côtes<sup>100</sup> ». La Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la terre appliquées (SOPAC) a joué un rôle actif à cet égard. Par ailleurs, la SOPAC étudie actuellement l'impact potentiel sur l'environnement de l'exploitation des ressources minérales marines dans les îles du Pacifique.

236. *Eau douce*. Étant donné la situation d'urgence créée par le fait qu'environ les deux tiers de la population mondiale pourraient faire face à des pénuries d'eau douce salubre au cours des prochaines décennies, l'idée d'exploiter la mer pour produire de l'eau douce gagne du terrain. Selon l'AIEA, le dessalement nucléaire est une technologie prometteuse<sup>101</sup>. La technologie de dessalement de l'eau de mer n'est pas nouvelle. Au cours des 50 dernières années, son utilisation a augmenté, en particulier au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, où l'eau douce est rare. Les installations consomment beaucoup d'énergie, qu'elles obtiennent généralement au moyen de centrales classiques utilisant des combustibles fossiles. Toutefois, en raison des préoccupations croissantes concernant l'impact des émissions de gaz à effet de serre sur l'environnement, on recherche actuellement d'autres sources d'énergie plus propres. La technique qui consiste à coupler une centrale nucléaire et une installation de dessalement a déjà été appliquée au Japon et au Kazakhstan, où des installations commerciales fonctionnent depuis les années 70. L'Inde s'efforce d'élargir sa base d'expérience nationale et internationale grâce à la construction d'une usine de démonstration dans le sud-est du pays, associant une centrale nucléaire à une installation de dessalement, dans le cadre de projets de coopération internationale appuyés par l'AIEA. Parmi les autres pays qui ont des projets de dessalement nucléaire, on peut citer la République de Corée, la Fédération de Russie, le Pakistan, la République islamique d'Iran, l'Égypte, l'Arabie saoudite, l'Indonésie, le Maroc, la Tunisie, l'Argentine, le Canada, la France et la Chine. En 2002, l'AIEA prévoit d'organiser un colloque international afin d'examiner et d'actualiser la situation mondiale du dessalement nucléaire. Grâce à l'expérience acquise et mise en commun, l'utilisation de cette technologie pourrait aider un plus grand nombre de pays à faire face à la demande croissante d'électricité et d'eau douce.

237. *Minéraux des fonds marins relevant de la juridiction nationale*. En ce qui concerne les sulfures polymétalliques, outre les activités de la société australienne Nautilus Minerals dans la zone maritime de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir A/56/58, par. 316), une société industrielle des États-Unis, Deep Sea Minerals, a mené des activités au niveau mondial<sup>102</sup>.

238. Les activités dans le cadre de l'initiative conjointe entre la Norvège et les Îles Cook concernant l'exploitation de nodules polymétalliques au large des Îles Cook (voir A/56/58, par. 315), semblent être suspendues. Dans le cadre de la phase I du projet, une étude commerciale a été effectuée afin de déterminer la viabilité économique de l'extraction des gisements de nodules et d'évaluer la nécessité de créer des institutions d'appui, de formuler des lois et des règlements, et d'examiner l'impact de l'extraction sur l'environnement. À la suite de l'achèvement de la phase I, les conclusions ont été examinées; il n'y a pas d'autres plans au stade actuel.

239. *Minéraux des fonds marins dans la zone internationale des fonds marins et activités de l'Autorité internationale des fonds marins*. On a déjà mentionné ci-dessus la délivrance de six permis d'exploration concernant les nodules polymétalliques dans la zone internationale des fonds marins et l'examen des questions relatives à la réglementation de la prospection et de l'exploration concernant les sulfures polymétalliques et les croûtes cobaltifères. Cet examen a été entrepris au cours de la septième session de l'Autorité internationale des fonds marins tenue à Kingston (Jamaïque) du 2 au 13 juillet 2001. (Pour des détails supplémentaires au sujet de la délivrance des permis et des activités de l'Autorité au cours de sa septième session, voir A/56/58/Add.1, par. 74 à 77.)

240. Les travaux de l'Autorité sont de plus en plus axés sur les aspects environnementaux relatifs à l'exploration et à l'exploitation de minéraux dans la Zone. Les détails concernant ces aspects et les travaux de l'Autorité dans ce contexte sont examinés aux paragraphes 415 à 417.

241. Les autres activités de l'Autorité comprennent l'établissement d'une banque centrale de données sur les ressources marines et l'environnement marin, l'examen et l'évaluation de données supplémentaires concernant les zones réservées de l'Autorité pour l'exploitation des nodules polymétalliques, et l'étude

d'un modèle géologique de la zone Clarion-Clipperton, où les six détenteurs de permis mèneront des activités d'exploration concernant les nodules polymétalliques.

242. Dans sa contribution au présent rapport, la CEPALC a déclaré que, dans le cadre du suivi d'un document publié au cours de l'exercice biennal précédent, un nouveau document sur les activités de l'Autorité était en cours d'élaboration. Il porte sur les dispositions du Code d'exploitation minière des fonds marins, en mettant l'accent sur certaines questions qui doivent recevoir une attention spéciale d'un point de vue régional, en particulier dans la région de la CEPALC.

### **C. Développement durable des petits États insulaires en développement**

243. Le développement durable des petits États insulaires en développement, en particulier dans leurs efforts pour atténuer et éliminer la pauvreté, est intrinsèquement lié au développement durable et à la protection et la préservation des océans et des mers. Il est souligné dans l'Action 21 que, pour les petits États insulaires en développement, l'environnement océanique et côtier a une importance stratégique et constitue une ressource précieuse pour le développement<sup>103</sup>.

244. Les caractéristiques qui mettent en évidence la vulnérabilité économique et la fragilité environnementale des petits États insulaires en développement sont largement reconnues. En tenant compte de cela, des dispositions spécifiques adaptées aux caractéristiques géographiques spéciales et à la vulnérabilité de ces États ont été introduites dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans d'autres instruments juridiques internationaux, dans le chapitre 17 d'Action 21, et dans d'autres instruments importants qui n'ont pas force obligatoire<sup>104</sup>.

245. Les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (résolutions 56/12 et 56/13) au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » contenaient des paragraphes applicables spécifiquement aux petits États insulaires en développement.

246. À l'heure actuelle, 34 des 41 petits États insulaires en développement (pour une liste de ces États, voir A/56/58, annexe VI) ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et trois l'ont signée<sup>105</sup>. En outre, 21 petits États insulaires en développement ont ratifié l'Accord relatif à la partie XI de la Convention<sup>106</sup>. Sur le total actuel des 30 pays qui ont ratifié l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, 14 sont des petits États insulaires.

247. La création des zones économiques exclusives et les droits et obligations relatifs à leur gestion ont été un facteur important qui a incité les petits États insulaires en développement à devenir parties à la Convention. Les petits États insulaires en développement ont une superficie terrestre relativement réduite et, par conséquent, des ressources terrestres fortement limitées, mais ils jouissent de droits souverains pour exploiter et gérer les ressources marines dans leur zone économique exclusive, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour de nombreux petits États insulaires en développement, ces dispositions de la Convention ont ouvert de nouvelles possibilités économiques. L'adoption des dispositions de la Convention relatives aux lignes de base archipélagiques<sup>107</sup> implique que les États archipels ont la possibilité d'exercer leur juridiction sur de vastes espaces océaniques. C'est ainsi que la juridiction des petits États insulaires en développement dans la région du Pacifique Sud, par exemple, s'étend à quelque 30 millions de kilomètres carrés<sup>108</sup>, ce qui a incité les experts régionaux à conclure qu'il faudrait peut-être appeler les pays de la région des « grands États océaniques en développement ».

248. La délimitation des différentes frontières et zones maritimes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une activité importante en vertu de la Convention, étant donné que la juridiction légale et les droits et obligations des Parties à la Convention dépendent de ces zones et frontières. Toutefois, l'application de ces dispositions de la Convention requiert des techniques de levé et de contrôle, et la question de l'accès à ces techniques de pointe pour permettre aux petits États insulaires en développement d'appliquer ces dispositions de la Convention doit être résolue.

249. Les ressources limitées et le manque de capacités et de connaissances techniques, qui viennent s'ajouter à des ressources financières et des capacités techniques

limitées et à d'autres désavantages inhérents aux petits États insulaires en développement, y compris leur isolement, continuent dans de nombreux cas à entraver leurs efforts visant à explorer et à exploiter les ressources marines et, de cette manière, à appliquer pleinement les dispositions de la Convention.

250. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit en outre des procédures permettant de revendiquer le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Le nombre de petits États insulaires en développement qui pourraient recourir aux procédures prévues dans la Convention ne devrait pas être important. Toutefois, ce domaine hautement technique exige une approche coordonnée de la part de la communauté internationale. Il convient de noter qu'un fonds d'affectation spéciale pour aider les pays en développement, et en particulier les petits États insulaires en développement, a été créé. Les petits États insulaires en développement peuvent recevoir une assistance de ce fonds.

251. Les petits États insulaires en développement continuent à accorder une grande importance aux questions relatives à la conservation, la protection et la préservation des ressources côtières et marines et à l'état de santé général de l'environnement marin. Sur la base de l'obligation générale qu'ont les États de protéger et de préserver l'environnement marin, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et son document Action 21 ont établi des directives pour le développement durable des ressources marines de la planète. Le chapitre 17 traite de la question de la protection des océans, et le chapitre 17.G de la question des petits États insulaires en développement. Il est reconnu dans Action 21 que ces États constituent un « cas spécial », à la fois pour l'environnement et le développement. Leur petite taille, leurs ressources limitées, leur dispersion géographique, leur éloignement des marchés et leurs vulnérabilités uniques les placent dans une situation économiquement désavantageuse et empêchent les économies d'échelle.

252. La Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement et son principal résultat, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>109</sup> (Programme d'action de la Barbade) qui a été adopté par la Conférence, continue de servir de modèle pour le développement durable desdits États. La partie IV, « Ressources côtières et marines »,

du Programme d'action de la Barbade énonce les grandes lignes des mesures et des politiques à adopter aux niveaux national, régional et international. Bien que le Programme d'action de la Barbade soit un document non contraignant, il convient de noter que, pour ce qui est des mesures recommandées au niveau international, son contenu est conforme aux obligations générales énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'applique, en particulier, à la coopération mondiale et régionale en matière de protection et de préservation de l'environnement marin<sup>110</sup> et de conservation et de gestion des ressources biologiques de la haute mer<sup>111</sup>.

253. Le Programme d'action de la Barbade a fait l'objet d'un examen et d'une évaluation en 1999 au cours de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Les questions se rapportant aux ressources côtières et marines<sup>112</sup> ont été classées parmi les « domaines sectoriels appelant la prise de mesures urgentes ». La pêche et son développement durable dans les zones économiques exclusives et les zones relevant de la juridiction des petits États insulaires en développement figuraient parmi les questions examinées dans le cadre de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action de la Barbade<sup>113</sup>.

254. La pêche, notamment dans les zones économiques exclusives des petits États insulaires en développement, est une source importante de devises pour nombre de ces pays. Pour certains, c'en est la seule source viable. Dans sa résolution 56/13, l'Assemblée générale a reconnu l'importance que revêtait le développement de la capacité des petits États insulaires en développement dans le domaine de la pêche. Au paragraphe 9 de cette résolution, elle a invité les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers spécialement conçus pour aider les petits États insulaires en développement à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources.

255. Les petits États insulaires en développement continuent de renforcer leurs organes régionaux de gestion de la pêche. Dans le Pacifique Sud, à la suite de l'adoption de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique centre et ouest, les signataires de cet instrument ont tenu à Christchurch (Nouvelle-Zélande) du 23 au 28 avril 2001 la première d'une série de conférences préparatoires afin d'entreprendre les travaux préliminaires qui seront confiés à la Commission sur le thon créée par la Convention lorsque celle-ci sera entrée en vigueur. La deuxième de ces conférences aura lieu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 21 au 25 février 2002.

256. Dans les Caraïbes, le mécanisme régional de la CARICOM en matière de pêcheries (CRFM) est une initiative récente qui remplace le programme de gestion et d'évaluation des ressources halieutiques de la Communauté des Caraïbes (CFRAMP)<sup>114</sup>, programme d'une durée de 12 ans qui a commencé en 1991. Les objectifs du CRFM comprennent le renforcement et l'élargissement de la coopération régionale et la promotion d'une gestion durable de la pêche dans la région, ce qui exige une approche vaste et multidisciplinaire.

257. Le renforcement des capacités nationales, sous-régionales et régionales de négocier des accords de pêche a été l'une des questions dont on a considéré, au cours de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action de la Barbade, qu'elle nécessitait l'appui de la communauté internationale. Cet appui repose sur l'hypothèse d'un solide partenariat entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, partenariat qui a été réaffirmé pendant l'examen du Programme d'action de la Barbade. Les petits États insulaires en développement du Pacifique sont associés aux négociations concernant le renouvellement du Traité multilatéral entre les États-Unis et les 16 États membres du Forum des îles du Pacifique<sup>115</sup>. Les membres de l'Agence des pêches du Forum (FFA), qui comprennent 14 petits États insulaires en développement, se sont réunis avec les États-Unis d'Amérique à Apia (Samoa) du 26 au 29 mars 2001, pour entamer officiellement les négociations sur la prorogation du Traité entre certains États insulaires du Pacifique et les États-Unis d'Amérique. Le Traité fixe le cadre dans lequel 50 bateaux américains de pêche à la senne peuvent avoir accès à la région du Pacifique ouest moyennant le

paiement d'une redevance de 18 millions de dollars des États-Unis par an pendant 10 ans. Les arrangements actuels viennent à expiration le 15 juin 2003.

258. L'examen et l'évaluation du Programme d'action de la Barbade a également permis d'identifier, entre autres choses, la nécessité de renforcer la coordination régionale en matière de gestion et de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>116</sup>.

259. Un certain nombre de faits nouveaux pourraient aider les petits États insulaires en développement à gérer leurs écosystèmes marins. La Fondation pour les Nations Unies a annoncé le 20 mars 2001 qu'elle financerait un projet pionnier visant à inverser la tendance à la disparition des récifs de corail dans le monde. Le Réseau d'action international en faveur des récifs coralliens (ICRAN), qui a été financé à hauteur de 10 millions de dollars par la Fondation pour les Nations Unies, ce qui est le montant le plus important versé par celle-ci à ce jour pour des projets concernant l'environnement, apportera son soutien à des sites de démonstration phares pour la gestion des récifs coralliens dans quatre mers régionales, dans des régions comme les Caraïbes et le Pacifique sud. On compte que les sites de ces régions serviront de modèle pour la gestion des récifs coralliens en danger dans le monde entier et que ces récifs y seront protégés de la surpêche, de la pollution, des marées noires et des incidences de l'augmentation de la population sur les côtes (voir aussi par. 434).

260. La Conférence de plénipotentiaires sur les zones et la vie sauvage spécialement protégées dans les Caraïbes (SPAW), qui s'est tenue à Kingston du 15 au 18 janvier 1990, a adopté le Protocole SPAW à la Convention de Carthagène, qui est entré en vigueur le 18 juin 2000. La première Réunion SPAW a eu lieu à la Havane les 24 et 25 septembre 2001. Représentant la nécessaire approche intégrée des questions relatives aux océans, l'un des objectifs de la Réunion était d'examiner la portée du Protocole SPAW et ses rapports avec les travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique et du SBSTTA.

261. Dans la région du Pacifique, la Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires membres du Forum et contrôlant leurs mouvements transfrontières et leur gestion dans la région du Pacifique sud (Convention de

Waigani) est entrée en vigueur le 21 octobre 2001 après le dépôt du dixième instrument de ratification. En vertu de cette convention, les parties sont tenues de prendre les mesures juridiques, administratives et autres appropriées dans leur domaine de compétence pour interdire l'importation de tous les déchets dangereux et radioactifs extérieurs à la région.

262. Les petits États insulaires en développement participent aux préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable, qui doit avoir lieu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 août au 4 septembre 2002. La Réunion de la Commission préparatoire sous-régionale pour le Pacifique a été accueillie par le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement à Apia (Samoa) du 5 au 7 septembre 2001. Les États de la sous-région des Caraïbes se sont réunis à la Havane les 28 et 29 juin 2001. Ces manifestations ont été suivies par une réunion préparatoire interrégionale en vue du Sommet, qui a eu lieu à Singapour du 7 au 11 janvier 2002. Dans une déclaration adoptée à cette occasion, les participants ont demandé, notamment, la mise en place de politiques et de programmes permettant de gérer les ressources des océans de manière durable, ou leur renforcement s'ils existent déjà, l'élaboration de principes de gestion holistique des systèmes insulaires et d'approches de la gestion fondée sur les écosystèmes au niveau national et la promotion d'une gestion intégrée dans le cadre d'une politique régionale des mers et des océans prévoyant l'accès aux technologies appropriées, à des systèmes de gestion des données et à la recherche connexe, ainsi que la création de capacités.

263. En outre, la Conférence mondiale sur les océans et les zones côtières à Rio+10, tenue à Paris au siège de l'UNESCO du 3 au 7 décembre 2001, a formulé des recommandations clefs concernant expressément les petits États insulaires en développement, qui faisaient apparaître la nécessité d'intégrer les facteurs de vulnérabilité économique, environnementale et sociale à un indice de vulnérabilité s'appliquant spécialement aux petits États insulaires en développement; de tirer des bénéfices accrus et durables des ressources des océans grâce à de meilleures politiques et lois nationales, à des termes de l'échange plus favorables pour les ressources des océans et à des niveaux accrus d'investissement national et étranger; de créer des capacités pour la gestion rationnelle des zones économiques exclusives des petits États insulaires en

développement; de convoquer une conférence sur le Programme d'action de la Barbade+10 en vue de procéder à un examen approfondi et général axé sur les résultats obtenus, les contraintes et les nouvelles initiatives nécessaires pour faire progresser sensiblement le développement durable au sein des petits États insulaires en développement.

264. Le concours financier continu de mécanismes financiers internationaux comme le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) aident les petits États insulaires en développement à mettre en oeuvre leurs programmes de développement durable. Les ateliers pour le dialogue national visent à aider les pays à se sentir parties prenantes aux activités cofinancées par le FEM, à faciliter la coordination nationale des programmes de pays du Fonds et à sensibiliser davantage à son action. En 2001, des ateliers pour la région de l'océan Indien ont eu lieu au Comores, à Maurice et aux Seychelles du 10 au 13 juillet et, pour les petits États insulaires en développement du Pacifique, à Apia (Samoa) du 17 au 20 septembre.

265. Le FEM a indiqué que 32 petits États insulaires en développement participaient à des projets qu'il appuyait, tels que les projets concernant les grands écosystèmes marins et autres projets relatifs aux eaux internationales. Pour ce qui est de ces pays, ils participent aux projets sur les eaux internationales dans trois régions, à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes.

266. Dans la région du Pacifique, 14 petits États insulaires en développement participent au Plan d'action stratégique (voir annexe II au présent rapport)<sup>117</sup>.

267. Un projet récent appuyé par la Banque mondiale et destiné aux petits États insulaires en développement de la région ouest de l'océan Indien vise à leur donner les moyens de faire face aux marées noires et à renforcer leurs activités au titre d'une annexe concernant les navires à la Convention de Nairobi (la Convention du PNUE relative aux mers régionales).

268. La FAO a indiqué qu'elle continuait d'aider les petits États insulaires en développement à se doter des capacités voulues (voir par. 605). Elle élabore actuellement au titre de son élément « FishCODE » un projet qui doit commencer au début de 2002 et porte sur une « pêche responsable pour les petits États insulaires en développement ». Ce projet a notamment pour objectifs de renforcer la capacité des organismes

responsables de la pêche d'améliorer la conservation, la gestion, la mise en valeur et l'utilisation des ressources halieutiques au moyen d'évaluations techniques et en élaborant des principes directeurs institutionnels; d'identifier les possibilités de développer les industries de la pêche existantes et, le cas échéant, d'en créer et de formuler des plans en la matière; et de promouvoir la privatisation des flottes de pêche et des installations côtières.

269. Les changements climatiques et leurs effets néfastes, dont la hausse du niveau de la mer, restent une grave menace pour l'environnement, l'économie et les moyens d'existence des petits États insulaires en développement, pour les zones dans lesquelles ils exercent leur souveraineté et leurs droits souverains et, parfois, pour leur survie même. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques applique à ces États le principe de la responsabilité commune mais différenciée<sup>118</sup>, qui est prévu pour les pays en développement. Dans la Déclaration ministérielle adoptée à Marrakech (Maroc) en novembre 2001 lors de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention<sup>119</sup>, il est indiqué que celles-ci demeurent profondément préoccupées de ce que tous les pays, en particulier les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, se trouvent davantage exposés aux effets néfastes des changements climatiques.

270. La création de capacités afin que les petits États insulaires en développement puissent appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et tirer parti du développement durable des océans et des mers<sup>120</sup> continue de revêtir la plus grande importance pour ces pays. Les dispositions contenues aux articles 202 et 203 de la Convention (part. XII) et celles qui concernent la mise au point et le transfert des technologies marines (part. XIV) devront être pleinement mises en oeuvre pour permettre aux pays en développement, notamment aux petits États insulaires, d'être mieux à même de s'acquitter des obligations qui leur incombent en tant que parties à la Convention.

271. Par exemple, la Convention prévoit en son article 276 la création, notamment dans les États en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces États et de faciliter le transfert des techniques marines. Aucun centre régional n'a été créé jusqu'à

présent dans un petit États insulaire en développement d'Afrique, des Caraïbes, de l'océan Indien ou du Pacifique. L'établissement de pareils centres chargés notamment de s'acquitter des fonctions énoncées à l'article 277 de la Convention pourrait encourager et promouvoir une meilleure application de celle-ci dans les régions où se trouvent les petits États insulaires en développement. Dans nombre de ces régions, où les capacités nationales liées aux ressources marines sont limitées, la création de centres régionaux est une bonne solution qui permettrait de mobiliser les ressources et les forces collectives au service du renforcement, ou de la création, des capacités nationales des petits États insulaires en développement parties à la Convention.

272. La question de la sécurité alimentaire est un élément important des efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour parvenir au développement durable. Dans ce contexte, une approche holistique tenant compte de la gestion des ressources des océans, des effets des changements climatiques et de la hausse du niveau de la mer, de la pollution des côtes provoquée par des sources terrestres et d'autres facteurs socioéconomiques doit être encouragée et renforcée.

#### **D. Patrimoine culturel subaquatique**

273. Le 2 novembre 2001, la trente et unième Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique par 87 voix contre 4, avec 15 abstentions. Aucun amendement n'a été apporté au texte, qui avait été présenté à la Conférence par la Réunion d'experts gouvernementaux. Procédure unique, le Président de la Conférence générale et le Directeur général de l'UNESCO ont signé les copies authentifiées du texte dans les six langues faisant autorité à la place des États membres. Les États membres peuvent déposer leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Certains États non membres ont le droit d'adhérer à la Convention (par. 2 de l'article 26), ou peuvent être invités à le faire. Ce nouvel instrument, qui porte sur « toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins<sup>121</sup> », entrera en vigueur trois mois

après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

274. Outre qu'ils devront restreindre les activités des chasseurs de trésor, les États qui adhèrent à la Convention seront tenus, en cas de violation, d'imposer des sanctions « suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la Convention » (art. 17). En vertu de cet instrument, les États parties prennent des mesures « pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré » (art. 14) et ils sont habilités à procéder à une saisie (art. 18).

275. L'un des éléments les plus importants de la Convention est son annexe, qui contient les règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, lesquelles, conformément à l'article 33 de la Convention, font partie intégrante de cet instrument.

276. Il convient de noter qu'en son article 3, la Convention dispose « qu'aucune disposition [de la présente convention] ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Un autre article mérite de retenir l'attention, à savoir l'article 25 (par. 3 à 5), qui concerne « le règlement pacifique des différends » et l'utilisation des mécanismes établis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en sa partie XV et, aux fins de conciliation et d'arbitrage, dans ses annexes V et VII.

## **VII. Milieu marin**

### **A. Protection et préservation du milieu marin**

277. Avant l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un certain nombre d'accords multilatéraux de portée générale avaient été conclus pour réglementer les sources spécifiques de pollution telles que la pollution des navires, le déversement de déchets en mer, l'intervention en cas de décès en mer et la responsabilité civile pour les

dommages dus à la pollution par les navires. La ratification et l'application de ces instruments laissaient à désirer et d'autres questions importantes telles que les sources telluriques de la pollution marine et la pollution atmosphérique, étaient laissées en suspens<sup>122</sup>.

278. Les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972) relatives à la pollution marine tenaient compte des lacunes des régimes existants et soulignaient que la protection du milieu marin contre toutes les formes de pollution devaient être assurées dans le cadre d'une approche plus globale. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier celles de la partie XII, constituent la première tentative de création d'un cadre juridique général définissant l'ensemble des obligations, responsabilités et pouvoirs des États en matière de protection du milieu marin<sup>123</sup>.

279. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer crée un régime global de force exécutoire directement applicable à la protection et à la préservation du milieu marin et qui définit les dispositions juridiques générales en même temps qu'il préconise l'élaboration et l'application de règles détaillées sur des questions spécifiques. En outre, il concilie le développement économique au développement social et à la protection de l'environnement et, en cela, préfigure la notion de développement durable. La Convention sert de cadre unificateur à un nombre croissant d'accords internationaux plus détaillés sur la protection du milieu marin et l'utilisation, la conservation et la gestion des ressources marines. Elle favorise une interaction dynamique de ces accords en invitant tous les États Membres à harmoniser leurs dispositions nationales, à élaborer des règles mondiales et régionales, et à réexaminer périodiquement, le cas échéant, ce corpus de lois. Le lien entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin est défini par l'article 237 d'après lequel la partie XII n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention. La Convention a également permis

l'élaboration d'instruments à caractère non obligatoire (soft law), tels que les pratiques, les directives et critères recommandés en matière d'élaboration des lois et politiques nationales.

280. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a défini plus amplement le régime de protection et de préservation du milieu marin en s'appuyant sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le chapitre 17 d'Action 21 est consacré à la « protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et les zones côtières et à la protection, à l'utilisation rationnelle et à la mise en valeur des ressources biologiques ». La Convention sur le droit de la mer et Action 21 se complètent en ce sens que la Convention fournit le cadre juridique sur lequel s'appuie le Programme d'action du chapitre 17 d'Action 21. Le paragraphe 17.1 réaffirme que « la Convention de 1982 énonce les droits et obligations des États et constitue l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à protéger et à mettre en valeur de façon durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources ».

### **1. Régime juridique pour la protection et la préservation du milieu marin**

281. *Définition de la pollution.* La Convention internationale sur le droit de la mer définit la pollution du milieu marin comme étant « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités marines, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

282. Le chapitre 17 d'Action 21 a introduit une nouvelle terminologie en substituant le terme « dégradation » au terme « pollution ». La dégradation est supposée englober tous les effets délétères résultant d'une modification causée par l'homme, des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement, ainsi que des effets de la technologie sur l'environnement (voir A/49/631, par. 75).

283. *Dispositions générales.* L'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule que les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Cette disposition fondamentale reflète un changement radical par rapport à l'approche parcellaire précédemment utilisée dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin. Le chapitre 17 d'Action 21 reconnaît que pour parvenir à protéger et à préserver l'environnement marin, les États doivent appliquer des méthodes basées sur la prévention, la précaution et la prévision; faire en sorte que les activités qui pourraient avoir des incidences nuisibles importantes sur le milieu marin soient évaluées préalablement; intégrer la protection du milieu marin aux politiques pertinentes touchant l'environnement général et le développement socioéconomique; mettre au point des mesures d'incitation économique favorisant l'application de technologies non polluantes et d'autres moyens compatibles avec l'internalisation des coûts écologiques, le principe « pollueur-payeur » par exemple, afin d'éviter la dégradation du milieu marin; améliorer le niveau de vie des populations des zones côtières, en particulier dans les pays en développement, afin de contribuer à réduire la dégradation du milieu côtier et marin (par. 17.22).

284. La disposition générale prévue au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la protection et la préservation du milieu marin est précisée par l'article 193 qui stipule que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». C'est la recherche d'un équilibre entre les droits souverains sur les ressources naturelles et le droit de protéger l'environnement qui est à l'origine de la notion de développement durable.

285. La disposition générale relative à la protection et la préservation du milieu marin est précisée par ailleurs dans d'autres articles de la partie XII. L'article 194 spécifie que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. Ils mettent en oeuvre à cette fin « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités » (art. 194, par. 1). Cette précision peut être interprétée comme un début d'application de la notion « de responsabilité commune mais

différenciée » (Déclaration de Rio, principe 7) visant à concilier la responsabilité commune de conserver, de protéger, de redresser l'environnement avec les degrés de puissance économique et l'ampleur des moyens. Le paragraphe 17.2 d'Action 21 confirme que la mise en oeuvre par les pays en développement des activités ci-après devra correspondre aux niveaux des capacités technologiques et financières de chacun d'entre eux et à l'ordre de priorité qu'ils ont fixé dans l'affectation des ressources aux besoins du développement, et dépendra en dernière analyse des transferts de technologie et des moyens financiers nécessaires qui seront mis à leur disposition.

286. Le paragraphe 4 de l'article 194 concilie la nécessité de protéger le milieu marin et celle de s'abstenir de toute interférence injustifiable dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations (notamment dans le cadre de la navigation internationale). L'idée est approfondie dans la partie XII de la section 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit une série de clauses relatives à l'exercice par les États portuaires et côtiers de leurs pouvoirs d'intervention vis-à-vis des États du pavillon (voir art. 223 à 233).

287. Divers autres instruments, tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières, des déchets dangereux et de leur élimination, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et le Code de bonnes pratiques sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, tentent de concilier les droits des États côtiers de protéger et de préserver le milieu marin relevant de leur juridiction et les droits de navigation et d'exploitation des mers.

288. Les principales obligations visées à l'article 194 servent de base à une structure complexe de droits et d'obligations couvrant la lutte contre la pollution, l'adoption et l'application de lois et réglementations, la coopération mondiale et l'assistance régionale, le suivi et l'évaluation de l'environnement, la notification et l'intervention, et la responsabilité des États. Les États doivent, au titre des obligations qui leur incombent en matière de protection et de préservation du milieu marin, prendre des mesures visant notamment à limiter autant que possible l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par

immersion [art. 194, par. 3 a)]; la pollution par les navires [art. 194, par. 3 b)]; la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins [art. 194, par. 3 d)]. Les mesures prises doivent également comprendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction (art. 194, par. 5); et à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles (art. 196, par. 1).

289. Une approche intégrée englobant toutes les sources de pollution marine prises dans leur ensemble, a été également adoptée parallèlement aux règles qui s'appliquent à des sources de pollution précises découlant d'activités telluriques et maritimes. L'obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques de ne pas remplacer un type de pollution par un autre défini à l'article 195 de la Convention est un exemple.

290. D'autres principes découlaient de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier les principes largement reconnus de l'approche prudente et du pollueur-payeur. L'approche écosystémique de l'utilisation rationnelle de l'environnement et de ses ressources, implicite dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et évoquée tout au long d'Action 21, offre une base rationnelle d'évaluation des effets des activités sur le milieu marin et la façon dont elles influent sur d'autres activités.

291. *Coopération mondiale et régionale.* L'article 197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit l'obligation générale qui incombe aux États de coopérer au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention.

292. Action 21 consacre un domaine d'activité de programme au « Renforcement de la coopération et de la coordination internationales et régionales ». Le paragraphe 17.116 précise que la coopération internationale a pour rôle de soutenir et de compléter

les efforts nationaux et que pour mener à bien les opérations prévues au titre des domaines d'activité du programme relatifs aux mers et océans et aux zones côtières, il est nécessaire d'établir des mécanismes institutionnels efficaces aux niveaux national, régional, sous-régional et mondial, selon qu'il convient. Il est indispensable d'améliorer la coordination entre les institutions à tous les niveaux et de resserrer leurs liens.

293. *Coopération en matière de notification et d'intervention en cas de risque imminent de dommage et d'un dommage effectif.* La notion de coopération prévue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer englobe l'obligation de notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif ainsi que l'obligation de coopérer en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages.

294. En vertu de l'article 198, tout État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages, ainsi que les organisations internationales compétentes. Le paragraphe 7 de l'article 211 dispose que les règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires devraient prévoir, entre autres, l'obligation de notifier sans délai aux États côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'être affectés les accidents de mer, notamment ceux qui entraînent ou risquent d'entraîner des rejets.

295. Le principe 18 de la Déclaration de Rio réaffirme que les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés.

296. Plusieurs instruments mondiaux contiennent des dispositions de notification, dont la Convention MARPOL 73/78, la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (dite « Convention OPRC »), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, le Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à

bord de navires (Recueil INF), la Convention sur la diversité biologique et le Code d'exploitation minière de l'Autorité internationale des fonds marins.

297. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définissant les mesures que les États doivent prendre en cas de pollution par les navires, de pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et de pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin se réfèrent notamment aux mesures visant à empêcher les accidents et à faire face aux situations d'urgence [art. 194, par. 3 b), c), d)]. La Convention stipule également que les États doivent coopérer pour établir des plans d'urgence contre la pollution (art. 199). Elle demande plus précisément aux États, selon leurs capacités, et aux organisations internationales compétentes de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. À cette fin, les États doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution. L'article 221 réaffirme le droit des États de faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables (voir par. 395). L'article 202 b) demande aux États de fournir l'assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin.

298. Aux termes d'Action 21, les États doivent créer des mécanismes de coordination pour la gestion intégrée et le développement durable, comprenant des plans d'urgence pour faire face à la dégradation et à la pollution d'origine anthropique, y compris les déversements d'hydrocarbures et d'autres matières [par. 17.6 e)]. Les États sont aussi invités à intensifier la coopération internationale pour renforcer ou créer des centres ou des mécanismes régionaux d'intervention en cas de pollution par hydrocarbures ou produits chimiques, en coopération avec les organisations intergouvernementales sous-régionales,

régionales ou mondiales et les organisations industrielles.

299. Dans le domaine du commerce et du transport maritime de matières nucléaires et de déchets radioactifs, le Recueil de règles de sécurité pour le transport du combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets nucléaires fortement radioactifs en fûts à bord de navires de 1993 (Recueil INF) (instrument contraignant à compter du 1er janvier 2001 en vertu de la Convention SOLAS) prévoit des mesures de préparation à bord des navires : le chapitre 10, qui porte sur les plans d'intervention d'urgence à bord des navires, stipule que tout navire transportant du combustible nucléaire irradié doit avoir un plan d'intervention d'urgence à son bord.

300. Dans le domaine de la sûreté nucléaire, la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique établit un cadre international de coopération entre États parties et avec l'AIEA afin de faciliter l'apport rapide d'assistance et d'appui en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

301. Dans le domaine de la pollution à partir des navires<sup>124</sup>, les mesures de préparation à l'intervention d'urgence et en cas de pollution marine ont au départ été élaborées pour faire face aux déversements d'hydrocarbures en mer et pour prévoir les mesures à prendre par le personnel à terre pour protéger la côte. La Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son Protocole de 1973 prévoient que les parties à la Convention ont le droit de prendre en haute mer les mesures qui s'imposent pour prévenir, atténuer ou éliminer des dangers graves et imminents à leurs côtes ou aux intérêts connexes en cas de pollution ou de risque de pollution de la mer par des hydrocarbures, à la suite d'un accident ou de mesures prises en mer touchant cet accident, dont on peut raisonnablement craindre qu'ils n'entraînent de graves conséquences nuisibles. Le Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures a été adopté en 1973 pour étendre le régime établi par la Convention de 1969 sur l'intervention aux substances qui soit figurent à l'annexe au Protocole, soit présentent des caractéristiques similaires à ces substances. La liste de substances figurant à l'annexe au Protocole a été mise à jour en 1991 et en 1996. Le Comité de la protection

du milieu marin de l'OMI à sa quarante-septième session examinera l'élaboration d'un projet d'amendement au Protocole de 1973 de façon à inclure un système simple de corrélation avec les critères et les listes de produits chimiques figurant dans les instruments en vigueur, afin d'assurer la façon la plus rapide de tenir à jour les informations sur les produits chimiques relevant du Protocole.

302. Ces dernières années, le nombre d'accords portant sur les mesures d'urgence – préparation et intervention – a énormément augmenté, et couvre désormais les accidents mettant en cause tant les hydrocarbures que d'autres substances dangereuses et nocives. Les mesures prévues comprennent notamment la préparation à bord des navires et dans les installations en mer ou à terre, ainsi que les centres établis à terre pour répondre aux situations d'urgence. Parmi ces instruments, on peut citer la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC), le Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole HNS), la Convention internationale sur l'assistance et le projet de convention sur l'enlèvement des épaves.

303. Au niveau régional, les parties à la plupart des conventions régionales ont adopté des protocoles sur la coopération dans la lutte contre la pollution à partir de navires en cas d'urgence. Aux termes du paragraphe 17.34 d'Action 21, les États sont invités à intensifier la coopération internationale pour renforcer ou établir, en coopération avec les organisations compétentes, des centres et/ou des dispositifs régionaux permettant de parer aux effets de cette pollution. Constatant les progrès réalisés par les programmes maritimes régionaux de l'OMI et du PNUE dans le renforcement de leur stratégie commune de préparation et d'intervention en cas de marée noire, la quatrième Réunion mondiale pour les conventions et plans d'action pour les mers régionales (Montréal, novembre 2001) a recommandé d'intensifier cette collaboration, en particulier en renforçant et en modifiant les protocoles pertinents, en créant des centres d'activité régionaux, en élaborant des plans d'intervention régionaux et en investissant dans la formation et les opérations régionales. Elle a aussi encouragé les parties à étudier et à faire fonctionner les liens avec les

partenaires potentiels (l'industrie pétrolière et les transports maritimes par exemple).

304. *Stratégie intégrée dans le cadre de la coopération aux niveaux national, régional et international.* Dans le préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le principe fondamental est établi selon lequel « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble ». Le régime global établi en vertu de la Convention, qui traite de toutes les sources de pollution marine (art. 194, par. 3) et fait obligation aux États de coopérer dans la formulation des règles et normes internationales pertinentes (art. 197) et de les appliquer au niveau national (art. 194, par. 2), est le fondement d'une stratégie intégrée de protection et de préservation du milieu marin (voir aussi les paragraphes 646 à 675 ci-après).

305. Le chapitre 17 d'Action 21 stipule dès le départ que le milieu marin, y compris les océans et toutes les mers, et les zones côtières adjacentes, forme un tout et constitue un élément essentiel du système permettant la vie sur Terre. C'est un capital qui offre des possibilités de développement durable. Cela suppose l'adoption de nouvelles stratégies de gestion et de mise en valeur des mers et océans et des zones côtières aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, stratégies qui doivent être intégrées et axées à la fois sur la précaution et la prévision. Pour réaliser les objectifs du domaine d'activité A du chapitre 17, il faut que les États côtiers mettent en place les mécanismes appropriés de gestion coordonnée, améliorent leur capacité de rassembler, d'analyser, d'évaluer et d'utiliser les informations permettant une utilisation viable, y compris sur l'impact écologique des activités qui affectent les zones côtières et marines, en soulignant le rôle de la coopération et de la coordination internationales et régionales. Les dispositions de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la coopération mondiale et régionale, la surveillance et l'évaluation de l'environnement, ainsi que sur les études, programmes de recherche et échanges d'informations et de données, donnent aux États le cadre juridique voulu pour agir en ce sens.

306. *Recherche scientifique.* Conscients de la nécessité de rassembler des renseignements et des données sur la pollution marine pour accélérer l'analyse du problème et déterminer plus rapidement les mesures d'intervention appropriées, les auteurs de la

Convention font devoir aux États de coopérer pour promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange des renseignements et des données acquis sur la pollution du milieu marin. Les États sont tenus de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant l'acquisition des connaissances requises pour évaluer la nature et l'ampleur de la pollution, de l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles (art. 200). Compte tenu de ces renseignements et données, les États sont tenus de coopérer en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (art. 201).

307. Action 21 souligne fortement l'importance de la recherche scientifique dans la protection du milieu marin. À cette fin, les États sont priés de coopérer à l'élaboration et à l'établissement des mécanismes nécessaires pour l'observation systématique, la recherche et la gestion de l'information, d'échanger régulièrement des informations sur la dégradation du milieu marin, d'établir des centres d'échange d'informations sur la maîtrise de la pollution marine, et d'établir des profils mondiaux et des bases de données renseignant sur les sources, les types, les concentrations et les effets des polluants rejetés dans le milieu marin (voir par. 17.13 et 17.35; voir aussi A/56/121, partie B, par. 161 à 171).

308. *Surveillance et évaluation de l'environnement.* Une évaluation de l'environnement marin est une compilation des connaissances actuelles sur une zone marine donnée, une évaluation de cette information par rapport à des critères convenus de qualité de l'environnement et un état des conditions régnant dans cette zone. Les responsables de la gestion et les scientifiques doivent considérer ces évaluations comme un élément normal du processus de protection de l'environnement, que ce soit au niveau local, national, régional ou international<sup>125</sup>.

309. Le processus établi connu aujourd'hui sous le nom d'évaluation de l'impact écologique a vu le jour après que l'on ait pris de plus en plus conscience, dans les années 50 et 60, du fait que de nombreux projets industriels et autres produisaient des effets indésirables sur l'environnement. Pour faire face à cette situation, nombre de gouvernements ont établi des mécanismes

visant à assurer que les conséquences de tous les grands plans et projets sur l'environnement fassent l'objet d'une estimation avant que l'exécution n'en soit officiellement autorisée<sup>126</sup>.

310. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait obligation aux États, dans toute la mesure du possible, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution, et en particulier de surveiller constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent (que ce soit à l'intérieur ou en dehors de leur juridiction nationale) aux fins de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin (art. 204). Les résultats obtenus doivent être fournis, à intervalles appropriés, aux organisations internationales compétentes, qui doivent les mettre à la disposition de tous les autres États (art. 205). En outre, lorsque les États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations (art. 206).

311. L'expression « dans [toute] la mesure du possible » employée aux articles 204 et 206 couvre les situations dans lesquelles les États ne sont pas en mesure d'évaluer ou de surveiller ces activités. Pour parer à cette éventualité, la Convention prévoit que les États doivent donner avis et assistance pour établir des installations de recherche, de surveillance, d'éducation et d'autres programmes [art. 202, par. a), alinéa v)] ainsi que fournir une assistance appropriée, en particulier aux États en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques [art. 202, par. c)].

312. Tout au long du chapitre 17 d'Action 21, il est demandé aux États de procéder à une évaluation écologique préalable, à des observations systématiques et au suivi des grands projets, notamment d'incorporer systématiquement les résultats obtenus dans leurs prises de décisions, en veillant à ce que les activités susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur le milieu marin soient préalablement évaluées, et de mettre en place des programmes de surveillance concernant toutes les sources de pollution. Les États sont priés d'améliorer leur capacité de collecte, d'analyse,

d'évaluation et d'utilisation d'informations pour l'utilisation durable des ressources, s'agissant notamment de l'impact sur l'environnement d'activités affectant les zones côtières et marines (par. 17.8).

313. L'exigence de surveillance et d'évaluation de l'impact écologique est prévue dans la plupart des conventions sur les mers régionales. Certaines d'entre elles (notamment la Convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (Convention HELCOM) et le Traité sur l'Antarctique) vont même plus loin et exigent des consultations avec les États qui risquent d'être affectés. La pleine participation d'institutions et d'experts de pays en développement est facilitée par la formation intensive du personnel local et par une assistance technique considérable fournie aux institutions qui participent au programme.

314. Il importe particulièrement d'assurer la comparabilité des données issues des programmes de surveillance. C'est pourquoi le PNUE a travaillé dès le début à assurer que la surveillance des mers régionales soit fondée sur une méthode commune, obligatoire pour tous les laboratoires participants. Une série de publications sur les méthodes de référence pour les études de la pollution marine ont été mises au point en coopération avec la COI, la FAO, l'OMS et l'OMM, la coordination technique étant assurée par le laboratoire de l'AIEA à Monaco. Pour assurer la bonne utilisation des méthodes de référence et donner une base fiable aux opérations d'étalonnage et de contrôle de la qualité des données, des documents de référence (normes, documents de référence certifiés, échantillons comparatifs, documents de recherche, etc.) ont été établis et distribués aux utilisateurs des méthodes de référence. Les participants aux programmes de surveillance assistent aussi souvent à des ateliers où l'on teste et l'on compare les techniques d'échantillonnage et d'analyse en utilisant une méthode pratique directe.

315. Au niveau mondial, un certain nombre d'organisations et de programmes surveillent le milieu marin et évaluent les dangers qui en menacent la santé à l'échelle mondiale et régionale. Le Conseil international pour l'exploration de la mer est l'une des premières organisations s'occupant des sciences de l'océan. On peut également citer le Programme pilote de surveillance de la pollution marine (MAPMOPP, 1975-1980) de la COI, devenu par la suite le Programme de surveillance continue de la pollution

marine (MARPOLMON); le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP) (pour les détails sur les travaux du GESAMP, en particulier en ce qui concerne l'évaluation écologique du milieu marin, voir par. 668 à 674 ci-dessous); l'Étude mondiale de la pollution dans le milieu marin (GIPME), programme international de coopération pour la recherche scientifique axée sur la contamination et la pollution du milieu marin; et le Réseau mondial de surveillance continue des récifs coralliens (GCRMN), récemment créé par le PNUE, la COI, l'OMM et l'UICN pour évaluer l'état des récifs de corail et les menaces pesant sur eux. Il y a aussi une initiative récente, l'Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), dirigée par le PNUE et financée par le Fonds pour l'environnement mondial, qui doit évaluer l'état des eaux internationales, y compris les zones marines, côtières et intérieures.

316. À sa vingt et unième session, tenue à Nairobi en février 2001, le Conseil d'administration du PNUE a adopté une décision (la décision 21/13) relative à une évaluation mondiale de l'état du milieu marin, dans laquelle il priait le Directeur exécutif, en coopération avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et d'autres organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, et en consultation avec les programmes sur les mers régionales, d'étudier la possibilité d'établir un processus régulier d'évaluation de l'état du milieu marin. Cette décision était fondée sur un document de discussion présenté par le Gouvernement islandais au Conseil d'administration à cette session. Il était souligné dans ce document que, bien qu'il y ait énormément d'informations disponibles sur le milieu marin, il n'y avait pas d'aperçu général, en particulier sur les rapports entre l'état du milieu marin et les questions qui le recoupaient (santé humaine, sûreté des produits alimentaires marins et pêcheries durables). Il était nécessaire de mener régulièrement des évaluations de l'impact de l'activité humaine (liée au climat, pollution, changements physiques et destruction des habitats) sur l'état du milieu marin aux niveaux national, régional et mondial, en particulier pour informer les décideurs<sup>127</sup>.

317. Après l'adoption de la décision du Conseil d'administration du PNUE, une réunion a été convoquée à Reykjavik du 12 au 14 septembre 2001

pour déterminer si un processus d'évaluation était nécessaire et pour discuter des questions connexes. À cette réunion, les représentants des pays ont souligné que toute proposition de création d'un nouveau mécanisme ne recevrait pas l'appui de leur gouvernement. Il a été suggéré que la meilleure solution, en grande partie en raison des solides compétences scientifiques de cet organe, serait de modifier le GESAMP et de lui accorder un financement adéquat<sup>128</sup>. La prochaine réunion sur le sujet doit se tenir à Brême (Allemagne) du 18 au 20 mars 2002 (voir aussi par. 673).

318. Il importe de noter dans ce contexte le lancement de l'Évaluation des écosystèmes à l'aube du troisième millénaire en juin 2001, initiative conçue pour améliorer la gestion des écosystèmes naturels et aménagés du monde grâce à la collecte d'informations scientifiques utiles pour l'élaboration de politiques<sup>129</sup>. L'ONU et d'autres organismes internationaux, groupes scientifiques, gouvernements, fondations et organisations non gouvernementales participent à cette initiative. Les écosystèmes côtiers et les océans ont été identifiés comme éléments de l'évaluation.

319. Plusieurs organismes des Nations Unies, en particulier la COI, l'OMM et le PNUE, ont constaté qu'il y avait besoin d'un programme de surveillance global, à long terme et à l'échelle de la planète, pour observer les phénomènes liés au changement climatique, et ont commencé à le préparer, en tirant parti des programmes internationaux, régionaux et nationaux en cours dans ce domaine. On peut notamment citer le Programme mondial de recherche sur le climat, y compris l'Expérience mondiale concernant la circulation océanique (WOCE) et le Programme d'études des océans tropicaux et de l'atmosphère globale (TOGA); l'Étude conjointe des flux océaniques mondiaux (JGOFS); le Système mondial d'observation des océans (GOOS), y compris le Système mondial intégré de services océaniques (IGOSS) et le Système mondial d'observation du niveau de la mer (GLOSS); et le programme Interaction terre-océan dans les zones côtières (LOICZ).

320. Dans les années 90, les organismes des Nations Unies ont présenté aux experts, pour examen, un projet de proposition concernant un système mondial de surveillance à long terme des phénomènes se produisant sur les côtes et à proximité des côtes liés aux changements climatiques planétaires. Comme suite

à cette proposition, les organismes des Nations Unies travaillent à organiser les trois systèmes mondiaux d'observation intégrés établis pour observer l'environnement de la planète [le Système mondial d'observation du climat, le GOOS et le Système global d'observation terrestre (SMOT)], en coopération avec la communauté scientifique et les gouvernements nationaux, pour en faire les principaux éléments du Plan Vigie à l'échelon du système des Nations Unies.

321. *Assistance technique.* La section 3 de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, intitulée « Assistance technique », stipule explicitement que les États doivent aider les pays en développement à protéger et préserver le milieu marin. L'article 202 précise que les États doivent : a) promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines et que cette assistance doit consister à former le personnel scientifique et technique de ces États, à faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents, à fournir à ces États le matériel et les facilités nécessaires, à accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel et à fournir des services consultatifs et à développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes; b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour aider ceux-ci à réduire au minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin; c) fournir l'assistance appropriée pour l'établissement d'évaluations écologiques.

322. La Convention demande en outre aux organisations internationales d'accorder un traitement préférentiel aux États en développement en ce qui concerne l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés et l'utilisation de leurs services spécialisés, en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (art. 203).

323. Les États sont tenus par ailleurs de promouvoir la coopération scientifique et technique internationale en ce qui concerne les activités menées dans la Zone soit entre les parties intéressées, soit en élaborant des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin [Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe, sect.5, art.1 c)].

324. Tout au long du chapitre 17 d'Action 21, l'accent est mis sur la nécessité d'aider les pays en développement en particulier à protéger et préserver le milieu marin. Les États sont invités à diffuser et transférer des techniques et des méthodes écologiques de mise en valeur durable des zones côtières et marines (par. 17.13); les États côtiers sont encouragés à promouvoir et faciliter l'organisation de cours et de stages de formation pour toutes les parties intéressées et les organisations internationales sont priées de les aider dans ce domaine, en accordant une attention particulière aux pays en développement (par. 17.15 et 17.16); les États côtiers devraient bénéficier d'une entière coopération dans le renforcement de leurs capacités et, le cas échéant, ce domaine devrait être incorporé à la coopération bilatérale et multilatérale pour le développement (par. 17.17). Les États sont convenus par ailleurs que, pour soutenir les efforts que les pays en développement feraient en vue de protéger le milieu marin, il faudrait fournir à ces pays des ressources financières supplémentaires, au moyen de mécanismes internationaux appropriés, et leur faciliter l'accès à des technologies moins polluantes et aux travaux de recherche pertinents (par. 17.23). Sont également prévus des transferts de technologie et l'allocation de fonds au titre du renforcement des capacités et de programmes de formation, afin d'associer pleinement les pays en développement aux initiatives visant à protéger le milieu marin contre toutes les sources de pollution (par. 17.35 f); 17.37; 17.38 f); 17.40 à 17.43).

325. *Responsabilité, indemnisation et immunité souveraine.* L'article 235 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule qu'il incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin (il convient de noter que cette disposition ne s'applique pas seulement à leurs obligations vis-à-vis du milieu marin placé sous la juridiction d'autres États) et qu'ils sont responsables conformément au droit international<sup>130</sup>.

326. Les États sont tenus d'assurer une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction. À cette fin, ils doivent coopérer pour

assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que l'élaboration de critères et de procédure pour le paiement d'indemnités adéquates (assurance obligatoire ou fonds d'indemnisation). La Convention prévoit en fait que ses dispositions relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international (art. 304).

327. Les navires de guerre ou navires auxiliaires ou aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise à des fins de service public non commercial bénéficient de l'immunité souveraine. Il incombe toutefois à l'État du pavillon de veiller à ce que ces navires ou aéronefs agissent de manière compatible avec la Convention (art. 236).

328. En application du principe 13 de la Déclaration de Rio, les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

329. On trouvera cités ci-après, à titre d'exemple, quelques-uns des principaux accords internationaux portant spécifiquement sur la responsabilité des dommages causés au milieu marin.

330. En 1969, la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC) a été adoptée pour régler la question de la responsabilité civile du propriétaire du navire ou du cargo en cas de dommages entraînés par un événement polluant. Il s'agissait de faire en sorte que les victimes soient indemnisées de façon adéquate et d'établir que la responsabilité revenait au propriétaire du navire.

331. Mais on a jugé que les limites fixées à la responsabilité étaient trop basses, et que, de ce fait, l'indemnisation risquait de se révéler inadéquate dans certains cas. C'est pourquoi on a adopté le Fonds

international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. À la différence de la Convention CLC qui place la responsabilité sur le propriétaire du navire, le Fonds est alimenté par les contributions des importateurs de pétrole, l'idée étant que, si un accident de mer entraîne des dommages dus à la pollution de telle ampleur que l'indemnisation dépasse les limites prévues par la Convention CLC, le Fonds pourra compléter. Le poids de l'indemnisation sera ainsi réparti plus également entre le propriétaire du navire et les chargeurs.

332. Pour les deux instruments, les limites de la responsabilité ont été considérablement étendues par des amendements d'abord adoptés au cours d'une conférence organisée en 1992 puis, une nouvelle fois, par le Comité juridique à sa quatre-vingt-deuxième session, tenue du 16 au 20 octobre 2000 (ces amendements devraient entrer en vigueur le 1er novembre 2003).

333. La Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) a été adoptée en 1996, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. On s'est accordé à reconnaître qu'à lui seul, le système de la responsabilité civile du propriétaire du navire n'aurait pas permis d'indemniser de façon adéquate les victimes d'accidents mettant en cause des substances nocives potentiellement dangereuses, des produits chimiques par exemple. Le système a donc été complété par le Fonds HNS, qui est financé par les chargeurs.

334. Dans sa contribution au présent rapport, l'OMI a déclaré qu'en adoptant une nouvelle convention sur la responsabilité de la pollution par les hydrocarbures de soute, elle avait apporté le dernier maillon important au régime international d'indemnisation des victimes de marée noire causée par des navires, mis en place en application de l'article 235 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Une conférence diplomatique tenue du 19 au 23 mars 2001 au siège de l'OMI à Londres a permis de se mettre d'accord sur les détails. Adoptée en 2001, la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute établit un régime de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés par le déversement de pétrole transporté comme combustible en soute. Les régimes précédemment mis en place ne couvraient pas ces

déversements lorsqu'ils étaient occasionnés par des navires autres que des pétroliers.

335. Avec cette convention, la dernière main a été mise à la tâche entreprise par le Comité juridique créé par l'OMI il y a plus de 30 ans, à savoir l'adoption d'un ensemble complet de règles internationales unifiées régissant le versement rapide d'une indemnisation appropriée à toutes les victimes de la pollution par les navires.

336. Le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux a été adopté à la cinquième Conférence des Parties à la Conférence de Bâle, le 10 décembre 1999. Les négociations avaient commencé en 1993, en réponse aux préoccupations exprimées par les pays en développement qui ne disposaient pas des fonds et des technologies nécessaires pour faire face à des immersions illégales ou à des rejets accidentels. Le Protocole a pour objectif d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets (art. 1). La cinquième Conférence des Parties a également prévu un dispositif provisoire permettant de faire face aux situations d'urgence jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole.

337. L'article 15 (Responsabilité) du Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres de 1972) stipule que « en accord avec les principes du droit international relatif à la responsabilité des États pour les dommages causés à l'environnement d'autres États ou à tout autre secteur de l'environnement, les Parties contractantes s'engagent à élaborer des procédures concernant la responsabilité naissant de l'immersion ou de l'incinération en mer de déchets ou autres matières ».

338. En septembre 1997, les gouvernements ont considérablement progressé sur la voie de l'amélioration du régime de la responsabilité des dommages nucléaires, en adoptant le Protocole à la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Vienne, 1963) – laquelle n'est pas encore entrée en vigueur – et la Convention sur la réparation complémentaire des

dommages nucléaires – qui n'est pas encore entrée en vigueur non plus. Le Protocole renferme notamment une meilleure définition du « dommage nucléaire » (recouvrant maintenant la notion de dommages environnementaux et prévoyant des mesures préventives), élargit la portée géographique de la Convention de Vienne et prolonge le délai accordé pour l'ouverture d'une procédure d'indemnisation en cas de décès ou de dommages corporels. La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires définit les indemnités complémentaires qui pourraient être financées à l'aide d'un compte alimenté par des contributions des États parties, calculées sur la base de la puissance nucléaire installée et du barème des contributions de l'ONU. Réunis, ces deux instruments devraient améliorer le cadre global d'indemnisation bien au-delà de ce que prévoient les conventions existantes.

339. Avant 1997, le régime de la responsabilité internationale des dommages nucléaires comprenait la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention de Paris de 1960 relative à la responsabilité des tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire (telle qu'amendée par la Convention complémentaire de Bruxelles), reliées par le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris de 1988 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Aux termes de ces conventions, notamment, la responsabilité revient exclusivement à l'exploitant d'installations nucléaires; elle est absolue; elle est limitée dans le temps et quant à son montant; l'exploitant doit être assuré ou disposer d'une autre garantie financière d'un montant correspondant à la responsabilité engagée; au cas où cette garantie serait insuffisante, l'État d'installation doit compléter ce montant à concurrence de la limite de la responsabilité de l'exploitant. Le Protocole commun de 1988 a établi un lien entre les deux conventions et les a réunies en un régime de responsabilité unique élargi.

340. En 1971, l'OMI, en association avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques a organisé une conférence qui a adopté la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, en vue de

réglementer la responsabilité en cas de dommages découlant de ce type de transport.

341. *Règlement des différends en matière d'environnement marin en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout différend non réglé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies peut être soumis à la Cour internationale de Justice, au Tribunal international du droit de la mer, à un tribunal arbitral ou à un tribunal arbitral spécial (voir art. 287). Un tribunal arbitral spécial ne peut être saisi que de quatre catégories de différends, dont la protection et la préservation du milieu marin et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion<sup>131</sup>. Les membres d'un tel tribunal doivent être choisis parmi les experts dont le nom figure sur une liste tenue, pour chacun des domaines prévus, respectivement par la FAO, le PNUE, la COI et l'OMI, et non pas sur une liste unique de personnes-ressources<sup>132</sup>.

342. La cour ou le tribunal, une fois dûment saisi d'un différend, peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance, pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive<sup>133</sup>.

343. Les mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pourraient jouer un rôle important dans le développement du droit international concernant la protection et la préservation du milieu marin, comme le montre l'affaire de l'usine Mox dont est actuellement saisi le Tribunal international du droit de la mer (*Irlande c. Royaume-Uni*) (voir par. 557 à 563).

344. *Obstacles.* De grands progrès ont été réalisés dans l'élaboration des règles et normes internationales de protection et de préservation du milieu marin. Il y a toutefois lieu d'élargir la ratification et la mise en oeuvre des accords multilatéraux ainsi que l'application des instruments de « soft law ».

345. La mise en oeuvre à l'échelle nationale revêt par ailleurs une importance vitale pour le développement durable des mers et des océans. Bien que divers pays aient pris un certain nombre d'initiatives dans ce domaine depuis 10 ans, la situation varie considérablement d'une région à l'autre. La SOPAC a indiqué que les États du Pacifique étaient peu nombreux à avoir adopté une législation visant à

donner pleinement effet à un certain nombre de conventions multilatérales et à en rendre les dispositions contraignantes dans leur droit national, faute des compétences (en particulier en ce qui concerne la rédaction de projets de loi) et des ressources humaines et financières nécessaires dans le domaine de la pollution du milieu marin et de sa prévention. La prévention de la pollution ne figure pas, en outre, au premier rang des priorités politiques, essentiellement parce que les institutions nationales qui s'occupent des affaires maritimes représentent souvent un rouage mineur de départements plus importants chargés d'autres questions.

346. De ce fait, les ressources océaniques continuent de s'amenuiser et la situation du milieu marin ne cesse de se détériorer. Les menaces les plus graves qui pèsent sur le milieu marin à l'échelle mondiale ont été identifiées par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP)<sup>134</sup> et par la Conférence mondiale sur les océans et les zones côtières à Rio+10<sup>135</sup>. Ces menaces sont notamment les suivantes : a) destruction et altération des habitats – la moitié au moins des mangroves ont disparu au cours du siècle dernier à l'échelle mondiale; 70 % des récifs de corail sont menacés et d'importantes prairies marines sont détruites à un rythme accéléré; b) surexploitation des fonds de pêche et incidences de la pêche sur l'environnement – s'agissant des pêcheries à l'échelle nationale, 47 % sont exploitées à pleine capacité, 28 % sont surexploitées et 75 % devaient faire d'urgence l'objet de mesures de gestion visant à gérer ou réduire leur capacité; c) incidences des eaux usées et des produits chimiques sur la santé et sur l'environnement – bien que l'on ait réduit la quantité de certains polluants présente dans le milieu marin, des études ont montré que la pollution par les eaux usées constitue une menace grave pour la santé dans le monde entier et que certains produits chimiques risquent d'être cancérigènes, de perturber la reproduction et de modifier les comportements; d) eutrophisation croissante – le développement excessif de la flore marine perturbe gravement l'équilibre des écosystèmes et menace la vie sur toute la planète; e) changements hydrologiques et afflux de sédiments consécutif à la construction de barrages ou de chaussées, à la création de réservoirs, à la mise en place de systèmes d'irrigation à grande échelle et à la modification de l'occupation des sols; f) introduction d'espèces étrangères – selon les estimations, 3 000 espèces

animales ou variétés de plantes sont transportées quotidiennement dans le monde entier dans les eaux de ballast des navires ou dans leur coque, et d'autres espèces sont introduites dans la mer après avoir été rejetées par des aquariums ou des exploitations piscicoles; g) changements climatiques – les projections du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique indiquent que l'utilisation continue de combustibles fossiles exacerbera les changements climatiques à l'échelle mondiale, ce qui aura des conséquences graves pour les océans et les écosystèmes côtiers.

## **2. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution**

### **a) Activités terrestres : Programme d'action mondial<sup>136</sup>**

347. Les activités terrestres sont responsables de la pollution des océans qui touche 80 % des zones les plus productives du milieu marin. L'article 207 de la Convention sur le droit de la mer stipule que les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine terrestre et, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter, aux plans mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées.

348. Deux textes internationaux ont été adoptés lors d'une Conférence intergouvernementale tenue en 1995 : la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (A/51/116). Ce dernier vise à lutter contre les effets des activités terrestres sur le milieu marin et les zones côtières, notamment en ce qui concerne les contaminants, la dégradation du milieu physique et les sources de pollution ponctuelles et non ponctuelles, ainsi que des préoccupations telles que celles ayant trait aux habitats fragiles, aux habitats d'espèces menacées et à la protection de certains éléments d'écosystèmes comme, par exemple, les zones de reproduction et d'alimentation.

349. En 2001, la première réunion intergouvernementale d'évaluation du Programme d'action mondial a examiné les progrès qui avaient été accomplis jusque-là et s'est penchée sur les perspectives et les difficultés qu'engendrait l'exécution

du Programme. Les conclusions des Coprésidents de cette réunion, qui s'est tenue à Montréal (Canada) du 26 au 30 novembre 2001, et la Déclaration de Montréal adoptée dans le cadre du débat de haut niveau de la réunion figurent à l'annexe I au présent rapport.

350. Dans sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a désigné le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) comme organisme chef de file pour l'exécution du Programme d'action mondial. Le Bureau de coordination du Programme d'action mondial a été établi à La Haye, en 1997, sous les auspices du PNUE. La réunion intergouvernementale de Montréal a également examiné les activités du Bureau de coordination et a défini le programme de travail du Bureau pour la période 2002-2006.

351. En 2001, le Bureau de coordination du Programme d'action mondial a notamment continué de mettre en oeuvre le Plan d'action stratégique pour les eaux usées municipales conçu par le PNUE, le Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat). Un certain nombre de réunions régionales, organisées en collaboration avec les bureaux régionaux et les secrétariats des organismes régionaux s'occupant des questions marines, ont été consacrées notamment à l'examen des Directives du Programme d'action mondial relatives aux eaux usées municipales. En 2002, le Bureau de coordination s'inspirera de la démarche adoptée pour les eaux usées municipales pour élaborer un plan d'action stratégique concernant une deuxième catégorie de polluants, à savoir l'altération du milieu et la destruction de l'habitat.

352. Avec l'appui des donateurs, le Bureau de coordination financera également, en 2002, des projets relatifs à l'élaboration de programmes d'action nationaux pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres en Égypte, au Nigéria, au Sri Lanka, en Tanzanie et au Yémen. Ces projets encouragent tout particulièrement la concertation entre les principales parties prenantes et constituent une étape décisive dans la mise en place des capacités nationales et le renforcement institutionnel.

353. En ce qui concerne les institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture (FAO) a pris un certain nombre d'initiatives visant à contribuer à la mise en oeuvre du programme d'action mondial, telles que, par exemple, la lutte contre les répercussions de la dégradation côtière sur les ressources halieutiques.

354. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de jouer un rôle décisif qui consiste à financer un certain nombre de projets relatifs à l'environnement. Dans le cadre d'une initiative relative au Programme d'action mondial et intéressant la région de la mer Noire, le Fonds pour l'environnement mondial finance un projet qui devrait permettre de lutter contre la pollution par l'azote, à l'origine d'un phénomène d'eutrophisation accélérée. Un autre exemple de l'action que mène le Fonds dans le cadre du Programme d'action mondial et des activités scientifiques marines qui y ont trait est l'initiative des grands écosystèmes marins de la mer Baltique. Au titre de cette initiative, le Fonds fournit une assistance en vue de la réduction de la pollution par l'azote d'origine agricole, conformément aux dispositions de la Convention d'Helsinki.

355. Par ailleurs, au titre de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement (ONUDI) exécute d'importants projets qui visent à apporter des solutions aux problèmes que posent les grands écosystèmes marins et leurs bassins fluviaux associés, les zones humides et les zones côtières, et ce, dans le cadre des interventions du Fonds relatives aux eaux internationales (voir par. 602).

#### **b) Pollution par immersion de déchets et gestion des déchets**

356. La part de la pollution par immersion de déchets dans l'ensemble des intrants susceptibles de polluer les océans est estimée à 10 %. La maîtrise de la pollution du milieu marin causée par l'immersion des déchets est liée à l'adoption préalable de solutions adéquates en ce qui concerne l'élimination des sources terrestres de pollution du milieu marin et, d'une manière générale, à la bonne gestion des déchets.

357. *Régime juridique.* Aux termes des dispositions de l'article premier de la Convention sur le droit de la mer, on entend par immersion « tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer »; et « tout sabordage en mer de navires,

aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages ». L'article 210 de la Convention stipule que les États adoptent des lois, des règlements et des mesures qui ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution par immersion que les règles et normes qu'adoptent les États, agissant par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique. L'immersion dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'État côtier. L'article 216 de la Convention stipule que les lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention et les règles et normes internationales sont mis en application non seulement par l'État du pavillon mais aussi par l'État côtier et l'État où ont été chargés les déchets.

358. Les règles et normes de caractère mondial auxquelles il est fait référence dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer figurent dans la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et dans son protocole de 1996. La relation entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention de Londres a été examinée par les Parties contractantes à la Convention de Londres, en 1988, puis à nouveau en 1994, date à laquelle les Parties ont évalué les incidences de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur l'application de la Convention de Londres<sup>137</sup>.

359. Au cours des 20 années qui ont suivi l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne le renforcement des règles applicables sur le plan mondial à l'immersion des déchets et autres matières<sup>138</sup>. Parmi les principaux faits nouveaux, on peut citer l'adoption, en 1993, de certains amendements aux annexes à la Convention de Londres, visant à : éliminer progressivement l'immersion de déchets industriels; interdire l'incinération en mer de déchets industriels et de boues d'égouts; interdire l'immersion de déchets radioactifs et d'autres matières radioactives. Les Parties à la Convention de Londres ont été encouragées, aux paragraphes 17.30 b) et 22.5 b) d'Action 21, à prendre de telles mesures.

360. En 1996, après avoir procédé à un examen, article par article, de la Convention de Londres, une Réunion

spéciale des Parties contractantes a adopté un protocole à la Convention, qui, à terme, remplacera cette dernière. Par rapport à la Convention de 1972, le Protocole marque un grand changement dans la manière de réglementer l'évacuation des déchets en mer. Il donne de l'immersion une définition plus large que celle figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en ajoutant notamment les termes suivants : « tout entreposage de déchets ou autres matières sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer » et « tout abandon ou renversement sur place de plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, dans le seul but de leur élimination délibérée ».

361. Le Protocole impose aux Parties contractantes l'obligation d'agir selon le principe de précaution et d'appliquer le principe du pollueur-payeur. L'immersion de déchets autres que ceux prévus par le Protocole est interdite<sup>139</sup>, tout comme l'exportation de déchets ou autres matières dans le but de leur immersion. Les Parties contractantes à la Convention de Londres ont élaboré des directives relatives à tous les déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée.

362. Au nombre des questions que les Parties contractantes à la Convention de Londres ont retenues pour leurs activités futures, figure l'examen des nouvelles pratiques relatives à l'immersion en mer du CO<sub>2</sub> provenant de la production et de l'utilisation de combustibles fossiles (voir également A/56/58/Add.1, par. 83).

363. À l'échelon régional, des progrès ont été accomplis dans le domaine de l'harmonisation des règlements qui régissent l'évacuation des déchets en mer. Des instruments spécifiques ou des dispositions spéciales ont été adoptés pour la région de la mer Baltique, la mer Noire, la Méditerranée, l'Atlantique Nord-Est, le Pacifique Sud-Est, le Pacifique Sud et l'Antarctique.

364. *Respect et application des dispositions de la Convention de Londres.* Un faible pourcentage seulement des Parties contractantes à la Convention de Londres respectent leurs obligations de notification et d'établissement de rapports au titre de l'article VI 4) de la Convention et ont envoyé des rapports au secrétariat sur leurs rejets de déchets en mer (l'article 9 du Protocole de 1996 prévoit une obligation similaire

relative à l'établissement de rapports). Ayant noté que l'établissement de rapports constitue la première étape d'un processus qui comprend aussi l'évaluation du respect des dispositions et, ultérieurement, un examen de l'efficacité de l'instrument, les Parties contractantes se sont attachées à élaborer des mesures visant à encourager le respect des dispositions, y compris la coopération et l'assistance techniques (voir A/54/429, par. 389). Elles ont ainsi : approuvé un questionnaire sur le respect des dispositions, à distribuer à toutes les Parties contractantes en 1999 et 2000 afin de recueillir des informations sur les vues et les besoins des uns et des autres en matière de respect des dispositions; élaboré des directives sur l'application du Protocole de 1996 à l'échelon national, à l'intention des États qui envisagent de devenir parties au Protocole; et établi, à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, un descriptif de projet visant à identifier les obstacles au respect des dispositions de la Convention de Londres et du Protocole de 1996 et à élaborer et mettre en oeuvre des solutions. En outre, l'un des objectifs de la Stratégie de coopération et d'assistance techniques à long terme de la Convention de Londres, adoptée lors de la dernière Réunion consultative des Parties contractantes en octobre 2001, consiste à aider les parties qui ne disposent pas des capacités techniques nécessaires à respecter les dispositions de la Convention.

365. Enfin, pour faire face aux problèmes d'immersion illicite des déchets, les Parties contractantes élaborent actuellement des procédures d'établissement de rapports pour les navires et les aéronefs soupçonnés de se livrer à des activités d'immersion contraires aux dispositions de la Convention de Londres.

366. *Gestion des déchets. Déchets dangereux.* La Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination réglemente strictement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et exige des États qu'ils veillent à ce que ces déchets soient gérés et évacués selon des méthodes écologiquement rationnelles. Les principaux objectifs de la Convention de Bâle sont les suivants : a) réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à un minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle; b) traiter et éliminer les déchets dangereux et autres déchets aussi près que possible du lieu de production; et c) réduire au minimum la production de déchets dangereux. La

Convention a introduit la procédure du consentement préalable pour l'importation et l'exportation de déchets dangereux et leur acheminement à travers des pays tiers.

367. En 1995, la Convention de Bâle a fait l'objet d'un amendement interdisant tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage ou de récupération, partant des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) vers des pays non membres, tandis qu'en 1999, il était procédé à l'adoption du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage causé par les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux.

368. La Convention de Bâle a été réétudiée à l'échelon régional et des régimes spécifiques ont été adoptés pour l'Afrique, l'Amérique centrale, le Pacifique Sud, la Méditerranée, la Communauté des États indépendants, la zone couverte par la Convention régionale du Koweït sur la coopération pour la protection du milieu marin contre la pollution et l'Antarctique.

369. Comme dans le cas de la Convention de Londres, les activités les plus récentes menées dans le cadre de la Convention de Bâle ont surtout consisté à promouvoir la mise en application de la Convention et de ses amendements partout dans le monde. Actuellement en cours d'élaboration, un Plan stratégique décennal pour la Convention de Bâle devrait être soumis pour adoption à la sixième Réunion de la Conférence des Parties, en décembre 2002. Le Plan comporte un exposé de la mission, la définition de l'objectif ultime, à savoir une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, et une série d'objectifs opérationnels<sup>140</sup>.

370. *Gestion des déchets. Déchets radioactifs.* La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1997, est entrée en vigueur le 18 juin 2001. C'est le premier instrument international portant sur la sûreté de la gestion et du stockage des déchets radioactifs et du combustible irradié dans les pays disposant ou non de programmes nucléaires. L'un de ses principaux objectifs est de faire en sorte que pendant toutes les étapes de la gestion du combustible irradié et des

déchets radioactifs, des mesures efficaces de protection contre les risques éventuels soient en place. La Convention contient des dispositions relatives au mouvement transfrontière du combustible irradié et des déchets radioactifs, qui s'inspirent du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA de 1990. L'État d'origine est tenu, pour tout mouvement transfrontière, de donner notification préalable à l'État de destination et d'avoir son consentement. La Convention stipule que « le mouvement transfrontière à travers des États de transit est sujet aux obligations internationales relevant des modes particuliers de transport utilisés ».

371. La Convention établit un mécanisme au titre duquel chaque Partie contractante est tenue de présenter, pour examen aux réunions des Parties contractantes, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Il s'agit notamment de rendre compte des inventaires nationaux de déchets radioactifs et de combustibles irradiés.

372. Au titre de sa contribution à l'élaboration du présent rapport, l'AIEA fait état des informations qu'elle a recueillies sur tous les rejets de matières radioactives dans les océans. Ces informations sont destinées au Centre d'échange d'informations sur les substances radioactives, qui devrait voir le jour en 2002 et devrait être relié au Centre d'échange d'informations du Programme d'action mondial. Un rapport sur les accidents et les pertes de matières radioactives en mer a été publié en septembre 2001. Le Laboratoire d'études du milieu marin de l'AIEA a mené à bien le Programme coordonné de recherche sur les études en radioactivité (Coordinated Research Programme on Worldwide Radioactivity Studies), qui réunit les informations les plus complètes sur les niveaux de radionucléides dans les océans. Les résultats de ces études permettront de connaître, à l'échelle internationale, les niveaux moyens de radionucléides anthropiques présents dans le milieu marin, de telle sorte qu'il sera possible d'identifier les apports supplémentaires provenant des usines de retraitement des combustibles nucléaires, des décharges de matières radioactives, des sites d'essai de bombes nucléaires et, éventuellement, d'accidents nucléaires.

### c) Pollution par les navires

373. La pollution du milieu marin due aux activités des navires peut avoir plusieurs origines : a) accidents (échouements, déversements et collisions, par exemple); b) rejets en exploitation (pétrole, substances liquides nocives (produits chimiques), substances nuisibles transportées en vrac, eaux usées, ordures, ainsi qu'émissions dans l'atmosphère, par exemple); c) modification des habitats marins, tels que les récifs coralliens, et des organismes (altérations provoquées par les ancrs, mammifères marins heurtés par les navires ou étouffement des espèces et des habitats, par exemple). L'exploitation normale des navires peut également être à l'origine de l'introduction d'espèces aquatiques nuisibles dans le milieu marin. L'utilisation de peintures toxiques antisalissure sur les coques des navires peut aussi nuire gravement à la faune et à la flore marines. Il existe d'autres sources de pollution du milieu marin, telles que les rejets illégaux en mer ou les accidents dus à l'application inefficace des règles et normes internationales relatives à la sécurité, notamment en matière de construction et d'armement des navires ou de formation des équipages (voir également les paragraphes 96 et 97).

374. En termes de tonnage, le polluant le plus important qui pénètre dans le milieu marin à cause des transports maritimes est le pétrole, dont l'introduction est due principalement aux activités d'exploitation normale des navires, telles que les rejets de déchets provenant de la machinerie et le nettoyage des citernes. Néanmoins, l'introduction d'espèces exotiques nuisibles dans de nouveaux environnements, par l'intermédiaire de l'eau de ballast, constitue la plus grave menace liée aux activités des navires. D'après le Fonds pour l'environnement mondial, c'est l'une des quatre principales menaces qui pèsent sur l'océan (les trois autres étant la pollution d'origine terrestre, la surexploitation des ressources biologiques marines et la modification et la dégradation des habitats).

375. *Régime juridique de la Convention.* L'article 194, paragraphe 3, alinéa b) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demande aux États de prendre les mesures tendant à limiter autant que possible la pollution par les navires, en particulier celles visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires.

376. L'article 211 demande aux États, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, d'adopter des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et de les réexaminer de temps à autre. Les États doivent également s'attacher à favoriser l'adoption, s'il y a lieu de la même manière, de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents. Pour l'État du pavillon, les règles et normes internationales constituent la norme minimale, qu'il doit adopter pour les navires battant son pavillon. Les États côtiers peuvent adopter des règles et des normes plus rigoureuses que les normes internationales généralement acceptées en vue de les appliquer à leur mer territoriale, tant qu'elles ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, ni n'entravent le passage inoffensif. Dans la zone économique exclusive, les règles et normes internationales généralement acceptées s'appliquent, sauf lorsque l'État côtier a adopté des mesures plus rigoureuses, en application du paragraphe 6 de l'article 211 (pour plus de détails, voir le paragraphe 389).

377. Les pouvoirs des États en matière de lutte contre la pollution par les navires sont définis dans les articles 217 à 221. Il incombe aux États de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les règles et normes internationales applicables, ainsi que les lois nationales adoptées conformément à la Convention. Ils doivent interdire à leurs navires d'appareiller, tant qu'ils ne sont pas conformes aux règles et normes internationales [art. 217(2)]. Les obligations de l'État du pavillon sont définies de manière générale à l'article 94 de la Convention (voir les paragraphes 123 à 128).

378. L'un des volets importants de la Convention concerne les pouvoirs qu'elle accorde à la fois aux États du port et aux États côtiers (décrits de manière détaillée aux paragraphes 129 à 132). La section 7 de la partie XII (art. 223 à 233) définit un ensemble de garanties relatives à l'exercice des pouvoirs d'intervention et aux recours contre des navires étrangers.

379. Au titre de l'article 198, les États doivent informer tous les autres États concernés en cas de danger effectif ou imminent de pollution du milieu marin (voir par. 294). Ils doivent également élaborer et

promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin (art. 199) (voir les paragraphes 298 à 303 pour plus de détails). Il leur incombe en outre de veiller à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin. L'article 235 de la Convention met l'accent sur la nécessité de développer le droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages causés par la pollution du milieu marin (voir les paragraphes 325 à 340 pour plus de détails)<sup>141</sup>.

380. *Règles et normes internationales relatives à la prévention et à la réduction de la pollution par les navires.* Les mesures que les États doivent prendre, au titre de l'article 194 [par. 3, al. b)] de la Convention, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires sont énoncées dans un certain nombre d'instruments. La partie IV du présent rapport, consacrée aux navires et à la navigation, décrit la plupart des règles et normes internationales existantes relatives à tous les aspects de la navigation, notamment la construction et l'armement des navires, la formation des équipages et les conditions de travail, le transport de produits et la sécurité de la navigation. La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son protocole de 1978 (MARPOL 73/78), contient des mesures visant à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non. Des mesures visant à faire face aux cas d'urgence ont été élaborées aux échelons mondial et régional et sont définies dans la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, son protocole de 2000, et dans un certain nombre d'instruments régionaux (décrits aux paragraphes 296 et 302).

381. La plupart des règles et normes internationales relatives à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires sont énoncées dans la Convention MARPOL 73/78, qui régit les rejets en provenance des navires dans six annexes qui portent sur : les hydrocarbures (annexe I); les substances liquides nocives (produits chimiques) transportées en vrac (annexe II); les substances nuisibles transportées en colis (annexe III); les eaux usées (annexe IV); les ordures (annexe V); les émissions dans l'atmosphère (annexe VI). Les annexes IV et VI ne sont pas encore

entrées en vigueur. La Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (2002) régit l'utilisation des systèmes antisalissure nuisibles (voir le paragraphe 387).

382. L'OMI, dans sa participation à l'élaboration du présent rapport, annonce sa décision de réviser les annexes I et II de la Convention MARPOL 73/78 en vue de les mettre à jour et d'en simplifier l'application. L'annexe I sera restructurée de façon à obtenir une version complète pour chaque génération de navires-citernes. La révision de l'annexe II, qui devrait être achevée d'ici à 2003, sera axée sur les critères retenus pour définir les catégories de pollution et les types de navire.

383. En ce qui concerne l'annexe III, on remarquera que le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), vecteur de mise en application de l'annexe III, a été récemment révisé et refondu de façon à le rendre plus facile d'emploi. L'OMI a également pris la décision de principe de rendre obligatoire l'application de certains de ses chapitres, en vue de leur entrée en vigueur d'ici au 1er janvier 2004.

384. Des dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, ainsi dénommés dans l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont été élaborés en application de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer et des dispositions générales de l'OMI sur le routage des navires.

385. Il convient de ne pas oublier que les règles et normes internationales « généralement acceptées » ou « applicables » auxquelles les États doivent se conformer et donner effet, au titre de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qu'ils doivent appliquer, au titre des articles 217 à 220, peuvent remettre en question les règles et normes énoncées dans d'autres conventions, ainsi que dans des recommandations adoptées, notamment, par l'Assemblée de l'OMI, par le Comité de la sécurité maritime (CSM) ou par le Comité de la protection du milieu marin (CPMM). La mesure dans laquelle les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont tenues d'appliquer et de mettre en vigueur ces règles et normes dépend de la mesure dans

laquelle elles sont acceptées à l'échelon international. Contrairement aux parties à la Convention de Londres, les organes compétents de l'OMI et les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'ont pas encore officiellement traité la question des liens entre la Convention et les divers instruments régissant la pollution par les navires, ni recensé les règles et normes internationales « généralement acceptées » ou « applicables »<sup>142</sup>. On peut noter que certains des instruments plus récents contiennent effectivement une référence à un article précis de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En 1997, une étude sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'OMI a été effectuée par le secrétariat de l'OMI en consultation avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en réponse à la demande du Conseil de l'OMI et de l'Assemblée générale<sup>143</sup>. Le Conseil de l'OMI a pris note de l'étude et a recommandé à ses divers organes d'en tenir compte, en tant que document de référence, dans l'exécution de leurs travaux.

386. Ces 20 dernières années, depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne l'élaboration des mesures énoncées au paragraphe 3 b) de l'article 194 et des règles et normes internationales visées à l'article 211 ou l'application d'un certain nombre de mesures spéciales, qualifiées de nécessaires pour la prévention et la lutte contre la dégradation du milieu marin par la pollution marine par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) au chapitre 17, paragraphe 17.30 a) d'Action 21, ainsi qu'à la quatrième session de la Commission du développement durable, à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21 (Sommet Planète Terre+5) et à la septième session de la Commission du développement durable. Outre les mesures relatives à la sécurité, y compris les dispositifs de circulation des navires, présentées à la partie IV du présent rapport, on retiendra les nouvelles règles suivantes :

387. *Composés organostanniques utilisés dans les peintures antisalissure.* La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a, au paragraphe 17.32 du chapitre 17 d'Action 21, demandé aux États de prendre des mesures pour réduire la pollution des eaux provoquée par les composés

organostanniques présents dans les peintures antisalissure (voir aussi le paragraphe 35 f) de la décision 7/1 de la Commission du développement durable<sup>144</sup>). En octobre 2001, l'OMI a adopté la Convention internationale pour l'élimination sur les navires des systèmes antisalissure nocifs. Dans sa contribution au présent rapport, l'OMI a expliqué que la Convention fixe le 1er janvier 2003 comme date à partir de laquelle l'interdiction de l'application de systèmes antisalissure à base de composés organostanniques sur tous les navires entrera en vigueur et le 1er janvier 2008 comme date à partir de laquelle les navires, avec certaines exceptions, ne seront pas autorisés à être dotés de ce type de système ou devront avoir leur système antisalissure à base de composés organostanniques recouvert d'une couche empêchant toute lixiviation. Non seulement la Convention interdit l'utilisation de systèmes antisalissure à base de composés organostanniques, mais elle prévoit un mécanisme permettant d'interdire ou de réglementer l'utilisation d'autres systèmes antisalissure nocifs à l'avenir.

388. *Organismes aquatiques nuisibles dans les eaux de ballast.* L'élaboration des mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération d'organismes allogènes par l'intermédiaire des eaux de ballast rejetées, comme demandé à l'article 196 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir aussi par. 440) et recommandé par la Convention des Nations Unies sur l'environnement et le développement au paragraphe 17.30 a) vi) du chapitre 17 et par la Commission du développement durable au paragraphe 35 e) de sa décision 7/1<sup>145</sup> s'est avérée poser des problèmes. Les directives applicables au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et de pathogènes ont été adoptées par l'Assemblée de l'OMI en 1997, mais des règlements obligatoires sont en cours d'élaboration depuis 1994. L'élaboration de normes acceptables pour l'efficacité du traitement des eaux de ballast et l'établissement d'options de traitement qui répondent aux critères « convenus » relatifs à la sûreté des navires, à l'acceptabilité environnementale et à l'efficacité par rapport aux coûts se sont avérés très complexes du fait des difficultés considérables que cela pose du point de vue technique et scientifique<sup>146</sup>. L'OMI élabore un instrument juridique sur la base d'une approche à deux niveaux, le premier concernant les exigences applicables à tous les navires et le second des

exigences spéciales applicables dans certains domaines. Une conférence diplomatique visant à adopter le nouvel instrument doit se tenir durant l'exercice 2002-2003.

389. *Protection des zones spéciales et des zones maritimes particulièrement vulnérables.* Outre les règles et les normes internationales qui régissent les rejets en exploitation et qui s'appliquent dans toutes les zones maritimes, l'OMI a établi des conditions de rejet plus strictes qui ne s'appliquent qu'aux « zones spéciales » visées dans MARPOL 73/78, ou à titre de mesure de protection pour les zones maritimes particulièrement vulnérables, ou encore à titre de mesures prises pour une zone clairement définie de la zone économique exclusive, en application de l'article 211 6) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La mesure qui peut être adoptée pour une zone maritime particulièrement vulnérable ou pour une zone clairement définie de la zone économique exclusive ne se limite pas aux conditions de rejet, mais comprend aussi des mesures relatives à la navigation (pour de plus amples détails, voir les paragraphes 472 à 485).

390. *Application et mesures coercitives.* Au cours des 20 dernières années, depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des progrès considérables ont été faits dans l'élaboration d'un régime juridique pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les navires. De plus, nombre des instruments qui énoncent le régime applicable ont été largement ratifiés.

391. Toutefois, certains États ont rencontré des problèmes pour incorporer ce qui constitue un corps important de textes juridiques dans leur législation nationale, notamment du fait de leur expérience limitée dans le domaine de la pollution marine et de sa prévention et de leur expérience limitée ou nulle en matière d'élaboration de lois dans ce domaine (voir la contribution de la SOPAC à l'annexe II au présent rapport). D'autres problèmes d'exécution ont été rencontrés par les États du fait des difficultés que pose le respect de l'obligation énoncée dans MARPOL 73/78 de fournir des facilités adéquates pour la décharge des eaux de ballast sales, les résidus de cargos et les ordures pour les navires qui font escale dans leurs ports (voir par. 397 à 401).

392. Depuis 1992, l'OMI a fourni une assistance technique à 77 États membres sur les questions de

sécurité et de pollution au titre de son programme d'assistance technique, dont l'un des principaux objectifs est de faciliter la ratification et l'application d'une législation maritime appropriée.

393. D'autres mesures adoptées par l'OMI en vue de renforcer l'application des règles et normes internationales ont visé surtout à renforcer l'application par l'État du pavillon, reconnaissant que c'est à lui qu'il incombe au premier chef de prévenir la pollution par les navires, par exemple le Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) et l'introduction de procédures pour l'auto-évaluation par les États du pavillon de leur application des règles et normes (pour une description détaillée de toutes les questions relatives à l'application par les États de pavillon, voir les paragraphes 123 à 128 ci-dessus).

394. *Mise en application par les États du port et les États côtiers.* Tout en reconnaissant que la responsabilité première de l'application des règles et normes internationales relève de l'État du pavillon, tant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que les principaux instruments de l'OMI ne s'en remettent pas uniquement à l'État du pavillon pour assurer l'application. Ainsi, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît aux États des compétences juridictionnelles sur les navires étrangers qui se trouvent volontairement dans leurs ports, s'agissant de l'application des règles et normes internationales. L'article 218 prévoit des mesures que l'État du port peut prendre à l'égard d'un navire qui effectue un rejet en infraction aux règles et normes internationales en haute mer ou dans des eaux intérieures, les eaux territoriales ou la zone économique exclusive d'un autre État, si l'autre État le demande ou si l'infraction a entraîné ou risque d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive. L'article 219 prévoit des mesures qu'un État du port peut prendre si un navire enfreint les règles et normes internationales concernant la navigabilité des navires. Cette dernière disposition peut être prise en compte conjointement avec les règles de l'OMI concernant l'exercice du contrôle par l'État du port. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), la Convention internationale sur les lignes de charge et MARPOL 73/78 prévoient l'exercice par l'État du port de ses compétences en vue de corriger les déficiences au niveau de l'application des normes applicables en

matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution maritime (pour de plus amples détails, voir les paragraphes 129 à 132).

395. Plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier l'article 220, régissent les mesures coercitives qu'un État côtier peut prendre à l'encontre d'un navire qui a enfreint ses lois et règlements adoptés conformément à la Convention ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Les droits de l'État côtier de prendre des mesures répressives diffèrent selon l'endroit où l'infraction a eu lieu et selon le degré de pollution causée ou le risque de pollution. L'article 221 donne pouvoir aux États de prendre des mesures répressives au-delà de leur mer territoriale en vue de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables. Cette disposition rappelle les principales caractéristiques du droit d'intervention des États côtiers régi par la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et de son protocole de 1973 (pour de plus amples détails sur cette convention, voir par. 301 ci-dessus).

396. Toutefois, de nombreux États côtiers ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits de prendre des mesures répressives car leur capacité en la matière est limitée et en conséquence ils éprouvent des difficultés à entreprendre des opérations de suivi et de surveillance efficaces pour maîtriser la pollution par les navires. Certains États ont en conséquence conclu des arrangements de coopération avec d'autres États, comme prôné au paragraphe 17.30 a) iii) du chapitre 17 d'Action 21.

397. *Installations dans les ports pour la réception des déchets des navires.* Toutes les parties à MARPOL 73/78 sont tenues de fournir des installations de décharge suffisantes aux navires qui mouillent dans leurs ports. Cela est particulièrement nécessaire dans les « zones spéciales » où, du fait de la vulnérabilité de ces zones à la pollution, des restrictions plus strictes ont été imposées concernant les rejets. Ces installations de réception devraient, dans chaque cas, être « suffisantes » pour recevoir les déchets des navires sans causer de retard indu aux navires qui les utilisent.

398. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, au paragraphe 17.30 d) du chapitre 17 d'Action 21, a demandé aux États de faciliter l'établissement d'installations portuaires qui recueillent les déchets d'hydrocarbures, les résidus chimiques et les déchets ordinaires des navires, en particulier dans les zones spéciales définies dans MARPOL, et d'encourager à construire dans les ports de plaisance et les ports de pêche des installations à petite échelle.

399. Depuis 1992, l'OMI a élaboré un certain nombre de directives relatives aux installations de réception dans les ports. Les plus récentes sont notamment le Manuel complet sur les installations portuaires de réception, qui a fait l'objet d'une nouvelle publication en 1999, et les directives visant à garantir que les installations de réception sont suffisantes, publiées en 2000. L'OMI a aussi fourni une assistance technique à un certain nombre de pays, par exemple aux États du Golfe et à la région des Caraïbes élargie, en vue de faire entrer en vigueur le Statut de zone spéciale des régions au titre de MARPOL 73/78.

400. Malgré ces efforts, les progrès enregistrés en matière de fourniture d'installations de réception suffisantes dans le monde entier n'ont pas été satisfaisants. C'est une question d'une complexité extrême, qui mobilise l'industrie des transports maritimes, les exploitants portuaires, les compagnies pétrolières et chimiques et les gouvernements. Il est largement reconnu que ce problème ne pourra être résolu de façon satisfaisante qu'en abordant les aspects aussi bien économiques que techniques de la question.

401. Toutefois, un grand nombre des destinations favorites des navires de croisière ne peuvent faire face aux grandes quantités de déchets que ces navires produisent. Du fait de la croissance spectaculaire du secteur des croisières, la recherche d'une solution à ce problème est devenue encore plus urgente.

#### **d) Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale**

402. Dans le cas de la plupart des États, les seules activités relatives aux fonds marins qu'ils mènent actuellement dans les zones relevant de leur juridiction nationale sont l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières en mer, qui restent concentrées surtout dans les zones proches de la côte du plateau continental.

Différentes vues ont été exprimées s'agissant du niveau de pollution que causent l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières<sup>147</sup>.

403. Le régime juridique régissant la prévention et la maîtrise de la pollution du milieu marin résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les articles 208 et 214 énoncent que les États adoptent et appliquent des lois et règlements nationaux afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80, qui ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international. Les États seront tenus aussi de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.

404. Toute activité législative qui s'est déroulée dans ce domaine depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été axée uniquement sur l'industrie pétrolière et gazière. Toutefois, cette industrie a continué surtout à s'autoréglementer. Aucune mesure internationale n'a été adoptée pour régir les rejets qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer liés au pétrole et au gaz. Des règles harmonisées relatives à l'exploration et à l'exploitation du pétrole et du gaz ont été élaborées dans quatre régions : la région de la mer Baltique, la Méditerranée, l'Atlantique du Nord-Est et la zone couverte par la Convention régionale du Koweït pour la coopération sur la protection du milieu marin contre la pollution.

405. L'OMI et la Commission du développement durable ont discuté de la nécessité d'adopter des mesures mondiales pour lutter contre la pollution résultant d'activités de production de pétrole et de gaz en mer. Les vues ont divergé au sein de l'OMI sur cette question. Ceux favorables à des règles ou directives internationales ont fait valoir qu'il existe encore de nombreuses régions productrices de pétrole qui n'ont pas la capacité d'élaborer leurs normes nationales ou régionales et qu'il faut donc des règles ou directives internationales pour les aider. Ceux qui ne sont pas favorables à des mesures mondiales font valoir que les activités de production de pétrole et de gaz en mer

constituent une menace de pollution au niveau local uniquement, qui peut être régie par des règles nationales ou des accords régionaux<sup>148</sup>.

406. La Commission du développement durable, dans sa décision 7/1, notant les résultats d'une réunion internationale d'experts portant sur les pratiques environnementales touchant les activités d'exploration pétrolière ou gazière en mer, tenue en 1997 (voir A/53/456, par. 258), a recommandé que l'action liée aux aspects environnementaux touchant les activités d'exploration ou d'exploitation pétrolières et gazières en mer, continue d'être menée aux niveaux national, sous-régional et régional et a noté que cette action doit s'appuyer sur un échange d'informations sur l'établissement et l'application de systèmes de gestion de l'environnement appropriés.

407. *Prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu marin provenant d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.* Les États côtiers sont tenus, en vertu des articles 208 et 210 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80 de la Convention. Par ailleurs l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait une obligation générale aux États d'adopter des mesures tendant à limiter autant que possible la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol. La disposition s'applique également à la haute mer.

408. En 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a exhorté les États à évaluer les mesures réglementaires existantes ayant pour but de résoudre le problème des rejets de polluants et des émissions et celui de la sécurité, et à déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour remédier à la dégradation du milieu marin provenant des plates-formes pétrolières et gazières en mer [Action 21, par. 17.30 c)].

409. Comme on l'a noté au paragraphe 404 plus haut, les mesures réglementant le rejet d'effluents provenant des installations situées au large, et découlant directement des activités de prospection et d'exploitation du pétrole et du gaz, tels que les eaux usées produites par l'exploitation de pétrole, les

carottes de forage polluées et les produits chimiques utilisés dans la production du pétrole, ont également été adoptées dans certaines régions (voir les paragraphes 467 à 469 portant sur les mesures prises en vertu de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord ou Convention OSPAR).

410. Les rejets de polluants des installations situées au large des côtes, provenant des machineries de ces installations, sont réglementés par la Convention sur la prévention de la pollution marine par les hydrocarbures (MARPOL 73/78), de même que, dans une certaine mesure, les déversements accidentels. De son côté, la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC) énonce les obligations des États concernant l'institution de plans d'urgence de lutte contre la pollution par les hydrocarbures à bord des installations situées au large des côtes. La réglementation du rejet de déchets ou autres matières à partir des installations situées au large des côtes est consignée dans la Convention de Londres et dans son Protocole de 1996. Les règles régissant la sécurité de la navigation sont énoncées à l'article 60 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ont été en outre complétées par les recommandations de l'Organisation maritime internationale, de 1989, sur les zones de sécurité et la sécurité de la navigation autour des installations et structures situées au large des côtes.

411. Le développement des activités menées au large des côtes au cours des 30 dernières années a entraîné la multiplication des unités mobiles au large, notamment les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement, qui n'entrent que malaisément dans la définition d'une installation ou d'un navire, et il est donc parfois difficile de discerner quel est le régime juridique applicable (voir A/54/429, par. 358 à 360). Certaines des mesures développées par l'Organisation maritime internationale pour assurer le fonctionnement sans danger des installations et structures situées au large des côtes s'appliquent de façon générale aux unités mobiles au large, et c'est le cas par exemple du Code de 1989 pour la construction et l'équipement des unités mobiles au large et des recommandations de 1999 sur la formation du personnel des unités mobiles au large. L'applicabilité des normes de l'Organisation internationale du Travail au personnel travaillant sur ces installations situées au large est à examiner.

412. *Enlèvement et élimination d'installations et d'ouvrages au large.* Les règles relatives à l'enlèvement et à l'élimination d'installations et d'ouvrages au large sont abordées dans l'article 60 et, indirectement, dans l'article 80 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Rien n'est précisé quant à l'enlèvement intégral de ces installations. La Convention reconnaît qu'il est nécessaire qu'une organisation internationale compétente établisse des normes internationales qui seraient prises en compte par les États s'agissant de l'enlèvement d'une installation ou d'une structure. Des directives et des normes relatives à l'enlèvement et l'élimination d'installations et d'ouvrages au large ont été fixées par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale en 1989 [résolution A.672(16)].

413. Si l'immersion en mer est considérée comme un moyen licite d'éliminer une installation ou un ouvrage désaffecté, l'article 210, interprété à la lumière de l'alinéa 5 a) de l'article 1 – où l'immersion est définie comme le sabordage en mer, entre autres, de plates-formes et autres ouvrages – s'applique, et l'État côtier est tenu d'adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion, lois et règlements qui ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes de caractère mondial. Ces dernières sont contenues dans la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres), qui a été amendée par le Protocole de 1996. Les dispositions relatives à l'enlèvement et à l'élimination des installations et ouvrages au large figurent dans certains accords régionaux; c'est le cas par exemple des États de la mer Baltique, qui doivent s'assurer que les installations abandonnées ou désaffectées au large soient entièrement relevées et ramenées à terre.

#### **e) Pollution due à des activités menées dans la Zone**

414. Les articles 145 et 209 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définissent le régime général de la protection du milieu marin contre les effets néfastes de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales dans la zone internationale des fonds marins. L'annexe III à la Convention contient les dispositions pertinentes.

415. *Activités minières.* À mesure que les activités minières dans les fonds marins passent de la

prospection à l'exploration, on prête une attention plus grande aux problèmes d'environnement. Le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe) précise les dispositions générales contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et consacre toute une partie, la cinquième, à la protection et à la préservation du milieu marin. Dans sa contribution à la rédaction du présent rapport, l'Autorité internationale des fonds marins a indiqué qu'en 2001 sa commission juridique et technique avait publié un ensemble de recommandations destinées aux contractants, pour l'évaluation des impacts possibles sur l'environnement de l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/7/LTC.1/Rev.1 et Corr.1). Ces recommandations sont conçues pour aider les contractants à s'acquitter de leurs obligations en vertu de leur contrat, pour ce qui concerne la protection du milieu marin contre les atteintes qui pourraient découler de leurs activités dans la Zone. Ces recommandations ont pour objet de décrire les procédures à suivre par les contractants pour obtenir des données de référence et surveiller la zone d'exploration pendant et après toute activité susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement, et de faciliter la notification par les contractants des activités menées par eux. Les recommandations reposent sur les conclusions d'un atelier international organisé par l'Autorité internationale des fonds marins en 1998, qui ont été examinées en détail par la Commission juridique et technique. Elles représentent donc une analyse fondée sur les connaissances scientifiques les meilleures sur le milieu océanique profond et sur les techniques à utiliser pour son exploration.

416. L'Autorité internationale des fonds marins ajoute aussi que l'une de ses principales fonctions à l'avenir sera de surveiller l'application du plan de travail pour l'exploration et pour l'examen des rapports et autres données et informations soumis par les contractants. À ce sujet, un groupe d'experts scientifiques convoqué par l'Autorité internationale des fonds marins en mars 1999 a recommandé d'élaborer un système normalisé pour l'interprétation des données. Pour poursuivre cette tâche et afin de préparer des propositions sur la normalisation des données environnementales qui seront examinées par la Commission juridique et technique, l'Autorité internationale des fonds marins a convoqué en juin 2001 le quatrième d'une série d'ateliers internationaux sur les questions ayant trait à

l'exploitation minière dans les fonds marins. L'objet de l'atelier, qui a réuni un certain nombre de savants et de chercheurs éminents, était de normaliser les méthodes de collecte des données et d'évaluation des activités de recherche et d'exploration entreprises dans les fonds marins, à la fois du point de vue des ressources minérales que pour la protection et la préservation du milieu marin. Les objectifs précis de l'atelier étaient les suivants : a) proposer des normes pour la mesure des composantes biologiques, chimiques, géologiques et physiques du milieu marin, nécessaires pour établir des données de référence sur l'état de l'environnement dans les zones où a lieu l'exploration; b) recommander des modalités de choix des échantillons pour l'acquisition de ces données et pour les tests de surveillance du fonctionnement des équipements miniers; et c) faciliter la conversion des données établies par les investisseurs pionniers enregistrées en une base commune de données permettant des comparaisons, qui aiderait l'Autorité internationale des fonds marins à mieux maîtriser les effets des futures activités d'extraction des nodules polymétalliques.

417. L'Autorité internationale des fonds marins parvient à la conclusion qu'il ressort des débats qui ont eu lieu dans les ateliers susmentionnés que des recherches considérables sont encore à entreprendre pour combler les lacunes que l'on constate dans la connaissance actuelle de l'écosystème de l'océan profond, afin de permettre à l'Autorité de mieux gérer les impacts des futures activités extractives.

418. *Recherche scientifique océanographique : ressources génétiques.* Dans sa contribution à la rédaction du présent rapport, l'Autorité internationale des fonds marins souligne qu'elle a un rôle important à jouer à la fois comme dépositaire mondial de données et d'informations relatives aux ressources marines et au milieu marin, et par l'impulsion qu'elle peut apporter à des recherches menées en collaboration au niveau international. En juillet 2002, immédiatement avant l'ouverture de sa huitième session, l'Autorité internationale des fonds marins convoquera un atelier qui portera surtout sur les perspectives de coopération et de collaboration internationales à la recherche scientifique sur les grandes profondeurs et examinera des questions d'importance critique telles que les biotes dans les sédiments et les biotes vivant dans les nodules polymétalliques des zones potentielles d'extraction.

419. La question de la recherche océanographique est de première importance pour l'Autorité, qui a pour attribution, en vertu de la Convention, de promouvoir et d'encourager des recherches scientifiques dans les fonds marins internationaux et de coordonner et de diffuser les résultats de ces recherches.

420. Une meilleure coordination permettrait en effet d'aborder deux questions particulières : la nécessité de clarifier certains aspects du régime de la recherche scientifique marine et la question de savoir comment s'occuper des ressources génétiques nouvellement découvertes.

421. Le principe de base énoncé dans la Convention est que les États et les organisations internationales compétentes ont le droit de mener des recherches scientifiques marines sous réserve des droits et devoirs d'autres États en vertu de la Convention. Ce principe général est justifié par la nécessité d'augmenter les connaissances sur le milieu marin et d'en faire profiter l'humanité tout entière. Dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins, par exemple, la recherche scientifique marine sera un instrument essentiel pour qu'elle puisse disposer de l'information nécessaire pour s'acquitter de ses obligations de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de l'article 145 de la Convention, et de produire l'information élémentaire nécessaire pour réglementer avec efficacité la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone.

422. Selon l'Autorité internationale des fonds marins, le problème est que s'il existe bien une liberté de faire des recherches scientifiques marines en haute mer et dans les fonds marins, la prospection et l'exploration des ressources minérales dans la Zone sont réglementées par l'Autorité elle-même. La Convention ne fait pas de distinction précise entre les termes « recherche scientifique marine », « prospection » et « exploration », et elle ne fait pas non plus de distinction entre la recherche scientifique « pure » et « appliquée ». (En fait, l'article 251 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que les États s'efforcent de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine.) Le problème est plus compliqué encore par le fait que de nouvelles découvertes scientifiques ont été faites ces dernières années; en particulier on a

découvert les événements hydrothermaux, où se trouveraient d'abondantes ressources minérales (sulfures polymétalliques) et des ressources génétiques sous forme de riches biocénoses qui, pour la science, pourraient receler un riche potentiel encore inconnu. Il y a là un conflit bien réel entre l'authentique recherche scientifique marine et la prospection minière, ainsi que des risques de conflit autour des multiples usages possibles de ces ressources, par exemple entre les exploitants des ressources minérales du fond des mers, ceux qu'on appelle les bioprospecteurs et ceux qui veulent gérer et préserver au mieux l'environnement des grandes profondeurs.

423. Il existe une étroite relation entre la conduite des activités relatives aux ressources minérales, non vivantes, dont l'Autorité a la responsabilité, et l'utilisation viable à terme des ressources biologiques des grands fonds. En fait, l'Autorité, en vertu de l'article 145 de la Convention, adopte des règles, règlements et procédures appropriés pour protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone, et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines. L'article 145 implique que la protection de l'environnement est bien l'une des tâches essentielles de l'Autorité, et que celle-ci doit trouver un équilibre entre cette protection et la nécessité de promouvoir une utilisation efficace des ressources de la Zone. Il est donc d'importance critique, à ce stade encore précoce, que les divers intérêts et divers organes concernés coopèrent autant qu'il est possible.

424. À cette fin, l'Autorité s'emploie activement à étudier la nécessité d'une nouvelle réglementation écologique de la Zone conforme à la Convention et à l'Accord relatif à la partie XI de la Convention, ainsi que les instruments de protection environnementale qui pourraient être disponibles à cette fin. Ces études examineront aussi comment l'Autorité pourrait donner un effet pratique et réel aux dispositions relatives à l'environnement de la Convention et de l'Accord pour autant qu'elles s'appliquent à la Zone ainsi qu'aux relations entre les attributions de l'Autorité et d'autres instruments internationaux.

#### **f) Autres sujets de préoccupation**

425. *Pollution provenant d'installations ou engins autres que ceux utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles.* La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose, à l'alinéa d) du paragraphe 3 de son article 194, que les

États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter autant que possible la pollution provenant des autres installations ou engins (c'est-à-dire autres que ceux utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles) qui fonctionnent dans le milieu marin.

426. Lorsque l'on parle d'installations ou d'engins qui fonctionnent dans le milieu marin, on pense généralement à l'exploitation en mer des gisements de pétrole et de gaz mais ils ne se limitent pas à ce type d'industrie. Les précédents rapports du Secrétaire général relatifs aux océans et au droit de la mer ont appelé l'attention sur l'utilisation qui est faite d'installations ou engins au large aux fins de l'aquaculture, de la production d'énergie, du tourisme et des loisirs et du soutien aérospatial (lancement de satellites). Leur utilisation a également été proposée en vue de la création d'aérodromes flottants, à des fins aussi bien commerciales que militaires, et de bases logistiques en mer (voir A/53/456, par. 459, et A/54/429, par. 556 à 558).

427. Aux termes de la Convention des Nations Unies pour le droit de la mer, pour déterminer qui est responsable de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 194, il faut tenir compte de l'endroit où se trouve l'installation ou l'engin et de l'utilisation qui en est faite. En haute mer, l'État d'immatriculation a juridiction sur ces installations ou engins, quelque soit leur utilisation projetée. Dans la zone économique exclusive, le droit de l'État côtier d'exercer sa juridiction dépend de l'utilisation qui doit être faite de l'installation ou de l'engin. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que seuls les installations et engins affectés à des fins économiques ou pouvant entraver l'exercice des droits de l'État côtier dans la zone sont soumis à l'autorisation et à la réglementation de l'État côtier [art. 60 1)]. L'État côtier a également juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation des installations ou du matériel de recherche scientifique visés à l'article 258.

428. Les règles concernant la sécurité de la navigation autour des îles artificielles, des installations ou des ouvrages et la création de zones de sécurité sont énoncées aux articles 60, 260, 261 et 262 de la Convention. Seule la Convention MARPOL 73/78 sur les rejets en mer et la Convention de Londres et son protocole de 1996 sur l'immersion de déchets, s'appliquent généralement aux installations et ouvrages

au large de toutes sortes et pas seulement à ceux destinés à l'industrie du pétrole et du gaz.

429. Les conditions applicables à l'enlèvement et l'élimination des installations et ouvrages en mer sont celles qui figurent respectivement dans les directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et dans la Convention de Londres et son protocole de 1996 (pour plus de précisions, voir par. 359 à 363).

430. Mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin doivent comprendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction<sup>149</sup>. Dans son chapitre 17 et notamment aux paragraphes 17.46 f) et 17.74 f) Action 21 rappelle la nécessité d'adopter de telles mesures. (Voir également plus loin sect. C sur la protection de certaines zones marines.)

431. Il est important de noter à cet égard que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît aux États côtiers le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir la pollution par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive<sup>150</sup>.

432. Plusieurs instruments et programmes mondiaux portent sur la protection de certaines zones géographiques et notamment la Convention internationale baleinière<sup>151</sup>, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar); la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention sur le patrimoine mondial); la Convention sur la diversité biologique; le Plan d'action pour les réserves de la biosphère (1984) et la Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du réseau mondial des réserves de biosphère (1995) de l'UNESCO; et l'Initiative internationale sur les récifs coralliens (ICRI).

433. Dans sa communication en vue de l'établissement du présent rapport, le secrétariat de la Convention de Ramsar a indiqué que, sur les 1 126 sites mondiaux inscrits sur la liste des zones humides d'importance internationale, 519 étaient des zones humides littorales. Il a reconnu que certains types de zones humides littorales étaient sous-représentés dans cette liste et a instamment prié les parties contractantes de remédier à cette lacune par le biais du Cadre stratégique et des lignes directrices pour orienter l'évolution de la liste des zones humides d'importance internationale adoptés à la septième session de la Conférence des parties contractantes à la Convention qui s'est tenue en 1999. Les secrétariats de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique ont entrepris des actions communes en faveur de la biodiversité marine et littorale dans les zones marines et littorales protégées, comme l'élaboration de principes directeurs concernant la gestion intégrée des zones marines et littorales et de méthodes d'évaluation rapide de la diversité biologique marine et littorale.

434. Dans sa communication en vue de l'établissement du présent rapport, le PNUE a déclaré que le réseau d'action international en faveur des récifs coralliens (ICRAM)<sup>152</sup> était entré dans sa phase active en juin 2001. Ce projet vise à assurer la gestion des récifs coralliens dans le cadre de quatre programmes pour les mers régionales : ceux des Caraïbes, de l'Afrique de l'Est, de l'Asie de l'Est et du Pacifique Sud, qui serviront de modèles en vue des prochaines initiatives de gestion des récifs coralliens menacés dans le monde entier. Une réunion des coordonnateurs chargés des récifs coralliens des mers régionales s'est tenue en septembre 2001 à Bonaire (Antilles néerlandaises) pour mettre la dernière main aux plans de travail pour les mers régionales en vue de l'entrée dans la phase active (voir aussi par. 259).

435. La protection des espèces et autres organismes marins en régression, menacés et/ou en voie d'extinction fait l'objet de plusieurs accords internationaux, certains de portée mondiale d'autres de portée régionale. Parmi les conventions de portée mondiale figurent : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn); la Convention sur la diversité biologique; et dans le cas des mammifères marins, la Convention des Nations Unies

sur le droit de la mer et la Convention internationale baleinière.

436. La CITES et la Convention de Bonn comprennent (en annexe) des listes d'espèces en voie d'extinction ou menacées d'extinction. Plusieurs espèces marines y sont inscrites. La même démarche a été adoptée pour plusieurs conventions régionales. L'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources a également une liste rouge des espèces menacées.

437. Dans sa communication en vue de l'établissement du présent rapport, le secrétariat de la Convention de Bonn a indiqué que, dans le cadre de l'action menée en faveur des mammifères marins, plusieurs accords régionaux avaient été mis au point et appliqués (pour plus de précisions voir les paragraphes 214 à 220).

438. *Utilisation de techniques nouvelles.* Compte tenu des progrès technologiques souvent très rapides faits dans le domaine des utilisations de l'océan, l'article 196 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques.

439. *Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles.* On estime que tous les jours 3 000 espèces d'animaux et de plantes transitent à l'échelle mondiale par le biais des eaux de ballast ou dans la coque de navires. D'autres espèces rejoignent les océans après s'être échappées d'aquariums ou d'élevage de poissons ou en avoir été rejetées. La plupart des espèces étrangères sont introduites à proximité des côtes et les eaux des zones littorales sont particulièrement menacées par ces espèces<sup>153</sup>. L'introduction d'espèces allogènes est la deuxième cause des pertes d'habitats qui constituent une menace majeure pour la biodiversité et il apparaît de plus en plus que la prolifération de ces espèces s'accélère avec l'expansion du commerce international<sup>154</sup>.

440. L'article 196 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution résultant de l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles. Cette obligation a été réaffirmée au chapitre 17 d'Action 21 où il est dit que les États devraient adopter les règles qui conviennent pour limiter les rejets d'eau de ballast

afin d'éviter la prolifération d'organismes allogènes [par. 17.30, al. vi)].

441. La Convention sur la diversité biologique, compte tenu de ce que les espèces allogènes constituent l'une des principales menaces pour la diversité biologique, insiste sur la nécessité d'empêcher d'introduire, de contrôler ou d'éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces [art. 8, par. h)]. Le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique en fixant les règles qui s'appliquent aux importations d'organismes génétiquement modifiés, vise également à faire face à la menace que font peser les importations et l'introduction de poissons vivants génétiquement modifiés dans l'environnement marin.

442. L'aquaculture marine est un autre secteur d'activité important dans les zones littorales. Mal gérée, elle a conduit à la destruction d'habitats essentiels comme les mangroves et a permis à des poissons d'élevage soumis à une sélection de s'échapper et de se reproduire avec leurs congénères, ce qui a eu des conséquences incalculables<sup>155</sup>. Plusieurs instruments visent à atténuer les effets de l'aquaculture, comme le Code de pratique visant à réduire le risque d'effets négatifs provenant de l'introduction et du transfert d'espèces marines, y compris la libération d'organismes génétiquement modifiés (1994) du Conseil international pour l'exploration de la mer; le Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique (1996); le Code de conduite pour une pêche responsable (1995) de la FAO; et les Lignes directrices pour la prévention de la perte de diversité biologique due à des espèces exotiques envahissantes (2000) de l'UICN.

443. Compte tenu de la grave menace que font peser les espèces étrangères sur l'écologie des zones humides et du risque que ces espèces deviennent envahissantes pour les espèces de ces zones, en 1999, le secrétariat de la Convention de Ramsar a adopté une résolution sur les espèces envahissantes et les zones humides (résolution VII.14) où il demandait aux parties contractantes, dans la mesure du possible, de faire face à la question des impacts environnementaux, économiques et sociaux des espèces envahissantes dans les zones humides qui se trouvent sur leur territoire.

444. Au niveau régional, plusieurs protocoles à des conventions régionales ont été adoptés pour faire face, entre autres, au problème des espèces étrangères envahissantes.

## **B. Coopération régionale**

### **1. Examen des programmes et plans d'action du PNUE pour les mers régionales<sup>156</sup>**

445. L'action menée au niveau régional est un moyen extrêmement efficace – voire parfois le plus efficace des moyens – de protéger et préserver l'environnement marin : telle était l'hypothèse de travail sur laquelle reposait le Programme pour les mers régionales du PNUE. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait une large place à la coopération régionale de même que le chapitre 17 d'Action 21 qui voit dans le Programme du PNUE pour les mers régionales une activité importante pour la promotion des objectifs de la mise en valeur durable des océans et des mers et de leurs ressources. Le Programme est fondé sur des plans d'action faisant l'objet de révisions régulières à l'occasion de réunions intergouvernementales de haut niveau et exécuté, dans la plupart des cas, dans le cadre des conventions régionales sur les mers ayant force obligatoire, sous l'autorité des parties contractantes de ces conventions ou de réunions intergouvernementales.

446. Depuis son lancement en 1974 le Programme pour les mers régionales, qui est actuellement en cours de revitalisation, a été élargi à l'environnement marin de plus de 140 des pays côtiers du monde<sup>157</sup>. Il demeure la principale initiative du PNUE dans ce domaine du fait qu'il offre un cadre juridique administratif, technique et financier de premier plan pour l'application d'Action 21 et de son chapitre 17 sur les océans.

447. Treize conventions ou plans d'action régionaux sont actuellement en vigueur. Dix d'entre eux ont été adoptés avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui avait eu lieu en 1992, et six l'avaient été avant la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, quatre conventions et plans d'action pour les mers régionales<sup>158</sup> soit ont été adoptés soit ont fait l'objet de protocoles relatifs à la pollution d'origine tellurique qui sont entrés en vigueur. De même, quatre

conventions régionales sur les mers<sup>159</sup> soit ont été adoptées soit ont fait l'objet de protocoles relatifs aux zones bénéficiant d'une protection spéciale qui sont entrés en vigueur. Un autre programme d'action en faveur des mers régionales est actuellement en cours de négociation<sup>160</sup>.

448. Les principaux objectifs des conventions et plans d'action pour les mers régionales sont la promotion d'une gestion intégrée et d'une mise en valeur durable des zones côtières et des bassins hydrographiques qui leur sont associés et de leurs ressources aquatiques vivantes, la promotion de l'application des mesures techniques, institutionnelles, administratives et juridiques propres à améliorer la protection de l'environnement côtier et marin et la réalisation d'évaluations de l'état de l'environnement côtier et marin, notamment la situation existante et les tendances qui se dessinent.

449. *Quatrième réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales.* Les parties prenantes et les secrétariats des conventions sur les mers régionales du monde entier se sont réunis à quatre reprises. Ces quatre réunions mondiales ont toutes eu lieu depuis l'adoption du Plan d'action mondial en 1995. La quatrième s'est tenue à Montréal (Canada), du 21 au 23 novembre 2001.

450. Plusieurs recommandations ont été formulées lors de cette réunion à laquelle une décision importante a été adoptée, celle selon laquelle les programmes sur les mers régionales devaient envisager les mesures à prendre pour favoriser l'adoption de méthodes de gestion de l'environnement marin et côtier dans l'optique des écosystèmes. À cet égard, une importance particulière a été accordée aux questions de gestion intégrée des zones côtières et à la gestion des pêches dans l'optique des écosystèmes.

451. L'accent a été aussi mis sur la nécessité de renforcer la coopération entre les programmes pour les mers régionales et le Programme d'action mondial car ces programmes constituaient le cadre d'exécution, au niveau régional, des projets et activités faisant partie du Plan d'action mondial. Cette coopération devrait viser à recenser les problèmes à régler et à définir les priorités à respecter au niveau des programmes pour les mers régionales tandis que le Programme d'action mondial devait avoir pour principal objectif d'identifier les partenaires et les donateurs et de créer des liens entre parties prenantes.

452. La réunion a recommandé que la réalisation d'une étude de faisabilité en vue du lancement d'un processus régulier d'évaluation de l'état de l'environnement marin, demandé par le Conseil d'administration du PNUE à sa vingt et unième session (voir plus haut par. 316), soit encouragée et que les programmes pour les mers régionales fassent partie intégrante des consultations menées dans le cadre de cette étude.

453. La réunion de Montréal a en outre décidé que la gestion rationnelle des océans devait être renforcée par le biais des mesures énumérées ci-après, compte tenu de ce que les conventions et les plans d'action pour les mers régionales constituaient le meilleur moyen d'assurer la protection et la mise en valeur durable de l'environnement marin et côtier : a) en raison de leur nature multisectorielle, les programmes pour les mers régionales pouvaient être le cadre régional en vue de l'application des accords multilatéraux de protection mondiale de l'environnement et des conventions mondiales concernant l'environnement y compris celles relatives à la diversité biologique, aux produits chimiques et aux déchets dangereux, au Programme d'action mondial, à la Conférence de Rio et à son suivi, aux conventions et protocoles de l'OMI concernant la pollution marine, et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; b) la coopération horizontale entre conventions et plans d'action pour les mers régionales dans les domaines d'intérêt commun, y compris la collaboration technique entre programmes plus ou moins avancés, doit être davantage encouragée; c) la coopération entre les organes régionaux d'organisations internationales comme le PNUE (et notamment les programmes pour les mers régionales), la FAO, la COI/UNESCO, l'OMI et l'AIEA doit être développée afin d'améliorer la prise des décisions et la gestion de l'environnement marin et côtier; d) le regroupement régional des activités menées dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement, des conventions et des plans d'action pour les mers régionales, par les organisations internationales et les autres organes régionaux, s'impose si une action mieux coordonnée et plus efficace doit être menée notamment dans les domaines du renforcement des capacités, du transfert des technologies, de l'élaboration de lois nationales créant un environnement porteur, de l'évaluation et du suivi, et de la sensibilisation du public et l'échange d'informations; e) des efforts supplémentaires doivent ainsi être faits pour mettre en commun les ressources disponibles en vue de la mise

en place de centres collectifs de transfert régional des technologies axés sur la protection et la mise en valeur durable de l'environnement marin et côtier, à l'appui des programmes pour les mers régionales, des instruments multilatéraux sur l'environnement et des autres initiatives internationales.

454. La cinquième réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action pour les mers régionales doit se tenir à Toyama (Japon), en 2002.

455. *Exécution du programme du PNUE pour les mers régionales*<sup>161</sup>. Dans la région méditerranéenne, après plusieurs années consacrées à l'étude de la pollution marine de ses causes et de ses effets, dans le but d'améliorer et de compléter le cadre juridique en vue de la protection de l'environnement marin et côtier, l'exercice biennal 2000-2001 a coïncidé avec le lancement de la phase de la lutte concrète contre la pollution et de la mise en application de la législation existante.

456. Pour ce qui est de la pollution d'origine tellurique, suite aux initiatives importantes prises dans le cadre du Plan d'action mondial, les efforts ont porté sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et notamment de directives et de méthodes pratiques en vue de l'application concrète du Programme d'action stratégique visant à lutter contre la pollution d'origine tellurique. Ce programme d'action, instrument juridique adopté en 1997 qui aura bientôt force obligatoire, prévoit la réalisation d'activités concrètes axées sur la lutte contre la pollution et en particulier l'application des mesures concrètes de réduction des émissions de polluants industriels dans la mer, et le contrôle de cette application.

457. Le système élaboré et adopté par les pays prend l'année 2003 comme point de départ en vue du calcul des émissions polluantes autorisées au niveau national et prévoit une série d'activités d'appui pour assurer la réduction de ces émissions à partir de cette année. Ces activités comprennent un vaste projet de coopération multidonateurs qui sera financé en grande partie par le Fonds mondial pour l'environnement et le Fonds français pour l'environnement mondial. Ce projet, qui fait appel à la participation des gouvernements, des organismes internationaux, des organes intergouvernementaux et des ONG, a pour principal objectif le renforcement des capacités techniques et de gestion, et prévoit l'élaboration d'instruments financiers conçus pour assurer la viabilité financière à

long terme des mesures de lutte contre la pollution que prendront les pays.

458. Dans la région de la mer Rouge et du Golfe d'Aden, l'Organisation régionale pour la protection de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA) a entrepris de mettre en oeuvre le Programme d'action stratégique pour la mer Rouge et le golfe d'Aden, élaboré durant trois ans par la PERSGA et les trois organismes d'exécution du Programme d'action stratégique pour la mer Rouge et le Golfe d'Aden, à savoir le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale. Ces organismes, en coopération avec la Banque islamique de développement, ont fourni les ressources financières et techniques nécessaires. Le Programme d'action stratégique est un cadre conçu conjointement aux fins de la conservation et de la gestion à long terme des ressources côtières et maritimes de la région. Un programme d'activité est conduit par l'intermédiaire de six autres éléments. La PERSGA a de plus entrepris de créer un réseau de zones maritimes protégées qui permettront de faciliter la conservation d'échantillons représentatifs de la diversité biologique régionale et pourront être bénéfique aux espèces migratrices vivant en habitat dispersé, et aux stocks chevauchants. Un nouveau cours de formation à l'intention des responsables de zones maritimes protégées a été conçu, en association avec le programme TRAIN-SEA-COAST des Nations Unies; le premier cours a eu lieu en janvier 2002. De nouveaux centres d'information ont été ouverts dans plusieurs pays et ont reçu du matériel et de la documentation.

459. Une « stratégie pour la biodiversité et la constitution de zones protégées dans les régions couvertes par la PERSGA et la ROPME » est en cours d'élaboration, en coopération avec le bureau régional du PNUE pour l'Asie occidentale, et avec l'appui de la Commission européenne. Il en est résulté un projet de protocole relatif à la conservation de la diversité biologique et à la constitution de zones protégées dans les régions couvertes par la PERSGA et la ROPME. Un protocole relatif à la protection du milieu marin contre les effets de la pollution due aux activités terrestres dans la mer Rouge et le golfe d'Aden a également été élaboré.

460. Les capacités régionales en matière de sciences de la mer se sont accrues grâce à l'organisation de plusieurs ateliers et cours de formation, consacrés notamment aux thèmes suivants : cours SIG de base, identification des requins et méthodes de collecte des

données relatives aux pêcheries, principes de conservation de la diversité biologique, méthodes normalisées d'enquêtes par sondage sur les habitats et les espèces, plongée et éducation écologique.

461. Après une longue période de quasi inactivité, la Division des conventions relatives à l'environnement du PNUE, agissant en qualité de secrétariat provisoire du Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest, a organisé plusieurs réunions techniques. À la sixième réunion intergouvernementale (Tokyo, décembre 2000), il a été décidé de créer un Groupe régional de coordination. Le Japon et la République de Corée ont l'un et l'autre exprimé leur volonté d'accueillir conjointement le Groupe et ont élaboré un plan détaillé pour l'accueillir à Toyama (Japon) et à Pusan (République de Corée), en étroite concertation avec la Chine, la Fédération de Russie et le PNUE. Le Groupe régional de coordination devrait être constitué au cours de l'année 2002.

462. Au cours de la réunion de Tokyo, les États membres du Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest ont décidé de concevoir un nouveau projet consacré à l'évaluation et à la gestion des activités menées sur terre, dans le cadre du programme-cadre lié au Plan d'action. Le PNUE, en sa qualité de secrétariat provisoire du Plan d'action, a été prié de contribuer à élaborer plus avant la proposition du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) relative à l'énonciation d'un programme d'action stratégique pour la région du Pacifique du Nord-Ouest afin de combattre la pollution du milieu marin résultant d'activités menées sur terre. Le projet englobe la partie orientale de la région en question, de l'extrémité sud aux îles japonaises situées le plus au sud-ouest.

463. Le dernier programme en date pour les mers régionales couvre la région du Pacifique Nord-Est. La première réunion intergouvernementale des États participant au Plan d'action pour la protection de l'environnement et le développement durable du milieu marin et des zones côtières dans le Pacifique Nord-Est s'est tenue à Guatemala City, du 19 au 22 février 2002. La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région du Pacifique Nord-Est (Convention d'Antigua) a été signée à Antigua (Guatemala) le 18 février 2002; elle établit le cadre d'application du Programme d'action mondial et il s'agit de la première convention relative à des mers régionales, depuis l'adoption du Programme d'action

mondial, qui ait intégré le Programme d'action mondial dans son cadre.

464. Comme indiqué plus haut, le FEM demeure l'un des principaux mécanismes de financement des projets spéciaux qui s'inscrivent dans le programme pour les mers régionales (voir par. 579 à 592).

## 2. Autres régions

465. *Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique.* En 1974, sept États côtiers de la mer Baltique ont signé la Convention de 1974 relative à la mer Baltique, entrée en vigueur le 3 mai 1980. À la lumière des réformes politiques et de l'évolution du droit international environnemental et maritime, la Convention d'Helsinki pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (1992) a été ouverte en 1992 à la signature de tous les États voisins de la mer Baltique et des États de la Communauté européenne, juste avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. La Convention, qui est entrée en vigueur le 17 janvier 2000, s'applique à l'ensemble de la région de la mer Baltique y compris les eaux intérieures et les fonds marins. Des mesures ont également été adoptées concernant l'ensemble du bassin hydrologique de la région, afin de réduire la pollution d'origine terrestre. Aux termes de l'article 15 relatif à la conservation de la nature et à diversité biologique, les Parties contractantes conviennent de conserver les habitats naturels et la diversité biologique et de préserver les processus écologiques.

466. Un grand projet a récemment été mis en train dans la région de la mer Baltique, dont l'exécution se déroulera de 2001 à 2006. Étant donné que la pollution et les organismes marins ignorent les frontières nationales, les milieux marins doivent être gérés à une échelle régionale plus vaste. Le projet, financé en partie par le FEM, porte sur la surveillance et l'évaluation de l'environnement et sur la gestion des écosystèmes et des pêcheries. Les mesures envisagées sont notamment les suivantes : coordination de la surveillance et de l'évaluation à l'échelle régionale; élaboration d'instruments de gestion des écosystèmes aux fins de leur utilisation dans l'ensemble de l'écosystème de la mer Baltique; gestion de la pollution dans les zones sensibles, telles que les lagons littoraux dans la région de la Baltique orientale; réduction des rejets de nutriments provenant de sources diffuses, en particulier des terres de culture; et

promotion de la viabilité écologique de la gestion des pêcheries.

467. *Commission OSPAR pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique du Nord-Est.* Après sa ratification par les sept Parties contractantes, l'Annexe V de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR) est entrée en vigueur le 30 août 2000. La Commission est donc désormais habilitée à adopter des programmes et des mesures visant à contrôler toutes les activités humaines susceptibles d'altérer le milieu marin dans l'Atlantique du Nord-Est, sauf pour ce qui relève de la gestion des pêcheries. Pour les questions liées aux transports maritimes, le recours à l'intervention de l'OMI a la préférence. Les États qui n'ont pas encore signé ont fait part de leur intention de ratifier la Convention OSPAR; trois d'entre eux l'avaient fait à la fin de l'année 2001.

468. À l'occasion de sa réunion annuelle, tenue à Valence (Espagne), du 25 au 29 juin 2001, la Commission a révisé la Liste de produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires; adopté des documents de travail sur les mesures liées au contrôle d'un certain nombre de substances dangereuses; appelé l'attention des autorités responsables de la gestion des pêcheries régionales sur les conclusions présentées dans le Bilan de santé 2000 quant à la nécessité de prendre certaines mesures, notamment en ce qui concernait les espèces de poissons vivant en eau profonde, et sur les conclusions convenues relatives au resserrement de la coopération avec la Communauté européenne.

469. La Commission a également adopté une recommandation relative à la gestion de l'eau de production des installations offshore.

470. *Programme pour la protection du milieu marin de l'Arctique.* Dans la Déclaration d'Iqaluit de 1998, les ministres membres du Conseil de l'Arctique<sup>162</sup> ont adopté le Programme d'action régional pour la protection des milieux marins de l'Arctique contre les activités menées à terre, dont les cinq objectifs sont les suivants : promotion de la santé publique; atténuation de la détérioration du milieu marin; promotion de l'utilisation durable des ressources marines; promotion de la diversité biologique; et recherche de moyens de protection contre les polluants organiques persistants, les métaux lourds et les radionucléides qui constituent une menace immédiate et concrète pour le milieu marin

de l'Arctique. Le Programme d'action mondial met en avant les principes fondamentaux du Programme d'action régional, qui repose sur les activités prévues et en cours et dont on entend faire, notamment, un mécanisme propice à la coordination entre les programmes qui existent déjà et à l'identification de mesures supplémentaires devant être prises.

471. Un récent rapport circumpolaire du Conseil de l'Arctique sur la diversité biologique a appelé l'attention sur les différentes menaces que représentent les êtres humains pour la nature et la faune sauvage de l'Arctique. Le changement climatique a des effets marqués, variables et très imprévisibles sur la nature et les communautés de la région. Le Conseil de l'Arctique a lancé un ambitieux projet d'évaluation des conséquences écologiques, sociales et économiques des variations et du changement climatiques et de l'incidence des rayonnements ultraviolets et ultraviolets B. Ce projet fera une place particulière aux effets du changement climatique sur les peuples indigènes.

### C. Protection de certaines zones marines

472. Les zones marines protégées peuvent être établies sur la base d'objectifs de gestion très divers, tels que la protection de zones écologiquement ou biologiquement importantes, de certains organismes marins, de processus géologiques ou géomorphologiques majeurs, de beaux paysages marins, de sites culturels ou historiques ou d'aires de loisirs. Conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les mesures qu'un État peut souhaiter adopter pour protéger une zone et les espèces qu'elle abrite dépendent des activités que ledit État entend réglementer. Les zones marines protégées peuvent être aussi bien des zones strictement protégées que des zones réservées à de multiples utilisations. Le maintien des réseaux de zones protégées, de préférence à de simples sites distincts les uns des autres, est largement approuvé.

473. Aux termes du chapitre 17 d'Action 21, les États sont invités à prendre des mesures pour préserver la diversité biologique et la productivité des espèces et des habitats marins relevant de leur juridiction nationale, notamment par la création et la gestion de zones protégées (par. 17.7). La Convention sur la diversité biologique impose aux parties, d'une part, d'établir un système de zones protégées où des mesures

spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique et, d'autre part, d'élaborer des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées [art. 8, par. a) et b)]. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a fait des zones marines et côtières protégées l'un des cinq grands domaines d'action au titre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière.

474. Le secrétariat de la Convention, au titre de sa contribution au présent rapport, a indiqué que la Conférence des Parties avait, à l'occasion de sa quatrième réunion, appelé à la constitution d'un Groupe d'experts techniques ad hoc chargé de la question des zones marines et côtières protégées, pour participer aux travaux de l'Organe subsidiaire du secrétariat chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur la question.

475. À sa première réunion, tenue du 22 au 26 octobre 2001 en Nouvelle-Zélande, le Groupe d'experts a étudié la situation concernant les zones marines et côtières protégées à l'échelle mondiale; l'intérêt et les incidences des zones marines et côtières protégées sur la diversité biologique; les critères de désignation des zones marines et côtières protégées; l'identification des liens entre les zones marines protégées et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtières; et l'identification du manque de données, s'agissant en particulier de comprendre l'intérêt et les incidences des zones marines et côtières protégées sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières et sur la taille et l'évolution de la population, et le recensement des initiatives prises pour combler ces lacunes.

476. Le Groupe d'experts a énoncé les questions fondamentales qui devront être étudiées dans l'avenir et tiendra sa deuxième réunion en mai 2002 afin de finaliser ses travaux en vue de leur examen à la huitième réunion de l'Organe subsidiaire.

477. L'une de ces questions essentielles concernait la mise en place d'un système global intégré représentatif des zones marines et côtières protégées, au sein duquel tous les écosystèmes marins et côtiers seraient gérés de manière à en préserver la structure et le fonctionnement, et de manière aussi à ce que les générations présentes et futures en tirent parti à leur tour. Le Groupe d'experts a retenu la question des zones marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale comme étant l'une des

questions pour lesquelles les données font défaut. Il convient de noter que lorsque la question de la protection des zones de haute mer a été soulevée à la septième session de la Commission du développement durable (décision 7/1), certaines délégations ont également proposé la mise en place d'un système global représentatif des zones marines protégées à l'intérieur des juridictions nationales et entre elles, tandis que d'autres ont préconisé une approche plus prudente de l'établissement de telles zones en haute mer.

478. *Évolution de la situation au niveau régional.* Plusieurs accords régionaux contiennent des dispositions relatives à l'établissement de zones marines protégées (voir A/56/58, par. 404 à 407). Le PNUE, au titre de sa contribution au présent rapport, a fait observer que le Plan d'action pour la Méditerranée avait permis de créer le réseau des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). La Réunion des Parties contractantes de la Convention de Barcelone a confirmé l'établissement du réseau, qui inclut 12 zones de toute première importance situées au large des côtes de l'Espagne, de la France et de la Tunisie, et la création du Sanctuaire pour la conservation des mammifères marins (Monaco, France et Italie).

479. L'Organisation régionale pour la protection de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA) a indiqué qu'elle avait entrepris d'établir un réseau de zones marines protégées qui facilitera la conservation de spécimens représentatifs de la diversité biologique régionale et pourra être bénéfique à la fois aux espèces migratrices qui vivent en habitat dispersé et aux stocks chevauchants.

480. Une « stratégie pour la biodiversité et la constitution de zones protégées dans les régions couvertes par la PERSGA et la ROPME » a été élaborée, en coopération avec le Bureau régional du PNUE pour l'Asie occidentale, et avec l'appui de la Commission européenne. Il en est résulté un projet de protocole relatif à la conservation de la diversité biologique et à la constitution de zones protégées dans les régions couvertes par la PERSGA et la ROPME.

481. *Mesures visant à protéger certaines zones marines contre les activités liées aux transports maritimes.* Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la

pollution du milieu marin par les navires établissent un équilibre crucial entre les dispositions que les États côtiers peuvent prendre dans la mer territoriale et dans la zone économique exclusive, d'une part, et les droits de navigation des navires étrangers dans ces zones maritimes. Ce compromis est reflété dans l'article 211 (Pollution par les navires), dans lequel sont reconnus non seulement la primauté des règles et les normes internationales mais aussi les intérêts des États côtiers dans la mesure où ils sont compatibles avec le régime juridique international.

482. En ce qui concerne leur mer territoriale, la Convention autorise les États côtiers à adopter des mesures conservatoires spéciales visant la navigation internationale, à condition qu'elles n'entravent pas le passage inoffensif et ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers (voir art. 21 et 22). La Convention précise au paragraphe 6 de l'article 211 que certaines zones clairement définies d'un État côtier peuvent, pour des raisons tenant à leurs caractéristiques océanographiques et écologiques, à leur utilisation ou à la protection de leurs ressources et au caractère particulier du trafic, requérir l'adoption de mesures obligatoires spéciales plus contraignantes que celles prévues par les règles et normes internationalement reconnues visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires. Aux termes de la Convention, l'État côtier peut adopter des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui donnent effet aux règles et normes ou pratiques de navigation internationale rendues applicables, par l'intermédiaire de l'« organisation internationale compétente » (c'est-à-dire l'OMI) aux « zones spéciales » [art. 211, par. 1 a)]. En outre, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 211 dispose que l'État côtier peut adopter, pour la même zone, des lois et règlements supplémentaires portant sur les rejets ou sur les pratiques de navigation, sous réserve que l'organisation internationale compétente les approuve.

483. Entre autres mesures visant à préserver les zones marines de la pollution par les navires, l'OMI a établi une zone spéciale – en application de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) – dans laquelle s'appliquent des restrictions en matière de rejet; adopté des mesures touchant à la navigation, par

exemple en ce qui concerne les zones à éviter; et mis en place des systèmes de notification des navires (ces mesures sont examinées de manière plus détaillées au paragraphe 389). L'OMI avait par ailleurs introduit en 1998 la notion de « zone maritime particulièrement vulnérable » et énoncé en 1991 des directives relatives à l'identification des zones maritimes entrant dans cette catégorie.

484. Au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et depuis la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, l'OMI a identifié un certain nombre de zones maritimes comme « zones spéciales » au titre de MARPOL 73/78. Deux zones ont été classées dans la catégorie des zones maritimes particulièrement vulnérables, à savoir le récif de la Grande Barrière en Australie et l'archipel de Sabana-Camagüey à Cuba. Deux autres zones devraient être désignées à la session du Comité de la protection du milieu marin qui se tiendra en mars 2002 : il s'agit des zones maritimes situées autour des Florida Keys (États-Unis d'Amérique) et des îles Malpelo, au large de la Colombie.

485. De nouvelles directives pour l'identification de zones maritimes particulièrement vulnérables et pour la désignation de zones spéciales au titre de MARPOL 73/78 ont été adoptées par l'assemblée de l'OMI à sa vingt-deuxième session, en novembre 2001.

#### **D. Changements climatiques et élévation du niveau de la mer**

486. Des études scientifiques révèlent que l'interaction des océans et de l'atmosphère a des répercussions sur les conditions climatiques à l'échelle mondiale et régionale. Nous ne sommes pas à l'abri, par exemple, de « surprises » soudaines et à grande échelle, telles que la renverse du Gulf Stream ou l'effondrement des plaques glaciaires du Groenland et de l'Antarctique Ouest. Si la probabilité d'événements aussi dévastateurs reste très faible, elle augmente en proportion de la vitesse et de l'amplitude du réchauffement planétaire<sup>163</sup>.

487. Les océans stockent une immense quantité d'énergie thermique, beaucoup plus que l'atmosphère, et jouent par conséquent un rôle crucial dans la régulation du climat mondial. Comme c'est le cas dans

l'atmosphère, les courants aident au transfert de chaleur des latitudes basses vers les latitudes élevées. L'eau chaude se déplace vers les pôles tandis que l'eau froide retourne vers l'équateur<sup>164</sup>.

488. Il se produit également, dans les océans, des échanges thermiques verticaux entre l'eau de surface, habituellement les 200 premiers mètres, et l'eau de profondeur. Dans les latitudes élevées, l'eau de mer a tendance à s'enfoncer, formant des courants d'eau profonde. Comme dans l'atmosphère, les courants océaniques de surface et d'eau profonde sont liés, constituant la circulation mondiale des océans. Les scientifiques ont avancé l'hypothèse que les changements intervenant dans la circulation mondiale des océans influençaient le climat sur des centaines voire des milliers d'années<sup>165</sup>.

489. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été adoptée par la CNUED en 1992. Signée par 154 États (plus la Communauté européenne) et entrée en vigueur le 21 mars 1994, elle est la clef de voûte des efforts déployés au niveau mondial pour combattre le réchauffement planétaire. Son objectif ultime est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». Elle stipule qu'« Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. »

490. La Convention sur les changements climatiques énonce deux grands principes. Le premier, celui des « responsabilités communes mais différenciées » des États assigne aux pays développés d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques<sup>166</sup>. Le deuxième est le principe de précaution<sup>167</sup>.

491. Le Protocole de Kyoto, adopté en décembre 1997 à la troisième Conférence des Parties, fait suite à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Dans ce protocole, les pays industrialisés ont pris l'engagement juridiquement contraignant de réduire leurs émissions collectives de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport aux niveaux de 1990 avant la période 2008-2012.

492. La septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques s'est tenue à Marrakech (Maroc) en novembre 2001. La Conférence s'est principalement employée à définir les règles d'application du Protocole de Kyoto, ainsi que de nouveaux arrangements relatifs au soutien financier et technique. Par la Déclaration ministérielle de Marrakech, adoptée à l'issue de la session, la Conférence des Parties a pris note des décisions adoptées, qui constituaient les Accords de Marrakech et ouvraient la voie à une entrée en vigueur rapide du Protocole<sup>168</sup>.

493. Le troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, publié en 2001, note qu'un ensemble croissant d'observations font état du réchauffement mondial et que « de nouvelles preuves, plus solides, confirment que le réchauffement observé au cours des 50 dernières années est en grande partie imputable à l'activité humaine. » Le niveau moyen de la mer s'est élevé de 10 à 25 centimètres depuis 100 ans. Ce phénomène s'explique probablement en grande partie par l'augmentation de 0,3 à 0,6°C de la température moyenne mondiale de la basse atmosphère depuis 1860<sup>169</sup>.

494. Les modèles utilisés prédisent une nouvelle élévation du niveau de la mer de 15 à 95 centimètres d'ici à 2100 (la « meilleure estimation » étant de 50 centimètres), sous l'effet de la dilatation thermique de l'eau de l'océan et de l'afflux d'eau douce provenant de la fonte des glaces et des glaciers. L'élévation du niveau de la mer devrait être deux à cinq fois plus rapide qu'au cours des 100 dernières années. La vitesse, l'amplitude et la direction du changement du niveau de la mer présenteront des variations locales et régionales, en fonction des caractéristiques des côtes, des changements de trajectoire des courants océaniques, des variations enregistrées dans le régime des marées et la densité de l'eau de mer et des déplacements verticaux de la masse terrestre elle-même. Le niveau de la mer devrait continuer de s'élever pendant plusieurs centaines d'années après que la température de l'atmosphère se sera stabilisée.

495. Les conséquences globales d'une telle élévation du niveau de la mer seront notamment les suivantes : les zones côtières et les petites îles deviendront extrêmement vulnérables; les inondations et l'érosion côtière s'aggraveront; des secteurs économiques clefs

risquent de périlcliter et la santé pourrait être en danger; de précieux écosystèmes côtiers seront très menacés et les écosystèmes océaniques pourront également être touchés<sup>170</sup>.

496. Concernant l'application des dispositions de la Convention et du Protocole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) apporte son concours aux pays en développement par le biais de programmes de coopération technique, de formation et de sensibilisation dans les domaines de l'industrie, de l'information, de transferts de technologie et de programmes de réglementation avisés en vue de la réduction des émissions ainsi que par la mise au point de mécanismes de financement novateurs.

### **E. Examen décennal de la mise en oeuvre d'Action 21**

497. Dix ans après l'adoption d'Action 21, le Sommet mondial pour le développement durable, qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, va évaluer les progrès accomplis dans l'application des mesures adoptées pour donner suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). La dixième session de la Commission du développement durable des Nations Unies a été constituée en Comité préparatoire intergouvernemental à composition non limitée aux fins de cet examen. [pour plus de détails sur les préparatifs du Sommet en 2001, voir les précédents rapports annuels (A/56/58 et A/56/58/Add.1)]. L'un des objectifs du Sommet, notamment du processus préparatoire, est de trouver un équilibre entre développement économique, développement social et protection de l'environnement.

498. Quatre réunions ont été prévues en 2001-2002 au cours de la dixième session de la Commission du développement durable dans le but de préparer le Sommet : les trois premières ont eu lieu à New York du 30 avril au 2 mai 2001, du 28 janvier au 8 février 2002 et du 25 mars au 4 avril 2002; la quatrième se tiendra à Jakarta du 27 mai au 7 juin 2002.

499. Fin 2001, des comités préparatoires régionaux et sous-régionaux se sont réunis en Afrique, dans la région de l'Asie et du Pacifique, en Europe et en Amérique du Nord, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et en Asie de l'Ouest : les comités préparatoires régionaux ont évalué les principaux

problèmes, opportunités et contraintes que connaît chaque région depuis 10 ans en matière de développement durable, et identifié les priorités futures, les initiatives nouvelles et les engagements qu'il convenait de prendre pour progresser dans les années à venir.

500. Malgré des différences dans les priorités régionales, des préoccupations communes se font jour sur les points suivants : application des principes de Rio; mondialisation; élimination de la pauvreté; consommation et production durables; gestion des ressources naturelles (y compris celles des océans); agriculture et sécurité alimentaire; énergie; eau douce et assainissement; établissements humains durables; santé; développement humain; financement du développement durable; commerce et accès aux marchés; transfert des technologies et renforcement des capacités; gouvernance et structures institutionnelles à l'appui du développement durable; et besoins en matière d'élaboration des politiques et d'information.

501. Une session officieuse de réflexion a été tenue à New York les 16 et 17 janvier 2002 en vue de susciter un échange de vues ouvert et informel avant la deuxième session du comité préparatoire. Plus de 1 000 représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et de secrétariats de convention, d'organisations internationales et des neuf grands groupes ont participé à la deuxième session, tenue à New York du 28 janvier au 8 février 2002. Il s'agissait de procéder à une évaluation et à un examen complet des progrès accomplis dans l'application d'Action 21, y compris le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, et de se mettre d'accord sur un document pouvant servir de base aux négociations lors de la troisième réunion du comité préparatoire prévue pour mars<sup>171</sup>.

502. La Commission a pris connaissance des rapports consacrés à plusieurs réunions et démarches intergouvernementales, y compris l'exposé de l'UNESCO sur la résolution adoptée par le Conseil exécutif de la COI à sa réunion des 10 et 11 décembre 2001 soulignant les engagements de la COI vis-à-vis du Sommet et sa détermination à sensibiliser l'opinion à l'importance des océans<sup>172</sup>. Le Secrétaire exécutif de la COI a ensuite évoqué les délibérations et les résultats de la Conférence mondiale sur les océans et les zones côtières, Rio+10, tenue à Paris du 3 au 7 décembre 2001.

503. La Conférence de Paris a été convoquée pour évaluer les progrès accomplis au plan mondial dans l'application du chapitre 17 d'Action 21 et des instruments connexes. Quatre cent vingt-quatre participants venus de 61 pays étaient présents. La Conférence a souligné que les objectifs de développement durable et de réduction de la pauvreté n'étaient réalisables qu'à condition que l'on préserve la santé des océans et des zones côtières. On s'est interrogé notamment sur les moyens de maintenir l'équilibre des ressources naturelles et l'intégrité des écosystèmes océaniques et côtiers tout en poursuivant l'essor économique de la planète. Il a été fermement recommandé que l'Organisation des Nations Unies fasse du développement durable des océans (qui couvrent 70 % de la surface de la Terre) le volet central du Sommet mondial pour le développement durable.

504. Les principales conclusions de la Conférence ont été les suivantes : pour réduire la pauvreté dans les 10 ans à venir, il faudra élargir l'accès aux richesses des océans et à des modes de subsistance économique durables et développer des communautés côtières saines et plus sûres; il faudra de renforcer les capacités à l'appui d'une bonne gestion de l'exploitation des océans et des zones côtières; la santé des océans et des zones côtières est directement liée à la gestion adéquate des bassins hydrographiques, y compris des écoulements d'eau douce vers le milieu marin; la protection des zones côtières et marines et de leur diversité biologique exigera une approche écosystémique; il faudra renforcer la surveillance et l'étude scientifique des océans en vue d'assurer la gestion durable des écosystèmes marins; il sera également indispensable de s'attaquer aux problèmes et questions spécifiques auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement.

505. Au cours des débats qui se sont déroulés pendant la Conférence, de nombreuses délégations ont été d'avis qu'il convenait d'accorder plus d'attention aux océans du fait de leur importance cruciale pour le développement humain, la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire. Les préoccupations exprimées portaient surtout sur la protection et la gestion durables des pêcheries ainsi que sur les zones côtières et leur gestion. On a également évoqué l'importance vitale de la navigation maritime pour le développement mondial et la sécurité des mers.

506. Les petits États insulaires en développement ont demandé instamment que soient réaffirmés les

engagements pris au titre du Programme d'action de la Barbade et que soit appuyé l'examen décennal complet de sa mise en oeuvre en 2004.

507. En réponse à une demande formulée par la Commission du développement durable à sa septième session, on a par ailleurs souligné la nécessité d'adopter une approche intégrée concernant la gestion des zones côtières et marines. Certains participants se sont dits préoccupés de constater que les gouvernements et les institutions internationales procédaient souvent de manière fragmentaire et sectorielle. À cet égard, on a proposé de considérer les océans comme un tout au lieu de procéder au coup par coup. Plusieurs délégations ont lancé un appel pour la mise en oeuvre plus efficace du Programme d'action mondial, en application de la Déclaration de Montréal de 2001.

508. On a reconnu la nécessité d'améliorer les évaluations et les données scientifiques relatives aux interactions qui existent entre l'atmosphère, les océans et les changements climatiques, notamment s'agissant des régions côtières et des petits États insulaires en développement. On a admis d'autre part que le principal obstacle à la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade par les petits États insulaires en développement n'était pas l'absence d'information mais plutôt l'insuffisance des ressources financières et techniques. De nombreux pays côtiers en développement manquent de soutien financier et technique et le renforcement des capacités tant au plan des institutions que des ressources humaines est une nécessité.

509. L'exposé du Président constitue l'un des principaux résultats de la deuxième session du comité préparatoire<sup>173</sup>. Les questions ayant trait aux océans, y compris celles portant sur l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont regroupées sous la rubrique thématique intitulée : « Protection et gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social » (chap. IV). Une rubrique thématique distincte est consacrée au « Développement durable des petits États insulaires en développement » (chap. VII). L'exposé du Président servira de base de négociation pour les futures sessions du Comité préparatoire.

510. L'exposé du Président met notamment l'accent sur les aspects suivants : fourniture d'une assistance financière et technique, en particulier pour appuyer la

pleine application du Programme d'action mondial et permettre aux pays en développement de renforcer leurs capacités en matière de gestion intégrée et d'exploitation durable des pêcheries; aménagement de pêcheries durables, base de la sécurité alimentaire et de modes de vie durables, et ce, à la faveur des accords consacrés à la matière; appui à l'application des conventions de l'OMI sur la sécurité en mer et la prévention de la pollution marine et mise au point et application des conventions touchant la pollution par les navires; promotion de l'exploitation et de la conservation durables de la diversité biologique marine et côtière conformément à la Convention sur la diversité biologique; renforcement de la coopération régionale et encouragement d'une meilleure coordination, notamment en sensibilisant l'opinion publique à l'importance de la protection du milieu marin; renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer; promotion d'une coopération et d'une coordination plus étroites.

511. Le chapitre VII de l'exposé du Président évoque la vulnérabilité économique et environnementale des petits États insulaires en développement. Il met en relief les questions suivantes: mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade et examen de son exécution en 2004; nécessité d'appuyer les organisations régionales de gestion des pêches concernées et les arrangements pris en la matière; importance de fournir une assistance à la gestion durable des zones économiques exclusives et des zones étendues du plateau continental; nécessité de soutenir la mise en place rapide d'indicateurs de vulnérabilité de l'économie et de l'environnement; nécessité de promouvoir une initiative mondiale en vue de faciliter l'adaptation aux changements climatiques.

## VIII. Sciences et techniques de la mer

512. Le chapitre XIII, Recherche scientifique marine, le chapitre XIV, Développement et transfert des techniques marines, et certaines sections du chapitre XII, Protection et préservation du milieu marin, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, constituent le cadre de réglementation mondiale des sciences et techniques de la mer et fournissent des éléments sur lesquels s'élaborent les accords bilatéraux, régionaux et internationaux visant à promouvoir la recherche scientifique sur l'océan et ses ressources.

513. Le programme Action 21, notamment au chapitre 17, renferme des propositions visant en grande partie à appliquer au mieux les dispositions de la Convention touchant la protection et la préservation du milieu marin ainsi que l'utilisation et la mise en valeur des ressources biologiques. Il est dit aux chapitres 34 et 35 d'Action 21 que la possibilité d'obtenir des informations scientifiques et techniques, l'accès aux écotechniques et le transfert de celles-ci sont des conditions essentielles au développement durable<sup>174</sup>.

514. Quelques années après la tenue de la Conférence de Rio et l'adoption d'Action 21, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur (novembre 1994), ainsi que plusieurs autres instruments juridiques internationaux importants, qui ont eu des répercussions sur la recherche scientifique marine. La plupart de ces instruments posent la recherche scientifique comme base du développement durable, qui doit par ailleurs être appuyé par la technologie appropriée<sup>175</sup>.

515. En l'occurrence, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO a été appelée à assumer la tâche première de promouvoir la recherche scientifique marine, notamment en publiant et en diffusant des informations et des connaissances concernant les sciences de la mer, en coordonnant les projets internationaux de recherche scientifique marine, en fournissant les informations scientifiques de base en vue de la protection du milieu marin et du transfert de technologie<sup>176</sup>.

516. Au fil des ans, la COI a considérablement évolué; organisation initialement chargée surtout de coordonner les programmes scientifiques, elle a élargi son rôle en fonction des besoins de ses États membres, les aidant à se doter de leurs propres moyens d'utiliser la science pour développer et gérer l'exploitation de l'océan<sup>177</sup>. Selon les statuts révisés de la Commission<sup>178</sup>, qui tiennent compte du nouveau climat international engendré par la CNUED et les conventions mondiales sur le même sujet, ainsi que par l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission est chargée de « promouvoir la coopération internationale et de coordonner les programmes de recherche, les services et le renforcement des capacités afin d'accroître les connaissances relatives à la nature et aux ressources des océans et des zones côtières et d'appliquer ces connaissances à l'amélioration de la gestion, à la

protection du milieu marin et au processus de prise de décisions par ses États membres » [art. 2 1)].

517. D'autres organisations internationales compétentes contribuent également de façon notable à faire progresser les sciences et techniques de la mer<sup>179</sup>.

518. Récemment, au cours du deuxième Processus consultatif officiel ouvert à tous des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, établi par la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, on a examiné la question des sciences et techniques de la mer et souligné que celles-ci contribuaient pour beaucoup à promouvoir la gestion et l'exploitation durables des océans et des mers comme moyens d'éliminer la pauvreté, d'assurer la sécurité alimentaire ainsi que la prospérité économique et le bien-être des générations présentes et futures. Il importe de faire en sorte que les dirigeants reçoivent des conseils et des informations sur les sciences et les techniques de la mer, d'assurer le transfert de technologie requis et d'aider à la production et à la diffusion de renseignements et de connaissances concrets destinés aux utilisateurs (voir A/56/121).

519. Après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la COI a établi l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS), chargé de fournir, sur demande, des avis aux organes directeurs et à l'Assemblée de la COI sur le rôle que peut jouer la COI dans l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>180</sup>. (Pour informations concernant la première réunion tenue par l'Organe consultatif en juin 2001, voir A/56/58/Add.1, par. 104 à 113.) La deuxième réunion de l'Organe consultatif aura lieu à El-Jadida (Maroc) du 6 au 9 mai 2002. Suivant les recommandations faites à l'issue de la première réunion<sup>181</sup>, la deuxième réunion sera consacrée à la poursuite de l'examen des critères généraux et des principes directeurs pour le transfert des techniques marines, des questions relatives au régime de consentement (art. 246 de la Convention) et des procédures internes voulues pour assurer une bonne application de l'article 247 de la Convention. Ainsi qu'il a été recommandé, deux sous-groupes à composition non limitée, chargés respectivement du transfert des techniques marines<sup>182</sup> et des procédures d'application de l'article 247 de la Convention, ont été créés et travaillent actuellement en étroite coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

520. Lors de l'examen des résultats obtenus et des difficultés rencontrées au niveau mondial depuis la tenue de la CNUED, les Coprésidents de la Conférence mondiale sur les océans et les zones côtières dans le cadre de Rio+10 ont constaté dans leur rapport<sup>183</sup> qu'au cours de ces 10 dernières années, la façon de percevoir et de mesurer le rôle des océans dans les changements climatiques mondiaux et dans la mise au point des instruments d'observation permettant de prédire les changements s'est radicalement modifiée. Les modèles et les techniques d'observation des changements climatiques ont été perfectionnés, et la communauté scientifique a réussi à réduire le degré d'incertitude des prévisions concernant les phénomènes océaniques. La collecte des données auparavant impossibles à obtenir est organisée et menée dans le cadre de l'action entreprise ensemble par les organisations et les gouvernements pour observer de façon suivie les phénomènes terre majeurs. Le cadre institutionnel requis pour élaborer une science de la Terre est en passe d'être mis en place et, parmi les succès récents, il convient de noter l'élaboration du Programme mondial de recherches sur le climat et le Programme international sur l'effet des changements planétaires sur la géosphère et la biosphère. Ces réussites sont dues en partie aux excellents réseaux d'observation établis dans le monde entier, qu'il faut entretenir et garder en fonctionnement. Il faut que soit universellement reconnu le principe de l'échange libre et sans restriction de données sur l'environnement, indispensable à la préservation des systèmes biologiques<sup>184</sup>.

## **A. Les programmes océanographiques du système des Nations Unies**

521. Les progrès récemment accomplis dans les sciences de la mer sont tout à fait remarquables. Un certain nombre de projets de grande envergure illustrent les activités d'étude du milieu marin dans une perspective plus large. La description détaillée de plusieurs de ces projets, qui figure dans les paragraphes suivants, donne une vue d'ensemble des faits nouveaux importants.

522. Des scientifiques de plusieurs instituts envisagent de poser des capteurs alimentés et reliés par des câbles à fibres optiques de manière à couvrir toute la plaque tectonique de Juan de Fuca, d'une superficie de 80 000 milles carrés, qui se trouve dans l'océan Pacifique au

large de la côte nord-ouest des États-Unis et de la côte sud-ouest du Canada. Le projet Neptune, d'un coût de 200 millions de dollars, qui devrait être opérationnel d'ici quatre ou cinq ans, permettra aux chercheurs d'étudier les processus dynamiques qui déplacent les plaques tectoniques.

523. Le grand projet actuellement envisagé consiste à étudier la dorsale médio-atlantique, la plus grande chaîne de montagnes sous-marines du monde, qui s'étend sur tout le fond de l'océan Atlantique, le but étant de chercher à comprendre comment une nouvelle croûte terrestre se forme à l'endroit où s'entrechoquent de grandes plaques tectoniques.

524. Autre initiative ambitieuse : l'inventaire des ressources biologiques marines (Census of marine life), projet international d'un million de dollars visant à répertorier toutes les espèces vivantes des fonds marins. Son objectif est d'évaluer et d'expliquer la diversité, la répartition et la richesse de la vie dans les océans (voir également A/56/121, par. 65).

525. Le programme international ARGO, bien connu de la communauté internationale, fait partie du Système mondial d'observation des océans, qui bénéficie du parrainage de la COI et de l'OMM et de la coopération du PNUE et du CIUS. L'utilisation de 3 000 flotteurs doit ainsi permettre de recueillir et de décrire toute la couche supérieure des océans de la planète, en temps réel d'ici à 2005, ainsi que de rassembler divers types de données océanographiques (physiques, chimiques et biologiques) (voir par. 533 ci-après, ainsi que A/55/61, par. 257; A/56/58, par. 513; et A/56/121, par. 223 à 226).

526. La COI a été le principal organisme du système des Nations Unies à s'occuper des sciences et services océaniques, ainsi que de l'étude des océans, grâce à son Système mondial d'observation des océans<sup>185</sup>.

### Océanologie

527. *L'Étude de la variabilité et de la prévisibilité du climat* et *L'Expérience mondiale sur la circulation océanique* sont les projets du Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) où l'océanologie intervient le plus. Parmi les autres activités, on note l'expérience mondiale d'assimilation des données océaniques, le Groupe de travail sur les flux air-mer (PMRC/SCOR), l'étude de la surface de l'océan et de la basse atmosphère, le projet sur le climat et la cryosphère (CliC), l'étude du système climatique de

l'Arctique (ACSYS) et la période d'observations renforcées coordonnées à l'échelle planétaire, ainsi que l'étude mondiale de la couche limite atmosphérique de l'expérience mondiale sur les cycles de l'énergie et de l'eau (GEWEX).

528. L'année 2001 est l'avant-dernière où l'expérience mondiale sur la circulation océanique est menée dans le cadre du PMRC. D'importants documents portant sur les acquis notables de ce projet de 20 ans ont commencé à voir le jour, dont « Ocean Circulation and Climate – Observing and Modelling the Global Ocean » (La circulation océanique et le climat – observation et modélisation des océans), une série de quatre atlas correspondant aux quatre océans qui présente les résultats de la première enquête hydrographique mondiale sur les propriétés physiques et chimiques des océans. Par ailleurs, les chercheurs pourront continuer à exploiter les fichiers de données complets constitués grâce à l'expérience mondiale sur la circulation océanique et les résultats de leurs travaux permettront encore de mieux comprendre le mécanisme de la circulation océanique ainsi que son influence sur le climat. Les connaissances acquises grâce à l'expérience mondiale sur la circulation océanique feront l'objet d'une grande conférence internationale, qui se tiendra à San Antonio (Texas) en novembre 2002, et qui marquera la fin de l'expérience.

### Système mondial d'observation des océans (SMOO)<sup>186</sup>

529. Le Système mondial d'observation des océans influence la réflexion et la planification sur le plan national. De nombreux pays planifient ou effectuent leurs observations côtières et océaniques conformément au Plan stratégique et aux principes du Système. De nombreux pays ont créé des comités nationaux du Système mondial d'observation des océans pour lui apporter des contributions sur le plan national ou régional en améliorant la façon dont ils mènent leurs activités océanographiques opérationnelles, afin de répondre aux besoins de gestion et d'examiner les problèmes de politique générale. La communauté des utilisateurs est régulièrement consultée à propos de la conception du Système dans le cadre d'ateliers réunissant les parties intéressées, afin de garantir que le produit final répond aux besoins des utilisateurs.

530. La mise en oeuvre du SMOO dépendra pour une large part de l'efficacité de la toute nouvelle

Commission technique mixte OMM/COI sur l'océanographie et la météorologie marine, qui tiendra sa première réunion intergouvernementale à Akureyri (Islande) du 19 au 29 juin 2002<sup>187</sup>.

531. En 2001, le Système d'observation initial du SMOO, qui réunit les sous-systèmes d'observation existants, s'est élargi en intégrant deux nouveaux sous-systèmes.

532. Le SMOO est également appliqué par le biais de projets pilotes tels que l'Expérience mondiale d'assimilation des données océaniques (GODAE)<sup>188</sup>. Le fait nouveau le plus important est la création du serveur GODAE géré par les États-Unis à Monterey en Californie. Ce site donnera accès à toutes les données relatives à GODAE, directement ou au moyen d'un accès réparti, et proposera une gamme de produits. Un site similaire est actuellement créé en France.

533. GODAE lui-même donne lieu à des projets pilotes, le plus important étant le projet ARGO<sup>189</sup> qui consiste à disséminer dans l'océan 3 000 flotteurs permettant de fournir des profils de température et de salinité, qui seront tous opérationnels pendant la période 2003-2005. Ce projet sera le premier à fournir une couverture mondiale de la température et la salinité des couches supérieures de l'océan, élément essentiel pour améliorer les modèles et prévisions numériques du comportement des systèmes océaniques, météorologiques et climatiques. Des engagements multinationaux existants ont déjà permis de financer 984 flotteurs et devraient en financer 2 274 autres au cours des trois prochaines années, ce qui laisse à penser que les objectifs du projet seront atteints dans les délais fixés. Une réunion régionale visant à planifier la mise en oeuvre du projet ARGO dans l'océan Indien s'est tenue à Hyderabad (Inde) en juillet 2001.

534. Des réunions régionales<sup>190</sup> ont été organisées pour faire progresser la mise en oeuvre du Système mondial dans la région des Caraïbes, de GOOS-Afrique, de GOOS-océan Indien, et de GOOS-Asie du Sud-Est et du Nord-Est. La Commission européenne a largement contribué au financement de MedGOOS, dont l'objectif est d'étendre le système d'observation à la Méditerranée. NEAR-GOOS a lancé une opération de planification stratégique qui devrait aboutir à l'inclusion structurée de paramètres chimiques et biologiques.

535. En janvier 2001, les partenaires de la Stratégie mondiale intégrée d'observation (IGOS)<sup>191</sup> ont publié un document portant sur un thème océanographique, qui indiquait comment renforcer et améliorer les mesures effectuées à partir de l'espace afin de rendre le SMOO pleinement opérationnel. À cet égard, un fait marquant a été l'annonce par la NASA, la NOAA, le CNES et EUMETSAT, lors de la dernière réunion de l'IGOS tenue à Kyoto (Japon), de leur intention de commencer la planification et l'exécution en commun, comme demandé dans le document portant sur un thème océanographique, d'une mission d'altimétrie de haute précision à la suite de la mission du satellite Jason I, lancé le 7 décembre 2001 depuis la base aérienne de Vandenberg, en Californie.

536. Le SMOO, par l'intermédiaire de son Système mondial d'observation du climat, et un certain nombre d'autres institutions et systèmes d'observation ont présenté à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, un résumé des besoins en matière d'observation du climat à l'échelle mondiale. La Conférence demande donc aux Parties d'élaborer des plans d'action pour mettre en place des systèmes de surveillance du climat, y compris des composantes relatives aux océans qui seront intégrées dans le SMOO. L'objectif est de répondre à la nécessité urgente d'améliorer la qualité, la couverture et la gestion du Système et, en particulier, d'appuyer l'augmentation du nombre d'observations océaniques, notamment dans les régions reculées, comme demandé par la Conférence des Parties.

537. *Échange international des données et de l'information océanographiques (IODE)*. Créé en 1961, le système IODE a pour objet de promouvoir la recherche marine et l'exploitation et la valorisation du milieu marin en favorisant l'échange de données et d'informations océanographiques entre les États membres participants et en répondant aux besoins des utilisateurs en matière de produits informationnels. Il s'agit d'un réseau mondial de services composé d'institutions nationales désignées, de centres nationaux de données océanographiques et de centres mondiaux de données océanographiques. En 2001, le Cameroun et le Togo se sont associés au système IODE qui compte désormais 64 membres.

538. a) *Gestion des données et informations par la COI : les activités et projets régionaux*. Par le biais des réseaux régionaux, IODE collabore étroitement avec

d'autres programmes de la COI, comme le Programme d'océanologie (pour fournir des données et des informations océanographiques afin d'appuyer le programme de gestion intégrée des zones côtières (ICAM), le SMOO et d'autres programmes et projets lancés par d'autres organismes, en leur fournissant des services spécialisés de données et d'informations océanographiques.

539. La mise en oeuvre du réseau d'échange de données et d'informations océanographiques pour l'Afrique (ODINAFRICA)<sup>192</sup> a démarré en 2001. Le réseau d'échange de données et d'informations océanographiques de la Sous-Commission de la COI pour la région des Caraïbes et les régions adjacentes (IOCARIBE) et la région de l'Amérique du Sud (ODINCARSA), créé en juillet 2001, a pour objectif de mettre en oeuvre un programme régional d'échange de données et d'informations océanographiques pour ces régions. Quatorze pays ont assisté au premier atelier de planification de l'ODINCARSA qui s'est tenu à Guayaquil (Équateur) du 24 au 26 octobre 2001.

540. *Les portails sur les océans créés par l'UNESCO et la COI (portail de l'Afrique – portail des Caraïbes et de l'Amérique du Sud)* permettront à divers groupes, tels que les décideurs, le secteur privé, les enseignants et le grand public, d'accéder aux informations et aux données sur tous les aspects de la recherche et de la gestion concernant les océans et les zones côtières. Lancé en juillet 2001, le portail sur les océans est un répertoire de haut niveau de sites Web relatifs aux données et informations océanographiques, et présente plus de 3 000 sites. La création de portails régionaux permettra aux groupes visés de mieux utiliser les données présentées et de se concentrer davantage sur les questions d'intérêt national et régional.

541. *b) Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO) et Programme de cartographie des océans.* Le GEBCO et le Programme de cartographie des océans ont pour principal objectif de couvrir l'océan mondial avec des cartes bathymétriques/géologiques/géophysiques afin de fournir aux décideurs, aux scientifiques, aux étudiants et à de nombreux utilisateurs des informations sur le relief des fonds marins et sur les paramètres géologiques des eaux internationales et de la zone économique exclusive. Le GEBCO et le Programme constituent un cadre utile pour de nombreux programmes de la COI.

542. À la fin décembre 2001, le GEBCO a publié la troisième version de son Atlas numérique sur CD-ROM. En outre, les sept projets bathymétriques régionaux du Programme de cartographie des océans ont été menés à bien en 2001. Ils couvraient les zones suivantes: partie occidentale de l'océan Indien; mer des Caraïbes et Golfe du Mexique; océan Arctique, partie centre-est de l'océan Atlantique; et partie occidentale de l'océan Pacifique. Conformément à une demande des États membres de la COI de la région de l'océan Pacifique (sud-est), un nouveau projet a été lancé en 2001 pour établir une carte bathymétrique de la région.

543. *Organisation météorologique mondiale.* Dans le cadre de sa contribution au présent rapport, l'OMM note que, même si les données collectées à partir de bouées de mesure dérivantes et fixes présentent un très grand intérêt pour les États, certains États côtiers ont exprimé leur préoccupation concernant la dérive de ces plates-formes dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive. Il faut prendre des mesures pour répondre à ces préoccupations et faire mieux comprendre la nature des plates-formes ainsi que les applications et la valeur des données.

544. En outre, pour diverses raisons, le nombre d'observations météorologiques et océanographiques effectuées par des navires en mer (système de navires d'observation bénévole de l'OMM) et transmises en temps réel à terre, demeure inchangé ou diminue depuis plusieurs années. Étant donné que ces observations sont essentielles pour mieux comprendre les flux de l'interface air-mer et établir par la suite des modèles et des prévisions de ces flux dans des modèles climatiques couplés atmosphère-océan, il faut s'employer à améliorer la qualité des données.

545. L'OMM continue de signaler le manque de moyens de nombreux pays en développement, ce qui entrave leur capacité de participer ou de contribuer aux grands programmes d'observation et de services maritimes de l'OMM et de la COI, ou de tirer parti des données et des produits générés par ces programmes<sup>193</sup>.

546. Comme suite aux problèmes évoqués ci-dessus, l'OMM, en collaboration étroite avec la COI, a lancé un certain nombre d'activités : a) un service d'assistance aux plates-formes d'observation *in situ* de la Commission technique mixte sur l'océanographie et la météorologie marine (JCOMMOPS) qui fonctionne principalement grâce à une base de données accessible

sur un site Web spécialisé (<<http://www.jcommops.org>>) et fournit de nombreuses informations opérationnelles et une assistance technique aux opérateurs ainsi qu'aux utilisateurs des bouées de mesure et des flotteurs profonds. Le service fournit également des informations en temps réel aux États côtiers sur la position et l'état de toutes les plates-formes en activité; b) un projet d'observation du climat par des navires d'observation bénévole lancé pour fournir un sous-ensemble de données de haute qualité relatives aux flux air-mer, devant servir de référence aux modèles couplés atmosphère-océan et à l'étalonnage des données océanographiques obtenues par satellite; et c) un projet intitulé Centre de l'Asie du Sud-Est pour la prévision atmosphérique et maritime (SEACAMP) et un projet relatif aux applications des sciences de la mer dans l'océan Indien occidental (WIOMAP) qui ont pour but d'améliorer les réseaux d'observation du milieu marin, la gestion des données et les services dans les deux régions océaniques. Il s'agit de projets de coopération régionale faisant appel à des organismes et institutions météorologiques et océanographiques.

547. Dans le cadre d'une vaste initiative visant à mettre en commun les ressources et les connaissances des météorologistes et des océanographes aux niveaux national et international, la COI et l'OMM ont créé en 1999 la Commission technique mixte sur l'océanographie et la météorologie marine (JCOMM) à l'appui des programmes traitant des principaux problèmes de portée mondiale (voir aussi A/54/429, par. 622). Lors de la réunion qu'elle a tenue en juin 2001<sup>194</sup>, la Commission a établi un plan de travail détaillé qui vise en particulier à mettre en oeuvre un système pleinement intégré d'observation des océans et de gestion des données à l'appui de la sécurité maritime, à étudier le climat mondial et à protéger l'environnement marin.

## **B. Programmes de techniques marines dans le cadre du système des Nations Unies**

548. À sa session extraordinaire consacrée à un examen et à une évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21, tenue en 1997, l'Assemblée générale a fait observer que l'octroi de ressources financières suffisantes et prévisibles ainsi que le transfert de technologie écologiquement rationnelles vers les pays

en développement étaient des aspects essentiels de la mise en oeuvre d'Action 21. Elle a en outre noté : « Toutefois, si des progrès sont à signaler, il reste beaucoup à faire pour mettre en oeuvre les moyens d'applications prévus par Action 21, notamment dans les domaines du financement et du transfert de technologie, de l'assistance technique et du renforcement des capacités<sup>195</sup> ».

549. L'ONUDI, en tant qu'organe international chargé des questions relatives à l'industrialisation, a pour mandat spécifique de renforcer les capacités industrielles des pays en développement et des pays en transition sur le plan économique. À cet égard, ses activités sont regroupées en deux programmes principaux : a) « Le renforcement des capacités industrielles », qui comprend notamment, i) la promotion des investissements et des techniques, ii) le renforcement des capacités institutionnelles aux niveaux national et sectoriel, et iii) la formation industrielle par le biais de la collaboration, y compris des informations sur le transfert de technologie; et b) « un développement industriel viable et non polluant », afin de i) soutenir des programmes d'appui des stratégies et technologies de développement industriel écologiquement rationnel, y compris le transfert d'écotechnologies dans les sous-secteurs industriels considérés comme hautement prioritaires; et ii) l'établissement de normes précises liées à des stratégies et techniques de développement industriel écologiquement rationnel, et l'application des conventions, protocoles et accords internationaux. (Pour de plus amples informations sur les activités de renforcement des capacités de l'ONUDI, voir par. 596 à 603.)

550. La neuvième session de la Conférence générale de l'ONUDI s'est tenue à Vienne du 3 au 7 décembre 2001. Elle a recommandé d'axer les activités de renforcement des capacités industrielles sur des domaines tels que le renforcement des capacités institutionnelles en vue de l'application des normes techniques, la promotion des investissements et le transfert de technologie pour accroître la productivité et la capacité concurrentielle, l'intensification de la coopération Nord-Sud et l'élargissement des activités de prévoyance technologique<sup>196</sup>.

551. La Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

développement (CNUCED) a débattu de la question du transfert de technologie. Une réunion d'experts a été organisée sur le thème : « Les accords internationaux pour le transfert de technologie : meilleures pratiques en matière d'accès et mesures visant à encourager le transfert de technologie en vue de renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés<sup>197</sup> ». Au cours des débats, les experts étaient d'avis que des mesures devaient être prises pour empêcher les pratiques anticoncurrentielles par les détenteurs de droits liés à la technologie ou le recours à des pratiques qui freinent indûment le transfert et la diffusion de la technologie. Ils ont, toutefois, fait remarquer que même si ces pratiques étaient chose assez courante dans les pays développés, nombre de pays en développement n'étaient toujours pas dotés de textes législatifs dans ce domaine. L'élaboration d'une législation appropriée au niveau national ou régional représentait une option particulièrement prometteuse. Les pays devraient être encouragés à instaurer un cadre réglementaire accueillant pour les investisseurs étrangers, assorti d'une protection de la propriété intellectuelle, pour favoriser l'accès à la technologie la plus récente. Ils ont proposé de soutenir le renforcement des capacités, notamment dans les pays les moins avancés, par des projets et des programmes ciblés – en coopération – et par la mise en place d'une infrastructure scientifique et technologique à l'intention des établissements de recherche, aussi bien publics que privés, de manière à leur donner les moyens d'évaluer, d'adopter, de gérer, d'appliquer et d'améliorer des technologies<sup>198</sup>. L'autre recommandation importante des experts était que les instruments internationaux devraient être assortis de mécanismes intégrés de mise en oeuvre, en particulier des dispositions concernant le financement et la surveillance<sup>199</sup>.

## IX. Règlement des différends

552. En vertu de la partie XV, section 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies. Cependant, lorsque les États parties à la Convention qui sont parties à un différend ne sont pas parvenus à un règlement par des moyens pacifiques

de leur propre choix, ils doivent recourir à la procédure de règlement obligatoire dont les décisions sont contraignantes, sous réserve des limites et exceptions prévues par la Convention (partie XV, sect. 2).

553. Le mécanisme établi par la Convention envisage quatre procédures différentes pour le règlement des différends, à savoir le Tribunal international du droit de la mer; la Cour internationale de Justice; un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention; ou un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII de la Convention. Les États parties sont libres de choisir, par voie de déclaration écrite, une ou plusieurs de ces procédures, conformément à l'article 287 de la Convention et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

554. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 et le Tribunal international du droit de la mer a été inauguré en octobre 1996. Au cours de sa brève histoire jusqu'à ce jour, le Tribunal a eu à connaître de 10 affaires sur des questions directement liées à l'application ou à l'interprétation de la Convention par les États parties.

555. Pendant la période à l'examen, le Tribunal a été saisi de l'affaire de l'Usine Mox (*Irlande c. Royaume-Uni*); et la Cour internationale de Justice a été saisie des affaires de la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie) et du Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*). Des informations détaillées sur ces affaires peuvent être obtenues en consultant les sites Web du Tribunal et de la Cour, à savoir respectivement : <[www.itlos.org](http://www.itlos.org)> et <[www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)>.

556. *Fonds d'affectation spéciale.* On se souviendra que conformément au paragraphe 9 de l'annexe I de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a créé un Fonds d'affectation spéciale qui a pour objet de fournir une aide financière aux États pour des dépenses liées au règlement des différends portés devant le Tribunal international du droit de la mer. Le Secrétariat n'a jusqu'à présent reçu aucune demande officielle d'aide financière au titre de ce Fonds. À ce jour, le montant des contributions versées au Fonds s'élève à 24 865 dollars (Royaume-Uni).

### A. Affaire portée devant le Tribunal international du droit de la mer<sup>200</sup>

557. *Affaire de l'Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*. Le 9 novembre 2001, le Tribunal a été saisi d'une demande de prescription de mesures conservatoires fondée sur l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral.

558. Le différend, conformément à la requête, porte sur l'autorisation donnée par le Royaume-Uni d'ouvrir une nouvelle usine « Mox » à Sellafield. L'usine est destinée au retraitement de combustibles nucléaires usés contenant un mélange d'oxyde de plutonium et d'oxyde d'uranium afin de produire un nouveau combustible, le « combustible Mox ». Le Gouvernement irlandais estimait que la mise en service de l'usine conduirait à une augmentation de la pollution de la mer d'Irlande, à laquelle s'ajoutaient les risques liés au transport de matières nucléaires à destination ou au départ du complexe de l'usine.

559. Le 25 octobre 2001, l'Irlande a notifié le Royaume-Uni de sa décision de porter le différend devant un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En outre, dans l'attente de la constitution de ce tribunal arbitral, elle avait demandé, en application de la Convention, la prescription de mesures conservatoires.

560. Le Royaume-Uni a demandé au Tribunal de rejeter la demande de prescription de mesures conservatoires présentée par l'Irlande et d'ordonner à cette dernière de payer les frais de procédure incombant au Royaume-Uni.

561. Une audience a été tenue les 19 et 20 décembre 2001. Le Tribunal, se fondant sur l'article 282 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a examiné l'argument invoqué par le Royaume-Uni selon lequel le Tribunal n'avait pas compétence pour prescrire des mesures conservatoires étant donné que les principaux éléments du différend étaient régis par des accords régionaux, notamment des traités européens, qui prévoient des mesures contraignantes pour le règlement des différends. Toutefois, le Tribunal a jugé que le différend portait uniquement sur l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention. Le Royaume-Uni a également fait prévaloir que les conditions d'applicabilité de l'article 283 n'avaient pas été remplies, étant donné que les parties n'avaient procédé à aucun échange de vues avant que l'affaire ne soit portée devant le Tribunal. Ce

dernier a estimé qu'un État partie n'avait pas l'obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrivait à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord étaient épuisées. En conséquence, il a conclu que le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence pour connaître du différend.

562. Eu égard à la question de savoir si des mesures conservatoires pouvaient être prescrites dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral au sens de l'annexe VII, le Tribunal a estimé que conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, des mesures conservatoires pouvaient être prescrites, s'il considérait que l'urgence de la situation l'exigeait. Le Tribunal n'a pas jugé que l'urgence de la situation exigeait la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande, pour la courte période qui précéderait la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

563. Néanmoins, Le Tribunal a estimé que l'obligation de coopérer constituait, en vertu de la partie XII de la Convention sur le droit de la mer et du droit international en général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin faisant naître des droits qu'il pouvait considérer comme utiles de préserver en vertu de l'article 290 de la Convention. En conséquence, il a prescrit une mesure conservatoire, dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral au sens de l'annexe VII, faisant obligation à l'Irlande et au Royaume-Uni de coopérer et de tenir des consultations en vue d'échanger des informations supplémentaires sur les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine Mox; de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler, pour la mer d'Irlande, du fonctionnement de l'usine; et d'adopter, le cas échéant, des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine Mox. En outre, le Tribunal a décidé que chaque partie était tenue de lui soumettre, d'ici au 17 décembre 2001, un rapport initial sur la mise en oeuvre des mesures prescrites et il a autorisé le Président du Tribunal à demander tout autre rapport ou information, en tant que de besoin, après cette date.

## **B. Affaires portées devant la Cour internationale de Justice<sup>201</sup>**

564. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie et a invoqué pour fonder la compétence de la Cour, l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota), signé le 30 avril 1948, auquel le Nicaragua et la Colombie sont parties. Le Nicaragua a également invoqué les déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles le Nicaragua (1929) et la Colombie (1937) avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

565. Le Nicaragua prétendait que les îles et cayes de San Andrés et de Providencia appartenaient au groupe d'îles et de cayes qui, en 1821, date à laquelle il a acquis son indépendance vis-à-vis de l'Espagne, était devenu partie intégrante de la Fédération des États d'Amérique centrale nouvellement créée, et qu'en 1838, après la dissolution de cette fédération, ces îles et cayes avaient été intégrés au territoire du Nicaragua. En outre, le Nicaragua considérait que le Traité de Barcenás-Esguerra du 24 mars 1928, qui n'était pas un traité de délimitation, n'avait aucune valeur juridique et ne pouvait, par conséquent, servir de fondement au titre qu'invoquait la Colombie sur l'archipel de San Andrés. Le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger que la République du Nicaragua avait la souveraineté sur les îles concernées et sur cette base de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions du plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes reconnus par le droit international général.

566. Le Nicaragua a indiqué qu'il se réservait le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement sans cause résultant de la possession par la Colombie des îles San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes s'étendant jusqu'au 82<sup>e</sup> méridien, en l'absence d'un titre légitime. Il a ajouté qu'il se réservait également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des navires de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des navires immatriculés au Nicaragua.

567. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 28 avril 2003 le délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua, et au 28 juin 2004 le délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie.

568. *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*. Le 23 octobre 2001, la Cour a rendu son arrêt sur la requête des Philippines à fin d'intervention dans l'instance et a dit que celle-ci ne pouvait être admise, car les Philippines n'avaient pas établi l'existence d'un lien d'ordre juridique justifiant l'intervention demandée qui pourrait être affecté par la décision de la Cour en l'affaire. On rappellera que la Cour avait été priée de déterminer si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, deux îles situées dans la mer des Célèbes, appartenait à l'Indonésie ou à la Malaisie. Le 13 mars 2001, les Philippines ont déposé une requête auprès de la Cour à fin d'intervention dans l'instance pour préserver leurs droits historiques et juridiques découlant de leurs revendications de souveraineté sur Nord-Bornéo.

## X. Thèmes intersectoriels

569. L'Assemblée générale, au paragraphe 48 de sa résolution 56/12, a recommandé que l'un des deux thèmes autour desquels les participants au Processus consultatif organiseraient leur débat, à leur troisième réunion, soit « le renforcement des capacités, la coopération et la coordination régionales et la gestion intégrée des océans, grands thèmes intersectoriels permettant d'aborder l'examen des questions maritimes telles que celles des sciences de la mer et du transfert de technologie, de la gestion durable des pêches, de la dégradation du milieu marin et de la sécurité de la navigation ».

570. Les thèmes intersectoriels intéressent diverses zones marines et côtières et englobent de multiples aspects des questions maritimes sous différentes perspectives. L'importance des thèmes intersectoriels et leurs corrélations dans le domaine maritime s'illustrent particulièrement bien dans la résolution 55/203 du 20 décembre 2000 dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu « qu'il importait d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable », a encouragé les États, à cet égard, à « continuer de développer la coopération régionale en ce qui concernait la gestion de leurs affaires maritimes dans la perspective du développement durable » et a demandé « à la communauté internationale, au système des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales d'apporter un soutien actif à l'approche susvisée<sup>202</sup> ».

## A. Renforcement des capacités

571. De nombreux pays, en particulier les pays en développement, et, parmi eux, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, n'ont absolument pas les moyens de mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les conventions qui lui sont liées, le chapitre 17 d'Action 21 et les programmes d'action connexes. Le constat préoccupant de leur absence de moyens et la nécessité concomitante de renforcer leurs capacités ont été exprimés clairement, instamment, et à de multiples reprises, notamment dans les résolutions de l'Assemblée générale (voir, par exemple, la résolution 56/12, par. 6 à 8 et la résolution 55/7, par. 23); les déclarations des délégations à l'Assemblée générale et dans le cadre du Processus consultatif et les rapports des Coprésidents du Processus consultatif (voir, par exemple, A/56/121, par. 24 à 26, 59 à 63, 86 à 88, 155 à 160).

572. La pénurie de moyens non seulement empêche les pays de tirer parti des mers et des océans et de leurs ressources en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'Action 21, mais permet aussi à d'autres pays de s'approprier ces richesses. Parmi ces handicaps, on peut citer : a) le manque de moyens pour réglementer l'exploitation des ressources; b) lorsque des réglementations existent contre l'exploitation illégale, l'incapacité de les faire appliquer; c) si le pays a les moyens de faire appliquer ces règles, il peut être moins bien doté pour la surveillance et le contrôle de l'exploitation des ressources, de sorte que l'exactitude des informations qui lui sont communiquées n'est pas vérifiable. Dans de nombreux cas, non seulement ce phénomène entraîne une perte de revenu et une moindre prospérité pour la génération actuelle, mais peut aussi porter préjudice aux générations futures car le détournement des richesses est parfois de taille à menacer la viabilité même des ressources à long terme.

573. Les auteurs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer étaient tout à fait conscients de la nécessité de renforcer les capacités, surtout du fait que la Convention ne prévoyait pas la création d'un fond ou d'un programme d'assistance. Comme les Coprésidents du Processus consultatif l'ont observé, « la Convention n'utilise pas l'expression "renforcement des capacités", mais elle contient plus

de 25 références à la nécessité d'aider les États en développement et de tenir compte de leurs préoccupations » (A/AC.259/L.3, appendice II, par. 6). Outre le fait qu'il consacre un chapitre entier, le chapitre 37, au renforcement des capacités, Action 21, dans son chapitre 17, offre des suggestions en faveur du renforcement des capacités comme moyen d'appliquer le programme d'action sur les mers et les océans, répertoriées pour chacun des sept domaines d'activité identifiés (pour un récapitulatif des suggestions, voir A/56/58, par. 550 à 556).

574. « Concrètement parlant, le renforcement des capacités recouvre l'ensemble des moyens humains, scientifiques, techniques, administratifs, institutionnels et financiers dont [un] pays dispose » (Action 21, par. 37.1). L'assistance financière et l'assistance en nature peuvent favoriser l'application des mesures de renforcement des capacités. Pour l'essentiel, ces mesures permettent d'élargir et d'approfondir la base de ressources humaines, de renforcer la structure institutionnelle et les institutions elles-mêmes et de développer la base de ressources physiques. Il peut être utile d'opter pour un large éventail de mesures, comme l'exécution de projets de coopération technique, y compris ceux relatifs aux transferts de technologie et de savoir-faire; la mise en oeuvre de programmes d'éducation, de formation, de recherche et de sensibilisation du public, le renforcement des institutions à même de mener à bien ces activités; l'échange de données, d'informations et d'expérience, la création et le renforcement d'infrastructures physiques et institutionnelles; et la fourniture et la mobilisation de matières premières, de matériel, d'infrastructures et de navires.

575. Afin de faciliter les débats à l'Assemblée générale et dans le cadre du Processus consultatif, les paragraphes qui suivent font un rapide bilan des mesures de renforcement des capacités prises par les organisations internationales s'occupant des mers et des océans, à commencer par l'apport de ressources financières. On précisera que les initiatives des organisations et institutions nationales, dans les pays développés comme dans les pays en développement, ainsi que dans les pays en transition, peuvent contribuer puissamment au renforcement des capacités dans les autres pays (par exemple, au cours de leur deuxième réunion, les participants au Processus consultatif ont mentionné la fourniture de ressources financières, d'assistance technique, de matériel et de

navires, d'éducation et de formation par les organismes et institutions) (voir A/56/121 (Part B), par. 88). Au niveau régional, les travaux de nombreuses organisations régionales ont un volet consacré au renforcement des capacités de leurs pays membres; les projets régionaux de nombreuses organisations mondiales comprennent aussi des activités de renforcement des capacités. Par exemple, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique a aidé les académies maritimes des pays insulaires du Pacifique à appliquer les prescriptions de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STWC de 1995). Il exécute aussi un vaste programme d'encadrement pour initier le personnel non technique des services opérationnels et techniques aux multiples aspects du secteur maritime. (Pour plus de détails, voir la contribution de la PACSU à l'annexe II du présent rapport.)

576. Le renforcement des capacités constitue un volet important du programme de travail de la quasi-totalité des organisations internationales traitant des questions maritimes. Bon nombre de leurs activités, bien qu'elles ne visent pas strictement au renforcement des capacités des États Membres, peuvent y contribuer indirectement. Par exemple, la diffusion d'informations et d'analyses par le biais de systèmes d'information, de bases de données, de sites Web, de publications, de manuels, etc. peut enrichir les expertises nationales. De nombreuses autres activités prévoient des services de conseils que l'on peut globalement assimiler à de l'assistance technique et à des transferts de technologie et de savoir-faire.

577. En 2000, le PNUD a fait une étude préliminaire sur les activités de renforcement des capacités des organismes des Nations Unies s'intéressant aux mers et aux océans. L'étude a démontré que ces activités étaient diversifiées et de vaste portée. Consacrée principalement aux actions d'éducation, de formation et aux projets de terrain, l'étude a révélé que l'UNESCO, l'OMI, l'ONU et l'UNU accordaient des bourses dans le domaine des affaires maritimes, que la COI, l'OMI, la FAO, l'AIEA et l'ONU géraient des programmes de formation et que la FAO, l'AIEA, l'OMI, le PNUD et l'ONUDI exécutaient des projets sur le terrain. (Pour plus de détails sur les résultats de l'étude, voir A/56/58, par. 557, 568 et 569.) Dans sa contribution au présent rapport, le Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU a indiqué

que la FAO, l'OMI et le PNUD semblaient s'être fortement mobilisés en faveur du renforcement des capacités pour ce qui touchait aux mers et aux océans, avec de remarquables résultats. Il serait donc utile, selon le Département, de faire une étude comparative de l'impact socioéconomique du large éventail d'activités de renforcement des capacités entrepris par ces organisations ainsi que par l'UNU, l'UNESCO et sa COI, et l'AIEA pour voir ce qui reste à faire pour promouvoir le renforcement des capacités.

578. Pour ce qui est du financement, les Coprésidents de la Conférence mondiale sur les océans et les zones côtières dans le cadre de Rio+10 (Paris, 3-7 décembre 2001) disent dans leur rapport que ces 10 dernières années, des crédits nouveaux ont été généreusement alloués aux programmes et aux activités relatifs aux zones côtières et marines par de nombreux donateurs multilatéraux et nationaux et des institutions financières comme la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la SIDA, la CIDA, la JICA, la DANIDA et USAID, entre autres nombreuses instances<sup>203, 204</sup>. Ce rapport fournit également des chiffres sur le financement : ces 10 dernières années, la Banque mondiale a alloué aux projets relatifs aux zones côtières et marines des fonds de l'ordre de 500 millions de dollars en Afrique et de 175 millions dans la région de l'Asie et du Pacifique; la Banque asiatique de développement a financé à hauteur de 1,2 milliard de dollars des projets concernant les zones marines de la région de l'Asie et du Pacifique; en Amérique latine et dans les Caraïbes, les fonds alloués par les donateurs internationaux à des projets analogues ont atteint 1,3 milliard de dollars environ. Le rapport examine aussi les financements accordés par le FEM pour les projets concernant les eaux internationales, la diversité biologique et les changements climatiques, qui ont tous d'importants volets consacrés aux questions maritimes.

579. *Fonds pour l'environnement mondial.* Dans sa contribution au présent rapport, le FEM indique que la dégradation croissante des écosystèmes côtiers et marins constitue un sujet de profonde préoccupation pour la communauté internationale. Depuis sa création en 1991, il a appuyé, à la demande des États bénéficiaires, 83 projets portant directement sur la protection des zones côtières et marines pour un coût total de plus de 1,1 milliard de dollars (dont 480 millions sous forme de subventions). Près de

110 pays bénéficiaires participent à des projets approuvés dans le secteur des eaux internationales et 24 pays à des projets approuvés dans le secteur de la protection de la diversité biologique qui concernent les écosystèmes côtiers et marins. Le FEM prépare en plus 20 projets sur les eaux internationales et 16 projets sur la diversité biologique qui pourraient bénéficier des progrès accomplis dans le domaine des polluants organiques persistants. La section du FEM consacrée aux eaux internationales s'est particulièrement mobilisée en faveur des projets touchant le domaine maritime dans 36 petits États insulaires en développement et 32 pays classés par l'ONU parmi les moins avancés.

580. Servant de catalyseur depuis 10 ans aux pays en développement et aux pays en transition, le FEM, dans sa contribution, a présenté une synthèse des travaux menés depuis la CNUED qui concernent les écosystèmes côtiers et marins.

581. Les projets du FEM sont exécutés par le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale, mais des possibilités s'ouvrent pour d'autres organismes d'exécution. Depuis 1991, le FEM a alloué 4,2 milliards de dollars sous forme de subventions, auxquels sont venus s'ajouter plus de 10 milliards de ressources supplémentaires au profit de plus de 1 000 projets dans 156 pays en développement et pays en transition. Les six domaines thématiques du FEM – diversité biologique, changements climatiques, eaux internationales, appauvrissement de la couche d'ozone, polluants organiques persistants et dégradation des sols – ont à voir avec les écosystèmes côtiers et marins. Sur ces six domaines, ceux relatifs à la diversité biologique et aux eaux internationales ont fait l'objet d'un plus grand nombre de demandes de la part des États en développement pour solutionner des problèmes visant les zones côtières et marines.

582. *Eaux internationales.* Le domaine d'intervention du FEM relatif aux eaux internationales a été créé pour aider les pays bénéficiaires à résoudre les problèmes que posent par essence les zones maritimes transfrontières. Plus de 95 % des activités de pêche marine sont concentrées dans les 50 grands écosystèmes marins. (Un grand écosystème marin est une zone étendue possédant son propre régime hydrographique, une productivité biologique originale et des populations en réseau trophique.) En 1995, le Conseil du FEM a introduit la notion de grand écosystème marin dans sa Stratégie opérationnelle afin

de promouvoir la gestion écosystémique des ressources côtières et marines dans son domaine d'intervention relatif aux eaux internationales dans une perspective de gestion adaptative. Le FEM a alloué des montants limités à ce domaine d'intervention, aussi, pendant la décennie écoulée, a-t-il joué un rôle modeste de catalyseur visant à tester diverses méthodologies et à mettre diverses stratégies à l'épreuve pour arrêter la dégradation des écosystèmes et reconstituer la biomasse.

583. La Stratégie opérationnelle du FEM recommande aux pays de s'attaquer aux questions côtières et marines en procédant à une analyse conjointe des données factuelles et scientifiques relatives aux questions transfrontières, en se fixant des priorités et en déterminant les réformes politiques/juridiques/institutionnelles et les investissements nécessaires pour satisfaire à ces priorités dans le cadre d'un programme d'action stratégique d'initiative nationale.

584. Les modalités recommandées par le FEM dans le cadre des projets sur les grands écosystèmes marins favorisent l'apprentissage pratique et le renforcement des capacités à l'instar des activités d'auto-assistance dans d'autres domaines d'intervention du Fonds. Elles invitent la communauté scientifique à intervenir en assurant les prestations intermédiaires propres à encourager la participation des diverses parties prenantes. Cette ligne d'action favorise une prise en compte intersectorielle des problèmes qui, à son tour, permet de suivre une approche véritablement écosystémique pour le renforcement des institutions de gestion. Elle permet de créer un climat de confiance entre les divers intérêts sectoriels au sein de l'État (par la création d'un comité interministériel du FEM dans chaque État) et entre les États participants qui se partagent les grands écosystèmes marins. Le processus d'élaboration du plan d'action stratégique aide les pays à définir des orientations adoptées par les responsables politiques qui débouchent sur des engagements concrets répondant aux priorités fixées dans un cadre favorable à la gestion adaptative. Cet engagement et cette vision d'avenir concertés se sont révélés fondamentaux dans les projets du FEM qui se sont concrétisés par des engagements en faveur de réformes politiques, juridiques et institutionnelles dans divers secteurs économiques. Le FEM peut alors financer un projet d'exécution pour aider les pays à répondre aux priorités qu'ils ont fixées en matière de réforme et d'investissements. Ces projets sur les grands

écosystèmes marins ont été conçus conformément au chapitre 17 d'Action 21 et en accord avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, l'Accord général sur les pêches, les accords régionaux sur les océans et les accords régionaux sur les pêches.

585. Pendant la première décennie du FEM (1991-2001), le Conseil du FEM a approuvé 46 projets relatifs aux eaux internationales concernant la dégradation des écosystèmes côtiers et marins pour un coût total de 850 millions de dollars (dont 361 millions de dollars sous forme de subventions).

586. Le FEM estime que ses projets sur les grands écosystèmes marins sont en train de révolutionner la gestion intégrée des océans, des côtes, des estuaires et des bassins d'eau douce par une approche fondée sur les écosystèmes. Des crédits ont été approuvés pour 10 grands écosystèmes marins et, si nécessaire, leurs bassins d'eau douce adjacents. Afin de faire participer les États à bassins d'eau douce qui déversent des polluants dans les grands écosystèmes marins, plusieurs projets ont été intégrés ou focalisés selon une approche-programme afin de leur garantir de meilleures chances de succès. En tout, 25 projets approuvés relatifs aux eaux internationales ont été élaborés à l'intention de 10 grands écosystèmes marins et de leurs principaux problèmes transfrontaliers. Les projets représentent un coût total de 520 millions de dollars (dont 224 millions de dollars sous forme de subventions du FEM). Alors que 72 pays bénéficiaires du FEM participent aux projets correspondant aux 10 grands écosystèmes marins, des pays de l'OCDE non bénéficiaires partagent ces écosystèmes, ou se trouvent dans des bassins contigus, comme l'Allemagne et l'Autriche dans le bassin du Danube qui s'écoule dans la mer Noire. Soulignant le contexte mondial dans lequel des pays développés et des pays en développement doivent coopérer afin de mettre un terme à la dégradation continue des écosystèmes côtiers et marins, 18 États développés non bénéficiaires ont collaboré au total avec les États bénéficiaires du FEM dans le cadre de projets relatifs aux grands écosystèmes pour traiter les problèmes à haut degré de priorité intéressant chaque masse d'eau : épuisement des pêcheries dans certains cas et restauration/protection de l'habitat ou réduction de la pollution provenant de sources terrestres dans d'autres.

587. *Diversité biologique.* Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est l'organisme chargé au premier chef de financer les activités tendant à protéger la diversité biologique dans les pays en développement et les pays en transition. Il octroie des fonds sur la base des besoins et priorités des pays et des mesures visées dans la Convention sur la diversité biologique. Au cours des premières années qui ont suivi sa création, il a financé de nombreux projets touchant les zones protégées. À ce jour, il a financé à l'aide de subventions, à concurrence de 116 millions de dollars, 37 projets d'un coût total de 289 millions de dollars visant à protéger la diversité biologique des écosystèmes côtiers et marins de 24 pays. Il finance actuellement à l'aide de subventions, à concurrence de 79 millions de dollars, 24 projets d'un coût total de 125 millions de dollars qui ont pour objet d'aider les États à gérer les zones protégées comprenant des récifs coralliens. Des activités de renforcement des capacités sont généralement prévues dans ces projets. Seize autres projets visant à protéger la diversité biologique des zones côtières et marines sont à l'étude. Au total, les projets approuvés et ceux à l'étude concernent 12 pays moins avancés. Les projets visant à protéger la diversité biologique revêtent une grande importance quant à la protection et à la préservation du milieu marin, dont l'utilisation durable est la condition *sine qua non* du maintien des moyens de subsistance et de la sécurité alimentaire des habitants des zones côtières.

588. À titre d'exemple, deux projets réalisés avec l'aide du PNUD ont contribué à aider l'Argentine et certaines ONG à assurer la conservation des écosystèmes côtiers fragiles de la Patagonie et d'autres projets ont contribué à aider le Belize, le Ghana et l'Indonésie à protéger la beauté et la riche diversité biologique de leurs récifs barrières et marécages côtiers. La création de zones marines protégées a permis à certains stocks en voie d'épuisement, notamment ceux de homards, de strombes et de poissons de récif, de se reconstituer.

589. *Polluants organiques persistants.* Comme suite à l'adoption du Programme d'action mondial, le Fonds a inscrit dans les domaines prioritaires de sa stratégie opérationnelle, à la rubrique Eaux internationales, la question de la réduction des sources terrestres de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines qui dégradent la qualité des eaux internationales, en mettant un accent particulier sur la prévention des

émissions de substances toxiques persistantes et de métaux lourds.

590. Les parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui a été adoptée en mai 2001, ont désigné le Fonds comme le mécanisme de financement provisoire de l'application de la Convention. En mai 2001 également, le Conseil du Fonds a approuvé les premières mesures visant à appuyer l'application de la Convention, à savoir : a) les directives initiales applicables aux « activités habilitantes » relatives aux polluants organiques persistants; et b) un projet conjoint FEM/PNUE prévoyant l'élaboration de plans nationaux d'application de la Convention, qui vise à tester les directives sur le terrain et à aider les États à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

591. En janvier 2002, un certain nombre de pays admis à bénéficier des subventions du Fonds ont obtenu, à leur demande, une aide pour établir leur plan national d'application de la Convention (c'est-à-dire planifier des « activités habilitantes », selon la terminologie du Fonds). À l'heure actuelle, plusieurs ont déjà commencé à appliquer la Convention. Le montant total des fonds du FEM destinés à financer des activités habilitantes s'élève à ce jour à environ 18 millions de dollars.

592. Les pays pilotes sont choisis de manière que l'équilibre géographique soit respecté et la diversité des problèmes prise en compte. Chacun étant appelé à devenir un centre régional de renforcement des capacités et d'échanges de données d'expérience, les États voisins ont été incités financièrement à participer au projet aux fins d'une meilleure coordination, d'une ratification plus large de la Convention et de l'amélioration de la qualité des plans nationaux visant à en assurer l'application.

593. *Commission océanographique intergouvernementale.* Un certain nombre des activités menées par la Commission dans le domaine des sciences de la mer visent à renforcer les capacités des pays en développement en la matière. Son programme sur les efflorescences algales nuisibles, par exemple, continue d'accorder une large place à la question. Les activités de renforcement des capacités menées dans son cadre relèvent essentiellement des centres de recherche et d'information de la COI sur les algues nuisibles, basés à Copenhague (Danemark) et Vigo (Espagne), qui

dispensent sur place tous les ans des cours de formation à une trentaine ou une quarantaine de personnes et organisent un certain nombre de cours de formation régionaux, ainsi que de la Sous-Commission de la COI pour le Pacifique occidental, agissant en coopération avec l'Université de Tokyo. De même, la Commission a organisé à Accra (Ghana), en novembre 2001, un atelier de formation régional qui s'est fixé pour objectif supplémentaire de formuler un projet d'enquête régionale sur l'occurrence de microalgues potentiellement nuisibles et aidé la FAO, en septembre 2001, à organiser un cours de formation à l'intention des pays de la région du Golfe au Koweït, dans le cadre du Plan d'action interorganisations des Nations Unies dans la région couverte par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME). De plus, ses deux centres de recherche et d'information sur les efflorescences algales nuisibles, outre qu'ils dispensent des cours de formation à court terme, font office de mécanisme de coopération Nord-Sud sur le plan des institutions et de la recherche et collaborent actuellement à ce titre avec des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Afrique et de l'Amérique latine. Enfin, sa Sous-Commission pour le Pacifique occidental a tenu en mars 2001 un cours de formation sur l'écologie et la physiologie des algues nuisibles, avec la participation, pour la première fois, de scientifiques de la République démocratique populaire de Corée. Les participants à ce cours doivent en utiliser les résultats pour concevoir et conduire des recherches sur l'écologie et la physiologie des microalgues nuisibles dans leurs pays respectifs.

594. Les réunions régionales destinées à perfectionner le Système mondial d'observation des océans au moyen d'échanges d'informations et de données d'expérience entre les pays membres et entre la COI et les régions servent aussi à renforcer les capacités régionales. Celles tenues en 2001 ont concerné les régions des Caraïbes, de la mer Noire, de l'Asie du Sud-Est, de l'Afrique et de l'océan Indien.

595. Les activités que mène le Comité de la COI sur l'échange international des données et de l'information océanographiques sont par nature des activités de renforcement des capacités, comme en témoigne le Système d'accès aux données et informations sur le milieu marin qu'il a mis en place, qui est un répertoire de jeux, catalogues et inventaires de données. Au niveau national, le Comité aide à titre prioritaire les États membres à créer et mettre à jour des moyens nationaux de gestion des données et informations sur

les océans et, au niveau régional, il appuie la création et l'exploitation de réseaux régionaux de gestion de données et d'informations sur les océans, tels que le Réseau d'information sur les océans (ODIN). Il organise également des cours de formation régionaux, octroie des bourses de voyage et de formation, contribue à financer du matériel, etc.

596. *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*. Dans sa contribution au présent rapport, l'ONUDI a fait valoir que le transfert de compétences et de connaissances dans les pays membres par le biais du renforcement des capacités, en particulier du renforcement des institutions, constituait une activité intersectorielle de première importance dans chacun de ses trois domaines de travail, à savoir : la planification de la gestion de l'environnement, la formulation de politiques et le suivi de leur application; la réduction des émissions industrielles nuisibles; et la réduction de la pollution et la gestion des déchets.

597. L'ONUDI met en oeuvre de grands projets tendant à résoudre les problèmes transfrontières régionaux relatifs aux grands écosystèmes marins et aux bassins versants, marécages et zones côtières qui leur sont associés, qui relèvent du domaine d'activité du Fonds relatif aux eaux internationales. Ces projets visent à amener les gouvernements de telle ou telle région et des scientifiques spécialisés dans différentes disciplines à examiner ensemble les interactions complexes entre le développement industriel et les eaux internationales et à établir les données à partir desquelles il est possible d'évaluer l'évolution de ces interactions. Une telle coopération fournit une base solide au renforcement des capacités et des institutions nationales et régionales, à la fixation d'objectifs appropriés en matière d'environnement et de développement et à la mise en oeuvre prioritaire de mesures de maintien ou de rétablissement de la capacité productive de l'environnement.

598. Revêtent une importance cruciale, dans les projets régionaux, la participation active des gouvernements, qui doivent avoir la maîtrise des activités prévues, et leur coopération. Leur collaboration dans le domaine opérationnel permet en particulier d'améliorer la conduite des affaires publiques au niveau régional, en renforçant par exemple l'application des conventions régionales relatives aux océans et donc de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

599. L'ONUDI attribue une bonne part du succès de son projet relatif aux grands écosystèmes marins du golfe de Guinée à la volonté politique des six gouvernements participants et à leur sentiment d'appartenir à une même communauté. L'appropriation de ce projet par ces gouvernements a d'ailleurs permis de lancer un autre projet dans le cadre duquel 10 autres gouvernements se sont joints aux six premiers et qui donnera lieu à la fois à de nouvelles enquêtes marines régionales sur les écosystèmes créés par le courant de Guinée et à toute une série de projets visant à faire la démonstration des différents moyens de réduire les flux de polluants vers les milieux côtiers et marins, qui seront mis en oeuvre sur le continent.

600. Les activités de formation et autres activités de renforcement des capacités entreprises par l'ONUDI visent à améliorer la gestion de la production en donnant aux gestionnaires et aux prestataires de services avec lesquels ils travaillent les compétences nécessaires pour répertorier, évaluer et modifier les éléments du processus de fabrication qui exigent beaucoup de matières brutes, d'eau et d'énergie ou sont à l'origine d'importants gaspillages et émissions de substances polluantes.

601. L'ONUDI les mène dans le cadre de projets de démonstration faisant souvent partie de programmes d'appui intégré aux États Membres, ainsi que d'un réseau mondial de centres nationaux de production propre créé en collaboration avec le PNUE. Ces centres, dont plus d'une vingtaine sont en service dans le monde et de nombreux autres sont en passe d'être créés, fournissent une assistance et une formation techniques concrètes à l'industrie, en même temps qu'ils lui permettent d'accéder à leurs informations et à celles d'institutions connexes du monde entier.

602. Tous les pays signataires de la Convention de Stockholm, qui vise à éliminer progressivement la production et l'utilisation des substances chimiques organo-halogènes identifiées, sont tenus de mener, avec l'aide financière du Fonds, les activités « habilitantes » préalables à l'élaboration de leur plan national d'application de la Convention, dont l'établissement d'un inventaire des sources et émissions de polluants organiques persistants et l'évaluation à titre préliminaire de la quantité de ces substances et des déchets qu'elles ont contaminés, puis d'élaborer un plan d'action tendant à assurer la gestion, la réduction, le contrôle ou l'élimination desdits déchets et substances dans de bonnes conditions. La compétence

et la grande expérience de l'ONUDI dans le domaine industriel expliquent que les parties à la Convention lui ont octroyé le statut d'agent d'exécution aux attributions élargies, le Fonds ayant, on s'en souvient, celui de mécanisme de financement. Ce statut permet à l'ONUDI d'aider les pays en développement et les pays en transition de préparer et d'exécuter des activités habilitantes et de renforcer leurs capacités de rendre compte des progrès accomplis dans la ratification de la Convention. À ce jour, plus de 50 de ces pays ont demandé et bénéficié de cette aide. Actuellement, l'ONUDI aide les pays en développement à mettre en oeuvre des programmes de coopération technique, de formation et de sensibilisation à l'intention des milieux industriels, à diffuser des informations, à transférer des technologies, à mettre en place des mécanismes novateurs de financement et à exécuter des programmes réglementaires de réduction des émissions de substances polluantes.

603. Les programmes de l'ONUDI visent à aider les administrations et les entreprises industrielles et commerciales, y compris celles spécialisées dans la réduction de la pollution et la gestion des déchets, à mieux résoudre les très nombreuses questions qui se posent dans ces domaines. Les activités de formation auxquelles ils donnent lieu tendent à permettre à ces entités d'élaborer des instruments et méthodes propres à répertorier et évaluer les possibilités de maîtriser la pollution et de gérer les déchets en s'appuyant sur des critères technologiques, d'évaluation des risques et de respect des normes imposées et sur l'analyse des flux de déchets collectés; d'analyser en termes financiers et économiques les diverses possibilités de gérer les déchets, condition préalable à la recherche d'investissements; de se servir des techniques de réduction de la pollution et de gestion des déchets; et d'estimer la demande de services commerciaux en matière de réduction de la pollution et de gestion des déchets au niveau des municipalités et au niveau régional, voire national. Elles donnent également lieu à des démonstrations pilotes de remise en état des terres par biodégradation accélérée ou introduction de certaines plantes qui permettent d'accroître la sensibilisation aux différents moyens de réduire la pollution et de remettre les terres contaminées en état.

604. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.* La FAO a indiqué que le renforcement des capacités, et en particulier celui

des institutions, dans les pays en développement est l'élément clef pour faciliter la durabilité à long terme dans le secteur de la pêche. Cela est souligné dans tous les aspects du programme de travail de la FAO dans ce secteur. En outre, le Code de conduite pour une pêche responsable, adopté par la FAO en 1995, mentionne explicitement l'importance de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et invite les États à prendre des mesures à cette fin.

605. La FAO met en pratique le renforcement des capacités, en particulier celui des institutions, de plusieurs manières différentes, mais liées entre elles. Elle collabore étroitement avec les administrations nationales des pêches, notamment celles des petits États insulaires en développement, afin d'améliorer leur efficacité opérationnelle dans la gestion, l'utilisation et la promotion de l'aquaculture durable. Cet objectif est atteint grâce à la diffusion d'informations pertinentes pour une gestion responsable, et en particulier grâce à l'élaboration de directives techniques pour appuyer l'application du Code de conduite; grâce à des visites dans les pays et à des conseils sur des questions spécifiques; et grâce à l'organisation d'ateliers et à des détachements professionnels auprès de la FAO.

606. Les pays en développement doivent faire face à des difficultés particulières dans la gestion des pêches en raison du grand nombre d'initiatives et d'instruments internationaux adoptés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de l'obligation de les appliquer. En outre, ces instruments contiennent un certain nombre d'approches et de concepts nouveaux, tels que la gestion des écosystèmes, l'approche fondée sur les précautions, les indicateurs durables de gestion, et la certification des prises. La mise en oeuvre de ces concepts est cruciale pour parvenir à une pêche responsable et, par conséquent, la FAO en tient compte régulièrement dans ses activités de renforcement des capacités.

607. Un système efficace de contrôle et de surveillance est un élément essentiel de la gestion des pêches. La FAO a un programme en cours d'assistance technique concernant les systèmes de contrôle et de surveillance qui a pour objet, principalement grâce à des ateliers régionaux, d'améliorer les capacités nationales de contrôle et de surveillance tout en encourageant la coopération régionale dans ce domaine. La FAO fournit

également, sur demande, un appui technique aux programmes nationaux de contrôle et de surveillance.

608. Une difficulté évidente rencontrée par un certain nombre d'administrations des pêches concerne la manière d'établir un diagnostic de la situation et le manque de conseils précis sur les décisions en matière de gestion qu'il faut appliquer dans le cas d'une pêcherie. Il est certain que les systèmes de contrôle et de surveillance peuvent fournir des informations que les scientifiques et les responsables des pêches peuvent utiliser afin d'évaluer la situation d'une pêcherie et les problèmes qui doivent être résolus, de sorte que des décisions puissent être prises. En 2001, l'Inde a organisé un atelier national sur les systèmes de contrôle et de surveillance, auquel ont assisté 30 participants venant d'États et de territoires indiens ayant une façade maritime. Les questions examinées comprenaient la collecte d'informations; les procédures d'inspection à terre et en mer; l'identification des navires; les patrouilles; la sélectivité de l'équipement; et les systèmes de surveillance des navires.

609. La FAO participe également à un projet concernant les systèmes de contrôle et de surveillance financé par le Gouvernement luxembourgeois en vue d'aider le Sénégal, la Mauritanie, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée et la Sierra Leone. La FAO a appuyé l'établissement du Réseau international pour la coopération et la coordination des activités de contrôle et de surveillance de la pêche, en vue de promouvoir les échanges d'informations entre les pays sur les systèmes de contrôle et de surveillance.

610. *Programme des Nations Unies pour l'environnement.* Les activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement marin menées sous les auspices du PNUE sont nombreuses. Les participants à la quatrième Réunion mondiale des conventions et plans d'action pour les mers régionales ont recommandé de regrouper au niveau régional les activités menées dans le cadre des accords multilatéraux mondiaux sur l'environnement, des conventions et plans d'action pour les mers régionales, des organisations internationales et d'autres organismes régionaux afin d'exécuter ces activités d'une manière mieux coordonnée et plus rentable, en particulier dans des domaines tels que le renforcement des capacités, le transfert de technologie, l'élaboration d'une législation nationale d'appui, l'évaluation et la surveillance, et la sensibilisation du public et les échanges d'informations. En particulier, il faut

redoubler d'efforts pour mettre en commun les ressources afin d'établir des centres régionaux collectifs de transfert de technologie pour la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin et côtier à l'appui des programmes relatifs aux mers régionales, des accords multilatéraux mondiaux sur l'environnement et d'autres initiatives internationales.

611. Beaucoup d'activités menées dans le cadre des programmes relatifs aux mers régionales du PNUE contribuent au renforcement des capacités dans les pays membres. Par exemple, le PERSGA, afin d'exécuter le Plan d'action stratégique pour la mer Rouge et le golfe d'Aden, a obtenu des ressources financières du FEM et de la Banque islamique de développement ainsi que la coopération technique de trois agents d'exécution, le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale. Des fonds ont été obtenus par l'intermédiaire de la Banque mondiale afin d'effectuer une analyse hydrographique de la zone sud de la mer Rouge en vue de la conservation et de la gestion à long terme des ressources côtières et marines de la région, le projet bénéficiant d'une coopération technique du Bureau hydrographique du Royaume-Uni. Dans le cadre d'un programme de démonstration en cours visant à promouvoir la pêche à la langouste sur une base durable, des casiers à langoustes sont fournis afin de remplacer les filets utilisés actuellement. Deux centres régionaux de formation à la pêche sont en cours d'amélioration, l'un à Aden et l'autre à Djedda (Arabie saoudite). Afin de traiter les problèmes qui peuvent surgir si les méthodes utilisées pour déterminer la situation des espèces ne sont pas normalisées, le PERSGA a mis au point un ensemble de méthodes types pour les enquêtes sur les principaux habitats et les espèces clefs qui sont utilisées dans les études sur les récifs de corail, les mangroves, les prairies marines, les mammifères marins, les tortues marines et les oiseaux de mer.

612. Un nouveau stage de formation pour les responsables de zones marines protégées a été mis au point par le PERSGA en collaboration avec le programme FORMATION-MERS-CÔTES de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer; le premier stage a eu lieu en janvier 2002. Le PERSGA exécute également un projet pilote de gestion centrale intégrée d'une zone à Aden. Sous les auspices du PERSGA, de nouveaux centres de sensibilisation du public ont été établis dans plusieurs pays et dotés d'équipement et de matériel; une campagne de

sensibilisation du public a été menée dans toute la région du PERSGA en 2001. Plusieurs stages de formation sur l'éducation environnementale ont également eu lieu et ont abouti à la création de clubs pour la conservation de la nature dans les écoles de Somalie, du Soudan et du Yémen. En outre, une enquête sociale a été effectuée dans la région afin de déterminer les attitudes des citoyens face aux questions environnementales et leur compréhension de celles-ci, et un programme de microdons a été mis au point afin de promouvoir la participation des collectivités à l'amélioration de l'environnement. Dans le cadre du PERSGA, les capacités régionales en sciences marines ont été améliorées grâce à de nombreux ateliers et stages de formation, dans des domaines tels que le système d'information géographique de base, les méthodes d'identification des requins et de collecte de données sur la pêche, les principes pour la conservation de la biodiversité, les méthodes types d'enquête sur les habitats et les espèces, la plongée, et l'éducation environnementale.

613. *Organisation maritime internationale.* Au sein du système des Nations Unies, c'est l'OMI qui s'intéresse principalement au renforcement des capacités de l'infrastructure maritime. L'OMI accorde la plus haute priorité à la nécessité d'assurer que les nombreuses règles et normes figurant dans le corps des traités soient effectivement appliquées. À cette fin, elle s'attache à renforcer en permanence les règles permettant aux États du pavillon, aux États du port et aux armateurs de mettre en valeur leurs capacités et d'exercer pleinement leurs responsabilités. Les activités de coopération technique de l'OMI ont été rehaussées par les activités du Programme intégré de coopération technique (PICT) qui vise à assurer que les fonds provenant de divers donateurs soient bien alloués à l'exécution de projets placés sous le contrôle de l'OMI, qui est agent d'exécution pour le renforcement de l'infrastructure maritime des pays en développement.

614. Dans une contribution précédente, l'OMI avait indiqué que l'importance accordée à l'assistance technique aux pays en développement et les modalités à suivre en la matière faisaient l'objet de la résolution A.901(21) de l'Assemblée de l'OMI, intitulée « L'OMI et la coopération technique dans les années 2000 » (voir également A/55/61, par. 245 et 246; et A/56/58, par. 561). Dans sa résolution, l'Assemblée de l'OMI prie instamment les parties aux instruments de l'OMI

qui contiennent des dispositions relatives à la coopération technique d'honorer leurs engagements et invite les États membres à avoir recours à l'OMI en tant que mécanisme de coordination en ce qui concerne la coopération technique dans le secteur maritime. Elle invite aussi les États membres, l'industrie et les organismes partenaires à continuer à apporter et, si possible à accroître, leur appui au PICT et affirme que le Programme peut contribuer et contribue réellement au développement durable. Dans sa résolution, l'Assemblée prie également l'OMI de donner la priorité aux programmes d'assistance technique axés sur la mise en valeur des ressources humaines, en particulier par le biais de la formation, et le renforcement des capacités institutionnelles.

615. Pour ce qui est de la mise en valeur des ressources humaines, les activités de renforcement des capacités menées par l'OMI dans le cadre du Programme intégré de coopération technique devraient permettre d'accroître le nombre d'experts qualifiés (des deux sexes) à même de mettre au point et de gérer des programmes nationaux dans les domaines suivants : administration de la sécurité maritime; protection du milieu marin; élaboration de la législation maritime; facilitation du trafic maritime; opérations techniques portuaires et formation des gens de mer et du personnel à terre. Pour ce qui est du renforcement des institutions, les activités menées dans le cadre du PICT devraient permettre d'aider les services du secteur public à exercer efficacement la juridiction de l'État du pavillon, de l'État du port et de l'État côtier.

616. Les programmes mondiaux à caractère prioritaire menés dans le cadre du PICT consistent notamment à mettre en place des services consultatifs administratifs, juridiques et techniques à l'intention des administrations publiques pour l'application des conventions de l'OMI sur la sécurité et la lutte contre la pollution; le renforcement des instituts de formation et l'octroi de bourses d'études; l'appui à l'intégration des femmes dans le secteur maritime; l'harmonisation de l'application de divers accords régionaux relatifs au contrôle des navires par l'État du port; l'amélioration de la sécurité maritime; la prévention et la maîtrise du trafic illicite des drogues et le renforcement de la sécurité portuaire. Parmi les principaux programmes prévus au titre du PICT figurent des programmes régionaux pour l'Afrique, les États arabes/de la Méditerranée, l'Asie et les îles du Pacifique, la

Communauté d'États indépendants et l'Europe de l'Est, l'Amérique latine et les Caraïbes.

617. La formation des équipages des navires est un volet fondamental du renforcement des capacités. Les prescriptions relatives à la formation des équipages que l'État du pavillon doit respecter en vertu de l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer figurent dans la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) et le Code STCW (voir par. 97).

618. En outre, la plupart des nouveaux instruments adoptés par l'OMI ces dernières années contiennent des mesures de renforcement des capacités; dans de nombreux cas, lorsqu'elle adopte une convention, la Conférence adopte également un certain nombre de résolutions, dont certaines portent sur le renforcement des capacités. Par exemple, une résolution qui accompagne la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires adoptée récemment (le 5 octobre 2001) traite de la promotion de la coopération technique liée à la ratification, à l'application et au respect de la Convention.

619. L'OMI indique également qu'en 2001, elle a élaboré et appliqué de nouvelles mesures visant à appuyer le renforcement des capacités pour les questions de sécurité maritime dont sont responsables les administrations maritimes.

620. En ce qui concerne le renforcement des capacités de l'État du pavillon d'améliorer la sécurité des transports maritimes, l'OMI a entrepris des activités préparatoires en vue de l'application de la deuxième phase du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM), qui devrait devenir obligatoire pour tous les types de navires le 1er juillet 2002. Une assistance a été fournie aux administrations maritimes grâce à des activités de coopération technique dans ce domaine.

621. Afin d'aider les États du pavillon à évaluer leurs capacités, l'OMI a révisé les procédures pour l'auto-évaluation de la performance de l'État du pavillon afin d'incorporer des critères et des indicateurs de performance et a invité les États du pavillon à recueillir des informations plus détaillées sur les autorisations accordées à des organisations reconnues qui agissent au nom de l'État.

622. En tirant parti de l'intervention plus large des États, autres que les États du pavillon, dans l'inspection des navires et les enquêtes sur les accidents, l'OMI a entrepris de mettre au point un régime mondial harmonisé pour les activités de contrôle de l'État du port en renforçant son appui à la mise en oeuvre des mémorandums d'entente régionaux sur le contrôle exercé par l'État du port grâce à la formation de contrôleurs de l'État du port, à une assistance aux comités de contrôle de l'État du port, et à la promotion des contacts et des échanges d'informations entre États du pavillon et États du port.

623. Par ailleurs, l'OMI a apporté une assistance grâce à des activités de formation en vue de l'application d'une coopération accrue entre les États intéressés qui mènent des enquêtes sur les accidents, en organisant des stages modèles fondés sur le Code pour les enquêtes sur les incidents maritimes et leurs victimes.

624. En examinant certains des problèmes de sécurité et de pollution marine affectant les navires qui ne sont pas couverts par les instruments internationaux existants à cause de leur type ou de leur taille ou de la zone où ils opèrent, on a également identifié un besoin d'assistance aux pays en développement, étant donné que ces navires constituent la vaste majorité de la flotte de ces pays. L'OMI a donc élaboré un programme d'activités relatives à ces problèmes, fondé sur des services de consultants et des séminaires, qui a porté principalement en 2001 sur les régions de l'Afrique de l'Est et du Maghreb.

625. *Université des Nations Unies.* En ce qui concerne les accords multilatéraux sur l'environnement, les activités de renforcement des capacités de l'Université sont mises au point dans le cadre d'une initiative stratégique, où l'on considère que pour qu'il y ait développement durable il faut mieux prendre en compte les liens existant entre écosystèmes et mesures sociales. L'initiative repose sur deux éléments fondamentaux : la synergie et la coordination. D'un point de vue pratique, cela signifie une plus grande convergence des réponses apportées aux questions liées aux institutions, à l'environnement et au développement dans la perspective du développement durable.

626. L'Université des Nations Unies (UNU) considère que le renforcement des capacités permettra d'agir plus efficacement et de mettre en oeuvre de façon tangible les accords multilatéraux sur l'environnement. Elle

estime aussi que cela facilitera les négociations et étoffera les capacités de ratification des pays. La question du renforcement des capacités thématiques et institutionnelles est également prise en considération. Il a été décidé de suivre une approche thématique afin de recenser et de tirer le meilleur parti des complémentarités qui existent dans des domaines particuliers – par exemple l'ensemble d'accords multilatéraux sur l'environnement qui ont trait aux océans. L'approche institutionnelle porte sur le renforcement, le transfert et l'enrichissement des connaissances et des capacités.

627. Dans le cadre de son Programme de formation axé sur la pêche, l'ONU offre des cours de troisième cycle. Ces cours d'une durée de six mois ont lieu en Islande et couvrent six domaines, dont la politique et la planification de la pêche, l'évaluation et le suivi des ressources des eaux marines et intérieures et l'évaluation et le suivi de l'environnement. Il s'agit d'un programme annuel qui a débuté en 1998. De six participants la première année, on est passé à 14 en 2001. À ce jour, 43 chargés de recherche venant de 15 pays ont bénéficié du programme.

628. Les participants exercent déjà une activité professionnelle dans leurs disciplines respectives et viennent de pays en développement qui offrent des perspectives considérables dans le domaine de la pêche (que ce soit au niveau national ou au niveau sous-national). Ils bénéficient d'une formation pratique adaptée à leurs besoins. Après un cours d'introduction d'une durée de six à sept semaines, les chargés de recherche suivent une formation spécialisée dans le domaine qui leur est propre. Cette formation dure cinq semaines et est complétée par une étude et un stage pratique. Le programme est géré en coopération avec plusieurs institutions et universités islandaises, sous la coordination de l'Institut de recherche marine de Reykjavik. On trouvera des précisions sur le programme à l'adresse suivante : <[www.hafro.is/unuftp/](http://www.hafro.is/unuftp/)>.

629. L'ONU estime que les activités du Centre de l'Université sont surtout axées sur les ressources marines, le milieu marin et le développement durable et vont dans le sens des objectifs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le renforcement des capacités est au centre de ces activités, celles-ci portant au premier chef sur la gestion des ressources côtières et la maîtrise de la pollution d'origine terrestre.

630. Il convient de citer le projet de l'ONU intitulé « Surveillance et gouvernance de l'environnement dans l'hydrosphère côtière d'Asie de l'Est ». L'un des grands modules de ce projet porte sur la surveillance de la pollution des milieux marins et côtiers par des produits chimiques d'origine terrestre qui perturbent le système endocrinien. La surveillance s'opère dans les eaux côtières de neuf pays d'Asie de l'Est : Chine, Indonésie, Japon, Corée, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Viet Nam et Philippines. Le projet prévoit d'importantes activités de renforcement des capacités de surveillance. Il est apparu que la pollution d'origine terrestre, notamment les pesticides et les herbicides agricoles s'était nettement aggravée. Les zones urbaines sont une importante source de pollution. On a constaté une diminution des niveaux de DDT dans les zones côtières de la région, qui s'explique par un meilleur contrôle de l'utilisation de DDT en Asie de l'Est. Une base rassemblant les données de surveillance a été créée en vue de coordonner et de diffuser l'information. Sous-tendue par un système d'information géographique, cette base, baptisée LandBase, recèle une mine de renseignements et est consultable à l'adresse suivante : <<http://landbase.hq.unu.edu>>.

631. *Agence internationale de l'énergie atomique.* L'AIEA a indiqué que son Laboratoire d'étude du milieu marin donnait régulièrement suite aux demandes d'aide technique qui lui étaient adressées. Le Laboratoire a récemment mis au point des projets permettant de tirer parti des techniques nucléaires dans le cadre de la gestion des zones côtières. Certains de ces projets permettent notamment de mesurer la fréquence des phénomènes côtiers et de mieux comprendre comment les polluants sont diffusés et transportés dans les milieux côtiers. De nouveaux projets de coopération technique ont été lancés afin de mieux cerner le problème de la prolifération d'algues toxiques et son incidence sur l'aquaculture et la santé des consommateurs de poissons et de fruits de mer.

632. *Division des affaires maritimes et du droit de la mer.* La Division a fait du programme de bourses d'études de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe un élément important de ses activités de renforcement des capacités. La Dotation a été instituée en 1982 en hommage à feu Hamilton Shirley Amerasinghe, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle est administrée par la Division et s'intègre dans le Programme d'assistance

des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Ce programme regroupe tous les programmes de formation et de perfectionnement de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO dans le domaine du droit international et est coordonné par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

633. La Dotation vise principalement à aider les représentants des gouvernements, les chercheurs et les universitaires s'occupant du droit de la mer ou des affaires maritimes à acquérir de nouvelles compétences techniques. Les boursiers peuvent ainsi enrichir leur savoir-faire et parfaire leur connaissance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce qui leur permettra ensuite de mieux faire connaître et de mieux faire appliquer celle-ci. Depuis que la Dotation a été instituée, 16 bourses annuelles et quatre bourses spéciales ont été octroyées. Les bénéficiaires viennent de 15 pays en développement et de deux pays en transition sur le plan économique, y compris huit petits États insulaires en développement et deux pays sans littoral. Toutes les régions sont représentées. Une étude officielle a montré que les boursiers mettaient ensuite les connaissances nouvellement acquises au service de leurs pays.

634. En décembre 2001, sur la recommandation du Groupe consultatif de haut niveau, la seizième bourse annuelle a été accordée à M. Kamran Hashemi (République islamique d'Iran) et la quatrième bourse spéciale financée par une dotation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à M. Boris Danailov (Bulgarie).

635. On trouvera des renseignements sur les universités participantes et la composition du Groupe consultatif de haut niveau dans le communiqué de presse SEA/1728 et sur les pages Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse suivante : <[www.un.org/Depts/los/HSA.htm](http://www.un.org/Depts/los/HSA.htm)>.

636. Dans le cadre des activités de renforcement des capacités, la Division mise également sur le programme FORMATION-MERS-CÔTES. Ce programme s'inscrit dans une stratégie à l'échelle du système axée sur les aspects suivants : a) renforcement des capacités de formation nationales sur une base permanente; b) caractère permanent des activités de formation; c) rentabilité; d) adéquation du programme aux besoins particuliers de formation des pays qui y

participent; e) transfert de l'expérience acquise et mise en commun des moyens de formation; et f) incidences à long terme.

637. Essentiellement, le programme FORMATION-MERS-CÔTES (programme FMC) vise à rassembler au niveau local les moyens nécessaires à la mise au point de cours de qualité communs aux membres du programme et à renforcer les capacités des centres de formation locaux afin qu'ils deviennent des centres de haut niveau aux niveaux national et régional. (On trouvera des précisions sur le programme dans le document A/56/58, par. 579 à 585.)

638. En 2001, deux modules de formation conformes aux normes du programme FMC ont été mis au point dans le cadre de deux projets du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) relatifs aux eaux internationales, à savoir le programme de protection du vaste écosystème marin du courant du Benguela et le Programme d'action stratégique pour la mer Rouge et le golfe d'Aden. Vingt personnes originaires d'Afrique du Sud, d'Angola et de Namibie ont suivi le cours sur la maîtrise de la pollution marine mis au point par l'unité d'élaboration de programmes de cours sur le courant du Benguela, au Cap (Afrique du Sud). L'objet de ce cours était de permettre à des spécialistes de l'environnement et à des représentants des gouvernements des pays concernés d'acquérir des connaissances techniques et une qualification spécialisée. Vingt-trois personnes originaires de Djibouti, d'Égypte, d'Érythrée, de Jordanie, d'Arabie saoudite, de Somalie, du Soudan et du Yémen ont suivi un cours d'une semaine sur la gestion des zones marines protégées, qui avait été mis au point par l'unité d'élaboration du programme de cours sur la mer Rouge, à Port-Soudan. Tout un ensemble de connaissances, de compétences et de méthodes de travail applicables à la planification et à la gestion des zones marines protégées a ainsi été mis à disposition des personnes qui sont actuellement chargées de la gestion des zones protégées de la mer Rouge et du golfe d'Aden ou qui en seront chargées à l'avenir.

639. En 2002, il est prévu de dispenser sept cours de formation mis au point par les unités d'élaboration de programmes de cours associées au FEM. En outre, d'autres unités ne dépendant pas du FEM proposeront de nouveaux modules. L'Unité centrale d'appui du Programme FMC de la Division organisera en mars un atelier d'élaboration de programmes de cours afin de former de nouveaux concepteurs de cours, l'objectif

étant de renforcer les capacités des unités existantes. Dans le courant de 2002, les unités d'élaboration de programmes de cours mettront en commun, adapteront et dispenseront un certain nombre de cours.

## **B. Coopération et coordination régionales**

640. Les avantages que présentent la coopération et l'organisation à l'échelon régional sont de trois ordres ... : « d'abord, les mers régionales, qui se rapprochent le plus de ce qu'on appelle aujourd'hui les grands écosystèmes marins, offrent un cadre qui facilite la gestion des pêches et la lutte contre la plupart des pollutions. Deuxièmement, ce cadre permet des économies d'échelle et facilite, entre autres choses, le progrès de la recherche scientifique marine, ainsi que le développement et le transfert de technologie. Troisièmement, les États limitrophes des mers régionales partagent une communauté d'intérêts, qui peut faciliter la promotion de la sécurité régionale, notamment par le biais de la coopération nécessaire à l'élimination de la piraterie et des autres délits commis en mer<sup>205</sup> ». Comme autres avantages de l'optique régionale, on peut citer la mobilisation des synergies de divers secteurs marins et côtiers au sein d'une région donnée et les retombées provenant du jumelage de certaines régions avec des régions plus développées, tous ces éléments étant de nature à favoriser la coopération internationale.

641. Reconnaissant les avantages de la coopération régionale dans le domaine des affaires maritimes, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le programme Action 21 l'ont inscrite dans les dispositions à caractère respectivement contraignant et directif qu'ils consacrent notamment à la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, à la protection et à la préservation du milieu marin, au développement et au transfert de la science et de la technologie marines, et aux interventions d'urgence en mer. Par ailleurs, les instruments internationaux et les plans d'action émanant de la Convention et d'Action 21 préconisent ou recommandent, dans de nombreux cas, une démarche régionale; on citera tout particulièrement, à cet égard, l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, la Convention sur la diversité biologique et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

642. En fait, aux niveaux régional et mondial, les États et les organisations internationales ont adhéré à la démarche régionale vis-à-vis des affaires maritimes, avant même la conclusion et l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Un certain nombre d'organisations ou de mécanismes régionaux de gestion des pêcheries, de programmes pour les mers régionales (traitant du milieu marin), d'organismes régionaux intervenant dans le domaine des sciences marines et d'organismes régionaux traitant de la coopération maritime en général ont vu le jour avant l'avènement de la Convention. Toutefois, c'est au cours des 20 dernières années qu'on a assisté à un développement considérable des programmes et des organismes régionaux intéressés par les affaires maritimes.

643. Au sein du système des Nations Unies et sous les auspices du PNUE, il existe actuellement 13 programmes pour les mers régionales, tandis qu'un quatorzième est en cours d'élaboration (pour la liste des conventions et protocoles du PNUE relatifs aux mers régionales, voir l'annexe V du document A/56/58). Quatre organisations maritimes régionales indépendantes coopèrent étroitement à l'heure actuelle avec le PNUE (pour des indications détaillées sur les activités des programmes des mers régionales, voir les paragraphes 445 à 464). La FAO a mis en place cinq organismes ou mécanismes régionaux chargés de la pêche, tandis que 23 autres organismes régionaux se sont constitués de façon autonome (pour la liste des organismes et des mécanismes régionaux de gestion des pêcheries, voir l'annexe IV du document A/56/58). Ces organismes ont récemment tenu des réunions communes (pour des indications détaillées sur les activités des organismes régionaux chargés de la gestion des pêcheries, voir les paragraphes 185 à 191). Onze organismes régionaux s'occupent des sciences maritimes sous les auspices de la Commission océanographique intergouvernementale (COI). Bien que l'Organisation maritime internationale (OMI) ne dispose d'aucun organisme régional, un certain nombre de ses programmes et projets sont mis en oeuvre à l'échelon régional. Les commissions régionales des Nations Unies mettent aussi en oeuvre des programmes maritimes et côtiers qui font appel à la participation des pays membres de leurs régions respectives. Un certain nombre d'organisations maritimes régionales, particulièrement dans le Pacifique Sud et dans les Caraïbes, coopèrent étroitement avec le système des Nations Unies tout en conservant leur autonomie.

644. Il convient de noter que la deuxième réunion du Processus consultatif a souligné la nécessité d'établir ou de renforcer, selon que de besoin, la coopération régionale, notamment entre les organisations et les arrangements régionaux concernés par les pêches, les programmes des mers régionales et d'autres organismes régionaux concernés par le milieu marin, et les organisations régionales qui interviennent dans le domaine des sciences de la mer, notamment celles qui relèvent de la Commission océanographique internationale (A/56/121 (Part A), par. 6). Si la nécessité de cette coopération a été évoquée au sujet de la démarche intersectorielle à adopter en matière de recherche scientifique marine, elle concerne en fait tous les secteurs maritimes et côtiers, notamment le développement durable des océans et des mers ainsi que de leurs ressources.

645. La contribution de la Commission océanienne de recherches géoscientifiques appliquées (SOPAC) à l'élaboration du présent rapport illustre l'application du principe de la démarche régionale dans les affaires maritimes, l'accent étant mis sur le développement durable. Afin de faciliter les délibérations de l'Assemblée générale et du Processus consultatif sur les questions transsectorielles de la coopération et de la coordination régionales dans le domaine des océans, la contribution de la SOPAC est présentée dans son intégralité à l'annexe II au présent rapport.

### C. Gestion intégrée des océans

646. « La Convention sur le droit de la mer introduit des changements d'une complexité et d'une portée telles que les gouvernements ont été invités à formuler de nouvelles politiques, à réviser leur législation dans le domaine maritime et à mettre en place de nouvelles dispositions administratives. Le régime qu'institue cette convention complexe met en jeu un ensemble de droits et de devoirs et fait appel à une démarche intégrée<sup>206</sup>. »

647. La nécessité d'aborder les affaires maritimes sous l'angle de la gestion et de gérer les océans de manière intégrée a également été soulignée au chapitre 17 d'Action 21, dont le premier domaine d'activité est intitulé « Gestion intégrée et développement durable des zones côtières, y compris de la zone économique exclusive ». Dans sa résolution annuelle sur « Les océans et le droit de la mer », l'Assemblée générale préconise également cette démarche.

648. La gestion intégrée des océans, qui a suscité une abondante littérature, est définie et appliquée de diverses manières. En tout état de cause, il s'agit de se départir d'une démarche fragmentée, sectorielle et unidimensionnelle pour élaborer et mettre en oeuvre une stratégie globale d'orientation et de gestion. Ce faisant, on réalise non seulement une synthèse des priorités nationales mais aussi une intégration de la composante maritime dans la politique nationale, en prenant en compte l'interdépendance entre l'environnement et le développement, ainsi que l'interaction complexe entre, d'une part, les préoccupations et les intérêts nationaux et, d'autre part, les droits et les devoirs des pays au niveau international. Les processus de prise de décisions et de mise en oeuvre devraient faire intervenir toutes les parties prenantes, en principe dans le cadre d'une intégration verticale orientée du bas vers le haut. Enfin, dans le cadre de la juridiction nationale, on assiste à une intégration spatiale de tous les secteurs maritimes, qui intéresse les zones côtières et maritimes et, très souvent, les bassins versants, les bassins fluviaux et les zones maritimes.

649. On ne saurait trop insister sur les difficultés liées à la conception et la mise en oeuvre d'une gestion intégrée des océans. Dans la plupart des cas, le facteur limitant est le manque de capacités, mais très souvent aussi, les contraintes se situent aux niveaux conceptuel et politique. Pour autant, la stratégie de la gestion intégrée présente de tels atouts qu'en dépit des difficultés particulières que suppose sa pleine réalisation, elle rallie de plus en plus de suffrages.

650. Au titre de sa participation à l'élaboration du présent rapport, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) a fourni des informations sur son programme de gestion intégrée des zones côtières. Le programme a pour objet de soutenir l'action que mènent les États membres de la COI pour se doter de capacités scientifiques et techniques dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières, conformément aux dispositions énoncées au chapitre 17 d'Action 21. Il vise aussi à favoriser l'intégration des sciences marines aux programmes et plans nationaux et régionaux de gestion intégrée des zones côtières, notamment en contribuant, par le biais d'un échange d'expériences, à la mise en place d'un processus de prise de décisions transsectoriel et d'institutions capables de promouvoir le développement durable des zones côtières.

651. Le programme de gestion intégrée des zones côtières a pour objectifs de s'attaquer aux problèmes des zones côtières en faisant appel à la coopération, à la coordination et à l'intégration, et d'assurer une bonne coordination entre les différentes activités de la COI qui ont trait aux zones côtières. Le programme vise aussi à instituer un mécanisme susceptible de promouvoir une interaction entre les programmes de la COI ayant trait à la gestion intégrée des zones côtières et ceux d'autres organisations internationales, entre les spécialistes des sciences marines et ceux des sciences sociales et entre les spécialistes, les gestionnaires des zones côtières et les décideurs. Après plusieurs années d'application du programme dans le monde entier, on peut à présent envisager de codifier cette expérience dans des outils méthodologiques. À la suite de la publication du premier *Guide méthodologique sur la gestion intégrée des zones côtières (Methodological Guide on Integrated Coastal Management)* par la COI, en 1997, un deuxième manuel intitulé « Étapes et outils de la gestion intégrée des zones côtières » (*Steps and Tools towards Integrated Coastal Area Management*) a été publié en 2001. Alors que la première publication était essentiellement consacrée à l'utilisation des outils des sciences naturelles, et notamment au processus d'élaboration d'un système d'information, celle de 2001 fait une large place aux aspects socioéconomiques du programme. Les étapes et le cycle de la planification du programme sont décrits et analysés de manière détaillée au travers de plusieurs études de cas assorties de recommandations pratiques à l'intention des utilisateurs et des gestionnaires du programme.

652. S'agissant de l'intégration complète, la situation observée dans trois pays – l'Australie, le Canada et la République de Corée – donne un éclairage intéressant.

653. Deux exigences sous-tendent la politique australienne dans le domaine des affaires maritimes : asseoir la souveraineté du pays sur sa zone économique exclusive et assurer le développement écologiquement rationnel de ses ressources maritimes, à des fins de création de revenus et de protection de l'environnement. En outre, il est apparu indispensable d'assurer une coordination efficace de l'utilisation des océans, compte tenu de la diversité des organismes sectoriels chargés de planifier et de gérer divers volets du domaine maritime.

654. La politique océanique de l'Australie engage le Gouvernement à mettre en oeuvre un système intégré

de planification et de gestion des océans basé sur les écosystèmes en vue d'assurer la préservation des processus écologiques, de la diversité biologique et de populations viables d'espèces autochtones. La stratégie écosystémique sera mise en oeuvre dans le cadre d'un processus de planification des questions maritimes défini dans la politique gouvernementale, l'objectif étant d'améliorer l'interaction entre les différents secteurs et entre les différentes juridictions. Ce processus a été conçu pour les grands écosystèmes marins définis dans le cadre de la Régionalisation provisoire des zones maritimes et côtières de l'Australie (Interim Marine and Coastal Regionalization). Un système national de protection des zones maritimes constituera un élément essentiel du programme.

655. Si l'Australie a adopté une politique des affaires maritimes qu'elle met en oeuvre par le biais d'un processus de planification, le Canada a, pour sa part, recouru à la voie législative, avec la proclamation de la loi sur les océans, en 1997, préalablement à l'élaboration d'une stratégie de gestion des océans qui doit être mise en oeuvre dans le cadre de plans de gestion intégrée.

656. La loi sur les océans a pour objectif de créer un cadre pour la gestion des ressources océaniques et la protection du milieu marin, en définissant les zones océaniques que le Canada envisage de gérer et de protéger, en établissant des principes directeurs et en désignant une entité chargée de négocier des partenariats en vue d'élaborer une stratégie de gestion des océans, et enfin en consolidant et en définissant des programmes océaniques susceptibles d'améliorer l'efficacité des mesures de conservation et de protection.

657. La section de la loi sur les océans consacrée à la Stratégie de gestion des océans met en lumière la nouvelle démarche appliquée à la gestion des océans et de leurs ressources. L'idée fondamentale est que la gestion des océans doit être le fruit d'une coopération entre les diverses parties prenantes et qu'elle doit se fonder sur les principes du développement durable, de la gestion intégrée des activités qui se déroulent dans les océans ou qui affectent les océans et de la démarche de précaution.

658. La République de Corée a suivi la voie de la réforme institutionnelle en créant, en 1996, un Ministère des affaires maritimes et de la pêche,

réalisant de ce fait l'intégration des fonctions de 10 entités gouvernementales et jetant ainsi les bases d'une politique maritime cohérente et efficace.

659. Trois grands facteurs ont déterminé la politique maritime de la République de Corée : la situation géopolitique du pays et ses stratégies commerciales orientées vers le secteur maritime; la superficie limitée des terres et la rareté des ressources naturelles, qui ont incité le pays à privilégier le secteur maritime; et la position de premier plan qu'occupe la politique maritime depuis le milieu des années 60, bien que ce soit seulement à partir de 1982 que les questions suivantes aient pris une importance particulière : l'extension des intérêts nationaux des eaux côtières aux zones pélagiques; les préoccupations écologiques relatives aux zones côtières, à la suite des aménagements gigantesques qui y ont été effectués; la mise en décharge; l'utilisation accrue des zones côtières et les déversements d'hydrocarbures; et les réformes gouvernementales portant sur la déréglementation, la libéralisation et la mondialisation.

660. D'abord soucieuse de définir une politique de gestion des affaires maritimes, la République de Corée s'est par la suite employée à mettre en place un grand organisme permanent, chargé de définir des orientations, d'assurer une coordination interministérielle de haut niveau destinée à harmoniser les objectifs et les programmes très divers des organismes existants et d'assumer des pouvoirs plus importants susceptibles de conférer une plus grande notoriété au secteur des affaires maritimes. L'actuel Ministère des affaires maritimes et des pêches intègre la presque totalité des administrations du secteur maritime en un seul « super-organisme ».

## **XI. Coopération et coordination internationales**

661. L'intérêt et parfois la nécessité que revêtent la coopération et la coordination internationales pour une application efficace du régime international des océans établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont incité les auteurs de la Convention à y inscrire des dispositions spécifiques relatives à la coopération et à la coordination internationales. En son chapitre 17, où tout un domaine d'activité est consacré au « Renforcement de la coopération et de la coordination internationales, notamment au niveau

régional », Action 21 prévoit, dans le cadre des sept domaines d'activité, des activités relatives à la coopération et à la coordination internationales et régionales.

662. L'accent a été placé sur la coopération et la coordination internationales dans le domaine des affaires maritimes notamment par la Commission du développement durable dans ses délibérations et ses décisions, par le Processus consultatif dans ses travaux et ses recommandations et par l'Assemblée générale dans ses débats et ses résolutions. En fait, le mandat du Processus consultatif prévoit notamment qu'il suggère à l'Assemblée des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur *la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles* (résolution 54/33 de l'Assemblée générale, par. 2, non souligné dans le texte).

663. Si la coopération aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel, notamment en ce qui concerne les activités, les projets et même les programmes, a été et continue d'être efficace, souvent en raison de la nature même de ces activités, la question de la coordination, particulièrement en ce qui concerne la gestion et l'administration des affaires maritimes, exige une attention toute particulière. Les questions soulevées dans ce contexte sont similaires à celles qui se posent dans la gestion intégrée des océans (voir par. 649). Bien que le cadre de la coordination ait été défini par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans un schéma législatif, et par le chapitre 17 d'Action 21, dans un schéma de programmation, sa mise en oeuvre se heurte à d'importants écueils liés aux questions suivantes : la nature et le niveau de coordination des affaires maritimes à l'échelon national, dont dépend la coordination au niveau international; les attitudes vis-à-vis de la coopération internationale et particulièrement de la coordination avec des entités extranationales; l'acceptation des cadres de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du chapitre 17 d'Action 21 comme bases des interventions aux niveaux national et international; l'affectation des ressources nécessaires à la coordination; et mise en oeuvre de mécanismes de coordination efficaces. Il convient de noter que presque toutes ces difficultés touchent aussi, *mutatis mutandis*, la coordination interinstitutionnelle dans le domaine des affaires maritimes.

664. Pour les organismes du système des Nations Unies, les difficultés se sont récemment aggravées du fait de la dissolution du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination.

### **A. Coopération internationale : programmes en cours**

665. Comme il est souligné dans le rapport annuel de 2000 (A/55/61, par. 280), dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, la coopération est assez soutenue entre les organismes des Nations Unies, tant sur le plan officiel qu'informel, et s'étend dans de nombreux cas à d'autres organes intergouvernementaux, à des administrations publiques, au secteur privé, à des organisations non gouvernementales et aux parties prenantes au sens le plus large du terme. Par exemple, le secrétariat de la Convention relative aux espèces migratrices a signé avec la Commission baleinière internationale un mémorandum d'accord qui table sur des rapports de collaboration déjà bien établis entre les deux secrétariats et vise à établir un cadre officiel pour la collaboration future. Ce mémorandum d'accord porte sur des aspects comme les rapports institutionnels, l'échange d'informations à intervalles réguliers, la coopération dans l'établissement de documents le cas échéant et la coordination des programmes d'activités respectifs. Le secrétariat de la Convention ajoute que la collaboration avec les conventions et plans d'action du PNUE sur les mers régionales est pour le moment limitée, principalement parce qu'on manque de moyens. C'est avec le Plan d'action pour la Méditerranée que la coopération a été la plus active. Il y a possibilité d'étendre la coopération à d'autres régions, en particulier l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie de l'Est et l'Afrique. L'UICN a collaboré à de nombreux projets entrepris sous le parrainage de la Convention.

666. Dans sa contribution au présent rapport, l'OMM a de nouveau souligné l'importance de la nouvelle Commission technique mixte d'océanographie et de météorologie maritime (JCOMM), entité intergouvernementale créée récemment comme organe constitutif de l'OMM et de la COI chargé de coordonner et de régir la fourniture de services météorologiques et océanographiques dans le monde, et de coordonner et de diriger un système opérationnel d'observation des océans pour appuyer ces services

ainsi que les activités de surveillance, de recherche et de prévision mondiales sur le climat (voir aussi par. 547). D'après l'OMM, la JCOMM représente un nouveau paradigme de la coopération interorganisations au sein du système des Nations Unies, dans lequel deux organismes mettent en commun leurs ressources et leurs compétences afin de trouver une solution multidisciplinaire plus efficace aux problèmes identifiés dans le monde. Point important, les deux organismes ont obtenu de leurs organes directeurs, non seulement des mandats, mais aussi l'approbation des dispositions budgétaires correspondantes. La JCOMM devrait permettre d'améliorer l'efficacité et la productivité par rapport aux coûts des organismes intergouvernementaux s'occupant de météorologie et d'océanographie. Elle a aussi déjà réussi à promouvoir la coordination entre les communautés océanographiques et météorologiques au niveau national.

667. Dans leur contribution au présent rapport, les différentes organisations ont donné des renseignements sur une large gamme de projets et de programmes de coopération et de collaboration au niveau international, dont la plupart ont été décrits dans les précédents rapports sur les océans et le droit de la mer. À la deuxième réunion du Processus consultatif, les délégations elles-mêmes ont énuméré un certain nombre de projets et programmes de coopération internationale touchant les océans et le droit de la mer (voir A/56/121 (Part B), par. 65). Elles ont cité notamment le programme d'échange international de données et d'informations de la COI; le Système mondial d'observation des océans, programme de coopération entre les États et les organismes des Nations Unies, et le projet ARGO qui en fait partie; l'Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA); les initiatives de la FAO visant à fournir des données sur la situation actuelle et les tendances futures de la pêche et des ressources biologiques marines, notamment la mise au point du Plan d'action international, et à aider les pays à établir leurs statistiques de la pêche; la Commission technique mixte d'océanographie et de météorologie marine de la COI et de l'OMM; l'élaboration et l'exécution, par l'ONUDI et les États-Unis, des projets du FEM concernant les eaux internationales dans chaque grand écosystème, auxquels sont associés 16 pays africains; le Programme de formation de l'Université des Nations Unies destiné aux professionnels du secteur de la pêche des pays en développement; le Programme de

coopération scientifique et technique avec les pays en développement élaboré par l'Union européenne, et la recherche menée dans ce cadre sur les océans et les mers par le Programme de recherche-développement de l'Union européenne (INCODEV); le programme multilatéral « Census of Marine Life » (Inventaire des ressources biologiques marines), qui cherche à évaluer et à expliquer la diversité, la répartition et la richesse de la vie dans les océans, ainsi que sa composante, le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS), atlas mondial de la vie sous-marine consultable en ligne; les dispositifs régionaux et mondiaux visant à favoriser l'accès des pays en développement à la science et à la technologie; une coopération régionale analogue à la coopération scientifique qui s'opère dans l'Atlantique du Nord-Est dans le cadre du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM); une formation et une assistance technique qui prennent dans des pays développés, par exemple aux États-Unis, la forme de programmes d'éducation et de formation, de bourses de perfectionnement et de bourses de recherche, de centres d'échange d'informations, de bases de données et de sites Web; la Stratégie de gestion et de développement des océans de l'Agence canadienne de développement international; le programme d'aide de la Norvège à l'élaboration de réglementations régissant la recherche océanographique dans les eaux territoriales, et la contribution apportée par ce pays au fonds d'affectation spéciale pour aider les pays en développement à établir les rapports qu'ils doivent soumettre à la Commission des limites du plateau continental; l'International Marine Projects Activity Centre (Centre international pour les activités maritimes) (IMPAC) du Centre australien de recherche sur la Grande Barrière de corail, élément du patrimoine mondial, qui encourage la coopération dans les secteurs de la gestion des pêches, de la mise en valeur et de la gestion des zones côtières et de la recherche s'y rapportant, ainsi que l'élaboration de politiques de gestion des océans.

668. Le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP) est un important organe de coopération au sein du système des Nations Unies. Créé en 1969 au titre d'un mémorandum d'accord interorganisations, le GESAMP est un organe consultatif scientifique d'experts appartenant au système des Nations Unies et appuyé par ce dernier, c'est à dire l'Organisation des Nations Unies, par

l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, le PNUE, l'UNESCO, la COI, la FAO, l'OMS, l'OMI et l'AIEA. Le Groupe a pour tâche principale de donner des avis scientifiques aux organismes qui le parrainent concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la dégradation du milieu marin. Les rapports annuels du GESAMP et les rapports de ses groupes de travail représentent donc des contributions notables aux travaux techniques que mènent les organismes participants dans le cadre de leurs mandats et de leurs programmes de travail respectifs, notamment pour ce qui est de la mise en oeuvre du chapitre 17 d'Action 21.

669. Comme il est noté dans le précédent rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/56/58/Add.1, par. 132 et 133), à sa vingt et unième session, en août 2001, le GESAMP a examiné le rapport final de l'équipe d'évaluation indépendante qu'il avait créée à sa trentième session pour recommander des moyens de rendre le GESAMP plus efficace, plus ouvert et plus attentif aux nouveaux problèmes et aux besoins des dirigeants et des décideurs. À la même session, à la suite d'un long débat, le GESAMP a répondu positivement et constructivement aux recommandations de l'équipe d'évaluation, dont certaines avaient des incidences financières considérables.

670. Depuis, des mesures de suivi ont été prises, notamment la convocation d'une réunion intersecrétariats du GESAMP au siège de l'OMS à Genève, les 7 et 8 février 2002, qui visait principalement à développer les éléments clefs d'un nouveau cadre d'action du GESAMP en application des recommandations de l'équipe d'évaluation. La réunion a été convoquée après un échange intensif d'informations et d'idées au sein du groupe intersecrétariats, à savoir les secrétaires techniques et le Secrétaire administratif de l'OMI, débat auquel ont participé le Président et le Vice-Président du GESAMP. Outre les secrétaires techniques, le Président et le Vice-Président du GESAMP et deux autres participants représentant l'OMS et la FAO, M. Magnus Johannesson (Islande) et M. Chris Tompkins (Royaume-Uni) ont aussi assisté à la réunion le second jour, en qualité d'observateurs.

671. Après un échange de vues sur les fonctions futures du GESAMP, en particulier la question de savoir si le Groupe devait continuer de procéder

périodiquement à des examens et évaluations de l'état du milieu marin, la réunion a formulé les trois objectifs et fonctions suivants : a) à la demande d'un ou de plusieurs organisme(s) ou gouvernement(s) participant(s), établir des évaluations sectorielles thématiques et des synthèses, en veillant à ce que ces évaluations soient examinées et approuvées dans toutes les disciplines pertinentes; b) donner des avis et exercer un contrôle sur les activités de surveillance et d'évaluation et les activités connexes menées par les organismes participants, en considérant en particulier les façons dont ces organismes et gouvernements peuvent agir en interaction et en coopération pour établir ces évaluations, en intégrer les résultats et en faire la synthèse, et contribuer à des évaluations d'ensemble de l'état du milieu marin; et c) aborder les aspects scientifiques des nouveaux problèmes concernant la protection du milieu marin qui intéressent les organismes et/ou gouvernements participants.

672. C'est le deuxième objectif, confier une capacité de contrôle au GESAMP concernant les activités de surveillance et d'évaluation des océans menées par les organismes des Nations Unies, qui a reçu le plus d'attention. On a considéré que les organismes devraient confirmer qu'une telle capacité de contrôle leur était nécessaire, et aussi que leurs besoins devaient être fondés sur les besoins des gouvernements. Il a été suggéré que le GESAMP, en s'acquittant de sa fonction de contrôle, établisse des rapports annuels succincts sur la coordination entre organismes dans leurs activités d'évaluation et présente ces rapports, notamment, à tous les organismes des Nations Unies participant aux évaluations du milieu marin, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Processus consultatif. On ne savait pas encore très bien comment la conclusion de l'étude de faisabilité du PNUE concernant l'établissement d'un processus régulier d'évaluation influencerait la façon dont le rôle du GESAMP, tel que défini dans le deuxième objectif, serait encore développé. Les observateurs des gouvernements ont estimé que, quelle que soit la conclusion de l'étude de faisabilité du PNUE, le GESAMP devait jouer dans les évaluations d'ensemble son rôle tel qu'il avait été formulé, et que les idées développées à la réunion constitueraient un apport utile lors de l'étape suivante de l'étude de faisabilité, à savoir l'Atelier technique du PNUE prévu à Brême (Allemagne) du 18 au 20 mars 2002.

673. Entre autres questions, la réunion a évalué le processus de sélection des experts du GESAMP; les dispositions de financement du Groupe; la participation des gouvernements; la composition des groupes de travail du GESAMP; et son site Web. Elle a aussi examiné les recommandations de l'équipe d'évaluation du GESAMP aux fins d'établir un « plan stratégique » englobant tous les aspects des recommandations.

674. Il ressort manifestement de l'analyse des dispositions de coopération en place que, grâce à la coopération, on est parvenu dans une grande mesure à coordonner les activités sur les aspects scientifiques de l'étude des océans et des mers de la planète. Toutefois, la coordination concernant les questions administratives, juridiques et en matière de développement laisse encore beaucoup à désirer.

## **B. Mécanismes de coordination internationale**

675. Le Sous-Comité des océans et des zones côtières a été créé en 1993 par le Comité administratif de coordination (CAC)<sup>207</sup> sur la proposition du Comité interorganisations sur le développement durable en réponse à la nécessité de coordonner l'action, conformément au chapitre 17 d'Action 21.

676. Le chapitre 17 d'Action 21 énonce les besoins, très nombreux, recensés en matière de coordination. Sous le titre « Renforcement de la coopération et de la coordination internationales et régionales », il définit en particulier un certain nombre d'objectifs, notamment celui qui consiste à « veiller au bon fonctionnement des mécanismes de coordination des éléments du système des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement et de développement relatives aux zones côtières et au milieu marin, et à établir des liens avec les autres organismes internationaux de développement concernés » [par. 17.116 d)].

677. Au nombre des activités liées à la gestion visant à atteindre ces objectifs, le Secrétaire général, les organismes et les organisations des Nations Unies doivent « renforcer la coordination et établir des mécanismes plus efficaces entre les divers organismes compétents des Nations Unies ayant des responsabilités importantes à l'égard du milieu marin et des zones côtières, y compris entre leurs composantes sous-régionales et régionales »; « améliorer la représentation

des organismes des Nations Unies s'occupant du milieu marin dans le cadre des efforts de coordination effectués à l'échelle du système des Nations Unies »; « renforcer, le cas échéant, la collaboration entre les organismes des Nations Unies et les programmes sous-régionaux et régionaux concernant les zones côtières et le milieu marin » (par. 17.118).

678. À la session qu'il a tenue au Siège de l'ONU les 27 et 28 octobre 2000, le CAC a décidé de créer deux comités de haut niveau, le Comité de haut niveau chargé des questions de gestion et le Comité de haut niveau sur les programmes, chargés, entre autres, d'examiner les organes subsidiaires du CAC en partant de zéro, c'est-à-dire en prenant comme point de départ ce qu'il fallait faire, plutôt que ce qui se faisait à l'heure actuelle; le nombre d'organes permanents devait être réduit au minimum, et leur maintien reposer sur des critères rigoureux. En présentant cette question, le Secrétaire général a noté que le CAC trouverait dans ces deux nouveaux comités des mécanismes lui permettant de se concentrer sur les questions stratégiques – principal objectif qui avait inspiré cet examen. Le regroupement des services de secrétariat du CAC contribuerait également à la réalisation de cet objectif. À cet égard, deux considérations méritaient d'être soulignées. Sans préjudice des procédures actuelles et des services fournis aux différents comités interorganisations, le CAC devait pouvoir compter sur un appui cohérent et bien coordonné de la part tant du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York que de l'Office des Nations Unies à Genève. D'autre part, il fallait renforcer la capacité des secrétariats de promouvoir un échange et une diffusion plus efficaces d'informations complètes sur le fonctionnement du système, et offrir tout l'appui voulu aux mécanismes de chef de projet et d'organisation chef de file qui devaient orienter le fonctionnement des mécanismes réformés du CAC<sup>208</sup>.

679. Dans son dernier rapport sur les océans et le droit de la mer (A/56/58/Add.1, par. 128), le Secrétaire général, examinant les conclusions des débats de la onzième session du Sous-Comité des océans et des zones côtières au Siège de l'ONU, les 3 et 4 mai 2001, a rappelé le point de vue du Sous-Comité selon lequel « la coordination et la coopération internationales avaient une importance capitale pour le règlement de toutes les questions relatives aux océans et aux zones côtières. Il était donc indispensable que les services compétents du Secrétariat de l'ONU coopèrent pour

assurer une meilleure coordination des travaux des Nations Unies dans le domaine des affaires maritimes. L'existence d'un mécanisme comme le Sous-Comité du CAC était nécessaire ». Le Sous-Comité a également exprimé « sa conviction que la meilleure voie à suivre consistait à utiliser les mécanismes existants en adoptant des mesures novatrices et mieux intégrées pour assurer une coordination et une coopération efficaces ».

680. À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a également examiné le rapport sur les travaux de la deuxième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous établi par la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes (A/56/121) dans lequel il était proposé que l'Assemblée générale continue de prier le Secrétaire général d'inclure dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer des éléments d'information sur l'état d'avancement des processus de collaboration et de coordination entre les services compétents du Secrétariat de l'ONU et l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au paragraphe 8 de la résolution 54/33 et au paragraphe 42 de la résolution 55/7 (ibid., Part A, par. 70).

681. En outre, dans sa résolution 56/12 sur les océans et le droit de la mer, adoptée le 28 novembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de « rendre plus efficaces la collaboration et la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble des organismes des Nations Unies, notamment en rendant plus efficace, transparent et réceptif le mécanisme de coordination des affaires maritimes » (par. 49).

682. À sa session de 2001, tenue au Siège de l'ONU les 19 et 20 octobre, le CAC a conclu l'examen des organes subsidiaires à la lumière du rapport de son Comité de haut niveau sur les programmes<sup>209</sup> en souscrivant à la décision de « *supprimer tous ses organes subsidiaires d'ici à la fin de 2001 et à l'opinion selon laquelle, à l'avenir, les besoins interorganisations en matière d'appui seraient gérés plus efficacement si on prenait des mesures ponctuelles, assorties de délais et axées sur des tâches précises et se fondant sur le principe des organismes chefs de file, ou si on transmettait les requêtes aux réseaux ou aux groupes d'experts interorganisations existants* ». Le Secrétaire général a demandé au Comité de haut niveau sur les programmes de conclure son

examen dans les meilleurs délais, en tenant compte de ces éléments. En matière de coordination, en appuyant le principe général soutenu par le Comité de haut niveau sur les programmes, le CAC a réaffirmé sa décision d'examiner le mécanisme subsidiaire en partant de zéro. *À des organismes subsidiaires permanents se réunissant régulièrement et devant obligatoirement faire rapport au CAC, le Comité préférerait des modalités de coordination conçues en fonction des circonstances, limitées dans le temps et axées sur des tâches précises.* En outre, il convenait qu'un certain nombre d'organes interorganisations poursuivent leur travail de coordination en leur qualité d'organes spécialisés, plutôt qu'en qualité d'organes subsidiaires du CAC. L'action de ces organes spécialisés devrait également être axée sur des tâches précises et s'appuyer sur les arrangements prévoyant la désignation de chef de file. Ce type d'arrangements permettrait de renforcer efficacement le processus consultatif interorganisations, en introduisant un plus grand sens des responsabilités, en exploitant les compétences du système et en améliorant les principes fondamentaux de la coopération interorganisations<sup>210</sup> ».

683. À la lumière de cette décision, les membres du Sous-Comité des océans et des zones côtières, désormais dissolu, ont instauré un dialogue de fond visant à déterminer l'approche la plus efficace en matière de coopération et de coordination interorganisations dans le nouveau cadre défini par le CAC (CCCS)<sup>211</sup>. Ces questions étaient prioritaires, au vu d'un certain nombre de projets en cours exécutés, entre autres, sous les auspices du Sous-Comité, notamment des projets axés sur des tâches précises, tels que l'Atlas des océans de l'ONU, la contribution du Sous-Comité à l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et les préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable. En outre, d'autres questions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du chapitre 17 d'Action 21 n'avaient pas encore été examinées par le Sous-Comité, dont les membres devaient se réunir officiellement lors de la troisième réunion du Processus consultatif.

684. Dans sa contribution au présent rapport, la FAO a souligné l'importance de l'action du Sous-Comité des océans et des zones côtières du CAC dans les domaines liés aux affaires maritimes nécessitant une plus grande

coordination interorganisations et une application conjointe de mesures. Étant donné que les besoins en matière de coordination demeuraient, il convenait de charger d'autres mécanismes d'assumer les fonctions du Sous-Comité après sa suppression. Des mécanismes spéciaux axés sur les résultats pourraient être créés et utilisés pour les projets, tels que les réunions techniques relatives à l'exécution de l'Atlas des océans de l'ONU, dont l'application nécessite une interaction entre diverses institutions. Pour les débats davantage axés sur les mesures, l'utilisation du Comité intersecrétariats des programmes scientifiques relatifs à l'océanographie (CIPSRO), peu actif depuis la création du Sous-Comité, pourrait être envisagée, à condition d'en réviser le mandat comme il convient.

685. Du point de vue de la FAO, l'amélioration de la coordination entre les pays à l'échelon national permettrait aux délégations participant aux réunions des différents organismes des Nations Unies d'harmoniser et de renforcer mutuellement leurs positions sur les questions examinées (notamment entre les questions relatives à la pêche et celles relatives aux affaires maritimes et à la navigation, puisqu'elles sont toutes liées aux activités des navires de pêche).

686. Elle a également proposé de créer un mécanisme de financement et d'instaurer les règlements administratifs et financiers associés permettant aux différents organismes des Nations Unies de contribuer et de participer à des activités financées conjointement. L'absence d'un tel mécanisme entrave l'exécution des activités de coopération interorganisations, même lorsqu'on dispose des crédits nécessaires.

**C. Examen par l'Assemblée générale des faits nouveaux relatifs aux affaires maritimes : Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous, établi par la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes**

687. Dans sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'établir un processus consultatif officiel ouvert à tous chargé de l'aider à examiner chaque année, de manière efficace et

constructive, l'évolution des affaires maritimes. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale a décidé d'évaluer l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif à sa cinquante-septième session.

688. Conformément au cadre juridique défini par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux objectifs énoncés au chapitre 17 d'Action 21, le Processus consultatif examine le rapport annuel du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et détermine les questions que l'Assemblée générale devra examiner en particulier, en faisant ressortir les domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles.

689. Jusqu'à présent, le Processus consultatif a tenu deux réunions, l'une en 2000 et l'autre en 2001. La troisième réunion se tiendra du 8 au 15 avril 2002.

690. La deuxième réunion du Processus consultatif s'est tenue au Siège de l'ONU du 7 au 11 mai 2001. Conformément au paragraphe 3 e) de la résolution 54/33 de l'Assemblée générale et en consultation avec les États Membres, le Président de l'Assemblée générale a renouvelé le mandat de M. Tuiloma Neroni Slade (Samoa) et de M. Alan Simcock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Coprésidents de la deuxième réunion du Processus consultatif (voir le document A/56/58/Add.1, par. 138 à 142).

691. À la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, lors du débat général sur le point 30 a) de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer », les délégations se sont déclarées satisfaites des travaux de la deuxième réunion du Processus consultatif et se sont accordées à reconnaître que, après seulement deux ans d'existence, le Processus était devenu indispensable, en particulier pour les consultations officieuses menées en vue de l'élaboration de la résolution de l'Assemblée générale.

692. Les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 28 novembre 2001 (résolutions 56/12 et 56/13) tiennent compte de la plupart des questions débattues aux première et deuxième réunions du Processus consultatif, notamment : la nécessité de renforcer les capacités en vue de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; le transfert des sciences et des techniques marines; la coordination et la coopération en matière de lutte contre la piraterie et le vol à main armée commis en

mer; les problèmes liés à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; la protection et la préservation du milieu marin et la gestion durable des ressources de la mer.

693. Au paragraphe 48 de sa résolution 56/12, l'Assemblée générale recommande aux participants au Processus consultatif d'organiser les débats de leur troisième réunion, qui aura lieu au Siège de l'ONU du 8 au 15 avril 2002, autour des thèmes suivants : a) protection et préservation du milieu marin; b) renforcement des capacités, coopération et coordination régionales et gestion intégrée des océans, grands thèmes intersectoriels permettant d'aborder l'examen des questions maritimes telles que celles des sciences de la mer et du transfert de technologie, de la gestion durable des pêches, de la dégradation du milieu marin et de la sécurité de la navigation.

694. À la 86e séance plénière de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, le 14 décembre 2001, après avoir consulté les délégations, le Président de l'Assemblée générale, M. Han Seung-Soo (République de Corée), a annoncé le renouvellement du mandat de M. Tuiloma Neroni Slade (Représentant permanent du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies) et de M. Alan Simcock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Coprésidents de la troisième réunion du Processus consultatif. Il a rendu hommage à leur action remarquable en leur qualité de médiateurs et de conciliateurs.

695. Conformément à la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, la troisième réunion du Processus consultatif sera la dernière. L'Assemblée générale a décidé en outre « d'évaluer l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif à sa cinquante-septième session » (par. 4). Au cours de cette session, elle décidera également des mesures à prendre à long terme en vue de renforcer la coordination et d'améliorer l'intégration dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer.

## Notes

- <sup>1</sup> Elisabeth Mann Borgese, *The Oceanic Circle: Governing the Seas as a Global Resource*. (Tokyo, Presses de l'Université des Nations Unies, 1998), p. 5. Mme Mann Borgese, l'un des membres les plus en vue de la communauté scientifique internationale s'occupant des océans, est décédée en février 2002 (voir

communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies SEA/1730).

- <sup>2</sup> Robert Gagosian, « What the seas can offer » (Ce que les mers recèlent), *The New York Times*, 4 août 2001.
- <sup>3</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Communauté européenne, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.
- <sup>4</sup> Les rapports détaillés sur les questions examinées lors des précédentes réunions ont été publiés sous les cotes suivantes : SPLOS/3, SPLOS/4, SPLOS/5, SPLOS/8, SPLOS/14, SPLOS/20, SPLOS/24, SPLOS/31, SPLOS/48, SPLOS/60 et SPLOS/73, ainsi que dans les rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale au sujet du droit de la mer (A/50/713, par. 14 à 21 et 48 à 58; A/51/645, par. 24 et 25 et 54 à 84; A/52/487, par. 25 à 55; A/53/456, par. 29 à 78; A/54/429, par. 29 à 67; A/55/61, par. 18 à 30; et A/56/78, par. 25 à 38 et 52 à 82).
- <sup>5</sup> On trouvera un complément d'information sur les travaux de la Commission dans les rapports annuels récents du Secrétaire général sur la question (A/56/58 par. 52 à 82, et add. 1, par. 19, 30 à 49; A/55/61, par. 25 à 29; A/54/429, par. 55 à 69; A/53/456, par. 55 à 69; A/52/487, par. 43 à 53; et A/51/645, par. 77 à 84).
- <sup>6</sup> Voir le discours liminaire prononcé par le Secrétaire général de l'ONU à la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'OMI, qui peut être consulté sur le site Web de l'OMI à l'adresse suivante : <www.imo.org/HOME.html>.
- <sup>7</sup> Le rapport du Groupe de travail par correspondance figure dans le document MEPC/47/3/3.
- <sup>8</sup> Le Code est joint en annexe au document MEPC/47/3/2.
- <sup>9</sup> Pour s'informer des progrès accomplis par le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle, consulter le site <www.basel.int>.
- <sup>10</sup> Édition 2000 du rapport de la FAO sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture.
- <sup>11</sup> Pour obtenir un complément d'information, voir la circulaire STCW.7/Cir.12 qui est affichée sur le site Web de l'OIT, à l'adresse suivante : <www.imo.org/HOME/html>.
- <sup>12</sup> Le rapport de la Commission peut être consulté sur son site Web, à l'adresse suivante : <www.incons.org.au>.
- <sup>13</sup> Les rapports que l'OIT a établis à l'intention du Groupe de travail et le rapport de la réunion peuvent être consultés sur le site Web de l'OIT, à l'adresse suivante : <www.ilo.org/public/english/standard/rclm/gb/docs/gb283/pdf/lils-7.pdf>.
- <sup>14</sup> Voir le mandat du Groupe de travail dans le rapport de sa troisième session (IMO/ILO/WGLCCS 3/9, annexe 4).
- <sup>15</sup> Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG); Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC), Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH), Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC), Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (Code BC et Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF). Le chapitre VII de la Convention SOLAS rend obligatoire l'application des recueils IBC et IGC et aussi, tout récemment, du Recueil INF. L'application des recueils IBC et BCH est obligatoire en vertu de la Convention MARPOL 73/78.
- <sup>16</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, Règlement de transport des matières radioactives, Collection sécurité No ST-1 (version révisée).
- <sup>17</sup> Le texte des récentes déclarations de certains États et groupes régionaux au sujet de la sécurité du transport maritime de matières radioactives a été présenté à la Conférence générale de l'AIEA à sa quarante-cinquième

session (septembre 2001) par le Président du Groupe des États de l'Amérique latine et des Caraïbes, dans le document GC(45)/INF/18.

<sup>18</sup> Voir document MEPC 46/INF.35 de l'OMI.

<sup>19</sup> Les amendements sont entrés en vigueur le 1er janvier 2000.

<sup>20</sup> Pour plus d'informations, consulter le site <[www.cospas-sarsat.org](http://www.cospas-sarsat.org)>.

<sup>21</sup> Voir rapport de la quarante-septième session du Sous-Comité de la sécurité de la navigation, document NAV 47/13, par. 12.28 à 12.33 et annexes 18 et 19.

<sup>22</sup> Voir le rapport du Comité juridique de l'OMI sur les travaux de sa quatre-vingt-troisième session, LEG 83/14, par. 170 à 174.

<sup>23</sup> La Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes comprend un article sur le trafic illicite par mer, qui s'inspire de l'article 108 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lequel demande à tous les États de coopérer à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent les navires navigant en haute mer. La Convention de l'OMI de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention de Rome de 1988), son protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole de 1988) et le Protocole de 2000 contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, offrent un régime juridique applicable aux activités criminelles perpétrées en haute mer ou dans la zone économique exclusive et qui ne sont pas expressément envisagées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>24</sup> Voir les mesures de coopération recommandées par le Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique dans son mémorandum No 5.

<sup>25</sup> Voir également la résolution A.584(14) adoptée par l'Assemblée de l'OMI et intitulée « Mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages »; Circulaire 443 du Comité de la sécurité maritime sur les « Mesures visant à prévenir les actes illicites à l'encontre des passagers et des équipages »; et la circulaire 754 du Comité de la sécurité maritime sur la « sécurité des transbordeurs à passagers ».

<sup>26</sup> Proposition de la délégation des États-Unis. Voir OMI, document FAL 29/2/1, par. 5.

<sup>27</sup> Proposition de la Confédération internationale des syndicats libres pour soumission à la soixante-

quinzième session du Comité de la sécurité maritime, qui se tiendra en mai 2002.

<sup>28</sup> Rapport de la soixante-quatorzième session du Comité de la sécurité maritime, document MSC 74/24, par. 17.2.

<sup>29</sup> Voir les extraits du rapport sur le site Web de la CCI à l'adresse <[www.iccwbo.org](http://www.iccwbo.org)>.

<sup>30</sup> Rapport de la quatrième Réunion internationale du BMI sur la piraterie et les navires fantômes, 26 et 27 juin 2001, Kuala Lumpur.

<sup>31</sup> Il peut y avoir une surprime de guerre de 0,1 %, qui peut être augmentée sur une base hebdomadaire, mais il semble que les incidents de piraterie aient peu d'effets.

<sup>32</sup> Mesures proposées par le Conseil maritime et baltique international dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU et au Secrétaire général de l'OMI.

<sup>33</sup> Le rapport de la deuxième réunion est publié sous la cote A/56/121.

<sup>34</sup> Le rapport des missions d'évaluation figure dans le document MSC 74/17/1.

<sup>35</sup> Le rapport de la mission d'évaluation conduite en Équateur figure dans le document MSC 75/18/1.

<sup>36</sup> Pour l'état d'avancement le plus récent du Protocole, voir le site Web du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, à l'adresse suivante : <[www.odccp.org/crime\\_cicp.html](http://www.odccp.org/crime_cicp.html)>.

<sup>37</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 8 (E/2001/28)*, disponible sur le site Web du PNUCID à <[www.undcp.org/end\\_documents.html](http://www.undcp.org/end_documents.html)>.

<sup>38</sup> Voir A/55/386, par. 118, *Mauritius Fisheries and Marine Resources Act of 1998* (loi sur la pêche et les ressources marines de 1998 de Maurice) à titre d'exemple.

<sup>39</sup> Voir A/53/473, par. 122; A/55/386, par. 112, 114, 126, 129 et 138; et A/56/357, par. 37.

<sup>40</sup> Voir A/55/386, par. 126.

<sup>41</sup> Voir A/53/473, par. 124 à 127; A/55/386, par. 111, 115, 120, 131 et 135; et A/56/357, par. 12, 15, 18 et 32.

<sup>42</sup> Voir A/53/473, par. 76, 117, 120 et 126; A/54/461, par. 19 et 27; A/55/386, par. 77, 112; 115 et 127; et A/56/357, par. 11 et 37.

<sup>43</sup> Voir A/53/473, par. 117 et 126; A/55/386, par. 133.

<sup>44</sup> Voir A/53/473, par. 121 et 126; A/54/461, par. 28 et A/55/386, par. 115 et 130.

<sup>45</sup> Voir A/55/386, par. 131; A/56/357, par. 12.

- <sup>46</sup> Voir A/53/473, par. 116, 118 et 120; A/54/461, par. 19 et 27; A/55/386, par. 73, 110, 133, 135; et A/56/357, par. 10, 11 et 43.
- <sup>47</sup> A/53/473, par. 120, 126, 129; A/54/461, par. 13 et 28; A/55/386, par. 115, 127 et 130; A/56/357, par. 9, 12 et 37.
- <sup>48</sup> Voir A/55/386, par. 114 et 116.
- <sup>49</sup> Voir A/52/555, par. 6, 16, 25, 28 et 33; A/54/461, par. 7, 11 et 21; A/55/386, par. 121 et 129, A/56/357, par. 14 et 23.
- <sup>50</sup> Voir A/52/555, par. 5; A/56/357, par. 16.
- <sup>51</sup> Voir *Recueil de législation de la FAO sur les pêches et l'agriculture : Royaume-Uni, Fishery Limits Act 1976*, sect. 3 6), vol. 26, No 2, 1997, p. 89; *Sri Lanka, Fisheries Act No 59, 1979, Regulation of Foreign Fishing Boats*, vol. 29, No 1, 1980, p. 89; *Trinité-et-Tobago, Archipelagic Waters and exclusive Economic Zone Act, 1986*, sect. 32, vol. 36, No 2, 1987, p. 107.
- <sup>52</sup> Contribution de la FAO au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (décembre 2000).
- <sup>53</sup> Loi No 18.892 de 1989 et amendements, loi d'orientation sur la pêche et l'aquaculture, art. 165, Bibliothèque du Congrès chilien, système juridique et législatif, lois les plus fréquemment consultées; voir le site Internet à l'adresse <[www.congreso.cl/biblioteca/leyes/otras/pesca13.htm](http://www.congreso.cl/biblioteca/leyes/otras/pesca13.htm)>.
- <sup>54</sup> Informations fournies par la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées (PACSU).
- <sup>55</sup> Base de données de la FAO sur la réglementation appliquée par les États côtiers aux navires de pêche étrangers, Bureau juridique de la FAO, <<http://www.faolex.fao.org/cgi-bin/fishery>>.
- <sup>56</sup> Informations fournies par la PACSU.
- <sup>57</sup> Adoption de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et du Code de conduite pour une pêche responsable.
- <sup>58</sup> Rapport concernant les progrès accomplis dans l'application de la résolution 13/97 de la Conférence (examen des organes statutaires de la FAO) et le renforcement des organes régionaux de pêche de la FAO, Comité des pêches, vingt-troisième session, Rome, 15-19 février 1999, document COFI/99/4, par. 4.
- <sup>59</sup> Rapport de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, vingt-quatrième session, Alicante (Espagne), 12-15 juillet 1999 (GFCM Report 24), par. 27 et 28.
- <sup>60</sup> COFI/99/4, par. 5.
- <sup>61</sup> Rapport sur les travaux de la troisième session de la Commission des thons de l'océan Indien, Mahé (Seychelles), 9-12 décembre 1998, document IOTC/03/98/R [E], annexe H.
- <sup>62</sup> A/54/461, par. 33 et 44; rapport de synthèse sur les travaux de la dix-huitième réunion annuelle de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, 22-25 novembre 1999, par. 7.
- <sup>63</sup> Rapport sur les travaux de la quinzième session de la Commission pour la conservation de la flore et de la faune marines de l'Antarctique, Hobart (Australie), 21 octobre-1er novembre 1996; document CCAMLR-XV, par. 7 à 20.
- <sup>64</sup> Ibid., mesures de conservation adoptées en 1996 : Conservation measure 103/XV, p. 54.
- <sup>65</sup> A/54/429, par. 298.
- <sup>66</sup> A/55/386, par. 144, 147 et 151.
- <sup>67</sup> Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, art. 5 a), d) et f); art. 6, 12 et 13.
- <sup>68</sup> Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est, art. 2; art. 3 e) et g) et art. 7, 10 et 19, <<http://www.fao.org/Legal/default.htm>>.
- <sup>69</sup> Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est (« Accord des Galapagos »), art. 5 a) b), c) et e), art. 7 e), f) et g).
- <sup>70</sup> Projet d'accord portant création de la Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-Ouest, deuxième consultation intergouvernementale chargée de la création d'une Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-ouest, Antananarivo, 25-28 septembre 2001.
- <sup>71</sup> Rapport de la réunion des organismes régionaux des pêches relevant ou non de la FAO, Rome, 11-12 février 1999, FAO Fisheries Report No 597 (FIPL/R597).
- <sup>72</sup> Informations communiquées par la FAO.
- <sup>73</sup> Rapport de la réunion des organismes régionaux des pêches relevant ou non de la FAO, Rome 11-12 février 1999, document X1212/E, par. 27.
- <sup>74</sup> Action 21, chap. 17, par. 17.49, 17.70.
- <sup>75</sup> Renseignements communiqués par la FAO.
- <sup>76</sup> Ibid.
- <sup>77</sup> Comité des pêches de la FAO, vingt-quatrième session, Rome, 26 février-2 mars 2001, Progrès accomplis dans l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et des plans d'action internationaux y relatifs (COFI/2001/3), par. 13 à 18.
- <sup>78</sup> Renseignements communiqués par la FAO.

- <sup>79</sup> Comité des pêches de la FAO (COFI/2001/3), par. 46.
- <sup>80</sup> Ibid., par. 24.
- <sup>81</sup> Ibid., par. 37.
- <sup>82</sup> Comité des pêches, vingt-troisième session, Rome, 15-19 février 1999, Progrès accomplis dans l'application du Code de conduite pour une pêche responsable (COFI/1999/3), par. 5.
- <sup>83</sup> COFI/2001/3, par. 37 et 38.
- <sup>84</sup> <<http://www.fao.org/fi/projects/sflp/index.html>>.
- <sup>85</sup> Comité des pêches, vingt-troisième session (COFI/1999/3), par. 4.
- <sup>86</sup> Renseignements communiqués au Secrétaire général par la FAO, janvier 2002.
- <sup>87</sup> Voir COFI/2001/3, par. 8.
- <sup>88</sup> Renseignements communiqués par la FAO.
- <sup>89</sup> Voir COFI/2001/3, par. 1 à 8.
- <sup>90</sup> Renseignements communiqués au Secrétaire général par la FAO, janvier 2002.
- <sup>91</sup> COFI/2001/3, par. 47.
- <sup>92</sup> Ibid., par. 44.
- <sup>93</sup> Quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision IV/5, « Conservation et utilisation durable de la diversité biologique des zones côtières et marines », y compris un programme de travail, UNEP/CBD/COP/4/27, p. 84 à 96.
- <sup>94</sup> UNEP/CBD/COP/5/10.
- <sup>95</sup> UNEP/CBD/COP/5/23, annexe, p. 74.
- <sup>96</sup> Information fournie au Secrétaire général par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en date du 21 janvier 2002.
- <sup>97</sup> <<http://www.environnement.gouv.fr/icri/index.html>>.
- <sup>98</sup> Les chiffres pour 1982 sont tirés de l'*International Petroleum Encyclopedia*. Les chiffres pour 1995 proviennent de l'Institut américain du pétrole ainsi que de communications avec un expert, Tom Kelleck du Groupe ODS-Petrodata.
- <sup>99</sup> Michael J. Cruickshank, « Globally significant events in the ocean mining industry during 2001 », *Sea technology*, janvier 2002, vol. 43, No 1, p. 40.
- <sup>100</sup> Ibid., p. 40.
- <sup>101</sup> Voir <[www.iaea.org/worldatom](http://www.iaea.org/worldatom)>.
- <sup>102</sup> Michael J. Cruickshank, op. cit.
- <sup>103</sup> Action 21, chap. 17.G, par. 17.128.
- <sup>104</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 6, 7 1), 13, 47 1), 47 4) et 121 2) relatifs aux États archipels; art. 46, 47 1) et 53 5) relatifs au régime des îles; art. 121 relatif aux États insulaires. AGXI/A/S3 15) d) : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; Action 21, chap. 17.G; Déclaration de la Barbade de 1994 et Programme pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui comprend le chapitre I intitulé « Changements climatiques et élévation du niveau de la mer » et le chapitre IV « Développement des zones marines et côtières ».
- <sup>105</sup> Au 31 janvier 2001.
- <sup>106</sup> Au 31 janvier 2001.
- <sup>107</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 47.
- <sup>108</sup> Kotobalavu J., « Extended maritime jurisdiction in the Pacific: maximizing benefits from marine resources », in *The International Implication of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific*, Honolulu, Institut du droit de la mer, 1988, p. 117.
- <sup>109</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, 25 avril-6 mai 1994* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et Corr.).
- <sup>110</sup> La partie IV.C, par. i), iii), v) et vi) du Programme d'action de la Barbade contient des éléments qui reflètent certains aspects de l'article 197 de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, concernant la « coopération sur une base mondiale ou régionale ».
- <sup>111</sup> Articles 61, 62, 63 et 64 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et Accord de 1995 sur les stocks de poissons.
- <sup>112</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session extraordinaire, Supplément No 2* (A/S-22/2), p. 7.
- <sup>113</sup> Ibid., par. 14 et 15 a), d) et f) à j).
- <sup>114</sup> Le CFRAMP a été lancé officiellement en janvier 1991, avec le soutien du Gouvernement canadien dans le but de promouvoir l'utilisation durable et la conservation des ressources halieutiques des États membres de la CARICOM. Le développement et la création du CRFM permettront d'apporter un appui aux États membres de la CARICOM lorsque le CFRAMP aura pris fin.
- <sup>115</sup> Quatorze États membres du Forum du Pacifique sont de petits États insulaires en développement.
- <sup>116</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session extraordinaire, Supplément No 2* (A/S-22/2), p. 8, par. 15 i).

- <sup>117</sup> Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.
- <sup>118</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 3 « Principes », par. 1.2.
- <sup>119</sup> Déclaration ministérielle de Marrakech, décision 1/CP.7, document FCCC/CP/2001/13/Add.1, chap. I.
- <sup>120</sup> Résolution 56/12 de l'Assemblée générale, douzième alinéa.
- <sup>121</sup> Voir le communiqué de presse sur le site Web de l'UNESCO : <www.unesco.org>.
- <sup>122</sup> A. E. Boyle, « Marine pollution under the Law of the Sea convention », *American Journal of International Law*, vol.79, No 2 (1985), p. 347 à 372.
- <sup>123</sup> Ibid.
- <sup>124</sup> L'information concernant la pollution à partir de navires provient essentiellement du site <www.imo.org>.
- <sup>125</sup> « Guidelines for Marine Environmental Assessments » (Directives pour l'évaluation du milieu marin), Rapports et études du GESAMP, No 54, 1994.
- <sup>126</sup> « An approach to environmental impact assessment for projects affecting the coastal and marine environment » (Stratégie d'évaluation de l'impact écologique des projets affectant les milieux côtier et marin), PNUE, Rapports et études sur les mers régionales No 122, 1990.
- <sup>127</sup> On trouvera le texte intégral de ce document sous <www.unep.org/marineassessment/>.
- <sup>128</sup> On trouvera le rapport de la réunion sous <www.unep.org/marineassessment/reports/iceland\_report/FinalReportNovember2001a.doc>.
- <sup>129</sup> On trouvera le rapport correspondant sous <www.un.org/millennium/sg/report/full>.
- <sup>130</sup> Il importe de noter qu'à sa cinquante-troisième session (2001), la Commission du droit international a adopté de nouveaux projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a recommandé ces articles à l'attention des gouvernements (pour le texte desdits articles, se référer à l'annexe de la résolution 56/83).
- <sup>131</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe VIII, art. 1.
- <sup>132</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe VIII, art. 2.
- <sup>133</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 290, par. 1.
- <sup>134</sup> « A Sea of Troubles », Rapports et études du GESAMP, No 70 (2001).
- <sup>135</sup> Conférence de Paris, op. cit.
- <sup>136</sup> Les informations fournies dans la présente section sont extraites de documents du Bureau de coordination du Programme d'action mondial.
- <sup>137</sup> Voir « Implications of the entry into force of the United Nations Convention on the Law of the Sea on the 1972 London Convention », Observations de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies. Document OMI LC/AM/2/3/1 en date du 18 mars 1994.
- <sup>138</sup> Voir le rapport de la vingt-troisième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres de 1972, en relation avec le Sommet mondial pour le développement durable, document LC23/16.
- <sup>139</sup> Les déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée, conformément au Protocole, sont les suivantes : matériaux de dragage et boues d'égouts, déchets de poisson ou matières provenant d'opérations de transformation industrielles du poisson, navires, plates-formes ou autres ouvrages en mer, matériaux géologiques inertes et inorganiques, matières organiques d'origine naturelle, objets volumineux, principalement en fer ou en acier, etc.
- <sup>140</sup> Le texte du projet de plan stratégique est affiché sur le site Web du Secrétariat de la Convention de Bâle, à l'adresse suivante : <www.base.int>.
- <sup>141</sup> On trouvera un exposé plus détaillé du régime juridique de la Convention en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution par les navires dans le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer : protection et préservation du milieu marin (document A/44/461).
- <sup>142</sup> La Division des affaires maritimes et du droit de la mer élabore actuellement une étude, sous forme de matrice, sur les obligations qui incombent aux États au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres conventions, que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer désigne sous les termes de règles, normes et règlements internationaux.
- <sup>143</sup> Cette étude est publiée dans le document LEG/MISC/2.
- <sup>144</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1999, *Supplément No 9* (E/1999/29), chap. I, sect. C.
- <sup>145</sup> Ibid.
- <sup>146</sup> Voir *Ballast Water News*, No 3, octobre-décembre 2000.
- <sup>147</sup> Le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP) a exprimé la vue selon laquelle les forages

exploratoires, l'extraction du pétrole et le transport et le raffinage du pétrole produisent tous des déchets, mais que ces activités n'ont eu que des effets relativement mineurs sur les écosystèmes des côtes et des fonds marins. Le Groupe considère que le risque de contamination posé par l'exploitation du pétrole et du gaz est plus important dans les eaux plus profondes car, par exemple, une explosion en eau profonde serait difficile à maîtriser rapidement et aurait de graves effets écologiques (« A sea of Troubles », Rapports et études du GESAMP, No 70). L'OMI considère que les activités d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer sont des sources importantes de pollution du milieu marin et a donné comme exemple la mer du Nord, où l'on estime qu'entre 1984 et 1990, de 14 à 27 % des polluants huileux provenaient des activités relatives à la production de pétrole et de gaz en mer (rapport de l'OMI à la Commission du développement durable pour le Sommet mondial pour le développement durable – document d'information No 9).

<sup>148</sup> Rapport de l'OMI à la Commission du développement durable à sa septième session.

<sup>149</sup> Art. 194, par. 5, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>150</sup> Art. 234, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>151</sup> La Commission baleinière internationale a déclaré sanctuaires baleiniers (zones où la chasse baleinière commerciale est interdite) l'océan Indien en 1979 et les mers australes en 1994.

<sup>152</sup> Le réseau d'action international en faveur des récifs coralliens (ICRAN) est le résultat d'une initiative commune entre le World Conservation Monitoring Centre du PNUE, les programmes pour les mers régionales des Caraïbes, de l'Afrique orientale et de l'Asie de l'Est; le Centre international de gestion des ressources aquatiques et biologiques (ICLARM); le World Resources Institute; le secrétariat de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens (ICRI); le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens; la Coral Reef Alliance (CORAL) et le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP).

<sup>153</sup> « A Sea of Troubles », Rapports et études du GESAMP, No 70, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 15 janvier 2001, p. 13.

<sup>154</sup> L.A. Kimball, *International Global Governance – Using International Law and Organizations to Manage Marine Resources Sustainably*, Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources, 2001, p. 65.

<sup>155</sup> « A Sea of Troubles », Rapports et études du GESAMP, No 70, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 15 janvier 2002, p. 22.

<sup>156</sup> Ces renseignements sont tirés de la communication du PNUE en vue de l'établissement du présent rapport. Pour plus de précisions sur le Programme pour les mers régionales, voir le site Web <[www.unep.ch/seas/](http://www.unep.ch/seas/)>.

<sup>157</sup> Ces 140 pays ne sont pas tous parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>158</sup> Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Convention régionale du Koweït sur la coopération pour la protection du milieu marin contre la pollution, Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution.

<sup>159</sup> Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Convention concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est, Convention relative à la protection et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est.

<sup>160</sup> Partie supérieure de l'Atlantique Sud-Ouest.

<sup>161</sup> Ces renseignements sont tirés de la communication du PNUE en vue de l'établissement du présent rapport.

<sup>162</sup> Le Conseil de l'Arctique est une instance intergouvernementale de haut niveau qui prend en considération les préoccupations et s'emploie à résoudre les problèmes des gouvernements des États riverains de l'Arctique et des populations de l'Arctique. Il compte parmi ses États membres le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.

<sup>163</sup> *Encyclopedia of the Atmospheric Environment* <[www.doc.mmu.ac.uk/aric/eae/Climate/Older/Oceans.html](http://www.doc.mmu.ac.uk/aric/eae/Climate/Older/Oceans.html)>. Pour le texte français, voir <[www.doc.mmu.ac.uk/aric/eae/french/french.html](http://www.doc.mmu.ac.uk/aric/eae/french/french.html)>.

<sup>164</sup> Ibid.

<sup>165</sup> Ibid.

<sup>166</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 3.1.

<sup>167</sup> Ibid., art. 3.3.

<sup>168</sup> Déclaration ministérielle de Marrakech, document FCCC/CP/2001/13/Add.1, chap. I, décision 1/CP.7, par. 1.

<sup>169</sup> Reconnaisant le problème que représentent les changements climatiques planétaires, l'OMM et le PNUE ont créé en 1988 le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Ce groupe est ouvert aux membres de ces deux organisations. Son rôle consiste à évaluer les informations scientifiques, techniques et socioéconomiques pertinentes afin de comprendre quels

sont les risques de changements climatiques anthropiques. Il n'a pas à effectuer de nouvelles recherches ni à surveiller les données climatiques. Ses analyses s'appuient essentiellement sur des publications et des ouvrages dans les domaines technique et scientifique revus par des pairs.

<sup>170</sup> Voir <www.unfccc.int>.

<sup>171</sup> Résolution S/19-2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>172</sup> E/CN.17/2002/PC.2/Misc.1.

<sup>173</sup> A/CONF.199/PC/L.1, annexe.

<sup>174</sup> Action 21, chap. 34, par. 34.7.

<sup>175</sup> Voir « Towards the 2002 World Summit on Sustainable Development: Ensuring the Sustainable Development of Oceans and Coasts – A call to Action » (Préparation du Sommet mondial pour le développement durable de 2002 : développement durable des océans et des zones côtières – Appel à l'action), rapport des Coprésidents de la Conférence mondiale sur les océans et les zones côtières dans le cadre de Rio+10, tenue au siège de l'UNESCO à Paris du 3 au 7 décembre 2001.

<sup>176</sup> A/56/58, par. 452 à 547, et document IOC/INF-961 de la COI.

<sup>177</sup> Voir Rapport annuel de 2000 de la COI, à l'adresse <ioc.unesco.org/iocweb/>.

<sup>178</sup> Statuts révisés de la COI, adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa trentième session, document IOC/INF-785/Corr.

<sup>179</sup> Pour de plus amples renseignements, voir par. 521 à 551 du présent document, ainsi que les documents A/55/274 et A/56/12.

<sup>180</sup> A/56/58/Add.1, par. 104.

<sup>181</sup> Ibid., par. 113.

<sup>182</sup> Document IOC/INF-1054.

<sup>183</sup> Ibid.

<sup>184</sup> Ibid.

<sup>185</sup> L'information présentée dans cette section est extraite de la contribution de la COI au présent rapport.

<sup>186</sup> L'information présentée dans cette section est extraite de la contribution de la COI au présent rapport.

<sup>187</sup> Voir contribution de l'OMM (par. 543 à 547).

<sup>188</sup> Voir A/56/58, par. 513.

<sup>189</sup> Ibid.

<sup>190</sup> Voir également A/56/58, par. 514.

<sup>191</sup> A/56/58, par. 515.

<sup>192</sup> Ibid., par. 518.

<sup>193</sup> Voir également A/56/58, par. 529.

<sup>194</sup> Voir par. 530 ci-dessus.

<sup>195</sup> Voir résolution S-19/2, annexe, par. 17 de l'Assemblée générale.

<sup>196</sup> Voir site Web de l'ONUDI : <www.unido.org>.

<sup>197</sup> Voir TD/B/COM.2/33-TD/B/COM.2/EM.9/3.

<sup>198</sup> Ibid.

<sup>199</sup> Ibid.

<sup>200</sup> Les informations fournies dans le présent chapitre sont extraites de la documentation du Tribunal.

<sup>201</sup> Extrait de la contribution de la Cour internationale de Justice au présent rapport. Voir également le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 4* (A/56/4) et le site Web de la CIJ : <www.icj-cij.org>.

<sup>202</sup> Résolution 55/203 de l'Assemblée générale, par. 1, 3 et 8.

<sup>203</sup> Résumé établi par les Coprésidents, p. 8. Ce document intitulé « Ensuring the Sustainable Development of Oceans and Coasts: A call to Action » peut être consulté à l'adresse : <www.udel.edu/CMS/csmpr/rio+10/pdf/CochairsReport.pdf>.

<sup>204</sup> SIDA : Agence suédoise de développement international; ACDI : Agence canadienne de développement international; JICA : Agence japonaise de coopération internationale; DANIDA : Agence danoise de développement international; USAID : Agency for International Development des États-Unis.

<sup>205</sup> Elisabeth Mann Borgese, « UNIPOLOS: The second session », *Environmental Policy and Law*, août 2001, vol. 31, Nos 4 et 5, p. 212.

<sup>206</sup> « Ocean Management: A Regional Perspective », rapport d'un groupe d'experts du Commonwealth, Londres (Secrétariat du Commonwealth, 1984), p. 57.

<sup>207</sup> Le Sous-Comité, aujourd'hui dissolu, était un organe subsidiaire du Comité interorganisations sur le développement durable du Comité administratif de coordination. À la reprise de sa session de fond, en octobre 2001, le Conseil économique et social a décidé de renommer le Comité administratif de coordination « Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies (CCCS) ».

<sup>208</sup> Voir le document ACC/2000/20, Résumé, p. 2, et par. 32.

<sup>209</sup> Voir le document HLCP-ACC/2001/11.

<sup>210</sup> Voir document ACC/2001/5, Résumé, p. 4 et 5; soulignement ajouté.

<sup>211</sup> Voir la note 207.

## Annexe I

### **Première Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres**

Le Bureau de coordination du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres a organisé à Montréal (Canada) du 26 au 30 novembre 2001 la première Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Les délégués de 98 pays, ministres et autres représentants de haut niveau, ont examiné, avec des participants venus d'institutions financières internationales, d'organisations internationales, d'institutions des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, la mise en oeuvre du Programme et convenu de la suite des activités. Le grand texte issu de la Réunion est la Déclaration de Montréal, adoptée à l'issue du débat ministériel de haut niveau (voir plus loin, partie B). La Déclaration sera transmise au Sommet mondial pour le développement durable qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002. La Réunion a examiné les réalisations et les difficultés de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, et constaté que les progrès avaient été considérables. Elle a jugé que le Programme, outil efficace, permettait d'améliorer la gouvernance régionale des zones côtières et des océans dans l'application des conventions sur les questions marines, et notamment de renforcer les conventions et les protocoles concernant les mers régionales. On a vu dans le Programme le moyen de focaliser et d'harmoniser les activités des institutions et des instances côtières et marines aux niveaux local, national, régional et mondial, ainsi que de réunir efficacement face à des objectifs communs des parties prenantes venues de divers secteurs, publics et privés. (On trouvera d'autres informations plus détaillées sur la Réunion intergouvernementale sur le site Web du Programme d'action mondial, à l'adresse <[www.gpa.unep.org/igr](http://www.gpa.unep.org/igr)>, en anglais, et à l'adresse <[www.gpa.unep.org/languages/french-docs.htm](http://www.gpa.unep.org/languages/french-docs.htm)> en français.)

Pour préparer la Réunion intergouvernementale, le Bureau de coordination du Programme mondial a organisé à La Haye, du 9 au 11 juillet 2001, en

coopération avec la Banque mondiale, un Atelier mondial sur les arrangements financiers novateurs. Il a également réuni à La Haye le 8 novembre 2001 un groupe de réflexion composé de 10 experts financiers, chargé d'examiner ce que pourraient être des attentes raisonnables en matière de financement du Programme d'action : sources de financement, moyens de les identifier, moyens d'en tirer parti. Le Bureau de coordination, en coopération avec l'International Institute for Infrastructural, Hydraulic and Environmental Engineering et la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du PNUE, a organisé à Delft (Pays-Bas) un atelier de deux jours, les 11 et 12 octobre 2001, sur les initiatives volontaires de protection de l'eau comme modalité de réalisation du Programme d'action.

#### **A. Conclusions tirées par les Coprésidents de la première Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres**

##### **Montréal, 26-30 novembre 2001**

*Introduction.* En application de la décision 21/10 adoptée en février 2001 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), des représentants des gouvernements, des institutions financières internationales, des organisations internationales, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes et groupes importants ont tenu, du 26 au 30 novembre 2001, à Montréal (Canada), la première Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

Nous sommes honorés de coprésider cette manifestation importante et avons établi ces conclusions dans le cadre des travaux de la Réunion. Nous sommes heureux de recommander ces conclusions qui sont destinées à accompagner la Déclaration de Montréal et de recommander aux gouvernements de les examiner en prévision du Sommet mondial pour le développement durable qui aura lieu à Johannesburg (Afrique du Sud), en septembre 2002, et à toutes les autres réunions où seront examinées des activités ayant trait aux objectifs du Programme d'action mondial.

Le rapport de 2001 du Groupe mixte d'experts sur les aspects scientifiques de la protection du milieu marin intitulé « Protection des océans contre la pollution due aux activités terrestres : sources et activités terrestres affectant la qualité et les utilisations du milieu marin, des zones côtières et du milieu dulçaquicole associé » a appelé l'attention sur la conclusion alarmante selon laquelle la dégradation du milieu marin s'est poursuivie à l'échelle mondiale et s'est même intensifiée en maints endroits.

La capacité de production et l'intégrité écologique du milieu marin, y compris les estuaires et les eaux littorales, continuent à se dégrader pour diverses raisons, en particulier la pollution due aux eaux usées, aux sources non ponctuelles d'écoulement d'eau en provenance de zones urbaines ou agricoles, de l'altération physique et de la destruction d'habitats, des nutriments, de la mise en mouvement des sédiments et des produits chimiques. Dans bien des cas, les incidences négatives pour l'industrie côtière et marine, la santé humaine, l'atténuation de la pauvreté, la sécurité alimentaire et la sûreté demeurent aussi fortes.

Les coûts sociaux, environnementaux et économiques pour la société augmentent fortement du fait de l'extrême insuffisance des mesures prises pour atténuer les effets nocifs des activités terrestres sur les milieux côtier et marin et les systèmes d'eau douce associés. Certains types de dommages sont graves et irréversibles. De fait, les incidences négatives massives pour la santé humaine, à cause en particulier de la pollution des plages utilisées pour la baignade et des parcs à coquillages par des eaux usées chargées d'organismes pathogènes, ont été gravement sous-estimées et négligées par la communauté internationale. Une étude de l'Organisation mondiale de la santé a montré que cette pollution provoque des

millions de cas de maladie et des milliers de décès tous les ans.

#### *A. Résultats donnés par le Programme d'action mondial*

Depuis l'instauration du Programme d'action mondial, sa mise en oeuvre a beaucoup avancé, et des progrès continuent d'être réalisés dans la gestion intégrée des zones côtières et dans la gouvernance des océans.

De nombreux pays ont établi des programmes d'action nationaux ou ont intégré les objectifs du Programme d'action mondial dans leurs stratégies, politiques, législations et programmes nationaux.

De nombreuses régions ont établi en coopération des programmes d'action régionaux, tant contraignants que non contraignants. Nombre de ces programmes offrent d'excellents exemples de coordination et de coopération et démontrent la capacité des programmes pour les mers régionales de servir de plate-forme centrale pour améliorer la gouvernance des zones côtières et des océans.

Un bon exemple d'approche régionale du Programme d'action mondial et de la place faite à l'instauration de partenariats pour en financer la mise en oeuvre est offert par le Programme d'action national de la Russie pour l'Arctique. De la même manière, le processus africain relatif à la coopération pour la mise en valeur et protection du milieu littoral et marin, notamment en Afrique subsaharienne, offre lui aussi un bon exemple de partenariat multilatéral.

Le renforcement continu du Centre d'échange du Programme d'action mondial par le PNUE, en collaboration avec différents organismes des Nations Unies, a constitué une réussite majeure pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial. Le Centre d'échange s'avérera précieux en tant qu'outil destiné à être utilisé par les parties prenantes locales, nationales, régionales et mondiales dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial.

De nombreux gouvernements ont apporté des contributions considérables pour appuyer le Bureau de coordination du Programme d'action mondial. Il convient de manifester une gratitude particulière à l'égard du Royaume des Pays-Bas, qui accueille le Bureau de coordination, pour le soutien constant et très généreux qu'il apporte à ce dernier, et au

Gouvernement belge pour les dons permettant l'élaboration de programmes d'action nationaux dans plusieurs pays. Nombre de pays donateurs ont également fourni des fonds importants à l'appui de projets liés au Programme d'action mondial dans des pays en développement ainsi que de programmes régionaux.

En ce qui concerne le financement multilatéral, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a alloué des ressources importantes à des projets en rapport avec les objectifs du Programme d'action mondial. La Banque mondiale a aussi fourni un appui substantiel pour des projets qui répondent aux objectifs du Programme d'action mondial.

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à la Conférence de plénipotentiaires tenue en mai 2001, constitue un important instrument contraignant qui traite directement d'une des catégories de sources de pollution identifiées dans le Programme d'action mondial.

#### *B. Possibilités offertes et obstacles rencontrés*

La première Réunion intergouvernementale d'examen a offert aux gouvernements et aux autres parties prenantes l'occasion d'examiner les obstacles rencontrés et les possibilités offertes en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action mondial. Ce dernier est un moyen approprié d'améliorer la gouvernance dans le cadre des conventions relatives aux océans, y compris le renforcement des conventions et des protocoles concernant les mers régionales. Il peut servir de mécanisme efficace d'harmonisation à l'échelle mondiale pour améliorer la coordination et la coopération entre ces conventions régionales et les conventions mondiales pertinentes.

La nécessité d'une coopération internationale et d'une approche coordonnée au niveau national pour s'attaquer aux problèmes de pollution des eaux douces, des zones côtières et du milieu marin dus aux activités terrestres est soulignée. Rassembler les nombreux secteurs économiques différents contribue énormément à l'atténuation de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et à la paix.

À l'échelle mondiale, l'impact des eaux usées, l'altération physique des écosystèmes côtiers et marins et les concentrations élevées de nutriments sont les

domaines d'action méritant le rang de priorité le plus élevé. On ne saurait s'attaquer à ces priorités indépendamment des objectifs plus vastes du développement durable. Il faut insister sur la relation de cause à effet entre la pauvreté, la santé humaine, les modes de consommation et de production non viables, une gestion médiocre du développement socioéconomique et la dégradation de l'environnement dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial.

Il est urgent d'intégrer la gestion des ressources côtières et les besoins en matière de protection des zones côtières à la gestion des bassins versants. À cet égard, la possibilité de créer des partenariats institutionnels pour assurer une démarche intégrée et globale dans la gestion des zones côtières, la gestion des zones de captage ou des bassins hydrographiques et la planification de l'utilisation des sols est reconnue.

#### *C. Plan d'action stratégique relatif aux eaux usées urbaines*

Le Plan d'action stratégique relatif aux eaux usées urbaines étoffe ce qui est prévu dans le Plan d'action mondial en vue de dégager un consensus, de promouvoir des solutions de rechange et de faciliter les partenariats et la coopération régionale. L'approche fonctionnelle comportant trois volets qui est exposée dans le Plan d'action stratégique bénéficie d'un large appui, mais un certain nombre de questions pourraient être développées. À titre d'exemples, on peut citer :

- a) La fourniture d'orientations sur l'application de nouveaux mécanismes financiers;
- b) L'octroi d'une attention suffisante aux solutions de rechange pour les installations de traitement de grande taille et coûteuses;
- c) L'examen des incidences de la petite industrie sur les réseaux d'égout;
- d) Le rôle des mesures d'économie de l'eau dans la réduction de la demande de traitement des eaux;
- e) La surveillance et l'évaluation.

Le projet de directives sur les eaux usées urbaines, établi par le Bureau de coordination en tant qu'élément fondamental du Plan d'action stratégique, fournit des orientations précieuses pour la gestion des

eaux usées urbaines dans le monde entier, conformément aux politiques et aux plans nationaux.

Le transfert de technologies et de connaissances spécialisées est fondamental pour la mise en oeuvre globale du Plan d'action mondial, particulièrement en ce qui concerne la gestion des eaux usées urbaines. Le manque de personnel convenablement formé possédant les qualifications techniques requises pour gérer de nouvelles installations ou les compétences administratives nécessaires pour établir des plans de gestion entrave la mise en oeuvre du Programme d'action mondial dans certaines régions du monde.

Les initiatives concernant le transfert de technologies devraient être compatibles avec les circonstances locales en matière environnementale et culturelle. Dans ce contexte, il est noté qu'un fort pourcentage de collectivités côtières dans les pays en développement souffrent d'un manque de services d'assainissement de base. Il ne fait pas de doute que les initiatives liées au Programme d'action mondial dans ces collectivités peuvent contribuer aux efforts faits pour remédier à cette situation.

Les initiatives en matière de renforcement des capacités qui sont liées au Programme d'action mondial exigent une attention constante aux niveaux local et national et méritent de retenir l'attention dans le cadre des plans nationaux de développement.

Le principe « pollueur-payeur » facilitera grandement le changement des attitudes et incitera à une utilisation judicieuse de l'eau. Il est appliqué avec succès dans un certain nombre de pays et a pour effet à la fois d'augmenter les recettes et de décourager la pollution. Dans l'application de ce principe, il convient cependant de tenir dûment compte des coûts sociaux et de son impact sur les membres les plus pauvres de la société. En outre, l'identification des pollueurs et l'établissement d'un système de paiement peuvent occasionner des coûts considérables. Le principe « pollueur-payeur » peut par ailleurs décourager certains développements et devrait donc être contrebalancé par des incitations économiques positives à la réduction de la pollution.

Enfin, il serait utile de renforcer davantage le Plan d'action stratégique relatif aux eaux usées municipales, en coopération avec les institutions financières internationales.

#### *D. Programme de travail du Bureau de coordination du Programme d'action mondial pour la période 2002-2006*

L'objectif essentiel du programme de travail est de passer de la planification à l'action dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial en mettant au point des guides en la matière, en facilitant la création de partenariats et en lançant des projets de démonstration et de renforcement des capacités. À cet égard, il vise à :

- a) Faciliter la mobilisation de ressources financières;
- b) Associer davantage le secteur privé et la société civile;
- c) Établir des liens de coopération plus solides avec le secteur des eaux douces;
- d) Développer les capacités en renforçant le Centre d'échange du Programme d'action mondial;
- e) Renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies.

L'application du programme de travail pourrait être encore favorisée grâce à l'élaboration d'indicateurs de résultat et d'objectifs spécifiques et à l'incorporation de travaux de suivi et d'évaluation. Ces activités devraient se fonder sur les programmes en cours et des efforts devraient être faits pour relier le programme de travail à celui d'autres organismes des Nations Unies, en particulier au niveau régional, tout en évitant les doubles emplois et les chevauchements. Le rapport coût-efficacité des initiatives prises dans le cadre du programme de travail devrait également être analysé.

Il existe également des possibilités de parvenir à une meilleure efficacité en conjuguant l'action des organismes des Nations Unies sur les questions intersectorielles, telles que les centres d'échange, le renforcement des capacités, le transfert de technologie, les indicateurs et le suivi. S'agissant plus particulièrement du centre d'échange, des liens plus solides pourraient être tissés avec les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires. Il a en outre été rappelé aux participants que, dans de nombreux pays en développement, l'accès à l'Internet est fort limité, surtout pour les professionnels locaux.

Élargir les liens avec le secteur des eaux douces pour incorporer également la planification de l'utilisation des terres ferait également progresser sensiblement le programme de travail. Il convient toutefois de souligner le rôle central des gouvernements dans la définition des priorités et les mesures d'application pour tous les volets du programme de travail.

De nombreux organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont lancé des activités qui viennent compléter le programme de travail proposé. Parmi les exemples méritant d'être mentionnés figurent les centres virtuels régionaux de transfert de technologie que l'Institut international de l'océan est en train de créer et le Réseau des villes côtières mis en place actuellement par le Conseil international pour les initiatives locales en matière d'environnement.

#### *E. Gouvernance des océans et des zones côtières*

La mise en oeuvre du Programme d'action mondial, lequel reconnaît l'autorité centrale de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les orientations données par l'Action 21, peut tout à la fois servir de catalyseur à une meilleure gouvernance des zones côtières et des océans et en bénéficier. Elle offre un excellent cadre pour l'harmonisation des activités des mécanismes et des institutions relatifs aux zones côtières et au milieu marin aux niveaux local, national, régional et mondial et pour accroître leur efficacité en réunissant les parties prenantes de divers secteurs, tant public que privé, afin d'oeuvrer à la réalisation d'objectifs communs. Par exemple, au niveau international, le Programme d'action mondial peut servir de mécanisme d'harmonisation pour la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention sur la diversité biologique. Sa mise en oeuvre active aux niveaux local, national et régional contribuera à la protection de la santé humaine, à la sécurité alimentaire, au développement économique et à la protection de l'environnement.

L'amélioration de la gouvernance des zones côtières et des océans devrait être à la mesure du problème que constitue la dégradation littorale et

marine. Toutefois, la capacité d'harmonisation du Programme d'action mondial présente un intérêt particulier au niveau régional, et les programmes pour les mers régionales fournissent un excellent instrument, déjà opérationnel, pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial. Ils constituent un pilier essentiel d'une meilleure gouvernance des zones côtières et des océans.

Le recours à des accords de jumelage prévoyant un partage d'informations, un renforcement des capacités et un transfert de technologie entre des programmes pour les mers régionales particulières ou contiguës peuvent également renforcer la gouvernance des côtes et des océans.

Les objectifs du Programme d'action mondial et de nombreux autres accords multilatéraux sur l'environnement, comme la Convention sur la diversité biologique et des mécanismes institutionnels tels que les diverses organisations régionales de gestion des pêcheries, sont complémentaires. En conséquence, des efforts devraient être faits pour intégrer le Programme d'action mondial à ces initiatives de manière plus systématique. À cet égard, la coordination du renforcement des capacités entre accords multilatéraux sur l'environnement en améliorera l'efficacité et les effets positifs et en élargira la portée. Pour faciliter cette entreprise, le Bureau de coordination du Programme d'action mondial devrait activement s'efforcer, en collaboration avec les programmes pour les mers régionales, de prendre contact avec d'autres organismes des Nations Unies. Il faudrait envisager d'organiser une réunion de tous les programmes pour les mers régionales pour adopter une approche stratégique coordonnée en la matière et examiner quel pourrait être le rôle des programmes pour les mers régionales en tant que plate-forme pour la participation des multiples parties prenantes.

Au niveau mondial, le Bureau de coordination devrait étudier la possibilité de conclure des mémorandums d'accord avec des accords multilatéraux sur l'environnement tels que la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, pour coordonner leurs initiatives. Il faut de même veiller à la prise en compte du Programme d'action mondial dans le processus consultatif des Nations Unies sur les océans.

L'importance des efforts régionaux et mondiaux de mise en oeuvre du Programme d'action mondial ne devrait pas occulter l'importance d'une action au niveau national. En effet, une approche par la base pour améliorer la gouvernance des océans est également nécessaire. À cet égard, il faut, dans de nombreux pays, renforcer les capacités et les institutions pour une meilleure gouvernance de ressources côtières et maritimes au niveau national. Il faut également mieux comprendre les océans tout en appuyant leur mise en valeur économique.

#### *F. Financement du Programme d'action mondial*

Le financement des mesures nécessaires à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial devrait provenir en premier lieu de ressources nationales. Il importe par conséquent de faire en sorte que la mise en oeuvre du Programme d'action mondial se fasse à la demande des pays en y associant les décideurs, l'industrie, les milieux universitaires et les collectivités.

L'insuffisance des ressources est un obstacle majeur à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial. Il faut adopter des démarches novatrices afin de mobiliser de nouvelles ressources financières pour l'application du Programme d'action mondial. Les démarches devraient répondre aux besoins nationaux et locaux, y compris les besoins des municipalités et des autorités locales, et proposer des solutions de remplacement appropriées à moindre coût. Il faudrait toutefois analyser l'impact et le coût économique, social et environnemental total de ces solutions à moindre coût, qui risque de n'être pas immédiatement apparent dans certains cas.

Il est indispensable d'intégrer les activités liées au Programme d'action mondial dans les stratégies nationales de développement et les cadres d'aide au développement afin de faciliter les interventions des institutions financières internationales, des banques régionales de développement et des donateurs.

Il conviendrait de mettre davantage l'accent sur les questions relatives à la réduction de la pauvreté, à la santé humaine et à la sécurité alimentaire dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial. Souligner l'effet des projets relatifs au Programme d'action mondial sur ces questions permettrait de susciter une volonté politique et d'attirer l'attention des médias et l'intérêt des institutions financières

internationales. Dans ce contexte, les objectifs du Programme d'action mondial devraient être incorporés aux programmes nationaux de développement et aux stratégies de développement durable. Il faudrait de même s'efforcer de renforcer la capacité des gouvernements d'évaluer la valeur économique des ressources côtières et marines et d'associer pleinement le secteur privé et les collectivités à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial.

L'élaboration de partenariats financiers, notamment de partenariats secteur public-secteur privé, profitera au Programme d'action mondial, puisqu'elle permettra d'élargir la participation au Programme et d'y sensibiliser davantage, tout en ouvrant de nouvelles perspectives financières. À titre d'exemple, les gouvernements pourraient prendre des mesures pour faciliter une application plus étendue du microfinancement et des mécanismes de financement des entreprises à laquelle sont associés le secteur privé et les institutions financières. De même, les parties prenantes du Programme d'action mondial pourraient contribuer aux études nationales, régionales ou mondiales concernant la mise au point d'instruments économiques, tels que les marchés de l'eau et les mécanismes commerciaux de réduction de la pollution, et aux études sur la nécessité et la faisabilité de fonds consacrés à l'eau auxquels participent de nombreuses parties prenantes.

Le Bureau de coordination devrait permettre également de forger des partenariats pour l'apprentissage avec des organisations telles que l'Institut de la Banque mondiale afin de renforcer les capacités nationales et régionales.

Il est également possible d'obtenir un financement indirect pour le Programme d'action mondial. Par exemple, en demandant les meilleures techniques disponibles aussi bien dans les industries existantes que les nouveaux investissements dans les industries potentiellement polluantes, les gouvernements peuvent freiner la demande croissante de fonds au titre du Programme d'action mondial. De même, l'introduction du principe «pollueur-payeur» aura un effet de dissuasion économique de la pollution tout en stimulant une production moins polluante. L'allègement approprié de la dette est une autre option permettant de libérer des ressources financières fort nécessaires pour les affecter au Programme d'action mondial.

Enfin, il importe au plus haut point que le Fonds pour l'environnement mondial continue de servir les priorités et les objectifs du Programme d'action mondial, en particulier surtout en ce qui concerne le processus de reconstitution actuelle et dans le cadre des règles et modalités établies.

M. Tuiloma Neroni Slade  
Ambassadeur/Représentant permanent  
Mission permanente du Samoa  
auprès des Nations Unies

M. Magnús Jóhannesson  
Secrétaire général  
Ministère de l'environnement  
Islande

## **B. Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres**

Nous, représentants de 98 gouvernements, avec l'appui et le concours appréciés de représentants d'institutions financières internationales, d'organisations internationales et régionales, du secteur privé, d'organisations non gouvernementales, d'autres parties prenantes et des grands groupes, réunis à Montréal (Canada) du 26 au 30 novembre 2001 à l'occasion de la première Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, sommes convenus de ce qui suit :

### *Nous sommes préoccupés par :*

a) Le fait que le milieu marin se dégrade de plus en plus sous l'effet de la pollution par les eaux usées, les polluants organiques persistants, les substances radioactives, les métaux lourds, les hydrocarbures, les détritiques, et de l'altération physique et de la destruction des habitats, ainsi que de la modification de la répartition dans le temps, du volume et de la qualité des apports d'eau douce qui entraînent des changements dans les budgets de nutriments et de dépôts sédimentaires et la salinité;

b) Le fait que les incidences nuisibles considérables de cette pollution sur la santé, la réduction de la pauvreté, la sécurité et la sûreté

alimentaires et sur les industries touchées revêtent une très grande importance au niveau planétaire;

c) Le fait que les coûts sociaux, écologiques et économiques montent en flèche en raison des effets nocifs de la pollution due aux activités terrestres sur la santé humaine et les écosystèmes côtiers et marins, et que certains types de dommages sont graves et peut-être irréversibles;

d) Le fait que les effets du changement climatique sur le milieu marin sont une menace aux zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement en raison de l'aggravation de la dégradation des écosystèmes côtiers et marins protecteurs;

e) Le fait que l'on ne considère pas plus urgent de prendre des mesures aux échelons national et régional pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial.

Nous sommes également préoccupés de voir à quel point la pauvreté est répandue, en particulier dans les communautés côtières des pays en développement, et de constater que vivre dans la pauvreté contribue à la pollution marine en raison, notamment, de l'absence de services d'assainissement les plus élémentaires; et que la dégradation du milieu marin contribue à la pauvreté en provoquant la dégradation des éléments qui sont à la base même du développement économique et social.

Nous reconnaissons que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et Action 21 donnent le cadre fondamental de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial.

Nous déclarons que la mise en oeuvre du Programme d'action mondial incombe au premier chef aux gouvernements nationaux, que les programmes sur les mers régionales peuvent aussi jouer un rôle important dans cette mise en oeuvre, et que les uns et les autres devraient y faire participer activement toutes les parties prenantes.

Nous coopérerons pour améliorer la bonne gestion des côtes et des océans afin d'accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, en incorporant la gestion intégrée des côtes et des bassins hydrographiques dans les activités globales, et en encourageant les processus de gestion mondiaux, régionaux et nationaux.

Nous coopérerons également pour identifier de nouvelles sources de financement supplémentaires afin d'accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, en renforçant les capacités de partenariats efficaces entre les gouvernements, l'industrie, la société civile, les organisations internationales et les institutions financières, et en utilisant mieux les ressources nationales et internationales.

*Intégration du Programme d'action mondial aux activités globales de développement.* Nous nous engageons à améliorer et à accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action mondial en prenant les mesures suivantes :

a) Incorporer les buts, objectifs et directives du Programme d'action mondial dans les activités, programmes d'action, stratégies et plans existants et nouveaux aux niveaux local, national, régional et mondial, et dans les politiques sectorielles dans nos juridictions respectives;

b) Renforcer la capacité des organisations pour les mers régionales concernant l'action et la coopération avec de multiples parties prenantes, notamment grâce à des réunions de partenaires axées sur la définition et la solution concrètes des problèmes;

c) Encourager la ratification des accords existants sur les mers régionales et l'élaboration de nouveaux accords, selon qu'il conviendra, et promouvoir la collaboration entre les organisations existantes pour les mers régionales, notamment par des dispositifs de jumelage;

d) Demander aux organismes et programmes des Nations Unies et aux institutions financières internationales d'incorporer, selon qu'il conviendra, les objectifs du Programme d'action mondial dans leurs programmes de travail respectifs, en donnant la priorité, pendant la période 2002-2006, à la solution des problèmes causés par l'effet des eaux usées, de l'altération physique et de la destruction des habitats et des nutriments sur le milieu marin, la santé, la réduction de la pauvreté, la sécurité et la sûreté alimentaires, les ressources en eau, la biodiversité et les industries touchées;

e) Demander aux programmes sur les mers régionales de prendre, à la lumière de l'évaluation de leur milieu marin, les mesures suivantes :

i) Déterminer les priorités compte tenu en particulier de celles énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 ci-dessus;

ii) Établir des plans d'action pour donner effet à ces priorités et travailler, selon les besoins, en coopération avec les autorités nationales pour appliquer ces plans;

iii) Établir des rapports intérimaires sur l'exécution de ces plans d'action en vue de présenter des rapports complets lors du prochain examen du Programme d'action mondial.

*Gestion des océans et des côtes.* Nous nous engageons en outre à améliorer et à accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action mondial en prenant les mesures suivantes :

a) Prendre les mesures appropriées aux niveaux national et régional pour renforcer la coopération institutionnelle entre, notamment, les autorités des bassins fluviaux, les autorités portuaires et les responsables de la gestion des zones côtières, et incorporer les considérations touchant la gestion des côtes dans les lois et règlements pertinents relatifs à la gestion des bassins hydrographiques, en particulier les bassins transfrontières;

b) Renforcer la capacité des autorités locales et nationales d'obtenir et d'utiliser de solides informations scientifiques leur permettant de prendre des décisions de façon intégrée, avec la participation des parties prenantes, et appliquer des cadres institutionnels et juridiques solides à la gestion durable des zones côtières;

c) Renforcer la capacité des programmes sur les mers régionales d'intervenir, selon les besoins, dans la coordination et la coopération :

i) Dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial;

ii) Avec les autres organisations régionales compétentes;

iii) Dans les plans régionaux de développement et de gestion des bassins hydrographiques;

iv) Avec les organisations et programmes mondiaux en ce qui concerne l'application de conventions mondiales et régionales;

d) Appuyer ce nouveau modèle de gestion intégrée des océans et des côtes comme nouvel élément

important de la gestion de l'environnement au niveau international;

e) Améliorer l'évaluation scientifique de l'impact des activités anthropiques sur le milieu marin, y compris, notamment, les impacts socioéconomiques;

f) Améliorer les rapports sur l'état des océans, de façon à mieux mesurer les progrès dans la réalisation des objectifs du développement durable, favoriser la prise de décisions (fixer des objectifs de gestion par exemple) en connaissance de cause, mieux sensibiliser le public et aider à évaluer les performances;

g) Améliorer le développement et le transfert de technologie, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies.

*Financement du Programme d'action mondial.* Nous nous engageons à améliorer et à accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action mondial en prenant les mesures suivantes :

a) Renforcer la capacité des autorités locales et nationales en les dotant des ressources financières et autres nécessaires pour déterminer et évaluer les besoins et les autres solutions possibles concernant certaines sources terrestres de pollution; et formuler, négocier et appliquer des contrats et d'autres dispositions en partenariat avec le secteur privé;

b) Demander aux institutions financières internationales et aux banques régionales de développement et à d'autres mécanismes internationaux de financement, en particulier la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial, de façon conforme à leur stratégie opérationnelle et à leurs politiques, de faciliter et de financer rapidement les activités menées dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial aux niveaux régional et national;

c) Accorder toute l'attention voulue aux effets positifs et négatifs de la législation et des politiques nationales, en particulier les mesures fiscales comme l'imposition et les subventions, sur les activités terrestres responsables de la dégradation du milieu marin et côtier;

d) Prendre les mesures appropriées au niveau national, notamment procéder à des réformes institutionnelles et financières, assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation,

élaborer des programmes d'investissement sur plusieurs années et assurer un environnement favorable à l'investissement.

*Autres dispositions.* Nous prenons note avec satisfaction du Plan d'action stratégique sur les eaux usées municipales et engageons le Programme des Nations Unies pour l'environnement à mettre la dernière main à ce document, qui sera un instrument de réalisation des objectifs du Programme d'action mondial.

Nous demandons aux gouvernements de ratifier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Protocole de 1996 à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et les autres accords pertinents, en particulier les conventions régionales comme le Protocole d'Aruba de 1999 à la Convention de Cartagena pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, et les protocoles portant sur la prévention de la pollution du milieu marin, comme moyen de mettre en oeuvre le Programme d'action mondial. Nous soulignons également la nécessité d'intensifier la coopération internationale en matière de gestion des produits chimiques.

Nous notons aussi avec satisfaction les travaux accomplis par le Bureau de coordination du Programme d'action mondial, recommandons son programme de travail pour 2002-2006 au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et l'encourageons à appliquer son programme à un niveau renforcé, sous réserve de la disponibilité de ressources.

Nous prenons note des documents issus de la première Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, qui représentent une contribution utile à l'application d'Action 21. Nous demandons au prochain Forum ministériel mondial de l'environnement d'approuver ces documents. Nous recommandons ces documents à l'attention de la Conférence internationale de Monterrey sur le financement du développement, ainsi que du troisième Forum mondial de l'eau qui doit se tenir à Kyoto (Japon) en 2003. Nous prions les responsables du processus préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable de prendre pleinement en considération les documents issus de cette réunion et

l'objectif du Programme d'action mondial lorsqu'ils examineront les mesures de protection du milieu marin.

Nous prions le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer la deuxième Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial en 2006 et de rechercher un appui pour organiser cette réunion.

Adoptée par la Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres à sa première séance, le vendredi 30 novembre 2001

## Annexe II

### Questions intéressant les océans dans la région du Pacifique en 2001 : initiatives et priorités

#### (Contribution de la Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la terre appliquées)

##### Priorités régionales dans le secteur maritime

La région du Pacifique n'est pas sans ignorer ni les défis constants ni les débouchés associés à la gestion de ses ressources océaniques. Elle comprend également qu'il est nécessaire d'adopter des mesures plus économiques pour la mise en oeuvre d'activités dans le cadre de projets régionaux par la coopération et la collaboration régionales en raison des ressources financières modiques dont dispose le secteur. En réponse à ces questions, le Conseil des organisations régionales du Pacifique est convenu, en septembre 1997, de créer un groupe de travail pour la coordination du secteur maritime chargé de formuler des stratégies et d'évaluer les progrès accomplis au niveau des initiatives régionales dans ce secteur.

Le Groupe de travail du secteur maritime se compose d'organisations régionales (FFA, PIF, SOPAC, SPC, SPRED, SPTO, USP<sup>a</sup>) ayant des mandats similaires, à savoir promouvoir et renforcer la mise en valeur des ressources maritimes dans les pays insulaires du Pacifique par la recherche, l'assistance technique, la gestion des projets et l'amélioration des capacités. Il se réunit périodiquement pour examiner les moyens d'associer coopération et complémentarité afin de tirer au mieux parti des ressources financières limitées de la région et d'optimiser les résultats des programmes et des projets.

*Expérience acquise dans la région du Pacifique.* Les priorités régionales du secteur maritime sont habituellement fixées par les gouvernements de la région du Pacifique et sont reprises dans les programmes de travail des ministères respectifs au niveau national et des organisations intergouvernementales régionales au niveau régional. Dans le contexte régional, ces priorités sont renforcées dans le cadre de la « Stratégie régionale » du Conseil des organisations régionales du Pacifique et elles portent sur les ressources océaniques biologiques et autres que biologiques; les ressources côtières (ressources biologiques et autres que biologiques); et

les thèmes multisectoriels tels que l'environnement, le droit de la mer, le commerce et la mondialisation, le renforcement des capacités et la gestion de l'information.

Les agences régionales concernées par la promotion et le renforcement de la mise en valeur du milieu marin dans les pays insulaires du Pacifique doivent rester coordonnées et axées sur des programmes complémentaires pour accroître la rentabilité et l'incidence des activités régionales du secteur maritime. En outre, il est essentiel d'encourager les donateurs à combler tout déficit dans la couverture du secteur maritime, et de ne pas allouer des ressources à des domaines qui en ont déjà suffisamment. À cet égard, les donateurs devraient être incités à recourir au Groupe de travail du secteur maritime pour sélectionner, évaluer et attribuer un rang de priorité aux projets régionaux qui le concernent.

*Mesures prises pour aborder ces questions dans la région du Pacifique.* Le Groupe de travail du secteur maritime se réunit deux fois par an et communique régulièrement pour évaluer ses progrès, rationaliser les programmes de travail des organismes concernés du Conseil des organisations régionales du Pacifique, coordonner la formulation des projets entre les différents organismes, orienter l'élaboration des programmes de travail et des activités liées aux projets et analyser les besoins des États membres et les objectifs des donateurs.

##### Politique océanique régionale

L'atelier régional du Pacifique Sud pour le suivi de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), organisé en août 1999 à Vava'u (Tonga<sup>b</sup>) a permis d'identifier six domaines prioritaires et de formuler des recommandations pour chacun d'entre eux. Les domaines prioritaires comprennent : la politique et la législation océaniques nationales et régionales; la recherche scientifique marine et la coopération; le tracé des zones maritimes y

compris des plateaux continentaux, la mise en valeur des ressources humaines, l'assistance technique spéciale, le soutien aux institutions régionales et la coopération avec celles-ci; la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des traités pertinents, et la surveillance et l'échange des informations.

La réunion des hauts responsables des pays insulaires du Pacifique de 1999 a approuvé les conclusions et les recommandations de l'atelier, notamment les six domaines prioritaires identifiés. Ils ont prié instamment les membres, déjà parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'appliquer et notamment de privilégier les résultats et les conclusions concernant les six domaines prioritaires identifiés ci-dessus.

Une des recommandations clefs de l'atelier soulignait la nécessité d'élaborer une politique océanique intégrée tant aux niveaux régional que national, l'objectif fondamental étant de garantir la viabilité des ressources océaniques.

*Expérience acquise dans la région du Pacifique.* Aucune politique océanique régionale n'a été officiellement mise en place dans le monde et en conséquence, dans une large mesure, le Pacifique donnera une orientation au niveau international. Dans le contexte du Pacifique, l'idée d'une politique océanique régionale n'est pas nouvelle. Les institutions régionales existantes, soutenues par un grand nombre de conventions et de politiques, offrent le cadre d'une telle politique<sup>c</sup>.

Une politique océanique régionale aurait notamment pour avantage de consolider les réalisations actuelles des institutions régionales, de définir précisément les rôles et d'allouer de façon rationnelle des ressources peu abondantes, tout en aidant les organismes du Conseil des organisations régionales du Pacifique à élaborer des programmes sur les océans compatibles et transparents, et de donner une orientation internationale.

*Mesures prises pour aborder ces questions dans la région du Pacifique.* Le Groupe de travail du secteur maritime a formulé un projet de politique océanique régionale pour les pays insulaires du Pacifique. Un forum consultatif régional réunissant les principales parties prenantes, les pays et territoires insulaires du Pacifique, est désormais indispensable pour garantir leur engagement et leur soutien envers cette politique.

La politique océanique régionale vise à multiplier les avantages que les pays et les territoires insulaires du Pacifique ont déjà acquis en s'engageant sur la voie du régionalisme maritime. L'harmonisation de ces divers accords en un cadre cohérent pourrait notamment permettre d'identifier plus rapidement les lacunes ou les failles des politiques régionales en vigueur. La politique océanique régionale engloberait des mécanismes d'élaboration et d'approbation de nouvelles améliorations en collaboration avec les parties prenantes; elle renforcerait l'approche fonctionnelle actuelle axée sur les activités de coopération et de coordination maritime au niveau régional; elle permettrait de donner une justification et une base stratégique plus solides tant en termes de soutien des donateurs que d'appui au projet, aux niveaux national et régional, fondées sur le plan d'action coordonné et à long terme de la politique; et de définir un point de référence tant pour la formulation de politiques océaniques nationales que de positions régionales sur les questions relatives aux océans dans les instances internationales.

#### **Résumé des revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes**

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, chaque pays insulaire du Pacifique a juridiction exclusive sur les ressources biologiques et non biologiques de la colonne d'eau adjacente, du fond marin et du sous-sol dans un rayon de 200 milles nautiques de ses côtes, ou jusqu'aux frontières convenues avec les pays voisins. Comme la plupart des pays insulaires du Pacifique ont des frontières au large des côtes avec leurs voisins, leur délimitation est vitale pour les États côtiers afin de définir la zone dont ils peuvent disposer aux fins de l'exploitation des océans. En outre, certains pays insulaires du Pacifique<sup>d</sup> ont été répertoriés comme pouvant prétendre à l'extension des limites de leur plateau continental au-delà des 200 milles nautiques.

*Expérience acquise dans la région du Pacifique.* L'aide individuelle apportée aux pays insulaires du Pacifique pour déterminer leurs lignes de base et délimiter leur mer territoriale, leur zone contiguë et leur zone économique exclusive a permis de faire progresser considérablement le projet de délimitation des frontières maritimes<sup>e</sup>. À ce jour, il a reçu des subventions de l'Union européenne et de l'Australie.

En décembre 2000, il a été convenu qu'il serait transféré du Secrétariat de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud (FFA) à la Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la terre appliquées (SOPAC).

On dénombre un total de 45 frontières communes entre les États membres de la SOPAC et de la FFA et les États voisins. Actuellement, 16 ont été négociées, sous réserve d'un examen plus approfondi pour trois d'entre elles avant ratification. Trois sont en cours de négociation et 26 doivent encore être négociées. Trois États membres n'ont pas encore achevé les études topographiques pour la détermination des lignes de base.

L'article 76 de la Convention peut acquérir une importance toute particulière pour les États fédérés de Micronésie, les Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon et Tonga, sous réserve de justifications techniques raisonnables pour étayer leur revendication légitime à l'extension de leurs limites maritimes au-delà de leur zone économique exclusive de 200 milles nautiques.

Même si aux termes de la décision SPLOS/72 de la Onzième Réunion des États parties à la Convention, le délai de 10 ans pour la soumission de ces revendications à la Commission des limites du plateau continental peut commencer en mai 1999 au lieu de novembre 1994 dans le cas des pays insulaires du Pacifique qui sont devenus parties à la Convention avant mai 1999, les États parties doivent toutefois faire preuve de diligence dans l'établissement et la soumission de leurs revendications.

Les coûts inhérents au rassemblement des justifications techniques nécessaires pour appuyer ces revendications ainsi que les frais associés à la préparation des moyens de défense sont connus et sont souvent prohibitifs pour les pays en développement. En conséquence, il est nécessaire de s'assurer de toute urgence un soutien externe fiable pour examiner les informations disponibles (évaluations électroniques), déterminer la nature du plateau continental et de ses limites, identifier les insuffisances au niveau des données, en recueillir de nouvelles et établir et soumettre des revendications à la Commission.

*Mesures prises pour résoudre ces problèmes dans la région du Pacifique.* Au niveau régional, la SOPAC a été chargée d'identifier et de réunir des fonds pour poursuivre la mise en oeuvre du projet de délimitation

des frontières maritimes. Ce projet devrait permettre de finaliser les études aux fins de la détermination de la ligne de base et du tracé des zones maritimes; du renforcement des capacités et des compétences en matière de négociation et de règlement des différends; et de l'aide à la fourniture d'éléments partiels pour déterminer l'extension du plateau continental, car personne n'ignore que l'acquisition de toute nouvelle donnée et information techniques à cet égard sera coûteuse.

*Domaines où des mesures supplémentaires sont nécessaires et mesures proposées pour améliorer la coordination et la coopération aux niveaux intergouvernementaux et interinstitutions.* Les alinéas 15, 16, 18 et 20 du préambule ainsi que les paragraphes correspondants du dispositif de la résolution A/RES/55/7 de l'Assemblée générale sont particulièrement pertinents et importants pour le développement des pays insulaires du Pacifique, notamment ceux qui satisfont aux critères de définition des petits États insulaires en développement. Les pays insulaires du Pacifique sont conscients qu'ils doivent obtenir une assistance tant financière qu'en nature pour renforcer leurs capacités nationales aux fins du tracé des limites de leur plateau continental et de l'établissement et de la soumission de leurs revendications à la Commission en raison de la complexité technique, des coûts élevés et des délais restreints associés à l'établissement de leurs revendications. C'est pourquoi l'on s'emploie activement à trouver des arrangements pour accéder à des fonds tels que le fonds d'affectation spéciale volontaire de la Commission des limites du plateau continental, d'autres mécanismes de financement bilatéraux, régionaux et internationaux ainsi qu'un appui technique en nature pour aider les pays insulaires du Pacifique qui pourraient en bénéficier.

La région du Pacifique encourage vivement les pays développés à soutenir et à aider les petits États insulaires en développement dans leurs efforts pour préparer et soumettre leurs revendications aux fins du tracé des limites de leur plateau continental au-delà des 200 milles nautiques, par des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale ou par une assistance technique en nature.

Pour la région, la délimitation des frontières maritimes est coordonnée, au niveau régional, par la SOPAC en collaboration étroite avec la FFA.

### Sécurité maritime dans la région du Pacifique

Dans la région du Pacifique, le transport des personnes et des marchandises se fait principalement par mer. De nombreuses personnes vivent sur des îles éloignées des grands centres urbains et sont donc tributaires des bateaux pour envoyer leurs produits sur les marchés, recevoir des marchandises, rendre visite aux membres de leur famille, assister aux mariages, enterrements et autres manifestations sociales importantes. Si l'on compte beaucoup de navires de transport de faible tonnage, nombreux parmi ceux-ci sont de simples embarcations en fibres de verre dotées de petits moteurs hors bord et mesurant entre 5,5 et 7,5 mètres.

Toutes sortes de navires de fort tonnage transitent par la région. Certains à destination ou en provenance d'Asie de l'Est font escale dans des ports tels que Port Moresby, Honiara et Port Vila, d'autres arrivent d'Australie et de Nouvelle-Zélande et mouillent à Suva, Apia et Nuku'alofa avant de mettre le cap sur le canal de Panama. Des compagnies maritimes régionales transportent des marchandises dans des centres tels que Suva et en rapportent des produits frais destinés aux populations des îles du Pacifique qui se concentrent à Auckland, Sydney et Melbourne. Des navires-citernes acheminent du gaz, du kérosène, de l'essence d'aviation et d'autres carburants vers les principaux ports de la région.

Aux cargos et aux navires transportant des passagers dans la région du Pacifique, il faut aussi ajouter les bateaux de pêche de toutes tailles : grands senneurs américains, palangriers coréens et taiwanais, bateaux de pêche commerciale appartenant à des entreprises locales, catamarans en aluminium, pirogues à balancier qui pêchent dans les nombreux lagons des environs, voire en pleine mer.

*Expérience de la région du Pacifique.* Les navires et la marine jouent un rôle crucial dans les pays insulaires du Pacifique, non seulement pour ce qui est du transport mais aussi comme vivier d'emplois. Il est donc indispensable pour ces pays de se doter de mécanismes juridiques et administratifs afin de pouvoir administrer et contrôler comme il se doit les cargos et les navires de pêche, l'objectif étant d'assurer la sécurité en mer des personnes et des biens et de préserver le milieu marin.

Les types de bateaux sont multiples : petites embarcations, remorqueurs de sauvetage, bateaux de

pêche, grands porte-conteneurs, petits navires-citernes pour produits divers. Le tonnage varie énormément d'un bateau à un autre, tout comme la qualification, l'expérience et les connaissances des équipages.

Plusieurs conventions maritimes internationales traitent de la sécurité des navires et de la sécurité de la navigation, notamment la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), la Convention internationale sur les lignes de charge, la Convention internationale sur le jaugeage des navires, le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, INMARSAT, y compris l'accord d'application et les amendements y relatifs, la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, la Convention SOLAS étant la plus importante.

La plupart des pays insulaires du Pacifique se sont dotés de lois sur la marine marchande, et nombre de celles-ci font référence à la Convention SOLAS. Or, la plupart des administrations maritimes ne disposent pas d'effectifs suffisamment nombreux pour suivre les amendements qui ne cessent d'être apportés à la Convention et adapter les lois et les règlements nationaux en conséquence.

Par ailleurs, ces dernières années, en vertu des dispositions de plusieurs conventions, les pays insulaires du Pacifique ont dû commencer à exercer les activités de contrôle qui leur reviennent en tant qu'État du port, celles-ci venant en sus des responsabilités en tant qu'État du pavillon. La charge de travail des administrations maritimes s'est alourdie d'autant.

*Mesures prises.* Il a été convenu à maintes reprises que les initiatives relatives à la sécurité maritime relevaient du Programme maritime régional du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Au fil des années, nombreux sont les pays insulaires du Pacifique à avoir révisé leurs lois sur la marine marchande et beaucoup leur ont substitué des lois calquées sur la loi type proposée par le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Dans d'autres cas, les lois sur la marine marchande ont été amendées chapitre par chapitre. Il en est résulté que de nombreux pays insulaires du Pacifique font référence aux conventions susmentionnées dans leur législation. De

nombreux pays élaborent actuellement des textes réglementaires pour appliquer plus strictement les dispositions des conventions.

À ce jour, le Programme maritime régional a mis au point des directives reprenant les dispositions de la Convention internationale sur les lignes de charge, de la Convention internationale sur le jaugeage des navires et de la Convention COLREG, et élabore des directives relatives à la sécurité des catégories de navires visées par les dispositions des conventions, des navires n'entrant pas dans le champ d'application des conventions et des bateaux de pêche.

De façon générale, les navires de fort tonnage transitant par la région du Pacifique appliquent des règles de sécurité très strictes. Il n'en est pas de même des bateaux de pêche locaux ou des petites embarcations à moteurs hors-bord qui servent au transport des passagers d'une île à une autre. Pour que la situation s'améliore, il faudrait mener des activités de sensibilisation et de formation et élaborer des lois et des textes réglementaires qui imposent l'usage de matériel de sécurité et de sauvetage à bord des navires.

Le Programme maritime régional a mis au point des supports de cours qui traitent des thèmes suivants : techniques de navigation des petits bateaux, survie en mer, lutte contre les incendies, médecine du travail et protection des équipages. Le programme a également élaboré des directives relatives à la sécurité des petits bateaux de pêche et des petites embarcations.

*Questions appelant des mesures complémentaires.* Le Programme maritime régional s'emploie à organiser des séminaires et des ateliers sur les sujets suivants : le Système mondial de détresse et de sécurité en mer, qui est un système mondial de radiotransmission permettant de signaler les incidents en mer et de déclencher des opérations de sauvetage au niveau régional; la mise en oeuvre du Code international de gestion pour la sécurité et des plans y relatifs, à savoir le plan de gestion de la sécurité, qui s'applique aux navires de taille moyenne, et le plan de fonctionnement des petits bateaux; le transport de marchandises dangereuses, de marchandises amarrées sur le pont et de conteneurs sur les navires qui sillonnent la région du Pacifique.

### **Formation maritime dans la région du Pacifique**

Pour la plupart des 14 pays insulaires du Pacifique, l'océan joue un rôle crucial : les populations de ces pays tirent leur subsistance de la mer (pêche), se déplacent en bateau (cabotage) et travaillent dans la marine marchande locale ou sur des bateaux de pêche. De nombreux marins originaires des pays insulaires du Pacifique sont employés sur des navires de commerce étrangers. Ils gagnent assez bien leur vie au regard de la pratique internationale et envoient à leur famille étendue des subsides qui, pris globalement, représentent un apport notable pour l'économie nationale<sup>f</sup>.

Autre retombée des emplois procurés par les navires étrangers, le chômage recule sur le plan local, ce qui permet aux pouvoirs publics d'alléger les dispositifs d'aide et atténue les problèmes sociaux. Cela évite aux familles de quitter leurs lopins de terre ou leurs villages et d'affluer vers les grands bassins d'emploi ou de solliciter l'aide des membres de leur famille qui y seraient employés par les secteurs public et privé.

La Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille a été entièrement révisée en 1995 et les amendements y relatifs sont entrés en vigueur le 1er février 1997. La Convention ainsi révisée (Convention STCW-F) précise les normes que les pays doivent imposer à leurs navires présents dans les eaux internationales (en d'autres termes, ces normes ne s'appliquent pas aux bateaux qui restent dans les eaux nationales). Elle définit également les normes relatives aux gens de mer servant à bord de bâtiments étrangers. Autrement dit, pour que les nationaux d'un pays puissent être employés à bord de bateaux étrangers, il faut que les centres de formation et les autorités maritimes de ce pays appliquent les normes en question. Ces normes portent sur : la formation maritime (programme de cours, qualification des enseignants, conformité des installations), la certification (procédures de contrôle de qualité, pièces justificatives, validation des brevets), la veille (sur le pont, dans la salle des machines, dans le port).

Le Programme maritime régional du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique a aidé les 10 pays insulaires du Pacifique dotés de centres de formation maritime à satisfaire aux conditions requises pour être inscrits sur la « liste blanche » de l'OMI. Le fait pour un centre de figurer sur cette liste signifie qu'il donne pleinement et entièrement effet aux dispositions de la Convention STCW-F.

*Expérience de la région du Pacifique.* Les fonds envoyés par les gens de mer employés sur des navires étrangers représentent un apport important pour l'économie de la plupart des pays insulaires du Pacifique. Par exemple, à Kiribati, les fonds envoyés par quelque 1 700 gens de mer atteignent presque 12 millions de dollars australiens par an. Dans le cas de Tuvalu, les fonds envoyés par quelque 600 gens de mer se chiffrent à environ 3 millions de dollars australiens par an. Cela constitue une source de revenus supplémentaire pour les économies villageoises, traditionnellement tributaires de la vente de poissons et de produits agricoles, tels que le coprah, lesquels peuvent pâtir de mauvaises conditions météorologiques. À l'inverse, les fonds envoyés de l'étranger sont une source de revenus relativement stable, ce qui permet de satisfaire les besoins élémentaires, comme l'alimentation, l'éducation et l'habillement. Ils représentent également un important apport en capitaux pour les petites entreprises, en particulier dans les îles périphériques, où ils sont investis dans la construction de maisons en dur, plus commodes à entretenir que les maisons traditionnelles.

Le Programme maritime régional s'emploie à maintenir les envois de fonds en aidant les pays insulaires du Pacifique à se doter des capacités nécessaires pour former des gens de mer qualifiés en nombre suffisant. Les pays insulaires du Pacifique comptent 10 centres de formation maritime qui proposent des cours de différents niveaux et deux centres de formation aux techniques de pêche. En 2002, armateurs et employeurs exigeront de leurs employés qu'ils aient les qualifications requises par la Convention STCW-F, ce qui signifie que les autorités maritimes et les centres de formation doivent eux aussi satisfaire aux normes imposées par la Convention.

*Mesures prises.* D'ici à février 2002, tous les gens de mer travaillant sur des navires étrangers devront avoir suivi un cours de perfectionnement afin de se conformer aux dispositions de la Convention STCW-F. Les gens de mer qui servent sur des navires nationaux

et qui n'auraient pas achevé leur stage de perfectionnement à cette date disposeront d'un délai supplémentaire. À ce jour, plus d'un million de dollars des États-Unis ont été consacrés au programme de remise à niveau dans la région.

Outre les cours de remise à niveau prescrits par la Convention STCW-F, il importe de mettre au point des cours de courte durée adaptés aux besoins des gens de mer servant sur différentes catégories de navires. Par exemple, les gens de mer employés sur des navires-citernes doivent avoir suivi un cours de familiarisation aux installations de ce type de navire et ceux travaillant sur des navires qui transportent des passagers doivent avoir suivi un cours de gestion des situations d'urgence et d'encadrement des passagers.

Depuis les années 60, le régime juridique applicable au transport maritime n'a cessé de s'étoffer; l'OMI a ainsi établi plus de 25 grandes conventions maritimes internationales ainsi que de nombreux codes et directives. Toutefois, on constate que les questions maritimes sont souvent méconnues dans la région et que bien souvent les pouvoirs publics ne saisissent pas complètement toutes les facettes de l'industrie des transports maritimes. Il importe donc que les personnes qui travaillent dans le secteur maritime ou qui s'en occupent d'une façon ou d'une autre disposent des connaissances, de l'information et de l'expérience voulues.

En ce qui concerne l'organisation du secteur et l'orientation des politiques, le personnel non technique doit être au fait des différents aspects du secteur maritime. À ce stade préliminaire, il importe que l'information soit transmise: au personnel des directions et des ministères chargés du transport; aux responsables des directions et des ministères chargés du transport et de la planification; au personnel des autorités et des services portuaires; aux armateurs et aux opérateurs, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé; aux usagers des services de transport maritime.

Soucieux de renforcer les capacités régionales dans le secteur maritime, le Programme maritime régional a mis en place des programmes d'encadrement à l'intention des catégories de personnel suivantes: a) les administrateurs. Les responsables gouvernementaux chargés de l'orientation des politiques et de l'organisation du secteur sont détachés auprès d'organisations compétentes dans la région afin

d'approfondir leurs connaissances et d'acquérir des compétences dans le domaine des affaires maritimes; b) les inspecteurs portuaires. Les inspecteurs maritimes de la région ont la possibilité d'être détachés pendant une semaine auprès de l'Autorité néo-zélandaise chargée de la sécurité maritime, à Auckland ou Tauranga. À ce jour, 17 nationaux de pays insulaires du Pacifique ont bénéficié du programme; c) les chefs d'établissements d'enseignement. Le programme proposé aux chefs d'établissements d'enseignement leur permet de passer une semaine à l'école maritime de Nouvelle-Zélande ou à la Faculté maritime de Papouasie-Nouvelle-Guinée afin de débattre de questions d'actualité ou des difficultés de leurs établissements respectifs<sup>g</sup>. Grâce à ces échanges, les participants acquièrent de nouvelles connaissances et compétences dans le domaine maritime; d) les enseignants. Un programme d'échanges donne la possibilité aux enseignants d'acquérir les qualifications professionnelles qui leur font défaut – pédagogie, élaboration de programmes de cours et techniques d'enseignement – dans la mesure où ils étaient marins à l'origine et non-enseignants<sup>h</sup>. Il s'agit d'un programme commun aux facultés maritimes des pays insulaires du Pacifique, de Nouvelle-Zélande et d'Australie. Le Programme maritime régional propose par ailleurs plusieurs programmes de formation des enseignants axés sur l'acquisition de techniques élémentaires d'enseignement et de compétences techniques complémentaires; e) les inspecteurs. Un programme de formation aux techniques d'enquêtes en cas d'accident permet aux inspecteurs de se familiariser dans le cadre de leur travail avec les obligations internationales, les cadres juridiques régissant les enquêtes et les types d'enquêtes.

Le Programme maritime régional s'acquitte d'une fonction particulièrement importante, celle de la dissémination dans la région de l'information relative à l'industrie maritime et à la législation maritime internationale. Mieux faire connaître les enjeux de la sécurité et de la protection de l'environnement compte aussi au nombre des grands objectifs du Programme. Les administrations des pays insulaires du Pacifique seront mieux à même de prendre les décisions voulues pour assurer la sécurité des personnes dont elles ont la charge si elles savent prendre la mesure des risques associés au milieu maritime. Dans cette optique, le Programme maritime régional publie un bulletin d'information trimestriel et a mis au point une base de données régionale conforme aux demandes figurant

dans la Convention STCW-F. Il tire par ailleurs parti des possibilités offertes par l'Internet en mettant à disposition des pays insulaires du Pacifique toutes sortes de documents sur son site Web : publications, lois types, coordonnées des administrations maritimes et des établissements d'enseignement maritimes de la région, information sur l'industrie maritime et statistiques relatives aux gens de mer.

L'Association des établissements d'enseignement maritime et des administrations maritimes des pays insulaires du Pacifique a été créée afin de faciliter la coopération entre les établissements d'enseignement, les autorités maritimes et les armateurs, l'objectif étant d'établir des normes communes dans le domaine de l'enseignement, des examens et de la délivrance de brevets aux gens de mer, qui soient conformes aux conventions maritimes internationales et aux codes régionaux. L'Association consulte régulièrement les autres administrations et industries maritimes intéressées et tient une réunion annuelle.

### **Pêche illégale, non réglementée et non contrôlée**

La pêche illégale, non réglementée et non contrôlée a de graves conséquences pour l'économie des pays en développement, notamment pour les petits États insulaires dont l'économie dépend massivement de la pêche. Le problème posé par la pêche illégale, non réglementée, non contrôlée appelle une réponse mondiale. Les pays en développement, tels que ceux du Pacifique occidental et central connaissent les difficultés les plus grandes face à ce genre de pêche en raison de leurs ressources limitées. Leurs problèmes sont encore aggravés par les vastes étendues océaniques qu'ils doivent contrôler et par le fait que les stocks de poissons se déplacent sur de grandes distances et que les bateaux qui cherchent à les exploiter sont d'une grande mobilité. La pêche industrielle est devenue un secteur très organisé et complexe. Les pays ne peuvent chercher à résoudre unilatéralement les problèmes de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée en raison du caractère transnational de cette pêche. Aussi, une coopération internationale est-elle indispensable.

Compte tenu des difficultés que rencontrent les pays en développement pour lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée, divers instruments internationaux préconisent l'organisation d'une assistance spécialement destinée aux pays en développement. L'Accord des Nations Unies sur les

stocks de poissons grands migrateurs de 1995 engage expressément les États à aider les pays en développement à suivre, contrôler et surveiller la pêche illégale, et à offrir des moyens de financement pour des programmes nationaux et régionaux d'observation. Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable enjoint également aux États et aux organisations intergouvernementales de reconnaître pleinement les besoins particuliers des pays en développement. Tout plan d'action international contre la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée doit donc réitérer l'appel à une assistance particulièrement destinée aux pays en développement.

Le problème de ce genre de pêche, pour les pays en développement, se manifeste par l'utilisation de pavillons de complaisance, le remplacement subreptice du pavillon des bateaux de pêche par celui de l'État qui accorde la licence de pêche afin d'éviter l'application de mesures de contrôle et de conservation rigoureuses, la pêche illégale aux marges de la zone économique exclusive et en haute mer, et la sous-notification des prises. Les pays en développement qui ont le plus grand besoin des recettes que leur procurent les droits d'accès à leur zone de pêche pour leur développement économique sont particulièrement vulnérables, en raison des distorsions qui interviennent dans le calcul de ces droits, dont le montant total dépend du volume des prises. Pourtant les pays en développement disposent de plusieurs instruments qui leur permettraient de résoudre le problème de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée. Ce sont notamment l'application de la réglementation par l'État du port, l'exercice effectif des responsabilités qui incombent à l'État du pavillon, l'harmonisation de la réglementation de façon que les bateaux de pêche ne soient pas soumis à différents régimes et la transformation du droit international de la pêche de façon à rendre cette activité plus conforme aux besoins d'une gestion moderne des pêcheries.

*Mesures actuellement prises pour résoudre ces problèmes dans la région du Pacifique.* La région du Pacifique Sud a de longue date organisé une coopération et une coordination aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance et aux mesures de conservation et de gestion des pêcheries, qui peuvent constituer un utile point de départ pour l'examen de la façon dont les pays en développement cherchent à résoudre le problème. Les pays en développement peuvent tirer parti de l'expérience acquise par les petits

États insulaires du Pacifique Sud, qui ont mis au point des moyens novateurs, peu coûteux, non classiques de contrôle des activités des flottes de pêche étrangères. Ces mesures, certes, n'avaient pas été élaborées pour contrecarrer la pêche illégale en tant que telle, mais leur portée étendue est d'un grand intérêt pour la lutte contre celle-ci. Ces mesures sont notamment les suivantes : a) l'harmonisation des conditions d'accès des flottes de pêche offre un cadre permettant d'uniformiser la réglementation. Le régime règle en effet l'octroi de licences de pêche, l'interdiction des transbordements en mer, la tenue des registres de capture, l'accès à bord de bateaux de fonctionnaires autorisés par l'État qui délivre la licence de pêche pour qu'ils puissent se saisir de ces registres et de toutes autres informations, la notification des captures faites régulièrement, l'utilisation d'observateurs, et les règles concernant le marquage et l'immatriculation des bateaux de pêche; b) le registre régional des bateaux de pêche étrangers comporte une base de données commune où se trouve toute l'information utile au sujet d'un navire de pêche particulier, notamment l'armateur, l'exploitant, le patron, l'indicatif d'appel et le port d'attache. Cette information est mise à jour chaque année et cela permet de suivre les changements apportés à un navire de pêche. Le registre régional est utilisé non seulement comme source d'informations mais aussi pour s'assurer du respect des règles par les navires de pêche qui ont contrevenu à la législation de l'État côtier puis qui ont quitté la juridiction de cet État. Aucune licence de pêche ne peut être accordée à un navire de pêche qui ne serait pas en règle au regard du registre régional. Au moment où un navire de pêche est immatriculé, il est automatiquement considéré comme en règle. Mais ce statut peut lui être retiré ou être suspendu dans certaines circonstances, en particulier si le patron a commis une infraction grave au régime de pêche. Une fois que ce statut est retiré, le navire de pêche ne peut continuer à pêcher dans la région; c) il est essentiel, pour une bonne gestion des pêcheries, que l'État du pavillon exerce effectivement ses responsabilités; cela ne se limite pas à s'assurer que les navires de pêche appliquent effectivement les mesures convenues de conservation et de gestion des ressources halieutiques, mais implique aussi une coopération à des mesures coercitives quand des infractions sont soupçonnées; d) les mesures coercitives exercées par l'État du port sont un moyen efficace d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

Ainsi, les pays du Pacifique Sud ont adopté une législation interdisant l'importation de poissons capturés illégalement dans les eaux d'un autre État. L'effet dissuasif de cette interdiction est que la pêche illégale peut être détectée et poursuivie par un État tiers; e) la base de données sur les infractions et les poursuites contient des informations sur les navires de pêche qui sont impliqués dans des infractions aux lois sur la pêche des pays membres de l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud. Cette initiative répond à l'absence d'informations complètes au sujet de l'origine et de l'histoire récente d'un bateau de pêche donné, en particulier s'il a opéré dans d'autres régions du monde. De façon générale, les autorités qui délivrent les licences n'ont aucune connaissance de l'histoire récente des bateaux de pêche qui demandent une licence, et cette information n'est d'ailleurs pas disponible facilement auprès des autorités qui délivrent ces licences; f) la coopération à la surveillance des pêcheries et à l'application de la loi est un moyen efficace de remédier à la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée, surtout si ces pêches sont transfrontalières. Les pays insulaires du Pacifique coopèrent dans le cadre du Traité de Nioué sur la coopération à la surveillance et à l'application de la loi sur la pêche<sup>i</sup>; g) le système de surveillance par satellite des navires de pêche est capable de signaler pratiquement en temps réel la position d'un navire de pêche, et cet instrument pourrait être utilisé par les autorités qui délivrent les licences de pêche pour surveiller les activités de tel ou tel navire de pêche. Ce système est un moyen efficace de surveiller les flottes de pêche, pour le compte des pays en développement. Cependant, ce système ne s'applique qu'aux navires qui détiennent effectivement une licence de pêche. Il y a donc une lacune dans la surveillance des activités de tous les navires de pêche opérant dans une région donnée.

*Questions appelant de nouvelles décisions et mesures suggérées pour améliorer la coordination et la coopération au niveau intergouvernemental et interinstitutions.* Il faudra un certain temps avant qu'un régime efficace de contrôle de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée puisse être mis en place. Cependant, la mise au point d'une base de données mondiale sur les navires de pêche et une base de donnée mondiale sur les infractions et les poursuites, intégrant les informations que détiennent les organes régionaux de réglementation des pêcheries serait un premier pas dans ce sens. La fourniture d'une

assistance aux pays en développement pour renforcer leurs moyens d'inspection à bord serait également utile.

À moyen terme, la promotion de régimes harmonisés de gestion et de conservation des pêcheries, le renforcement des organisations régionales et internationales de gestion de la pêche de façon à interdire aux navires de pêche l'accès à une zone de pêche s'ils ne sont pas en règle au regard des mesures de conservation et de gestion convenues, et l'exigence que l'État du pavillon s'acquitte intégralement de ses responsabilités, figurent parmi les mesures qu'il faudrait envisager.

À plus long terme, des principes doivent être posés afin de subordonner l'accès à la haute mer au respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques prescrites par les organisations régionales et internationales de gestion de la pêche.

#### **État des récifs coralliens de la région**

Les récifs coralliens sont l'un des écosystèmes les plus importants et les plus étendus dans la région du Pacifique. Ils ont une grande importance mondiale pour la diversité biologique. Ces écosystèmes sont étroitement liés aux habitats côtiers, aux mangroves, aux verdières et aux grèves, de sorte qu'on ne saurait trop souligner leur importance pour le bien-être des populations du Pacifique et pour les environnements insulaires. Les récifs coralliens sont un élément critique de l'environnement des petites îles tropicales, qui est complexe et vulnérable, et sont aussi un élément indispensable à la sécurité alimentaire et au développement économique des populations des pays insulaires du Pacifique.

En effet, pour les habitants de la région, les récifs coralliens sont une importante source de denrées alimentaires, de recettes en espèces provenant de la pêche récifale, mais aussi une ressource pour la protection des côtes et pour la fabrication d'agrégats pour la construction de routes et de logements; les activités touristiques supposent aussi que les récifs coralliens soient en bon état. De ce fait, la prospérité sociale, culturelle et économique des pays du Pacifique est et restera fortement dépendante de la bonne santé des récifs coralliens et de leurs écosystèmes.

L'Initiative internationale pour les récifs coralliens, lancée en 1995, le nouvel appel à l'action, lancé en 1998, et le Réseau mondial de surveillance

des récifs coralliens (Réseau du Pacifique) ont vu le jour en raison du fait que les récifs coralliens sont menacés partout dans le monde et qu'il faut donc, pour enrayer ce déclin, agir d'urgence. Les risques réels et potentiels sont nombreux, d'origine variée, et résultent du changement du climat mondial et de l'augmentation résultante de la gravité et de la fréquence des cyclones et des épisodes de blanchissement des coraux; les risques sont liés aussi à la pêche excessive, à la pollution, à la sédimentation et à la destruction des habitats et à des épisodes de prolifération de l'astéride *Acanthaster planci*.

*La situation dans la région du Pacifique.* Tous les pays insulaires du Pacifique ont admis la nécessité de préserver les habitats marins, dans leur stratégie nationale de protection de l'environnement, élaborée lors de la préparation de la Conférence de 1992 sur l'environnement et le développement, tenue à Rio, et dans les plans d'action stratégiques pour la protection de la diversité biologique, mis au point plus récemment. Le Programme régional pour l'environnement dans le Pacifique Sud aide actuellement ces pays à mettre en oeuvre ces plans d'action et à respecter les règles consignées dans les conventions et les accords relatifs à la conservation du milieu marin et au développement durable.

La conservation des récifs coralliens figure en bonne place dans le plan d'activités pour la conservation des récifs coralliens de la région des îles du Pacifique (1998 à 2002). Ce plan résulte de la coopération des pays et des organisations régionales; il porte sur cinq domaines : éducation et sensibilisation; surveillance, évaluation et recherche; création de capacités; législation; et établissement de liaisons et de réseaux entre les intéressés et les programmes. Le Programme régional pour l'environnement dans le Pacifique Sud a également organisé une formation à la surveillance de l'état des récifs coralliens dans plusieurs pays et coordonne le réseau Pacifique du Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens, qui comporte trois pôles intéressant la Micronésie, la Polynésie et le Pacifique central.

La capacité de surveillance des récifs coralliens dans la région est très variable. Les pays portent un intérêt considérable à des programmes de surveillance et l'amélioration de la gestion des récifs coralliens, mais on constate une grave pénurie de spécialistes et de moyens financiers. Il est également indispensable de faire participer à cette surveillance et à cette gestion

des récifs coralliens les principaux intéressés, c'est-à-dire les habitants de la région eux-mêmes. Il est donc d'importance primordiale de susciter une prise de conscience des règles éthiques de la conservation et de la gestion des ressources de l'environnement.

Il n'y a pas, dans le Pacifique, de législation expressément consacrée à la préservation des récifs coralliens, bien que ceux-ci puissent entrer dans la catégorie des ressources halieutiques. De ce fait, la gestion des récifs coralliens est habituellement laissée aux soins de plusieurs services administratifs. Le régime foncier traditionnel demeure vigoureux et efficace dans beaucoup de pays (Fidji, Samoa, Tokélaou, Tuvalu, Îles Salomon et Vanuatu, Îles Cook); un système de gestion coutumière est actuellement relancé afin de compléter la législation, de façon à mieux gérer les ressources marines. La stratégie de la région du Pacifique pour l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, qui est entérinée par les gouvernements de la région, recense 20 questions de fond, regroupées en cinq domaines : la gestion des côtes, la création de capacités, la recherche et la surveillance, la coordination et l'examen, les mécanismes d'application. La stratégie inclut également un utile résumé des problèmes et des risques : pollution due aux eaux usées, aux engrais, aux rejets de biocides, aux déchets toxiques, aux déversements d'hydrocarbures et de déchets solides, aux eaux de ruissellement et autres sources de pollution d'origine terrestre; l'envasement dû à l'érosion des sols, résultant de mauvaises pratiques d'utilisation des sols (par l'agriculture, l'exploitation de la forêt, l'industrie minière, la construction de routes, le défrichement); la surexploitation des ressources existant dans les récifs coralliens (par exemple, des espèces d'intérêt commercial telles que la bêche-de-mer, la palourde géante, le troche, certains poissons et certains coquillages; le prélèvement de coraux vivants pour les aquariums et le tourisme; l'extraction du squelette calcaire des madrépores pour la construction; la pêche de subsistance); les méthodes déprédatrices de pêche (par exemple au poison, à l'explosif); la récupération de terrains sur la mer (notamment la destruction des zones de mangroves et de marécages récifaux), l'insuffisance des travaux de protection côtière et de mauvaises pratiques de mariculture; la réalisation de grands ouvrages de développement côtier marin sans étude d'impact, ou avec une étude d'impact insuffisante; le dragage des chenaux de navigation ou leur ouverture à l'explosif;

l'extraction de matériaux sur les plages et dans les récifs; l'érosion et l'accrétion côtière; le tourisme et les constructions correspondantes; les essais, l'entraînement et les déversements militaires (par exemple, lors de tests nucléaires, et du fait de l'élimination de munitions); des événements à caractère catastrophique (par exemple, les cyclones tropicaux, les éruptions volcaniques, les séismes, les tsunamis, le blanchissement des coraux, les infestations d'astérides (*Acanthaster planci*), les oscillations australes particulièrement violentes (El Niño) et l'élévation possible du niveau de la mer sous l'effet des changements climatiques).

*Questions appelant de nouvelles mesures et mesures proposées pour améliorer la coordination et la coopération aux échelons intergouvernemental et interinstitutions.* Pour remédier aux risques et atténuer les difficultés recensées dans la stratégie régionale pour le Pacifique de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, de nouvelles méthodes de gestion ont été élaborées; elles s'inspirent des méthodes et pratiques traditionnelles et tiennent compte des analyses et des procédures les mieux conçues sur la base de l'information scientifique et technologique disponible.

La création de capacités est prioritaire dans la région : il faut pouvoir surveiller les récifs coralliens sur d'assez longues périodes. Ce problème doit être abordé à tous les niveaux, et notamment dans les collectivités locales, au sein des ONG, dans les services administratifs et dans le secteur privé. La création de capacités et le renforcement des institutions existantes sont nécessaires : il faut former des taxonomistes connaissant les espèces marines et renforcer le *Marine Biodiversity Centre* de l'Université du Pacifique Sud, pour mieux connaître la très grande diversité biologique des récifs coralliens de tous les pays. Ainsi, on comprendra et on connaîtra mieux la biologie des poissons comestibles qui vivent dans les madrépores, et on devrait adopter des pratiques de pêche moins déprédatrices. Dans le Pacifique, le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens a défini son cadre d'action lors du colloque régional de l'Initiative sur les récifs coralliens, qui a eu lieu en Nouvelle-Calédonie en mai 2000. Quatre noeuds sous-régionaux du réseau du Pacifique ont été désignés, et le Programme régional pour l'environnement dans le Pacifique Sud a été chargé de la coordination d'ensemble. Ces coordonnateurs sous-régionaux aident les

coordonnateurs nationaux et les responsables du programme de surveillance des coraux. Les noeuds sous-régionaux du Réseau sont le noeud polynésien de Mana, le noeud des îles du Pacifique IOI, le noeud MAREPAC qui couvre les pays de Micronésie, et celui des territoires des États-Unis dans la région. Un appui financier a été obtenu pour le deuxième de ces sous-réseaux (C-SPOD, Canada) et le troisième (USAID), mais il faut d'urgence trouver des ressources pour continuer à soutenir ces activités et celles des autres noeuds.

Il est urgent également d'établir des zones protégées par les communautés elles-mêmes, dans toute la région. C'est à ce souci que répond en partie le Plan d'action international pour les récifs coralliens du Pacifique, qui est entré dans sa phase opérationnelle. Ce plan est coordonné par le Programme régional pour l'environnement dans le Pacifique Sud et comportera surtout une aide à une série d'opérations bien ciblées, menées dans un souci de vulgarisation, axées surtout sur la gestion communautaire des ressources côtières dans le cadre d'un réseau mondial de zones marines protégées, entrant dans le Programme du PNUE pour les mers régionales. Le Plan d'action international pour les récifs coralliens a soutenu des projets qui sont en cours de réalisation dans les Îles Marshall, à Fidji, au Samoa, à Tokelau et dans les Îles Salomon. L'application de la phase d'action mondiale du Plan d'action international pour les récifs coralliens est financée par la Fondation pour les Nations Unies, et on peut espérer que cela apportera un financement initial qui permettra de développer les initiatives de gestion des ressources marines et côtières des collectivités locales dans la région.

Le développement de plans et de politiques de gestion appropriée des zones côtières nationales devient urgent dans tous les pays de la région, et il n'est pas moins urgent que la législation et la réglementation de la gestion des récifs coralliens en soient améliorées, de façon à incorporer la gestion intégrée des zones côtières et la gestion durable de la pêche.

En outre, des stratégies régionales et nationales de préservation des droits de propriété intellectuelle sur la diversité biologique marine doivent être élaborées.

### **Minéraux des fonds marins : recherche scientifique marine**

La SOPAC a été créée en 1972, initialement en tant que projet des Nations Unies intitulé « Comité de coordination de la prospection en mer dans l'océan Pacifique », portant essentiellement sur la coordination des activités de recherche scientifique marine sur les ressources non biologiques dans l'océan Pacifique. Le rôle de la Commission concernant les questions relatives à la mer a depuis été élargi et comprend maintenant les aspects suivants : élaboration de mesures en matière de ressources et fourniture de conseils sur la gestion et la mise en valeur des ressources minérales et agrégées côtières et en mer; assistance aux décideurs et aux responsables de la planification concernant l'aménagement des zones côtières et l'extraction des ressources, tout en les protégeant contre la dégradation; aide aux décideurs et aux planificateurs s'agissant de comprendre les processus océaniques, de mettre en valeur les zones océaniques et d'en exploiter les ressources, tout en protégeant les mers et les océans de la surexploitation et de la pollution. Toutefois, la SOPAC continue à coordonner la recherche scientifique marine dans la région pour les pays membres sans littoral.

*Expérience dans la région du Pacifique.* Il est reconnu que, si les ressources marines non biologiques représentent actuellement une part beaucoup moins importante dans l'économie des pays insulaires du Pacifique que les ressources biologiques, cette situation pourrait changer considérablement. Au cours des 30 dernières années, les programmes de recherche en coopération ont permis de découvrir des gisements de minéraux dans les grands fonds, comme les sulfures polymétalliques, les croûtes de manganèse riches en cobalt et les nodules polymétalliques de manganèse dans les zones économiques exclusives de nombreux pays insulaires du Pacifique. Parmi les autres ressources non biologiques, on mentionnera les hydrocarbures, qui jouent un rôle important en Papouasie-Nouvelle-Guinée et pour lesquels il pourrait exister un potentiel dans les zones côtières et au large des côtes des Îles Salomon, des Fidji, des Tonga et de Vanuatu. Toutefois, des activités de prospection de grande ampleur seront nécessaires pour confirmer ces potentialités.

La mise au point de technologies d'exploitation minière des grands fonds marins qui soient adaptées et rentables, de même que le règlement des questions

juridiques et de délimitation relatives à la propriété des ressources constituent des contraintes majeures à la mise en valeur et à l'exploitation de ces gisements minéraux. Ces facteurs et d'autres facteurs économiques pourraient être renforcés par l'amélioration des connaissances. Il en résulte que les sciences et les technologies marines conservent un rôle très important. Les pays insulaires du Pacifique peuvent acquérir une meilleure connaissance de leurs ressources en encourageant les États à poursuivre leurs activités de recherche dans leur zone économique exclusive, participer activement à ces activités et veiller à l'établissement de bases de données océanographiques robustes.

Dans le contexte des ressources non biologiques des fonds marins, les permis d'exploration couvrant des superficies de plus de 5 000 kilomètres carrés, qui avaient été attribués en 1998 par le Gouvernement papouan-néo-guinéen ont été prorogés pour une nouvelle période de deux ans. Des permis d'exploration ont été demandés pour d'autres zones en Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi que pour des zones relevant des zones économiques exclusives d'autres pays insulaires du Pacifique. Ces faits ont entraîné des conflits entre le secteur public et le secteur privé et il est reconnu que des solutions doivent être trouvées afin de poursuivre les activités dans la région.

À l'atelier sur la politique d'exploitation des minéraux en mer, tenu en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en février 1999, les participants ont formulé les recommandations ci-après, lesquelles ont des incidences pour la recherche scientifique marine : a) les États côtiers devraient établir un régime de consentement concernant la recherche scientifique marine, conformément aux dispositions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et aux directives types des Nations Unies sur la question. Le régime devrait tenir compte des intérêts des États s'agissant d'obtenir des données et des informations sur la recherche, et de ceux des investisseurs, s'agissant de protéger la confidentialité des données concernant les ressources obtenues pendant l'exploration; b) des mesures devraient être prises afin de minimiser les conflits potentiels entre l'exploitation en mer et les autres utilisations traditionnelles et non traditionnelles de la mer; c) des mesures devraient être prises pour réduire l'impact négatif de l'exploitation en mer sur le milieu marin; d) les États côtiers devraient poursuivre une politique clairement définie en ce qui

concerne la promotion de la recherche scientifique maritime dans leur zone économique exclusive et sur le plateau continental élargi; et e) les représentants gouvernementaux compétents devraient être associés à toutes les phases de la recherche scientifique marine, de l'exploration et de l'évaluation.

L'Atelier régional sur les questions et problèmes relatifs à la recherche scientifique marine dans l'océan Pacifique a été organisé à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée) en février 2001, afin de sensibiliser les pays insulaires du Pacifique à l'utilité de ce type de recherche et aux questions juridiques et techniques y relatives dans leur zone économique exclusive. Les principales recommandations formulées à cette occasion par les participants ont été regroupées sous les domaines suivants : cadre juridique régissant la conduite de la recherche scientifique marine; renforcement des capacités; transfert de la science et de la technologie marines, y compris les données; et prospection des minéraux marins et recherche scientifique marine en tant qu'activités parallèles. Elles comprennent les aspects suivants : a) le cas échéant, la SOPAC devrait encourager, en collaboration avec les pays insulaires du Pacifique et d'autres organismes du CROP, l'élaboration de directives appropriées en matière de recherche scientifique marine au niveau régional dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, sur demande, contribuer à l'élaboration de directives nationales dans ce domaine; b) les pays insulaires de la région devraient, si nécessaire, établir et appuyer des comités/organismes chargés de la recherche scientifique marine, afin d'assurer la supervision des activités dans ce domaine au sein de leur zone économique exclusive; c) les pays insulaires du Pacifique devraient reconnaître les limitations logistiques de certains États proposant d'effectuer des recherches et accepter que certains d'entre eux sollicitent un traitement spécial pour leurs demandes si des contraintes les empêchent de tenir les délais fixés; d) dans le cadre du renforcement des capacités, l'État proposant d'effectuer des recherches est encouragé à offrir aux participants la possibilité d'élargir leur expérience avec des scientifiques d'autres pays. Chaque fois que possible, le participant désigné devrait faire partie de l'équipe scientifique et participer activement à l'exécution du programme de recherche effectif; e) une norme régionale devrait être établie concernant les données numériques afin d'harmoniser la communication des données traitées au niveau

régional et de faire en sorte que ces données suivent une présentation adaptée aux besoins régionaux. Des paramètres d'acquisition détaillés devraient accompagner toutes les données brutes fournies par l'organisme de recherche; f) une base de métadonnées régionale devrait être établie pour toutes les données régionales sur les ressources marines non biologiques, y compris les données océanographiques physiques, afin de faire en sorte que l'État côtier et l'État proposant d'effectuer des recherches puissent accéder aux données; g) les pays insulaires du Pacifique devraient adopter une politique souple encourageant la prospection biologique. Toutefois, ils devraient conserver le contrôle de tous les échantillons, afin de pouvoir, par la suite, participer à tout avantage commercial; h) dans le contexte de la mise en valeur des ressources minérales marines, la SOPAC, dans le cadre de sa participation à l'initiative régionale du CROP en matière de politique océanique, devrait promouvoir l'élaboration de directives appropriées afin d'aider les États membres à formuler des politiques et des lois concernant à la fois l'exploitation des minéraux et la recherche scientifique marine parallèle; i) les pays insulaires du Pacifique devraient adopter une politique proactive en définissant les priorités de la recherche scientifique marine et des activités d'exploitation commerciale dans le cadre de leur zone économique exclusive, afin de minimiser la prise de décisions ad hoc; j) ces pays devraient être encouragés à examiner l'applicabilité de leurs politiques et de leur législation et, si nécessaire, à modifier les politiques et législations existantes ou à en élaborer de nouvelles, prévoyant i) une évaluation plus détaillée de la capacité des investisseurs commerciaux en plus ii) d'encourager un moratoire sur certaines activités commerciales ou iii) de permettre d'effectuer des activités de recherche scientifique marine avant l'obtention de permis pour certaines zones à des fins commerciales, afin d'établir une base de données marines globale en vue de la prise de décisions, ou iv) de permettre la poursuite en parallèle de la recherche scientifique marine et des activités commerciales.

*Questions auxquelles il doit être donné suite et mesures proposées pour améliorer la coordination et la coopération aux niveaux intergouvernemental et interorganisations.* La recherche scientifique marine a contribué à faire mieux comprendre aux pays de la région les divers types de ressources marines non biologiques existant dans l'océan Pacifique. Toutefois, il faut encore promouvoir et encourager la poursuite de

la recherche internationale dans la région du Pacifique, tant dans les secteurs faisant déjà l'objet de recherches, afin de mieux comprendre la nature et l'étendue des gisements minéraux déjà découverts, que dans les nouveaux secteurs pour repérer d'autres gisements.

Comme la recherche scientifique marine est coûteuse, il est impératif qu'une coopération et une collaboration s'établissent entre les organismes nationaux, régionaux et internationaux pour que les pays insulaires du Pacifique puissent collecter les données et informations nécessaires pour appréhender leurs bases de ressources marines non biologiques. En conséquence, ces pays doivent examiner favorablement les demandes d'accès à leurs eaux aux fins d'activités de recherche scientifique marine. Toutefois, ils doivent en même temps développer et renforcer leurs procédures internes régissant le traitement des demandes d'autorisation de recherche, afin de veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter tout accès abusif et d'assurer le respect des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En ce qui concerne l'octroi de droits d'exploration des minéraux des grands fonds, il est urgent que la communauté internationale soutienne les efforts nationaux et régionaux dans le Pacifique, afin d'évaluer les informations relatives aux ressources et d'élaborer des politiques et des régimes législatifs appropriés pour cette activité. Comme il s'agit d'une activité récente, il faut mettre en place des capacités nationales afin de faire en sorte que la prospection des minéraux des fonds marins soit gérée, réglementée et contrôlée de manière efficace.

### **La pollution marine dans la région du Pacifique**

L'océan est une ressource importante pour les populations de la région du Pacifique et constitue une source appréciable de nourriture et un moyen de transport utile, tout en offrant des possibilités d'emploi. Par ailleurs, les plages et les eaux non polluées favorisent le tourisme, activité qui, à son tour, crée des emplois et génère des devises. Toutefois, cet environnement est souvent affecté par la pollution marine, dont une grande partie est d'origine terrestre mais provient aussi des navires. Ceux-ci déversent des hydrocarbures, intentionnellement ou par accident, ou des substances toxiques lorsqu'ils s'échouent sur des récifs de corail. La pollution marine peut aussi

provenir de déchets rejetés par des navires transitant dans la région (matériaux d'emballage, déchets alimentaires et filets et lignes de pêche abandonnés). L'introduction d'espèces exotiques contenues dans l'eau de ballast embarquée dans des ports de déchargement éloignés et les peintures antisalissure contenant des substances toxiques constituent d'autres dangers pour le milieu marin.

Un certain nombre de conventions internationales traitent de la prévention de la pollution marine; on peut notamment citer MARPOL 73/78, la Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer et son Protocole de 1973, la Convention de Londres relative à l'immersion des déchets et son Protocole de 1996 et la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) pour ce qui concerne la pollution marine; et la Convention sur la responsabilité civile de 1992, la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la Convention sur les hydrocarbures de soude s'agissant de la responsabilité et de l'indemnisation.

Pour prendre effet, ces conventions relatives à la prévention de la pollution marine doivent être intégrées dans le droit interne des pays et des mécanismes doivent être mis en place concernant les mesures à prendre en cas d'infraction et les peines à imposer. Seuls les États qui prennent des dispositions à cette fin peuvent adhérer à la Convention de manière effective.

*Expérience dans la région du Pacifique.* Plusieurs pays insulaires du Pacifique sont parties à la Convention MARPOL 73/78 et à la Convention sur l'intervention, mais ils sont très peu nombreux à être parties à la Convention de Londres ou à la Convention OPRC. Quelques pays insulaires sont parties à une ou deux des conventions concernant la responsabilité et l'indemnisation en matière de pollution marine. Toutefois, peu nombreux sont les États de la région qui ont effectivement promulgué des lois pour donner plein effet à ces instruments et en rendre les dispositions applicables en droit interne.

L'absence de législation interne concernant la prévention de la pollution marine peut être attribuée aux compétences limitées des pays de la région dans ce domaine. De plus, ces pays n'ont pratiquement aucune expérience dans le domaine de la rédaction des textes de loi. En outre, du fait de leurs ressources humaines et financières limitées, les gouvernements de ces pays ont

tendance à reporter l'examen de la question de la pollution marine qui n'est pas traitée comme une priorité nationale.

Une autre raison expliquant la lenteur de l'acceptation de toute législation type est le fait que de nombreux départements gouvernementaux chargés des questions maritimes sont souvent des petites unités d'entités beaucoup plus importantes traitant souvent de questions comme les travaux publics, les communications ou les transports terrestres. En conséquence, les questions relatives aux transports maritimes et à la pollution marine sont perdues dans ces secteurs plus importants et politiquement plus sensibles.

La pollution marine par les navires et les conventions internationales y relatives concernent des questions techniques complexes. Les hauts responsables connaissent souvent très mal ce sujet; ils hésitent à porter ces questions devant le Conseil des ministres ou le Parlement et à répondre aux questions qui leur sont posées dans les instances publiques. D'où la tendance à reporter l'examen des questions relatives à la prévention de la pollution marine en raison de leur trop grande complexité.

*Mesures prises pour traiter ces questions dans la région du Pacifique.* Le Secrétariat de la Communauté du Pacifique et le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement ont établi une loi type concernant la prévention de la pollution marine à l'intention des pays insulaires du Pacifique, devant servir de précédent pour leur propre législation interne. En plus des conventions susmentionnées, cette loi traite du problème des peintures antisalissure, de l'introduction d'espèces marines étrangères et de l'enlèvement des épaves.

Le texte de la loi type établie par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique et le Programme régional pour l'environnement a été communiqué à tous les pays insulaires du Pacifique et à certains territoires, mais son intégration dans le droit interne a été lente. Des missions de suivi ont été effectuées dans certains pays et, dans plusieurs pays insulaires, des dispositions législatives sont actuellement élaborées concernant la pollution marine, qui seront examinées par les organes délibérants.

*Questions appelant de nouvelles mesures.* Des discussions préliminaires ont eu lieu entre le Programme régional pour l'environnement et le

Secrétariat de la Communauté du Pacifique en vue de la mise au point de matériaux d'information à l'intention des parties intéressées et des décideurs, expliquant la nécessité d'élaborer et de promulguer des textes législatifs traitant de la pollution marine et de sa prévention et simplifiant certaines des questions techniques.

À leur récente réunion, les juristes du CROP ont décidé de prendre des mesures pour fournir des informations de base aux juristes des administrations locales dans divers domaines, en particulier la pollution marine et sa prévention, dans le cadre de l'effort plus vaste visant à appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les pays insulaires du Pacifique.

Le Programme régional de stages en droit maritime, organisé par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique, a reçu des fonds pour 2002 et sera réactivé. Il permet aux administrateurs maritimes et aux juristes gouvernementaux d'acquérir de l'expérience dans les questions maritimes, et en particulier dans le domaine de la pollution marine et de sa prévention.

#### **Programme relatif aux eaux internationales dans la région du Pacifique**

Le Plan d'action stratégique pour les eaux internationales des petits pays insulaires en développement du Pacifique est un programme quinquennal lancé en février 2000, financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), réalisé par le PNUD et exécuté par le Programme océanien de l'environnement. Le Plan d'action stratégique comporte des éléments sur les zones côtières et d'autres sur l'océan.

C'est à partir du Plan d'action pour la gestion des environnements océaniques (1997-2000), position commune régionale élaborée par les pays insulaires du Pacifique pour la CNUED de 1992, et des Stratégies nationales de gestion de l'environnement, élaborées par les mêmes pays entre 1990 et 1996, qu'ont été définies les orientations du programme.

L'objectif d'ensemble du Plan d'action stratégique est de tirer des avantages mondiaux de l'élaboration et de la réalisation de mesures destinées à sauvegarder, à gérer de manière viable et à restaurer les ressources côtières et océaniques dans le Pacifique. Quatre domaines d'intervention immédiate y sont

définis comme hautement prioritaires : meilleure gestion des déchets, amélioration de la qualité de l'eau, pêche viable, et protection efficace des aires marines.

Les interventions ciblées envisagées dans ces domaines d'activité concernent la gestion, le développement des capacités, la sensibilisation et l'éducation, la recherche et l'information d'aide à la décision, et l'investissement, le renforcement des institutions étant considéré comme un élément important des deux domaines Gestion et Développement des capacités.

La composante océans, réalisée par les pays du Pacifique Sud et l'Agence des pêches du Forum sera consacrée aux problèmes que posent la sauvegarde et la gestion du thon dans la région du Pacifique Sud.

Pour la composante zones côtières, les principales réalisations du programme, qui est réalisé par le Programme océanien de l'environnement, ont été l'acceptation du rapport de lancement par le PNUD, la réunion de la première Équipe régionale du Programme relatif aux eaux internationales, le resserrement des liens avec le PNUD, qui est l'agent d'exécution, l'achèvement des consultations avec 13 des 14 pays participants sur la réalisation du Programme relatif aux eaux internationales, la mise au point de principes directeurs pour la réalisation de projets de démonstration pour le Programme, enfin la définition d'une stratégie de communication.

### **Système mondial d'observation de l'océan (GOOS)**

La science offre les moyens d'utiliser la mer et ses ressources de manière viable, d'atténuer la pollution et les pratiques nuisibles, de prédire le temps et les variations du climat et des océans, à l'échelon régional comme mondial. Mais pour faire usage de ces moyens, il est indispensable de poursuivre les observations à une échelle qui exige une coopération étroite et intégrée des pays, mettant en commun et développant leurs systèmes d'observation.

Le Système mondial d'observation de l'océan est né du succès de la coopération internationale – recherche et observation – dans la région équatoriale du Pacifique ces 20 dernières années : on a désormais les moyens de prédire l'évolution des phénomènes El Niño et La Niña et de mettre au point les prévisions saisonnières correspondantes. Ce système a pour objet de fournir un vaste mécanisme de coordination

régionale et mondiale des observations marines relevant de types et d'objectifs très divers. Une activité prioritaire du Système a visé les observations physiques nécessaires pour améliorer les compétences de prévision du temps et du climat. Les retombées utiles en sont déjà sensibles.

Les aspects particulièrement importants du Système pour les pays et les territoires insulaires du Pacifique sont les pêches (côtière et hauturière, mariculture), la gestion des zones côtières (santé des récifs, plages, qualité de l'eau, mangroves), et la prévision du temps et du climat (événements exceptionnels, conditions de gestion des zones côtières, appui aux prévisions climatiques à long terme).

*Parcours du Système dans la région du Pacifique.* Une réunion sur le renforcement des capacités dans le Pacifique, prévue dans le Plan pour 1998, a été approuvée en 1997 par l'Assemblée de l'UNESCO (Commission océanographique intergouvernementale) et la réunion du Conseil directeur de la Commission océanienne de recherches géoscientifiques appliquées. Tenue en février 1998, elle a permis d'étudier la possibilité d'intégrer la région au Système, de déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités, et de préciser les intérêts des organisations desservant la région et l'intérêt porté au Système par les pays insulaires du Pacifique.

Un système d'observation a été constitué dans l'océan Pacifique en 1998, avec la Commission océanienne de recherches géoscientifiques appliquées pour centre de liaison des activités du Système<sup>1</sup>, les activités essentielles (collecte de données et constitution de bases de données) relevant de domaines où la Commission est reconnue comme possédant les compétences techniques voulues.

Le Système d'observation de l'océan Pacifique, qui est la composante régionale pour le Pacifique du Système mondial, a réuni son deuxième atelier régional en août 2000, l'objectif principal étant d'élaborer le schéma de projets pilotes visant la composante zones côtières du Système, ces projets devant ensuite être définis dans le détail, exécutés, puis passés au stade opérationnel. L'atelier a permis d'élaborer le schéma de trois projets pilotes conformes aux paramètres définis pour l'élément zones côtières du Système, concernant le développement de la mariculture, la qualité des eaux côtières dans les zones portuaires, et

la surveillance des récifs coralliens sur les grands sites de plongée.

L'atelier a recommandé de prêter attention aux autres initiatives régionales relevant du Système mondial, par exemple à la mise au point d'une stratégie globale pour le Système d'observation de l'océan Pacifique, et à la promotion du Programme international ARGO dans la région<sup>k</sup>.

Depuis la réunion du Système d'observation du Pacifique en août 2000, tous les pays et territoires insulaires du Pacifique ont fait part de leur accord pour le déploiement de radeaux autonomes ARGO dans leur zone économique exclusive. Les autres formes régionales de concours au programme ARGO comprennent notamment la possibilité d'escales, le cas échéant, pour les navires et les avions arrivant dans la région pour participer à ce déploiement, l'aide voulue pour l'identification et les liaisons avec les organisations régionales susceptibles d'aider au déploiement par l'intermédiaire de bateaux se trouvant au bon endroit (bateaux de pêche, navires patrouilleurs), et la mise en place d'un centre de liaison régional pour le déploiement, pour les aspects scientifiques et pour les applications du Programme. De plus, une stratégie du Système d'observation du Pacifique, qui prévoit la constitution d'une Alliance régionale pour le Système, a pour objectifs de définir un mandat et des modalités permettant à l'Alliance de fonctionner dans un environnement stable, d'étudier ce que seront le concours et la participation des pays et territoires insulaires du Pacifique au projet international ARGO, composante importante de l'Expérience mondiale d'assimilation des données océanographiques (GODAE), de sensibiliser plus largement dans le monde à la nécessité de données et de produits d'observation dans les pays et les territoires insulaires du Pacifique, de susciter l'intérêt et l'appui pour l'Alliance régionale, d'élaborer des schémas détaillés pour les trois projets pilotes dont il a été question plus haut, de rechercher activement le financement nécessaire pour leur réalisation et de combler les lacunes des connaissances sur la région du Pacifique relativement aux composantes en place du Système mondial d'observation de l'océan (en identifiant par exemple toutes les données et les produits du Système intéressant la pêche océanique).

*Questions appelant d'autres interventions, et moyens suggérés de resserrer la coordination et la coopération intergouvernementales et interinstitutions.*

Il est reconnu partout à l'échelon international que seule une coopération internationale étendue peut assurer la réussite d'observations océanographiques opérationnelles, aucun pays n'étant en mesure de s'occuper seul d'un bassin océanique entier. Cette constatation est particulièrement vraie pour l'océan Pacifique, le plus grand du monde, dont les riverains sont en majorité de petits pays insulaires en développement. Il est donc impératif, pour faire du Système mondial d'observation un moyen viable et utile de planification et de gestion des ressources, que la région bénéficie de mesures de collaboration, de coopération et d'appui, financier comme en nature.

À l'échelon régional, on a recensé comme aspects à suivre : la recherche d'appui et d'aide, financiers et en nature, permettant de lancer la réalisation des éléments essentiels de la Stratégie définis plus haut, et l'achèvement d'un inventaire des données en rapport avec le Système d'observation actuellement collectées dans la région par des organisations nationales et régionales et par des pays et organisations extérieurs à la région, qui servira à faciliter la mise en place de l'Alliance régionale. Les ressources existantes ne permettent pas de réaliser ces activités, qui devront s'inscrire dans une mission de consultants. Il est urgent de trouver des fonds pour lancer ce programme avant la prochaine réunion du Système d'observation de l'océan Pacifique, prévue pour le dernier trimestre de 2002. Il faudra aussi trouver un soutien international, financier et en nature, pour un important atelier sur les applications des observations océanographiques à l'intention des pays et territoires insulaires de la région du Pacifique, qui devrait se tenir au dernier trimestre de 2002 à Nadi (Fidji). L'atelier servirait d'une part à étudier le parti que les pays insulaires du Pacifique pourraient tirer des observations océanographiques de subsurface, notamment de sources nouvelles, telles que les données que collecteront les radeaux ARGO. Les applications possibles sont la prévision du climat (saisonnier et d'année en année), les connaissances sur le changement du niveau des mers, l'évaluation (y compris prévisionnelle) de la santé des récifs coralliens, la modélisation des populations halieutiques, la recherche fondamentale sur la variabilité des océans et l'interaction entre atmosphère et océan, et des applications à l'enseignement secondaire, aux interventions auprès des pouvoirs publics et aux campagnes de sensibilisation. Il servirait d'autre part à déterminer les données, les produits et les services nécessaires pour chacune de ces

applications, à définir dans quels délais on en aurait besoin, et à voir ce qui reste à faire pour les satisfaire, notamment les améliorations voulues et les cas où le projet ARGO peut apporter son concours. Enfin, l'atelier permettrait d'établir des liens entre ceux qui mettent au point (améliorent, adaptent) produits et services et ceux qui les utilisent.

## Notes

<sup>a</sup> FFA = Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud; PIF = Forum des îles du Pacifique; SOPAC = Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la terre appliquées; SPC = Secrétariat de la Communauté du Pacifique; SPREP = Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement; SPTO = Organisation du tourisme du Pacifique Sud; USP = University of the South Pacific.

<sup>b</sup> Cet atelier, qui est le deuxième atelier régional sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a été organisé par le secrétariat du Commonwealth et les organisations régionales.

<sup>c</sup> Ce projet de politique vise à rassembler les différentes décisions, recommandations et divers instruments juridiques régionaux déjà approuvés par les pays et territoires insulaires du Pacifique pour couvrir la gestion des activités relatives à l'océan Pacifique. Il souligne que grâce aux institutions et conventions régionales actuelles, il existe une solidarité et un consensus régional importants sur un grand nombre de questions concernant les océans, notamment : protection du milieu marin; pollution marine; gestion des pêches de poissons grands migrants; gestion des zones côtières intégrées; recherche scientifique marine; élévation du niveau de la mer; et navigation. Il convient que dans une large mesure, la plupart des obligations qui pourraient être couvertes par une politique océanique régionale existent déjà dans le Pacifique.

<sup>d</sup> Les pays insulaires du Pacifique ci-après ont été répertoriés comme pouvant prétendre à une extension des limites de leur plateau continental : États fédérés de Micronésie; Fidji; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Îles Salomon; et Tonga.

<sup>e</sup> L'exécution du projet de délimitation maritime, qui relevait de la responsabilité de l'Agence des pêches du Pacifique Sud (FFA) depuis 1990, a, en décembre 2000, été confiée à la Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la terre appliquées (SOPAC). En octobre 2001, une aide financière en vue de la phase de mise en oeuvre du projet a été approuvée par le Gouvernement australien.

<sup>f</sup> Les envois de fonds atteignent respectivement quelque 25 % et 30 % du PNB de Kiribati et de Tuvalu. Les marins originaires de Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Samoa et Tonga sont également employés sur des navires étrangers et envoient eux aussi des fonds à leur famille, mais ces apports, quoique importants, représentent un moindre pourcentage du PNB. Les marins des Îles Marshall, des Îles Salomon et de Vanuatu travaillent sur des navires de pêche locaux et étrangers et contribuent par là même à l'économie nationale.

<sup>g</sup> Le Directeur de l'École maritime de Nouvelle-Zélande et le Principal de la Faculté maritime de Papouasie-Nouvelle-Guinée sont tous deux des enseignants confirmés désireux d'encadrer leurs pairs. D'autres établissements de la région participent également au programme, notamment à Vanuatu où le Directeur d'établissement est lui-aussi un enseignant confirmé.

<sup>h</sup> Il pourrait être envisagé de dispenser ce cours dans les pays et d'introduire des programmes d'échanges à l'intention des enseignants de la région afin que ceux-ci puissent élargir leur expérience. Des enseignants originaires de Nouvelle-Zélande et d'Australie participent au programme de formation financé par le Programme maritime régional.

<sup>i</sup> Le Traité de Nioué permet à une Partie, par le biais d'un accord subsidiaire, d'autoriser une autre Partie à étendre ses activités de surveillance des pêcheries et d'application des lois à ses eaux territoriales et archipélagiques. Le Traité permet également à deux Parties ou davantage de coopérer, toujours en vertu d'un accord subsidiaire, dans le domaine de la fourniture de personnel et de l'utilisation d'aéronefs ou autre type d'équipement servant à la surveillance des pêcheries et à l'application des lois. Eu égard au fait qu'il est nécessaire de mettre en commun le personnel de surveillance, le Traité permet à ce dernier d'exercer ses pouvoirs en matière d'application des lois sur plusieurs juridictions.

<sup>j</sup> Il existe un mémorandum d'accord signé entre la Commission océanienne de recherches géoscientifiques appliquées et l'UNESCO/COI.

<sup>k</sup> Les pays insulaires du Pacifique savent que le programme ARGO débouchera sur une connaissance grandement améliorée des processus climatiques et océaniques mondiaux, et qu'il aidera à mieux comprendre l'océan Pacifique, où les observations sont pour l'instant insuffisantes. Pour ces pays, ARGO élargira les possibilités de prévision plus détaillée de la fréquence et de la localisation des cyclones tropicaux, des pluies côtières (et de leur effet sur la santé de l'océan dans les zones littorales), des variations de courants limite et des changements résultant du climat océanique pour les populations de poissons, la prolifération d'algues et l'écologie des récifs. Le Programme permettra aussi de détecter et de prévoir de manière moins aléatoire les changements climatiques, tant atmosphériques qu'océaniques, dans la région, ainsi que les conséquences graves que ces changements

entraîneront nécessairement pour la viabilité des moyens d'existence et de l'économie dans le Pacifique.

---